

# OMPI



**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**F**

**WIPO/GRTKF/IC/10/7 Prov. 2**

**ORIGINAL : anglais**

**DATE : 25 avril 2007**

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES  
GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS  
ET AU FOLKLORE**

**Dixième session**

**Genève, 30 novembre – 8 décembre 2006**

**PROJET DE RAPPORT RÉVISÉ**

*Document établi par le Secrétariat*

## TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
INTRODUCTION .....	1 à 7
POINTS DE L'ORDRE DU JOUR	
(voir le document WIPO/GRTKF/IC/10/1 Prov 2.)	
Point 1 : OUVERTURE DE LA SESSION .....	8
Point 2 : ÉLECTION DU BUREAU .....	9
Point 3 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....	10
Point 4 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA NEUVIÈME SESSION .....	11
Point 5 : ACCRÉDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS .....	12
Point 6 : DÉCLARATIONS LIMINAIRES .....	13 à 63
Point 7 : PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES .....	64 à 78
Point 8 : EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES/FOLKLORE .....	79 à 141
Point 9 : SAVOIRS TRADITIONNELS .....	142 à 174
Point 10 : RESSOURCES GÉNÉTIQUES .....	175 à 232
Point 11 : TRAVAUX FUTURS .....	233 à 256
Point 12 : CLÔTURE DE LA SESSION .....	257 à 260

## INTRODUCTION

1. Convoqué par le directeur général de l'OMPI conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa trente-deuxième session de prolonger son mandat révisé, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a tenu sa dixième session à Genève du 30 novembre au 8 décembre 2006.

2. Les États ci-après étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe. La Commission européenne était également représentée en qualité de membre du comité, et la Palestine a participé aux travaux en qualité d'observatrice.

3. Les organisations intergouvernementales ci après ont participé à la session en qualité d'observatrices : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCBD) et Secrétariat du Forum des îles du Pacifique.

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont pris part à la réunion en qualité d'observateurs : American BioIndustry Alliance; Alliance pour les droits des créateurs (ADC); American Folklore Society (AFS); Assembly of First Nations; Assemblée internationale des éditeurs (AIE); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Association littéraire et artistique internationale (ALAI); Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP); Biotechnology Industry Organization (BIO); Call of the Earth (COE); Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA); Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCip); Centre de recherche en droit international de l'environnement (IELRC); Centre for Folklore/Indigenous Studies; Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL); Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Chambre de commerce internationale (CCI); Comité consultatif mondial des amis (CCMA (représenté par le Bureau des Quakers auprès des Nations Unies); Conférence circumpolaire inuit (ICC); Coordination des ONG africaines des

droits de l'homme (CONGAF); Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA); Federación Folklorica Departamental de La Paz; Fédération internationale pour les marques (INTA); Foundation for Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea; Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI); Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI); Groupe des jeunes agronomes actifs pour le développement intégré au Cameroun (JAADIC); Hawai'i Institute for Human Rights (HIHR); Hokotehi Moriori Trust; Indian Council of South America (CISA); Indian Movement Tupaj Amaru; Indigenous People (Bethechilokono) of Saint Lucia Governing Council (BGC); Indigenous Peoples Council on Biocolonialism (IPCB); Indonesian Traditional Wisdom Network (ITWN); Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI); Institut Max-Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal; Intellectual Property Owners (IPO); Maasai Cultural Heritage Foundation (MCHF); Métis National Council (MNC); Music in Common; Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF); Pauktuutit Inuit Women of Canada; South Centre; Sustainable Development Policy Institute; The Fridtjof Nansen Institute (NFI); Third World Network (TWN); Traditions pour Demain; Tsentsak Survival Foundation (*Cultura Shuar del Ecuador*); Tulalip Tribes; Union mondiale pour la nature (UICN); West Africa Coalition for Indigenous Peoples' Rights (WACIPR) et World Trade Institute.

5. Une liste des participants a été diffusée sous la cote WIPO/GRTKF/IC/10/INF/1 et est jointe au présent rapport.
6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents et notes d'informations ci-après :
  - WIPO/GRTKF/IC/10/1 Prov 2. : Projet d'ordre du jour révisé;
  - WIPO/GRTKF/IC/10/2 Rev. et WIPO/GRTKF/IC/10/2 Add. : Accréditation de certaines organisations;
  - WIPO/GRTKF/IC/10/3 : Participation des communautés autochtones et locales : Fonds de contributions volontaires;
  - WIPO/GRTKF/IC/10/4 : La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : objectifs et principes révisés;
  - WIPO/GRTKF/IC/10/5 : La protection des savoirs traditionnels : objectifs et principes révisés;
  - WIPO/GRTKF/IC/10/6 : Options relatives aux moyens de donner effet à la dimension internationale des travaux du comité;
  - WIPO/GRTKF/IC/10/INF/1 : Liste des participants;
  - WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 : Commentaires reçus en rapport avec les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5;
  - WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add. : Commentaires reçus en rapport avec les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5;
  - WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add.2 : Commentaires reçus en rapport avec les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5;
  - WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add.3 : Commentaires reçus en rapport avec les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5;
  - WIPO/GRTKF/IC/10/INF/3 : Commentaires reçus en rapport avec les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5;
  - WIPO/GRTKF/IC/10/INF/4 : Résumé succinct des documents de travail;

- WIPO/GRTKF/IC/10/INF/5 : Note d'information à l'intention du Groupe d'experts des communautés autochtones et locales;
- WIPO/GRTKF/IC/10/INF/6 : Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées. Note d'information sur les contributions financières et les candidatures à l'assistance financière;
- WIPO/GRTKF/IC/10/INF/7 : Réponse au questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets;
- WIPO/GRTKF/IC/10/INF/8 : Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées. Décisions prises par le directeur général conformément à la recommandation adoptée par le Conseil consultatif;
- WIPO/GRTKF/IC/9/8 : La reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets;
- WIPO/GRTKF/IC/9/9 : Ressources génétiques;
- WIPO/GRTKF/IC/8/9 : Synthèse des travaux du comité dans le domaine des ressources génétiques;
- WIPO/GRTKF/IC/9/INF/4 : La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : projet actualisé de synthèse des options de politique générale et des mécanismes juridiques;
- WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5 : La protection des savoirs traditionnels : aperçu des options de politique générale et des mécanismes juridiques

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats et contient les éléments fondamentaux des interventions, sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites, mais ne suit pas nécessairement l'ordre chronologique des interventions.

#### POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

8. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, vice-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris.

#### POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU BUREAU

9. À sa neuvième session, le comité avait élu président M. I Gusti Agung Wesaka Puja (Indonésie) et vice-présidents MM. Lu Guoliang (Chine) et Abdellah Ouadrhiri (Maroc) pour la session en cours et les deux sessions suivantes du comité. Ces trois membres du bureau ont donc conservé leurs fonctions. M. Antony Taubman (OMPI) a assuré le secrétariat de la dixième session du comité.

#### POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le président a présenté et le comité a adopté le projet d'ordre du jour révisé de la dixième session (WIPO/GRTKF/IC/10/1 Prov 2.).

DÉCISION EN CE QUI CONCERNE LE POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR :  
ADOPTION DU RAPPORT DE LA NEUVIÈME SESSION

11. Le président a soumis, et le comité a adopté, le rapport de la neuvième session du comité (document WIPO/GRTKF/IC/9/14 Prov.2).

DÉCISION EN CE QUI CONCERNE LE POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR :  
ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

12. Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations mentionnées dans les annexes des documents WIPO/GRTKF/IC/10/2 Rev. et WIPO/GRTKF/IC/10/2 Add. en qualité d'observatrices ad hoc (à savoir Arts Law Centre of Australia (Arts Law), ASIDD Cultural Association/Association culturelle ASIDD, Casa Nativa "*Tampa Allqo*", Centre for African Culture and Traditional Indigenous Knowledge, Centre for Indigenous Cultures of Peru/*Centro de Culturas Indígenas del Perú* (CHIRAPAQ), Conseil international des musées (ICOM), *El-Molo* Eco-Tourism, Rights And Development Forum, Indigenous ICT Task Force (IITF), Intellectual Property Owners Association (IPO), *Kirat Chamling* Language & Cultural Development Association (KCLCDA), *Mulnivasi Mukti Manch*, *Rapa Nui* Parliament, Organisation internationale pour un développement durable (IOSD) et Research Group on Cultural Property (RGCP)).

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉCLARATIONS LIMINAIRES

13. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays du groupe des pays asiatiques, a fait part de ses préoccupations relatives à l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Elle a réitéré la conviction du groupe que la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles était un principe fondamental des travaux du comité et qu'il fallait tenir compte de l'importance que revêt la dimension du développement pour ses travaux. Il convenait de répondre au désir des populations de ces pays de promouvoir l'intérêt qu'elles portent à leurs riches expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels et folklore, et de les préserver. Il serait donc on ne peut plus opportun pour le comité de faire avancer, d'une manière holistique et exhaustive, ses délibérations sur les questions touchant aux ressources génétiques, au consentement préalable en connaissance de cause et au partage des avantages. Le groupe attendait par ailleurs avec intérêt le débat et l'échange de vues qui contribueraient pour beaucoup à établir un consensus international, y compris l'élaboration possible d'un instrument international efficace de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. À cet égard, le partage des expériences et des meilleures pratiques serait absolument nécessaire. Le groupe a demandé à l'OMPI et à ses États membres de continuer à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et à formuler des politiques destinées à protéger leurs ressources génétiques, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles ou expressions of folklore. Il était conscient de la nécessité pour le comité d'accélérer ses travaux et d'accomplir des progrès dans le domaine de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore comme l'avait sollicité l'Assemblée générale. Il espérait que les progrès réalisés pourraient également guider les travaux futurs du comité.

14. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le comité avait fait jusqu'ici des progrès substantiels qui comprenaient la documentation minimale du PCT, les amendements à la classification internationale des brevets (IPC), une norme internationale convenue pour les bases de données sur les savoirs traditionnels et une collection de contrats standards qui peuvent être utilisés pour réglementer l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Tirant parti des succès du passé, la délégation était venue prête à continuer de travailler sur les questions complexes dont avait été saisi le comité. À la neuvième session, les États Unis d'Amérique avaient beaucoup bénéficié du débat sur les objectifs et principes révisés en matière de protection aussi bien des savoirs traditionnels que des expressions culturelles traditionnelles. La délégation se réjouissait à la perspective de pouvoir continuer et approfondir ce débat à la dixième session et ce, en vue de faciliter sa compréhension de ces questions complexes. La délégation était extrêmement désireuse d'apprendre de l'expérience d'autres membres du comité, de prendre note avec soin de questions et préoccupations spécifiques relatives à la protection des savoirs traditionnels ainsi que de se livrer à des échanges de vues, d'informations et de meilleures pratiques sur la préservation, la promotion et la création de conditions respectueuses des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Un tel débat soutenu et ciblé aboutirait au type de compréhension mutuelle et profonde qui éclairerait et éclaircirait les travaux futurs du comité, y compris la dimension internationale de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation attendait avec intérêt un débat animé et robuste sur ces questions à la dixième session. La délégation accueillait également avec satisfaction l'occasion qui lui était donnée de poursuivre à la présente session du comité le débat sur les ressources génétiques. Comme l'avaient clairement montré les déclarations de nombreuses délégations à la neuvième session du comité, l'examen des questions relatives aux ressources génétiques était une partie importante, intégrale et inséparable des travaux du comité. La délégation espérait donc pouvoir prendre connaissance plus en détail des propositions plus spécifiques d'autres délégations en vue de faire avancer les travaux du comité dans cet important domaine.

15. La délégation de la Finlande, parlant au nom des Communautés européennes et de leurs vingt-cinq États membres et la Bulgarie et la Roumanie, États candidats à l'adhésion, s'est félicitée des progrès accomplis par le comité durant les premières années de ses travaux, en particulier dans les domaines des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles où il avait effectué de vastes travaux techniques sur des questions complexes qui serviraient de socle aux travaux futurs. La délégation a souligné l'importance de nouvelles délibérations dans ces domaines comme dans celui des ressources génétiques. La Communauté européenne et ses États membres continuaient de soutenir la participation des communautés autochtones et locales et se félicitaient de l'établissement d'un fonds de contributions volontaires à cette fin. Ils étaient conscients de la nécessité d'assurer une protection appropriée des savoirs traditionnels et appuyaient donc les travaux du comité sur les projets d'objectifs et de principes pour la protection des savoirs traditionnels et, en particulier, réitéraient leur soutien en faveur de travaux additionnels en vue de l'élaboration de modèles *sui generis* internationaux et d'autres options non contraignantes pour l'appui juridique des savoirs traditionnels. Compte tenu de la préférence de la Communauté européenne et de ses États membres pour des modèles *sui generis* internationalement convenus, la délégation a réitéré que la décision finale sur la protection des savoirs traditionnels devrait être laissée à chacune des Parties contractantes. Les expressions culturelles traditionnelles de toutes les communautés, quelle que soit leur taille et où qu'elles se trouvent dans le monde, jouaient un rôle important non seulement pour l'identité le bien-être des communautés et des personnes mais aussi pour la sauvegarde de la diversité culturelle du monde. Les travaux du comité ces quatre dernières années avaient démontré

cette précieuse variété et exposé tant les différences que les similitudes. Comme indiqué dans ses contributions, la Communauté européenne était d'avis qu'il serait possible d'avancer d'une manière constructive sur les parties des délibérations qui avaient jusqu'ici révélé un certain consensus. Les objectifs et les principes directeurs généraux semblaient condenser une grande partie des buts recherchés et la Communauté européenne proposerait donc que les travaux futurs du comité portent sur ces deux textes. La Communauté européenne aimerait voir le comité faire les mêmes progrès dans le domaine des ressources génétiques. Elle aurait déposé plusieurs propositions sur les ressources génétiques et les exigences de divulgation que renfermait le document WIPO/GRTKF/IC/8/11. L'examen de cette question était une tâche importante pour le comité et une proposition aussi sérieuse devait être examinée avec soin au sein de l'instance où la proposition avait été faite. La Communauté européenne continuait d'appuyer les travaux et les résultats du comité ainsi que les résultats d'autres comités à l'OMPI tels que le Comité permanent du droit des brevets et le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes qui effectuaient des travaux tout aussi importants pour faire avancer l'élaboration du droit international de la propriété intellectuelle. S'agissant des procédures de travail, la Communauté européenne estimait que les travaux devraient être ouverts au plus grand nombre, systématiques, centrés sur les projets de textes et fondés sur les procédures de travail existantes du comité.

16. La délégation de la Chine s'est félicitée de la convocation de cette dixième session. Elle a fait remarquer que, ces cinq dernières années, grâce aux efforts déployés par tous les États membres, le comité avait fait un énorme travail pour assurer la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et le folklore, qui avait donné lieu à un résultat préliminaire en rassemblant les contributions de divers acteurs et en accumulant un très grand nombre de données. La délégation pensait que ce résultat aiderait les États membres à mieux comprendre la mission et les objectifs du comité et à jeter de solides bases pour de nouvelles délibérations plus approfondies sur les questions pertinentes. Et de remercier le Secrétariat pour avoir soigneusement établi des documents très informatifs tout en regrettant que les documents n'aient pas été mis à disposition en chinois. La délégation a ajouté que l'étude de ces documents en anglais, qui n'est pas sa langue natale, et le fait que quelques documents importants avaient été mis à disposition immédiatement avant les réunions, avaient limité sa participation aux délibérations. Elle a émis l'espoir que les documents pourraient également être établis en chinois afin de l'aider à bien saisir le contenu et à exprimer librement ses opinions, ce qui faciliterait sa participation active aux délibérations. La délégation a accueilli avec une très grande satisfaction les efforts inlassables déployés par l'OMPI et la communauté internationale pour faire avancer les débats au comité. Il fallait reconnaître que le comité est chargé d'une tâche importante et ardue qui non seulement touchait à différents domaines tels que l'environnement, les droits de l'homme, les ressources naturelles et le patrimoine culturel mais qui avait aussi une grande influence sur l'élaboration plus poussée et l'amélioration du régime international de la propriété intellectuelle tout en jouant un rôle critique dans la construction d'un monde harmonieux et le développement économique et social de tous les États membres. La délégation n'en a pas moins exprimé ses regrets au sujet des progrès insuffisants accomplis jusqu'ici en la matière par le comité après neuf sessions et divers colloques tenus ces cinq dernières années. Il était proposé que, dans l'esprit des principes de coordination et de promotion mutuelles avec d'autres traités internationaux et conformément aux expériences pratiques et demandes spécifiques des États membres, le comité tire parti de ses accomplissements et qu'il continue de se livrer à des recherches exhaustives et approfondies sur les diverses questions relevant de son domaine de compétence, accélérant ainsi ses travaux en vue de l'adoption le plus tôt possible d'un instrument international contraignant. La délégation a indiqué qu'elle avait pris une part active à toutes les sessions antérieures du comité et elle a pris l'engagement de continuer à



appuyer le comité et de participer activement à ses délibérations sur toutes les questions connexes. Elle a conclu son intervention en exprimant l'espoir que, sous les auspices de l'OMPI et avec les efforts de tous les États membres, une solution acceptable par tous les acteurs puisse être trouvée au problème de la protection de la propriété intellectuelle des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, qui aiderait à mieux tenir compte des préoccupations comme des revendications, en particulier des pays en développement.

17. La délégation de la Thaïlande a estimé que les projets d'objectifs de politique générale, de principes directeurs généraux et de dispositions de fonds relatifs aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5) l'aideraient à peaufiner ses propres lois et règlements nationaux de protection de la propriété intellectuelle. Le comité avait un important rôle à jouer dans la solution des questions de divulgation de l'origine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore avec le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages. Elle espérait que le comité continuerait d'avancer vers la réalisation en temps opportun de ces objectifs. La Thaïlande avait beaucoup bénéficié de la coopération technique avec le Secrétariat grâce à l'échange de vues et au partage des savoirs, ainsi que d'une assistance spécialisée dans divers domaines allant du développement juridique au renforcement des capacités. L'appui technique en particulier fourni par le Secrétariat à plusieurs occasions à Bangkok, à savoir la réunion sur les expressions culturelles traditionnelles, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels ainsi que le séminaire régional OMPI ANASE sur l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle au service du développement, avait servi à éduquer les secteurs public et privé de la Thaïlande à l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement. La délégation préconisait le renforcement de cette coopération avec le Secrétariat de l'OMPI afin d'aider les pays en développement à protéger leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles traditionnelles et leur patrimoine culturel en général. La Thaïlande établissait une base de données pour identifier et prendre en compte les savoirs traditionnels, élaborait un programme de partage des avantages aux fins de l'utilisation de ces savoirs et préparait une législation nationale. Il serait tout aussi important et extrêmement utile d'apprendre d'autres États dont les expériences en matière de protection et de préservation de leur riche diversité culturelle pourraient servir de leçons utiles et de meilleures pratiques pour les responsables thaïlandais de l'élaboration des politiques. Étant donné que son mandat expirerait après sa prochaine session, le comité devrait adopter une approche pratique et pragmatique. La session devrait consacrer plus de temps à débattre le contenu, la nature et l'approche de la manière d'obtenir des résultats tangibles. Il serait à ce stade essentiel de produire une feuille de route claire pour la prochaine session, formulant des recommandations spécifiques et établissant un programme de travail pour examen par l'Assemblée générale en 2007. La délégation accueillait avec satisfaction le document (WIPO/GRTKF/IC/10/6) qui offrait des options sur le statut juridique ou la forme des résultats en matière de protection des savoirs traditionnels ainsi que des expressions culturelles traditionnelles ou du folklore. Les délibérations du comité devraient en fin de compte avancer vers un instrument international juridiquement contraignant. Il n'empêche que la délégation était consciente que demeuraient encore des divergences de vues sur la manière la meilleure de donner effet à la dimension internationale des travaux du comité. Cela exigerait une coopération internationale accrue permettant de réduire ces divergences et de progresser ainsi vers l'élaboration d'un instrument international. Le Secrétariat pourrait jouer un rôle utile dans l'étude comparative des différentes options, que ce soit un instrument international contraignant, des dispositions modèles ou des déclarations politiques, et dans

l'établissement des mesures à prendre pour obtenir un tel résultat. Il serait essentiel de faire participer autant que faire se peut les parties prenantes aux délibérations. C'est pour cette raison que la délégation s'est félicitée de la mise en œuvre du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.

18. La délégation du Bangladesh a déclaré qu'elle suivait de près l'évolution des sessions du comité et qu'elle appréciait les travaux que ce dernier effectuait. Le mandat actuel du comité expirerait en juillet 2007 mais il était probable que les travaux ne seraient pas terminés d'ici là. Un consensus devrait être atteint sur les résultats et la feuille de route des travaux futurs du comité. Durant la présente session, la délégation espérait aboutir à un accord sur ces résultats qui devrait comprendre les objectifs et les principes dont la protection, le statut des résultats et les procédures de travail relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et le folklore. À sa sixième session, le comité avait arrêté les approches possibles pour obtenir des résultats. La délégation soutenait que les questions suivantes devaient être abordées durant la présente session et la session suivante : une déclaration claire de la volonté politique des États membres d'élaborer des principes de base en fonction des besoins et des attentes; l'établissement de principes directeurs ou de dispositions modèles; une décision d'engager des négociations sur un instrument international juridiquement contraignant. La délégation était d'avis que l'instrument contraignant aiderait les États membres à appliquer les normes prescrites dans leur législation nationale. En vue d'assurer la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, il faudrait créer des conditions favorables pour les pays en développement et les pays les moins avancés de telle sorte qu'ils puissent bénéficier du processus. Dans l'élaboration du régime de protection, il était nécessaire de prendre en considération son impact sur les pays les moins avancés en particulier. La délégation a appelé le comité à ne pas le perdre de vue. Des dispositions devaient être prises pour fournir un espace de politique suffisant, assurer un renforcement essentiel des capacités et dispenser aux pays les moins avancés l'assistance technique dont ils avaient absolument besoin. Une attention particulière devrait être accordée aux clauses relatives aux actes d'appropriation illicite, aux exceptions et limitations ainsi qu'aux sanctions et recours. La délégation a fait référence à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC consacré à l'accès et au partage équitable des avantages des ressources génétiques. Cet article donnait aux membres de l'OMC la souplesse nécessaire pour exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux, les procédés biologiques et les variétés végétales. Les membres de l'OMC devaient octroyer aux variétés végétales une protection sous la forme de brevets ou au moyen d'un système *sui generis* effectif. La question qui se posait était de savoir comment se protéger de l'utilisation abusive et de l'appropriation illicite qui empêchaient de recueillir les avantages susceptibles de découler de l'utilisation des ressources génétiques dans les pays en développement. Elle devait être examinée en détail et ce, compte tenu du potentiel de développement qu'elle avait pour les pays en développement comme pour les pays les moins avancés.

19. La délégation du Canada s'engageait à travailler en étroite coopération et de manière constructive avec d'autres États membres et observateurs pendant toute la durée du mandat du comité. Elle était consciente des compétences et capacités techniques uniques en leur genre qu'avait le comité pour arriver à un consensus international sur les questions relatives aux expressions culturelles traditionnelles, aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques. Depuis un certain temps déjà, de nombreux États membres en développement et développés, y compris le Canada, avaient déclaré que ce comité de l'OMPI serait l'instance multilatérale la plus importante pour débattre de ces questions et les résoudre. Mettant à profit les délibérations qui avaient eu lieu aux sessions précédentes, le Canada a encouragé le comité à tirer pleinement parti des travaux de la dixième session pour se livrer à des discussions sur les

trois piliers car son mandat de deux ans venait prochainement à expiration. Le Canada pensait que le comité devrait cibler ses travaux sur des questions susceptibles de faire l'objet d'un accord comme quelques-uns des projets d'objectifs de politique générale et de principes directeurs pour les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. Cela fournirait une base solide sur laquelle pourraient reposer les travaux futurs. De l'avis du Canada, la façon la plus appropriée pour le comité de remplir progressivement et avec succès son mandat serait de travailler sur des questions faisant l'objet d'une entente et d'un consensus. Traiter de questions sur lesquelles il n'y aurait guère ou pas de consensus ne serait pas la manière la plus appropriée ou efficace de faire un bon usage de cette session du comité. Le Canada a remercié les États membres et les observateurs pour avoir, en prévision de cette session, fait par écrit des commentaires sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Il les a invités à examiner les contributions du Canada à ces deux documents. Il a par ailleurs remercié les membres du groupe d'experts réuni le matin pour leurs exposés thématiques intéressants qui avaient facilité la compréhension des questions à l'étude.

20. La délégation de la Malaisie s'est alignée sur la déclaration faite par le délégué de l'Indonésie au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a réitéré son soutien pour les travaux du comité dont l'objet était d'empêcher l'utilisation abusive ou l'appropriation illicite des ressources génétiques et de fournir un système de protection équitable des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle était également préoccupée par les cas de biopiraterie ainsi que par l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Le mandat renouvelé du comité porterait en particulier sur l'examen de la dimension internationale dont aucun résultat n'était exclu, y compris l'élaboration possible d'un instrument international. Dans ce contexte, la délégation pensait que le comité devrait poursuivre ses travaux en vue d'arriver à un consensus sur un résultat possible afin de mettre en place un système pratique et efficace de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. En vertu de son mandat, le comité devrait adopter une approche globale et exhaustive pour faciliter les délibérations et, ainsi, faire des progrès sur les questions relatives aux ressources génétiques. De plus, les travaux du comité devraient également avancer en harmonie et à l'appui des travaux réalisés dans d'autres instances telles que la Convention sur la diversité biologique et ils ne devraient pas simplement devenir un forum de délibérations interminables. La délégation participerait à de futures délibérations en vue d'obtenir les résultats escomptés.

21. La délégation de la Colombie a déclaré qu'elle souhaiterait sauvegarder les travaux très utiles effectués par le comité qui avaient, sans aucun doute, contribué à montrer la voie aux travaux à faire sur la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore. Quant à la forme et au statut juridique des résultats des travaux du comité, la Colombie avait, dès le début, soutenu différentes approches. La première consistait à élaborer des clauses modèles de propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques que les parties, comme l'avait suggéré la délégation de la Finlande au nom de l'Union européenne, pourraient décider d'adopter ou non. Cela permettrait de compléter de manière appropriée les travaux réalisés par la CDB sur des questions. La deuxième consistait à créer un instrument international contraignant pour la protection du folklore, qui relevait certainement du mandat de ce comité. En ce qui concerne les travaux à faire pour obtenir les résultats escomptés, la délégation jugeait important d'intégrer les communautés intéressées à ce processus d'établissement de normes qui les intéressait; c'était la raison pour laquelle elle avait fait sienne l'idée de la création d'un fonds de contributions volontaires pour la participation des communautés autochtones et locales. La délégation appuyait l'engagement pris par le comité d'assurer une véritable représentation de ces

communautés à ses travaux. La délégation estimait approprié que les commentaires sur les documents consacrés à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore et des savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5) soient placés au-dessus de articles respectifs avec des propositions claires et concrètes qui seraient révisées aux sessions suivantes du comité. La délégation faisait sienne la déclaration de la Chine sur la nécessité d'améliorer les résultats du comité. La délégation suggérait que toutes les propositions soumises soient incluses dans un texte unique, qui présenterait des options, de telle sorte que chaque État puisse appuyer celles qu'il jugeait pertinent en vue de faire avancer les travaux sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les savoirs traditionnels.

22. La délégation du Japon faisait sienne l'opinion de nombreux pays que les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore étaient importantes. Dans le même temps, elle savait que ces questions étaient très complexes car elles faisaient intervenir un certain nombre d'éléments qu'il était difficile de comprendre et qui devaient par conséquent être clarifiées. Elles comprenaient l'identification des problèmes de base et la relation entre les questions et le régime de la propriété intellectuelle. La délégation était d'avis que l'OMPI, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies chargée de la propriété intellectuelle, devrait répondre aux attentes élevées de bon nombre de pays dans ce domaine. Elle considérait le comité comme l'instance la plus compétente pour examiner ces questions dans la perspective de la propriété intellectuelle, avait soumis un document à la neuvième session du comité et contribuait activement à ses délibérations. À la présente session, la délégation espérait qu'aurait lieu un débat constructif et pragmatique qui tirerait pleinement parti de sa prolongation, laquelle absorberait du temps et entraînerait des dépenses. Elle était prête à prendre une part positive aux délibérations à cette session. En ce qui concerne le folklore et les savoirs traditionnels, il était important de préciser ce qu'étaient les éléments de base tels que le sujet et l'objet du folklore et les savoirs traditionnels et la définition des termes sur lesquels une entente commune ne semblait pas encore avoir été atteinte. Toutefois, la délégation était en faveur de faire avancer le débat sur la base du document de travail et dans une optique pragmatique. Compte tenu de la situation actuelle qui se caractérisait par un manque d'entente commune sur les éléments de base et par une grande divergence de vues entre les pays, il serait prématuré de parler de la création d'un instrument juridiquement contraignant. C'est pourquoi il serait essentiel d'avoir un débat constructif et progressif sur d'abord les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux afin de jeter les bases de nouvelles délibérations. S'agissant des ressources génétiques, la question de la prétendue biopiraterie avait été soulevée. La meilleure façon d'obtenir des résultats positifs était de faire une distinction claire entre les questions fondamentales de la biopiraterie et de traiter avec discernement et d'une manière appropriée de chaque question. La délégation estimait que la biopiraterie se composait de deux questions : la délivrance par erreur de brevets et l'application des dispositions régissant le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages. La première concernait le système des brevets et la seconde découlait de l'application des dispositions de la CDB. À cet égard, le Japon avait soumis le document WIPO/GRTKF/IC/9/13 qui traitait essentiellement des brevets délivrés par erreur. Pour ce qui est de la conformité avec le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages, le problème devrait être clairement exposé au moyen d'un débat factuel. Il serait plus important d'assurer la conformité en amont du processus de recherche-développement. La nécessité de trouver une solution dans le système des brevets, qui était en aval de ce processus, ne serait pas

évidente. Chaque question exigerait l'examen de nombreux points. En vue des Assemblées des Étatsmembres de l'OMPI en 2007, la délégation espérait que des progrès seraient accomplis grâce à des délibérations constructives et pragmatiques auxquelles elle tenait à participer.

23. La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle avait toujours soutenu que les questions relatives à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore devraient être traitées par l'instance internationale compétente, à savoir principalement le comité. C'est pourquoi elle se félicitait de la décision qu'avait prise l'Assemblée générale de l'OMPI de continuer ces travaux. Cela permettrait en effet au comité de poursuivre sur sa lancée des neuf sessions antérieures. Le comité devrait cibler ses travaux sur les questions pouvant faire l'objet d'un accord. Cela valait en particulier pour les documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5. La délégation estimait que les trois points inscrits à l'ordre du jour du comité, à savoir les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles devaient être traitées sur un pied d'égalité et recevoir l'attention qu'ils méritaient, ce qui n'avait pas été le cas à la neuvième session. À la présente session, il serait bon de trouver un meilleur équilibre dans l'examen de ces trois points. La délégation était d'avis qu'il était important que le comité continue de collaborer avec d'autres instances internationales compétentes, y compris notamment la CDB, la FAO et l'UPOV, et qu'il fasse une contribution concrète et substantielle aux travaux de ces organisations. La délégation a remercié le Secrétariat pour avoir bien préparé la dixième session mais regretté que les délégués aient été saisis tardivement des documents.

24. La délégation de l'Inde a déclaré que le comité avait accompli des progrès au cours des neuf sessions précédentes. Malheureusement, faute d'avoir pu faire des progrès considérables, l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles s'était poursuivie sans discontinuer. Par conséquent, les véritables parties prenantes s'étaient vu refuser les avantages qui leur appartenaient légitimement. Il était donc indispensable d'avancer d'une manière cohérente pour faire en sorte que, à la fin des délibérations, le comité accomplisse des progrès tangibles qui finiraient par aboutir à un consensus et, peut-être, à l'élaboration en temps opportun d'un instrument juridiquement contraignant. La délégation était déterminée à travailler d'une manière très constructive pour ainsi obtenir les résultats escomptés. Consciente que la codification des savoirs traditionnels était capitale pour empêcher leur appropriation illicite, l'Inde s'était lancée dans un vaste projet de ce genre et elle avait catalogué les savoirs médicaux traditionnels dans une base de données qu'elle était disposée à partager avec les autres offices de brevets sur la base d'un accord de partage des avantages. L'accès à la base de données serait possible dans différentes langues afin de surmonter les obstacles de format et de langue. La délégation coopérerait d'une manière constructive durant les délibérations pour veiller à ce que le comité fasse finalement des progrès tangibles et puisse ainsi avancer vers le but visé, celui de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant.

25. La délégation de la République de Corée a déclaré que, malgré les efforts déployés durant les six dernières années jusqu'à la neuvième session y compris, le comité avait été incapable de se mettre d'accord sur la manière d'avancer. Dans l'espoir de sortir de cette impasse, la délégation tenait à rappeler aux Étatsmembres l'esprit de coopération et l'enthousiasme qui avaient caractérisé la première session du comité en avril 2001. À l'époque, la nécessité pour le comité de confronter les importantes questions inscrites à son programme d'activités avait été parfaitement comprise. Depuis, les questions à l'étude étaient devenues encore plus importantes. En lui rappelant qu'il s'était dit initialement résolu à faire

des progrès, le comité pourrait retrouver le désir d'aller de l'avant. À la neuvième session, il avait été convenu d'accorder à la présente session deux journées de travail additionnelles pour examiner en détail les commentaires reçus sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. La délégation se réjouissait à la perspective de participer au cours des journées à venir à des débats approfondis sur ces documents grâce auxquels il pourrait s'avérer possible d'obtenir de véritables résultats concrets. La délégation soulignait l'utilité de débats approfondis et factuels au moyen desquels il devrait être possible de mieux cerner les problèmes ou de trouver une solution aux problèmes à l'étude. Dans le même temps, la délégation a mis en relief l'importance d'uniformiser les champs de données pour la base de données des savoirs traditionnels. Malgré les efforts considérables faits par le comité, il n'y avait actuellement aucune norme internationalement convenue pour la base de données. Établir une telle norme serait une partie importante des travaux à effectuer pour renforcer la protection des savoirs traditionnels. C'est ainsi par exemple que le domaine de la médecine traditionnelle pourrait être débattu comme l'un des éléments de l'uniformisation des champs de données sur les savoirs traditionnels. En ce qui concerne les ressources génétiques, la délégation a jugé très utile pour les pays de partager leurs expériences et leurs idées dans ce domaine. Elle souhaitait remercier la délégation du Japon pour son excellente contribution à la session en avril sur le système des brevets et les ressources génétiques. Ces travaux étaient non seulement très utiles pour expliquer les leçons tirées des expériences du Japon mais ils constituaient également un bon exemple de ce que d'autres membres pourraient faire en partageant leur expérience.

26. La délégation de la Norvège était heureuse que le Fonds de contributions volontaires récemment créé fonctionne bien et elle a pris note de la grande participation à cette réunion d'observateurs de la société civile et, en particulier, de peuples autochtones. Elle a en outre rappelé aux délégations la proposition qu'avait faite la Norvège à la dernière session dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/12 qui portait sur l'appropriation illicite ainsi que la proposition relative à l'introduction dans les demandes de brevets d'une exigence obligatoire de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels comme l'avait suggéré en juin la Conseil des ADPIC à l'OMC. Cette proposition, qui intéressait également le comité puisqu'elle concernait un traité élaboré sous les auspices de l'OMPI, figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2. La délégation se réjouissait à la perspective d'avoir des débats fructueux qui aboutiraient à des résultats tangibles dans le cadre du présent mandat du comité.

27. La délégation du Panama a exprimé sa satisfaction de pouvoir participer à cet important comité car les efforts entrepris dans ce domaine des travaux seraient significatifs. Elle souhaitait faire part des expériences de son pays. Après l'adoption d'une loi spéciale de propriété intellectuelle sur les droits collectifs des peuples autochtones grâce à laquelle les peuples autochtones originaires du territoire panaméen se seraient vus accorder une sécurité juridique protégeant leurs savoirs traditionnels et leurs expressions du folklore, ce qui leur aurait permis de sauvegarder leur patrimoine intangible et d'obtenir la justice sociale recherchée, de reconnaître et de respecter leurs droits de propriété intellectuelle, but de la loi *sui generis* du Panama, d'importants résultats auraient été obtenus. L'OMPI avait joué un rôle actif dans les activités consacrées par le Panama à cette question, suivant la loi, par dessus tout dans le cadre du renforcement des capacités nationales et à l'appui de la promotion et de la diffusion de l'information sur le sujet. Cet engagement de l'OMPI avait stimulé et accru l'intérêt ainsi que la coopération mutuelle pour laquelle le Panama était très reconnaissant. Jusqu'ici les résultats avaient été satisfaisants et les réponses trouvées dans le gouvernement national sous la forme de l'approbation et du financement d'un projet d'investissement destiné à sauvegarder et préserver les savoirs traditionnels et en voie de

disparition du pays ainsi que sous celle de la récente approbation du règlement visant à uniformiser, réglementer et contrôler l'accès aux ressources génétiques en général et leur utilisation. Les autres acteurs les plus importants étaient les détenteurs eux-mêmes des savoirs traditionnels qui se seraient efforcés de leur côté de sauvegarder leurs savoirs par le biais d'ateliers, lesquels avaient permis de transmettre ces savoirs aux nouvelles générations comme par exemple les plantes médicinales. Tout cela, sans perdre la valeur de ses informations tandis qu'une partie de leurs efforts avait été publiée avec le soutien d'un projet que le Panama exécuterait à travers le Ministère du commerce et de l'industrie avec la BID et l'OMPI pour stimuler et développer la propriété intellectuelle du pays. Au nombre des autres acteurs de la mission nationale impliqués dans ce domaine figureraient le secteur privé et les milieux universitaires avec lesquels avait commencé un programme de diffusion de la propriété intellectuelle et de préservation des langues autochtones au moyen de la publication de fables dans la langue *Ngobe Bugle* et en espagnol de telle sorte que les nouvelles générations ne perdent pas la langue de leurs ancêtres. La délégation était résolue à tout mettre en œuvre pour faire réellement avancer les travaux du comité. Enfin, la délégation s'est félicitée de l'initiative du Fonds de contributions volontaires qui permettait en effet la participation des principaux acteurs à cette session, à savoir les groupes autochtones et les communautés locales.

28. La délégation du Pérou a réitéré l'importance des travaux du comité pour son pays. Elle a insisté sur la participation des communautés autochtones et remercié ceux qui avaient contribué au Fonds de contributions volontaires pour la participation de représentants autochtones. Elle a souligné que c'était eux qui pouvaient donner des conseils sur l'orientation que devraient suivre les travaux du comité. Il y avait eu ce matin à la réunion du groupe d'experts une série d'exposés thématiques qui avaient précisé les véritables besoins des peuples autochtones, exposés qui avaient expliqué que ces communautés se sentaient souvent impuissantes devant la biopiraterie et débattu la protection que le comité souhaitait leur accorder avec la protection effective des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles de ces peuples autochtones. La délégation estimait que les documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5 constituaient une assise réelle et concrète pour les travaux du comité. Après 10 sessions et plus de six années de travail à ce comité, des décisions concrètes devaient être prises sur l'avenir et des résultats concrets obtenus. Au paragraphe 5 du document WIPO/GRTKF/IC/10/6 sur les options relatives aux moyens de donner effet à la dimension internationale des travaux du comité, on pourrait trouver les options sur lesquelles le comité pourrait se reposer pour obtenir des résultats spécifiques. La meilleure façon de protéger les peuples autochtones consistait à adopter un instrument international contraignant. Les résultats finals des travaux du comité n'empêchaient pas de continuer à travailler pour obtenir des résultats additionnels ou parallèles ou encore des premiers résultats. Il était important d'étudier le tableau des résultats possibles que le Secrétariat avait donné. Même l'OMPI était une organisation qui essayait de s'assurer qu'un certain nombre de traités sur la propriété intellectuelle étaient respectés et, à cette occasion, les travaux pourraient aider à obtenir au tout début une preuve minimale de ce que le comité est déterminé à faire en matière de savoirs traditionnels. Cette première phase pourrait revêtir la forme d'une déclaration politique internationale couvrant les besoins et les attentes ainsi que l'engagement politique. Cela pourrait donner l'élan nécessaire pour faire finalement aboutir les travaux de ce comité, ce qui signifie un instrument international contraignant. Étant donné que la délégation du Pérou avait suivi le comité dès le début, elle croyait que le moment était venu d'atteindre un résultat concret. S'ils souhaitaient réellement répondre à ces besoins, les États devaient prendre note de la requête des peuples autochtones. Ils devaient leur donner un résultat réel et effectif qui leur assurerait que les États n'étaient pas ici uniquement pour parler de leurs intérêts mais aussi pour fournir de véritables

possibilités de résoudre leurs problèmes. La délégation a finalement souligné que le Secrétariat avait participé à des activités régionales qui permettaient l'échange d'expériences et complétaient les travaux nationaux que les pays exécutaient dans différentes parties du monde. Elle espérait que des travaux additionnels de ce genre soient effectués dans sa région car l'Amérique latine avait beaucoup travaillé ces dernières années. On avait assisté dans chaque pays à une forte évolution de la législation nationale, à des activités nationales et à une consolidation des pratiques. Les travaux de ce genre avec le soutien de l'OMPI amélioreraient davantage les conditions dans la région.

29. La délégation de la République islamique d'Iran s'est associée à la déclaration de l'Indonésie au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a déclaré que le comité avait, à ses réunions précédentes, essayé d'élaborer et d'exposer des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et du folklore. Ce projet d'objectifs et de principes avait été amélioré grâce aux nombreux commentaires des Étatsmembres et des observateurs. Après neuf importantes réunions qui s'étaient achevées sur des résultats positifs, le comité se trouverait à un carrefour essentiel. Il devrait axer son attention sur les questions à l'étude et non pas en élargir la portée. Il devrait prendre en compte les questions de fond, accélérer ses délibérations et arriver à une entente claire sur ses travaux et activités futures ainsi que sur l'élaboration plus poussée du projet de texte consacré à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. La délégation a réitéré qu'une des questions fondamentales débattues durant les réunions antérieures du comité était la nature du document, lequel devrait être un instrument juridiquement contraignant de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et du folklore. Les pays en développement nécessitaient un tel instrument pour assurer la protection internationale des ressources génétiques, des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et du folklore ainsi que le droit de leurs nations de bénéficier de leurs savoirs traditionnels et de leur patrimoine, de leurs expressions culturelles traditionnelles et de leurs ressources génétiques, de même que pour empêcher les utilisations abusives, l'appropriation illicite et le piratage. Malheureusement, le manque d'instruments internationaux et les faibles moyens dont disposaient les pays pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et le folklore ne répondent pas à ces objectifs. Un autre aspect important serait de déterminer comment protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et le folklore à l'échelle nationale. Pays doté d'abondantes richesses dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et du folklore, la République islamique d'Iran croyait qu'une protection à l'échelle nationale serait nécessaire et elle avait pris d'importantes mesures dans ce sens. Les critères et le paradigme proposés pourraient certes être considérés comme des lignes directrices appropriées pour l'adoption au niveau national de plusieurs mesures propres à protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et le folklore mais même la protection nationale la plus exhaustive dans le cadre de la protection classique de la propriété intellectuelle ou de toute autre forme ou tout autre système protégerait les ressources génétiques, les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et le folklore uniquement au niveau national. C'est pourquoi les efforts du comité devraient être principalement centrés sur la préparation et le peaufinement d'un instrument international contraignant pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et le folklore partout dans le monde tout en contribuant à leur utilisation commerciale à l'échelle mondiale. Un tel instrument, tout en facilitant l'accès aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et au folklore et leur utilisation commerciale au profit économique



des communautés locales, devrait empêcher les utilisations illégitimes, l'appropriation illicite et le piratage au niveau international. La promotion de la protection internationale des ressources génétiques, des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et du folklore pourrait contribuer aux diverses politiques de créativité et d'innovation ainsi qu'au développement économique et social des communautés locales. À cette session, le comité devrait accélérer ses délibérations sur les documents et les divers aspects de la protection internationale des ressources génétiques. Une approche sectorielle et un examen partiel des questions et des documents n'y contribueraient pas. Il fallait également que le comité accélère ses travaux sur l'octroi d'une véritable protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et du folklore comme l'envisageait l'Assemblée générale. La délégation était en faveur de la poursuite des travaux du comité et du renouvellement pendant deux ans de son mandat.

30. La délégation de l'Équateur a estimé qu'il était nécessaire de récapituler les points sur lesquels il y avait une convergence des vues majoritaire afin de les recenser et de décider ce qu'il convenait de faire pour réussir à obtenir des résultats. La nécessité de bien coordonner les efforts avec d'autres instances traitant des questions communes devrait être envisagée pour fixer des limites et éviter la dispersion de ces efforts. Les points sur lesquels il y avait un accord majoritaire étaient sans aucun doute un thème qui intéresserait la totalité des pays, lesquels auraient l'obligation de travailler à l'échelle nationale et d'essayer d'identifier lesdits points de manière à avancer vers le futur tout en essayant d'adapter des normes juridiques pour répondre à ces inquiétudes dans le monde. La délégation a félicité le Secrétariat pour tous les documents qui donnaient en effet une bonne idée de ce qui était débattu. Elle s'associait aux préoccupations soulevées par la délégation de la Chine. Il était nécessaire d'avoir une traduction dans les langues maternelles afin d'éviter la distorsion de concepts dans des domaines d'une nature complexe comme ceux qui étaient traités au comité. La délégation s'est déclarée satisfaite d'avoir pu écouter pendant la réunion du groupe d'experts présidé par un compatriote de l'Équateur les positions des groupes traditionnels. Toutefois, ces groupes en étaient toujours au stade de la dénonciation des maux sans s'attendre à recevoir une réponse à leur problème dans une telle instance. Il était nécessaire d'avancer ensemble sur des questions revêtant une importance fondamentale pour ce comité. Il était important d'identifier ces questions et de leur accorder la plus grande attention. Le comité devait savoir exactement quelles étaient les intentions de tous les délégués afin de déterminer la voie à suivre et de pouvoir faire des propositions constructives et concrètes.

31. La délégation du Brésil attachait une grande importance au mandat du comité. Pays à mégabiodiversité et pays abritant plus de 180 communautés autochtones et un nombre encore plus élevé de communautés autochtones et locales, le Brésil avait tout essayé pour faire avancer les travaux du comité. Il pensait qu'il était urgent de donner une réponse juridique adéquate aux revendications des communautés autochtones et locales, une réponse qui devait émaner du régime de la propriété intellectuelle. Ce serait l'un des rares cas dans lesquels les pays en développement avaient pris l'initiative en tant que demandeurs vis-à-vis du régime international de la propriété intellectuelle. Malheureusement et malgré les efforts les plus grands, très peu de progrès avaient été réalisés. En fait, aucun en matière de ressources génétiques depuis la sixième session du comité en 2004. Les documents sur les savoirs traditionnels et le folklore (WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5) n'avaient pas changé depuis les trois dernières sessions du comité et ce, en raison des divergences de vues entre les membres sur le fonds, la procédure et la forme des résultats. Pour sortir de l'impasse, il était essentiel que le comité remplisse fidèlement son mandat, respectant pleinement les paramètres qu'il avait arrêtés, en particulier celui de ne pas préjuger du résultat des travaux. La délégation a remercié le Secrétariat pour avoir diffusé les commentaires des

membres sur les documents consacrés aux savoirs traditionnels et au folklore. Le Brésil avait présenté ses commentaires sur les trois piliers des documents respectifs, à savoir : les objectifs de politique générale; les principes directeurs; et les dispositions de fond. Les travaux au comité ne devraient pas être reproduits, préjuger des travaux en cours dans d'autres instances compétentes et ne pas avoir un effet négatif sur ceux-ci. Il était nécessaire pour le comité d'offrir une opinion générale de la manière de traiter des savoirs traditionnels et du folklore dans le cadre du régime international de la propriété intellectuelle, ciblant en particulier la dimension internationale de questions telles que l'appropriation illicite, la biopiraterie et les brevets délivrés par erreur. Les exigences relatives à la divulgation étaient un élément qui n'avait pas du tout évolué au comité mais qui avait par contre considérablement avancé à l'OMC, dans le cadre du cycle de développement de Doha en tant que question de mise en œuvre en suspens et que question globale et de fonds des sessions ordinaires du Conseil des ADPIC. Le Brésil et plusieurs autres pays en développement avaient coparrainé un projet d'amendement à l'Accord des ADPIC sur la divulgation obligatoire des ressources génétiques. C'était là le premier pas fondamental qu'avaient pris les pays en développement pour introduire une mesure concrète de respect des savoirs traditionnels en vue d'empêcher l'appropriation non autorisée de la culture traditionnelle au moyen de la création d'un droit de propriété intellectuelle privé. La délégation faisait sien l'objectif commun des pays en développement, à savoir un accord juridiquement contraignant, et elle estimait que ce type de résultat ne pourrait pas être écarté à l'avance car il était un élément essentiel du mandat en vertu duquel le comité se réunissait. La délégation était néanmoins disposée à envisager un programme de travail ou un procédé convenu par le truchement duquel l'examen de toutes les questions de fond pourrait commencer. À cette fin, il serait peut-être idoine d'ajourner pour le moment le débat controversé sur la nature juridique d'un éventuel résultat et d'entamer un échange de vues approfondi sur tous les éléments des documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5, dans leur intégralité et sans aucune condition préalable.

32. La délégation du Pakistan a remercié le comité pour son travail. Le comité avait bien avancé dans l'élaboration de modalités efficaces et viables de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Ce travail technique positif du comité se retrouvait en termes concrets dans le projet de dispositions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, qui étaient l'objet des délibérations de cette semaine et de la semaine suivante. La délégation s'alignait sur la déclaration faite par l'Indonésie au nom du groupe des pays asiatiques. Le Pakistan savait également que le comité travaillait depuis cinq ans et que ses travaux sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore n'avaient pas encore abouti à des résultats concrets. Les concepts de base avaient été débattus pendant plusieurs années et la délégation était heureuse de constater que le comité était entré dans une deuxième phase de travail avec des textes concrets. Le Pakistan souhaitait maintenant que le comité améliore et peaufine les textes d'une manière susceptible d'aboutir à un consensus entre tous les membres du comité de telle sorte que le comité et l'Assemblée générale puissent adopter un texte final en 2007. Il jugeait fondamentale cette conclusion pour la crédibilité du comité et de l'OMPI en tant qu'instance capable de générer des résultats et pas uniquement des débats. Pour améliorer et peaufiner les textes, le comité serait appelé à adopter une approche pratique et pragmatique en vue d'arriver à des résultats tangibles et d'établir une feuille de route claire pour les deux prochaines années de travail du comité. Le Pakistan interviendrait dans le courant de la session pour faire des suggestions additionnelles. Dans un premier temps, il attendait avec intérêt les commentaires techniques détaillés sur les projets de textes qui avaient été soumis par les membres et il souhaiterait plus

tard se pencher sur la question de savoir comment intégrer ces commentaires dans les textes existants. La délégation a suggéré que soit présenté un texte déroulant qui incorporerait les commentaires soumis par les membres sur différentes questions. Cela aboutirait à un résultat plus ciblé et davantage axé sur des résultats.

33. La représentante de la CNUCED a réitéré que les questions débattues par le comité constituaient un groupe important de questions touchant au commerce et au développement. Elle a ajouté que la CNUCED avait fait des recherches sur et une analyse de politique générale de ces questions. Une question avait été la nature holistique des savoirs traditionnels ainsi que leur protection, leur préservation et leur promotion au service du développement. Des travaux analytiques avaient également été faits sur les possibilités de divulgation dans le cas des ressources génétiques. La CNUCED avait également, dans une certaine mesure, joué un rôle dans le processus d'élaboration d'un consensus et de réflexion et elle souhaiterait continuer de le faire. La représentante a réaffirmé que la CNUCED participait aux travaux de ce comité et qu'elle les appuyait ainsi qu'aux travaux de la CDB, de l'OMC et d'autres instances. La CNUCED serait disposée à tout mettre en œuvre pour faire aboutir les travaux et ce d'autant plus que les membres du comité étaient également membres de son organisation.

34. Le représentant du mouvement Tupaj Amaru a déclaré que, ces cinq à six dernières années, la rédaction d'un instrument international contraignant sur la protection et la promotion des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles n'avait que peu ou pas avancé du tout. À la réunion du groupe d'experts autochtones, mention avait été faite du droit coutumier. La question était de savoir comment exercer ce droit dans la vie de tous les jours. Il se rendait compte qu'il n'était pas possible d'exercer et de garantir le droit coutumier dans la pratique à moins que les États ne reconnaissent le droit des communautés autochtones et locales à l'autodétermination. Ce droit était un instrument de base, une condition *sine qua non* pour les communautés de jouir de leur propre autonomie, de leur propre administration et de leur propre gouvernement avec lesquels administrer leurs ressources génétiques, leurs savoirs traditionnels et leur folklore. Tel n'était pas le cas. Le représentant a fait part de la grande déception qu'il avait ressentie lorsque le projet de déclaration par l'ONU sur le droit des peuples autochtones avait été rejeté à la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Un travail de plus de vingt années avait été rejeté, travail qui avait abouti à une simple déclaration et pas même à un instrument contraignant. En raison de la mauvaise volonté des gouvernements, cette déclaration avait été rejetée. Plusieurs chapitres de la déclaration portaient sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que sur le patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones. Pourquoi les gouvernements refusaient-ils d'accepter une déclaration simple et directe? Et d'ajouter qu'aujourd'hui, de nombreux gouvernements comme celui du Pérou affirmaient qu'un instrument devait être adopté alors que le Gouvernement péruvien lui-même avait transféré les ressources génétiques de base de son pays à des entreprises transnationales au nom du libre-échange ou d'autres instruments. Lorsqu'ils parlaient des droits de propriété intellectuelle, les gouvernements utilisaient deux langages différents. Le mouvement Tupaj Amaru espérait que des progrès beaucoup plus substantiels pourraient être faits sur cette question et que les États présenteraient des propositions concrètes sur le texte. Un texte était prêt depuis deux ans déjà et il fallait l'adopter sous la forme d'un instrument international contraignant pour la protection des ressources génétiques. Sinon, comme le disait le Brésil, il était difficile de voir comment défendre ces ressources contre la biopiraterie nationale et

internationale qui minait aujourd'hui le patrimoine tout entier des peuples autochtones et de tous les peuples. Ces savoirs étaient le socle de la survie de l'humanité tout entière et les États avaient pour obligation de les protéger car ils représentaient le patrimoine commun de l'humanité. Ils étaient l'avenir pour la paix et la durabilité des communautés autochtones.

35. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a déclaré que son organisation représentait les conseils en propriété intellectuelle qui pratiquent dans le privé. La FICPI avait 4500 membres disséminés dans plus de 80 pays, aussi bien des pays en développement que développés. Elle ne représentait pas directement les détenteurs et usagers de droits de la propriété intellectuelle mais ses membres travaillaient directement et étroitement avec eux. Les observations qu'il avait faites reposaient sur l'expérience de la FICPI en représentation de ces usagers de divers régimes de propriété intellectuelle. Depuis la création du comité en 2001, la FICPI avait assisté en qualité d'observateur à toutes ses réunions tenues à Genève et appuyé les travaux qu'il avait effectués. Les délibérations au comité avaient aidé toutes les parties concernées à mieux comprendre les questions pertinentes. Le représentant constatait cependant qu'il existait une profonde division au sein du comité. Certains pays étaient d'avis que les questions à l'étude étaient complexes et devaient être soumises à un examen comme à un débat plus détaillé. Dans le même temps, ces pays prenaient note des documents et lignes directrices très utiles établis par le comité. Ces pays venaient principalement du monde développé. Par ailleurs, il y avait des pays qui préconisaient maintenant l'adoption d'un instrument internationalement contraignant pour résoudre les questions à l'étude. Ces pays étaient essentiellement des pays en développement et des pays les moins avancés. Bien que la création d'un instrument international juridiquement contraignant puisse sembler être une solution attrayante pour coordonner la protection et la préservation des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, la FICPI pensait que cela n'était pas dans le court terme une solution pratique et réalisable. Une analyse de la législation *sui generis* existante adoptée par quelques pays concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques mettait en relief la nature particulière des besoins en la matière dans différents pays. Qui plus est, la participation des peuples autochtones aux délibérations du comité soulignait l'éventail des besoins des communautés traditionnelles. À ce jour, rien n'avait été fait par les pays en faveur d'un instrument international juridiquement contraignant pour expliquer la substance et l'application pratique d'un tel instrument. Compte tenu de la nature très diverse des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques dans chaque pays, il ne serait ni pratique ni possible d'avoir une approche "unique" pour assurer leur protection. La FICPI pensait donc qu'il appartenait à chaque pays d'adopter la législation appropriée pour assurer la protection et la préservation des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques dans ses frontières.

36. La délégation du Pérou a précisé la déclaration du représentant du mouvement Tupaj Amaru. Elle savait que cette déclaration n'avait pas été adoptée à l'Assemblée générale mais elle a ajouté que le Pérou avait présidé pendant plus de 10 ans le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration à Genève. Après de gros efforts, le Pérou avait soumis cette déclaration à la première session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU tenue en juin 2006, où le texte avait ensuite été adopté. Il était certes vrai que le débat sur ce texte et son adoption avaient été différés à l'Assemblée générale des Nations Unies à New York et que le Pérou en avait été déçu mais il espérait que cette déclaration serait approuvée l'année suivante. Il n'y avait pas ici de la part du Pérou un double langage ou une double position. La délégation se demandait s'il y avait un autre pays plus attaché que le Pérou à la cause des peuples autochtones. Le Pérou avait tout fait pour que cette déclaration soit adoptée à Genève

et il était déçu par la tournure des événements. Il espérait que les États qui avaient des problèmes avec cette déclaration penseraient à ce qu'ils avaient entendu ces vingt dernières années à New York et à Genève, et qu'ils contribueraient à son adoption l'année prochaine à New York.

37. La représentante du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (CPABC), une organisation non gouvernementale de peuples autochtones qui surveille et évalue les relations complexes entre les droits de l'homme, la biotechnologie, les droits de propriété intellectuelle et les forces de la mondialisation d'une part et les droits et préoccupations des peuples autochtones de l'autre, a déclaré que, même si ce processus était nouveau pour lui, le Conseil avait suivi de près les travaux du comité en faisant des commentaires sur des projets antérieurs des objectifs et principes appelés à régir les savoirs traditionnels. Aussi bien son directeur exécutif que le représentant faisaient également partie du *Call of the Earth/Llamado de la Tierra*, une autre organisation autochtone accréditée composée d'experts autochtones des questions relatives aux droits de propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels, qui avaient activement participé aux sessions antérieures du comité. Le CPABC avait souvent participé à différentes réunions de la CDB sur l'article 8 j) et l'accès et le partage des avantages. Son représentant espérait que les expériences du CPABC de ces questions connexes contribueraient utilement aux travaux du comité. Conscient que sa participation avait été rendue possible par le Fonds de contributions volontaires, il a remercié les autres nations et organisations autochtones qui avaient œuvré inlassablement pour faire de ce mécanisme de financement une réalité, les gouvernements qui avaient fait des dons généreux et le Secrétariat pour les efforts déployés en vue de la mise en œuvre du fonds. Le CPABC reconnaissait que la participation des peuples autochtones au comité bénéficierait de l'existence de ce Fonds de contributions volontaires et il se réjouissait donc à la perspective d'entendre les diverses voix et préoccupations des organisations de peuples autochtones aux délibérations de ce comité. À ce stade, le CPABC souhaitait faire part des principes qu'il continuerait de préconiser à ce comité. Les peuples autochtones qui avaient participé au processus de la CDB, de l'OMPI et autres processus de l'ONU avaient constamment fait valoir leurs droits exclusifs, inhérents et inaliénables sur leurs savoirs et leurs ressources biologiques. Les savoirs autochtones imprégnaient chaque aspect de leurs vies et ils étaient exprimés sous des formes tangibles et intangibles. Les savoirs autochtones reflétaient la sagesse de leurs ancêtres et, à l'image de leurs descendants, ils avaient pour devoir de protéger et perpétuer ces savoirs au profit des générations futures. Le droit de propriété occidentale et, en particulier, les droits de propriété intellectuelle, contredisaient les lois des peuples autochtones destinées à sauvegarder et protéger leurs savoirs, ce qui exigeait la propriété collective, l'inaliénabilité et la protection perpétuelle. Leurs systèmes de protection en vigueur étaient réellement légitimes et tous les nouveaux mécanismes de protection, de préservation et de maintien des savoirs traditionnels et ressources biologiques associées doivent respecter ces systèmes, en être complémentaires, et ne pas les fragiliser ou les remplacer. C'est pour cette raison que, tout en se félicitant des efforts déployés pour établir des mécanismes juridiques destinés à protéger les savoirs autochtones et les ressources génétiques, le CPABC estimait que cela doit être fait sans déplacer les systèmes de gestion et de protection des peuples autochtones. Dans les territoires autochtones, le principal mécanisme de protection et de transmission des savoirs traditionnels relatifs à la diversité biologique continuait d'être leurs propres régimes juridiques, pratiques traditionnelles et histoires orales. La représentante a reconnu qu'il était urgent d'arrêter l'utilisation abusive et l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et ressources biologiques, innovations et pratiques qui y sont associées des peuples autochtones. Elle a exhorté les États à établir des

normes et mécanismes internationaux qui garantissaient équité, justice et reconnaissance pour leurs droits collectifs. Ils étaient conscients que leurs savoirs constituaient l'héritage et le patrimoine de leurs peuples et que le matériel génétique que contiennent la faune et la flore autour d'eux constituait leur subsistance.

38. Le représentant des tribus Tulalip de Washington estimait que des progrès considérables avaient été faits dans le cadre des projets d'objectifs et de principes en matière de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles, que le Secrétariat avait avec compétence compilés et expliqués. Il espérait vivement que des progrès soient faits durant la présente session sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels apparentés, remerciait le comité de l'occasion qui lui avait été donné de présenter directement à cette session les opinions des peuples autochtones aux parties durant la réunion du groupe d'experts sur les questions autochtones et au comité, et il remerciait le grand nombre de délégués qui participaient aux travaux et écoutaient attentivement. Il a remercié en particulier les États membres pour avoir créé le Fonds de contributions volontaires et ses contributeurs pour avoir aidé les peuples autochtones à être présents et à participer aux travaux. Il était temps de porter cette relation à un nouveau niveau. Il espérait qu'ensemble, ils pourraient forger à la présente session et à la session suivante un merveilleux anneau de fiançailles de telle sorte qu'ils puissent annoncer leurs intentions et leur engagement à la prochaine Assemblée générale. S'agissant du programme de travail, il y avait encore de nombreuses options dont quelques-unes reflétaient pleinement les droits et les aspirations des peuples autochtones et autres détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. D'autres ne le faisaient pas. Ils exhortaient les parties, lorsqu'elles simplifiaient et choisissaient parmi les options, à incorporer en toute bonne foi la participation des peuples autochtones. Les délégations devaient soigneusement examiner les contributions, présentations et interventions autochtones ainsi que les expériences nationales afin de choisir des options qui respectaient pleinement les droits et les aspirations des peuples autochtones et autres titulaires de savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Elles doivent toujours faire preuve de vigilance contre le déplacement des problèmes et les conséquences inattendues. Les délégations étaient ici pour résoudre des questions touchant au droit de la propriété intellectuelle. Ce corps de lois ne reflétait pas les principaux motifs des peuples autochtones pour expliquer leurs pratiques et leurs innovations dans le domaine des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les peuples autochtones essayaient de s'adapter d'une manière holistique aux nombreux changements dont faisaient l'objet leurs économies, leurs cultures et leur environnement qui mettent en péril leurs modes de vie traditionnels. Nombreux sont ceux qui se livrent à des batailles désespérées pour assurer la survie de leurs cultures, souffrant la perte de terres ancestrales lorsque celles-ci ne sont pas menacées, la perte de ressources culturelles nécessaires pour pratiquer leurs traditions et préserver leurs cultures, ainsi que la dégradation et la perte de savoirs traditionnels, de l'intégrité et de l'identité des tribus. Lorsque les nations ont pour la première fois réglementé la pollution de l'air, un grand nombre d'industries ont construit des cheminées plus hautes, ce qui a résolu les problèmes locaux de qualité de l'air mais aussi créé des pluies acides qui ont porté préjudice à des communautés éloignées. Les certificats verts (certificats d'énergie renouvelable) ont contribué à résoudre les problèmes mondiaux de carbone mais fait monter dans des régions lointaines le degré de pollution qui a nui aux communautés locales. Il faut s'assurer que les solutions proposées aux problèmes de la propriété intellectuelle n'aient pas un impact similaire sur les détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Les registres de savoirs traditionnels par exemple pourraient rendre les savoirs traditionnels plus faciles d'accès au public. Si elle n'est pas construite pour protéger pleinement le contrôle des peuples autochtones sur les ressources culturelles associées à leurs savoirs traditionnels, une solution au monopole des

brevets risquerait de violer les lois coutumières, d'imposer des fardeaux de documentation insurmontables et de rendre plus commun l'usage non monopolistique des insurmontable. Cela pourrait enlever aux peuples autochtones tout espoir réel de contrôle et de partage des avantages découlant des savoirs traditionnels. Un instrument mal construit pour empêcher un enrichissement injuste pourrait contribuer à une extinction culturelle en perturbant les relations spirituelles, en sapant les valeurs traditionnelles et en empêchant les peuples autochtones d'avoir accès aux ressources dont ils ont besoin pour assurer la survie de leurs cultures. Si cette grande expérience de politique générale devait échouer, ce ne serait pas les États-nations qui supporterait le fardeau des échecs. Ce serait les communautés autochtones et locales elles-mêmes. Il ne fallait jamais échanger des intérêts économiques contre la survie des cultures. Les tribus Tulalip étaient d'avis que la protection et le respect du droit coutumier étaient les deux principes fondamentaux. Le droit coutumier était le droit qui importait le plus aux peuples autochtones et il était un droit inaliénable de leur identité et de leur intégrité. Leur interprétation de la "promotion" des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles était que des mesures devaient être prises pour protéger et renforcer leur utilisation et leur réglementation par leurs détenteurs. Le partage ne pourrait avoir lieu qu'avec le consentement préalable libre en connaissance de cause de leurs détenteurs, utilisant des modalités de protection, d'utilisation et de partage des avantages qui étaient mutuellement convenues. Le représentant a appelé les délégations à s'acquitter fidèlement de leurs obligations. Il ne fallait pas cueillir les fruits avant d'avoir dans un premier temps protégé les racines.

39. Le représentant du Forum des îles du Pacifique, une organisation intergouvernementale représentant quatorze États des îles du Pacifique, a fait remarquer que la protection des savoirs traditionnels avait été pour la première fois inscrite à son ordre du jour en 1999 lorsque ses chefs l'avaient chargé de trouver une réponse à l'utilisation abusive des ressources génétiques, des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels associés qui avait lieu en dehors de la région. En 2002, en collaboration avec le Secrétariat de la Communauté du Pacifique et sous la direction de l'OMPI, les ministres de la culture de la région, suivis en 2003 des ministres du commerce, avaient approuvé la loi modèle du Pacifique sur les savoirs traditionnels et les expressions de la culture pour adoption par les pays membres en fonction de leur contexte national. Des lignes directrices aidant ses membres à adopter une législation nationale sur la base de la loi modèle avaient été élaborées; à cet égard, le représentant a remercié la Nouvelle-Zélande pour son importante et utile contribution à l'exploitation de cette ressource. Fidji, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Palau et Vanuatu avaient pris des mesures concrètes pour appliquer la loi modèle. Le Forum des îles du Pacifique serait également saisi d'un cadre pour la protection des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés et pour l'accès à ces ressources et savoirs, en collaboration avec le Programme régional océanien de l'environnement. Les lois nationales et les systèmes régionaux régissant les savoirs traditionnels étaient certes considérés comme positifs par les États des îles du Pacifique mais le Forum des îles du Pacifique était conscient que ces efforts étaient dans le long terme non viables et futiles aussi longtemps que les règles internationales contraignantes demeuraient en suspens. C'est pourquoi il faisait siennes les inquiétudes manifestées plus tôt par d'autres délégations que le comité en était bien sûr arrivé à sa dixième session mais qu'un accord sur cet important sujet semblait encore assez loin d'être réalisé. Le Forum espérait vivement que le comité avancerait sur cette question à la présente session. Dans un ordre d'idées distinct mais connexe, il s'alignait sur l'appel lancé en vue de l'élaboration d'un agenda du développement à incorporer dans ses grandes lignes dans les travaux de l'OMPI. Il était convaincu que seules des priorités en matière d'établissement de normes refléteraient bien les intérêts des pays aussi bien développés qu'en développement, notamment dans les travaux dont était saisi le comité.

40. Le représentant des peuples autochtones de Sainte-Lucie (BGC) a remercié l'OMPI pour avoir mis à la disposition un financement sur le Fonds de contributions volontaires qui lui avait permis de prendre part à la dixième session du comité et de présenter ainsi les vues des Caraïbes et des petits États insulaires en développement. Durant les délibérations, il interviendrait au nom des organisations susmentionnées et appellerait l'attention sur les préoccupations des communautés locales et autochtones des Caraïbes, de l'océan Indien et du Pacifique. Il a indiqué que la présence des peuples autochtones de Sainte-Lucie donnerait une nouvelle dimension aux délibérations, fournissant des perspectives insulaires.

41. Le représentant de l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) a pris bonne note de l'intérêt porté par les pays en développement et les communautés autochtones à l'élaboration d'un système holistique de protection des savoirs traditionnels. Il a appelé l'attention des délégués sur une ONG internationale importante qui cherchait à fournir une représentation *pro bono* en matière de propriété intellectuelle pour les communautés locales et autochtones dans le cadre des régimes de propriété intellectuelle existants. Cette organisation s'appelait Public Interest IP Advisors (PIIPA), un réseau international de conseils *pro bono* en propriété intellectuelle dont la mission consistait à donner aux pays en développement comme aux communautés locales et autochtones des avis sur les questions touchant à la propriété intellectuelle. Il était possible d'accéder au site Web de cette organisation, qui décrivait ses nombreux services, à l'adresse suivante : [piipa.org](http://piipa.org).

42. La délégation de Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a réitéré l'importance qu'elle attachait aux travaux du comité. L'objectif fondamental de ce groupe au sein du comité était la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques au moyen de l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant. Le groupe espérait également que seraient combattues l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et d'autres ressources des communautés africaines causées par la protection faible ou insuffisante qu'offraient les mécanismes existants. Le groupe des pays africains était d'avis que, depuis la huitième session du comité, les travaux n'avaient pas beaucoup avancé malgré le grand nombre de commentaires soumis par les États membres et autres délégations accréditées. Il était certes vrai qu'il n'y avait toujours pas un consensus sur l'objectif final du comité, à savoir l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles mais il semblait y avoir un soutien de plus en plus grand en faveur de l'adoption d'un tel instrument. Le groupe des pays africains était convaincu que les travaux du comité devraient finalement aboutir à la formulation et à l'adoption de nouveaux droits. Les régimes de propriété intellectuelle existants tendaient à octroyer des droits privés aux personnes juridiques ou morales tout en ignorant les droits collectifs des communautés et des nations, surtout lorsque étaient en jeu les intérêts des communautés traditionnelles, locales et autochtones. Les intérêts de ces communautés dans le domaine des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques ne pourraient être bien protégés que si était adopté un instrument international juridiquement contraignant. Les États membres africains avaient déjà adopté une loi modèle pour la protection de la diversité biologique et des intérêts des communautés locales. Ils étaient également en train d'adopter un cadre régional pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui avait été élaboré conjointement par les deux organisations intergouvernementales régionales, à savoir l'OAPI et l'ARIPO, en collaboration avec l'OMPI. Il y avait également d'autres initiatives importantes pour la protection de ces ressources aux niveaux national et régional. L'Initiative de Libreville pour la protection et la valorisation des



inventions africaines en matière de médicaments, le projet de lignes directrices du Bureau régional africain de l'OMS sur la protection de la médecine traditionnelle ainsi que la politique sud-africaine sur les systèmes de savoirs autochtones en étaient d'autres exemples. A la lumière de l'existence de ces instruments et autres instruments et cadres de politique générale, le groupe des pays africains était d'avis qu'il n'était pas inviable et même impossible d'adopter un instrument international juridiquement contraignant pour la protection de savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Les communautés locales, traditionnelles et autochtones des pays en développement avaient constamment préconisé un tel résultat. Il était temps que les membres du comité soient à la hauteur de ce que l'on attendait d'eux et qu'ils répondent à l'appel qui leur avait été lancé. Aujourd'hui plus que jamais le patrimoine traditionnel et les dotations en ressources naturelles du groupe étaient gravement menacés. L'appropriation et l'exploitation illicites et non autorisées de ses ressources génétiques, de ses savoirs traditionnels et de sa diversité biologique étaient en hausse. Les dangers qui menacent l'environnement et les catastrophes naturelles avaient également des impacts considérables sur ses dotations en ressources naturelles. Les réservoirs de sa diversité biologique et de ses savoirs traditionnels étaient menacés. Si des mesures exhaustives pour leur protection n'étaient pas prises, les futures générations n'auraient plus rien. Si l'on était réellement attaché à la protection du patrimoine collectif de l'humanité, on devait s'écarter de la polémique et de la politisation et prendre des mesures concrètes. Désireux de faire accélérer les travaux du comité et de les faire avancer vers le résultat visé, et conscient de la nécessité d'utiliser aussi rationnellement que faire se peut le temps limité dont dispose le comité, le groupe des pays africains propose les démarches suivantes : i) que les États membres conviennent d'adopter comme socle de ses travaux les documents établis par le Secrétariat et les commentaires soumis par les délégations après la neuvième session du comité; ii) que les États membres adoptent une méthodologie leur permettant d'examiner dans leur ensemble toutes les questions relatives aux objectifs de politique générale, aux principes directeurs généraux ainsi qu'aux dispositions de fond liées à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. À cet égard, les travaux de la présente session du comité devraient être structurés comme suit : les séances de la matinée seraient consacrées à l'examen des objectifs de politique générale et des principes directeurs généraux des trois éléments, à savoir les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Quant aux séances de l'après-midi, elles seraient consacrées à l'examen des dispositions de fond de ces éléments. Cela était conforme au projet de programme suggéré de la dixième session du comité établi par le Secrétariat. En ce qui concerne les travaux futurs du comité, le Bureau international devrait mettre à jour les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 compte tenu des commentaires et des observations déjà reçus et d'autres qui pourraient résulter de cette session. Ces versions mises à jour devraient être soumises à tous les membres trois mois avant la onzième session. Les réactions des membres à ces versions actualisées devraient être communiquées au Bureau international deux mois avant la onzième session du comité de telle sorte que le Bureau international puisse soumettre les versions définitives des documents pour examen à cette session; iii) le comité devrait examiner sur un pied d'égalité toutes les questions dont il était saisi, en particulier les éléments clés, à savoir les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques tout en s'assurant que ses travaux et ceux en cours dans d'autres instances s'appuyaient mutuellement. Le groupe des pays africains pensait que c'était là des propositions pratiques et concrètes qui devraient guider avec efficacité les travaux du comité. Le groupe demeurait souple et ouvert aux suggestions. Il espérait également que d'autres étaient prêts à faire des propositions concrètes et à contribuer à l'établissement d'un consensus afin d'accélérer les travaux. C'est dans cet esprit que le groupe des pays africains a pris note des propositions faites par la Norvège. Le groupe des pays africains a réitéré sa gratitude pour la création du Fonds de contributions

volontaires dont les peuples autochtones seraient les bénéficiaires et il a exprimé l'espoir que ce fonds valoriserait les travaux du comité en accroissant le niveau de participation des représentants de ces communautés. Il a par conséquent appelé les États membres à contribuer au fonds pour lui permettre de remplir efficacement son mandat. Le groupe appuyait par ailleurs la participation continue des communautés traditionnelles, locales et autochtones, d'une manière transparente et globale, aux travaux du comité. Le groupe des pays africains a indiqué que le mandat du comité n'était pas à durée illimitée. Il a exhorté le comité à accélérer ses travaux d'une manière positive et constructive et à aboutir à des résultats concrets et conformes aux attentes de la plupart des communautés autochtones, locales et traditionnelles des États membres. Leurs attentes étaient on ne peut plus simples et claires. Elles souhaiteraient que le processus mène à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant pour protéger leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles traditionnelles et leurs ressources génétiques.

43. La délégation de l'Égypte a réitéré l'importance de protéger les expressions culturelles traditionnelles, en particulier celles qui ont une grande valeur pour l'humanité. Les peuples autochtones étaient convaincus que leurs savoirs avaient une valeur supérieure à leur valeur économique. En fait, leurs droits moraux devaient être protégés aussi bien collectivement qu'individuellement. Comme cela était une simple question qui n'avait pas été traitée dans le passé, le comité souhaiterait peut-être poursuivre le débat sur des questions aussi importantes afin d'aboutir à un consensus pour protéger les droits de propriété intellectuelle de ces aspects. Compte tenu de la nature complexe de ces questions qui, jusqu'ici, n'avaient pas été traités, le comité avait fait des progrès. À sa neuvième session, le comité avait conclu un accord énonçant les objectifs et les principes à la lumière des délibérations auxquelles ses membres s'étaient livrés au cours des sessions précédentes. C'est pourquoi il est important de travailler sur la base des principes et des objectifs arrêtés antérieurement afin de créer des instruments juridiques et d'autres instruments pour la protection de ces droits; sinon, le comité se verrait entraîné dans un cercle vicieux où les droits n'étaient pas protégés. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient un domaine très spécifique, ce pour quoi il était important d'œuvrer en étroite collaboration avec les experts juridiques en vue de trouver un moyen de protéger ces droits. Quelques parties essayaient de saper les travaux du comité en disant qu'il était très difficile de définir le protocole ou les expressions culturelles traditionnelles. Il était extrêmement difficile de trouver pour la culture une définition globale. À dire vrai, il était quasiment impossible de le faire. Il y avait 200 définitions différentes des expressions culturelles et le folklore était lui aussi couvert par une pléthore de définitions. Les définitions du folklore avaient également changé au cours des cinquante dernières années. En outre, les spécialistes du folklore et les anthropologues avaient eux aussi de ces définitions des opinions différentes, ce qui rendait la question complexe. Chaque culture créait ses propres termes et sa propre définition. Il n'était pas possible de faire une distinction entre la culture et les termes qu'elle créait. Cela aboutissait à d'autres difficultés si les termes utilisés à l'échelle locale étaient pris en considération. Les expressions culturelles traditionnelles, un terme unique, étaient utilisées pour se référer au folklore et à ses traditions. Il était très difficile de traduire ce mot en arabe car on ne pouvait pas le traduire littéralement. Composée d'un professeur d'université et d'un expert du folklore ayant travaillé sur ces questions pendant 43 ans, la délégation proposait d'essayer de s'entendre sur une définition de procédure qui pourrait être étoffée et inclure le folklore, les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. Grandes étaient les sensibilités qui amenaient quelques-uns à refuser des termes tels que protection, protection locale, norme ou droit et quelques parties étaient extrêmement sensibles à ces définitions et refusaient de trouver un nouveau régime ou mécanismes pour aider à protéger les droits des peuples. C'est pourquoi la question devait être résolue. Les expressions humaines avaient été

très enrichies par le biais d'un libre échange et d'influences réciproques sans le savoir préexistant du titulaire de ces droits, ce qu'on ne pouvait pas accepter. Quelques parties le disaient pour empêcher le comité d'obtenir des résultats concrets en matière de protection des droits des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles. L'échange était un processus normal assorti d'un certain nombre de conditions, ce qui avait contribué à enrichir la culture humaine en termes de forme et de contenu. Des expressions culturelles avaient été volées à quelques personnes sans leur consentement ou sans leur autorisation. Il était important de se tourner vers l'avenir pour essayer de construire une culture de paix en vue d'instaurer développement et justice. La délégation a ajouté qu'à chaque problème il y avait une solution sauf la mort. Les problèmes dont était saisi le comité pourraient être résolus à condition que les parties soient bien intentionnées. Ce qui empêchait le comité d'aboutir à un consensus dans ce domaine n'était pas un problème technique ou juridique mais un problème de politique et d'économie. Ce sont les puissants qui tendaient à établir les normes et les critères. Ceux qui représentaient leurs peuples et leurs universités au comité ne voulaient pas accepter la loi du plus fort. Les principes et slogans ayant trait aux droits de l'homme, à l'égalité, à la justice et à la tolérance pourraient devenir réalité.

44. La délégation de la Tunisie souhaitait obtenir des résultats à la hauteur de leurs aspirations et de la lourde responsabilité assumée envers les générations futures. La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et des richesses populaires traditionnelles dans toutes leurs formes se voyaient aujourd'hui on ne peut plus vitales. Seule l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant serait à même de contrecarrer l'appropriation illicite et l'usage abusif quotidien commis à l'encontre des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques à travers le monde. La Tunisie avait depuis toujours accordé à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles la place de choix qui leur sied. Ceci était illustré notamment par l'établissement d'une législation avant-gardiste dès les années 70. La loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement, qui prévoyait une protection d'une durée indéfinie pour le folklore national, en était un exemple probant. C'était la raison pour laquelle, la délégation était d'avis qu'il était temps pour le CIG de passer à l'étape suivante, celle qui devrait amener, sans délai supplémentaire, vers l'objectif ultime, à savoir un instrument juridiquement contraignant. Un objectif qui avait été amplement atteint quand il s'agissait d'autres aspects de la propriété intellectuelle. Il était également temps de passer à un examen approfondi et structuré aussi bien des questions relatives aux objectifs et principes que des dispositions substantielles relatives aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques. Un cadre temporal préétabli était aussi utile pour bien canaliser les efforts et mieux percevoir les objectifs. La délégation tunisienne pensait également qu'il était important de veiller à ce que les pays en développement prennent part et profitent pleinement des bénéfices résultant de l'exploitation et de la commercialisation de leurs savoirs traditionnels et de leurs ressources génétiques et puissent aussi disposer des possibilités d'exploiter, par eux-mêmes, leurs richesses nationales en bénéficiant de l'assistance nécessaire pour la constitution d'une base de compétence technologique solide. La délégation s'est rattaché à la position réaliste et flexible du groupe africain, exprimée par le Nigéria, et a demeuré à l'écoute des suggestions constructives et rationnelles de la part des autres délégations.

45. La délégation du Ghana a réitéré l'importance que le Ghana attachait à la valeur culturelle et économique de ces discussions. Le Ghana était l'une des victimes de l'exploitation illicite de ses savoirs traditionnels, ressources génétiques et expressions culturelles traditionnelles à cause de la commercialisation par d'autres juridictions de ses dessins Kente et Adinkra. Compte tenu de l'importance que le Ghana accordait aux travaux

du comité, la Commission nationale de la culture avait constitué en mai de cette année un comité global représentant l'Association ghanéenne des guérisseurs, le département des médicaments herbaux et traditionnels du ministère de la santé, les universités, le Centre de recherche sur la médecine par les plantes, la Commission nationale de la culture, le Conseil du folklore et l'Office des droits d'auteur notamment. Le mandat du comité était de délibérer et d'apporter des contributions nationales que devait examiner un groupe d'experts dans les trois domaines concernés pour présentation au comité. Le comité n'avait pas encore soumis son rapport. Toutefois, la Commission nationale de la culture avait soumis à la mission permanente du Ghana des commentaires intérimaires sur des documents à l'étude par le comité. Le Ghana se félicitait des efforts qui avaient été faits par des organisations internationales telles que l'OMPI et l'UNESCO notamment pour protéger les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore. La délégation a reconnu que les communautés traditionnelles autochtones avaient découvert des savoirs très utiles et créé des systèmes de savoirs touchant à la médecine, à la conservation de la diversité biologique, à l'agriculture, à la musique, à la danse, à l'artisanat et à l'histoire sociale. Ces savoirs scientifiques avaient aidé à systématiser le bien-être des communautés pendant des siècles et continué d'être utilisés dans l'intérêt de nombreuses personnes défavorisées; ces savoirs demeuraient pour la plupart inexploités au profit de l'humanité. Une très grande partie avait été développée dans le temps par des particuliers et des familles qui s'en servaient et affirmaient leur véracité et leur efficacité. Ces savoirs traditionnels et ces expressions culturelles évoluaient certes par observation et de manière empirique mais ils avaient été préservés grâce à la mémoire collective des communautés. De nombreux usagers de ces savoirs avaient créé des groupes spécialisés tels que les praticiens de la médecine traditionnelle, les guildes, les castes, les sociétés secrètes, les familles et les groupes autochtones par sexe et groupes spécialisés. Le Ghana a reconnu que le monde et bien sûr, la communauté intellectuelle avaient besoin de ces savoirs traditionnels et expressions à des fins de recherche, pour faire de nouvelles découvertes, pour fabriquer de nouveaux médicaments et pour mettre au point des techniques de conservation au profit de l'humanité. Il était nécessaire pour les propriétaires de ces savoirs traditionnels et de ces expressions culturelles qu'ils soient disponibles et que l'homme puisse y accéder. Cela se ferait en assurant la protection de leurs droits et en leur garantissant une rémunération. Le régime de divulgation aboutirait à la création d'emplois et de richesses, à la protection de l'environnement et du développement humain, en particulier dans les régions les plus pauvres du monde. Il fallait pouvoir accéder aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles, les étudier, les développer, les préserver et les protéger au profit des détenteurs et des usagers. La délégation était consciente que des normes ou régimes juridiques internationaux avaient été mis en place pour protéger la propriété intellectuelle d'un type ou d'un autre. Elle savait que les membres des communautés autochtones avaient découvert certaines formes de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles et de ressources génétiques telles que la médecine et la médecine herbale contemporaine, des variétés d'aliments et leurs modes de préparation, que les savoirs qui avaient été utilisés, propagés et conservés dans ces communautés devaient être protégés avec des droits de propriété intellectuelle applicables. Elle savait que les droits des savoirs traditionnels dont l'origine ne pouvait pas être déterminée étaient attribués aux communautés qui avaient utilisé, conservé et transmis ces savoirs. La délégation a affirmé que les savoirs développés au sein d'une communauté particulière devaient être protégés comme étant la propriété intellectuelle de cette communauté par le biais de la création d'un régime normatif international contraignant. Le comité devrait s'efforcer sans tarder de combler le fossé entre la protection internationale d'autres formes de propriété intellectuelle et celle des savoirs traditionnels. La protection doit être conférée non seulement aux titulaires mais également aux divulgations, aux chercheurs, aux banques de données, à l'application et à l'exploitation des produits. La

délégation a fait sienne la déclaration faite par le Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle a par ailleurs réitéré la déclaration faite par d'autres délégations au sujet de la lenteur des progrès accomplis par le comité dans la création d'un instrument international contraignant pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. La délégation était d'avis que l'objectif du comité, qui était de les protéger contre une appropriation illicite uniquement, était assez étroit. S'il est vrai que la délégation reconnaissait que quelques chercheurs dans le domaine des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore n'avaient pas révélé la source de leurs découvertes et extractions et s'il est vrai également que cela avait privé les propriétaires de leurs droits moraux et d'une part des gains financiers résultant de ces découvertes, il n'en restait pas moins nécessaire d'élargir la portée des objectifs. Les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques étaient des activités intellectuelles dont les détenteurs pouvaient exiger qu'elles soient protégées par des droits de propriété intellectuelle à force exécutoire. Il ne suffisait pas de créer un instrument international pour empêcher une appropriation illicite. Cet instrument doit fournir comme dans le cas des autres droits de propriété intellectuelle des recours adéquats contre la violation des droits des détenteurs de savoirs traditionnels, de ressources génétiques et d'expressions culturelles traditionnelles. La délégation a accueilli avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI de créer le Fonds de contributions volontaires par les pays membres afin de faciliter la participation des représentants des peuples autochtones. La délégation était résolue à appuyer les efforts du comité.

46. La délégation de l'Afrique du Sud s'est alignée sur la déclaration faite par le Nigéria au nom du groupe des pays africains. L'Afrique du Sud souhaitait que, durant cette session, soient accomplis des progrès tangibles sur des questions de fond afin de pouvoir finalement élaborer un instrument international juridiquement contraignant. Elle se félicitait des progrès réalisés durant la dernière session du comité lorsque des membres concernés avaient fait des observations constructives sur certains aspects des dispositions de fond des documents du comité. Le défi de la semaine était de souscrire à ces commentaires qui étaient résumés dans les documents mis à jour. La délégation recommandait que ces commentaires de fond soient incorporés dans un document de travail consolidé. L'Afrique du Sud avait pris des initiatives au niveau national en révisant d'abord son cadre législatif en vigueur, le Règlement sud-africain de 2005 sur les brevets, la politique relative aux systèmes de savoirs autochtones et la loi sur la diversité biologique. Le Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, avait épinglé les initiatives régionales tangibles sur lesquelles reposait la nécessité d'avoir un instrument international juridiquement contraignant. L'Afrique du Sud a réitéré la position du groupe des pays africains sur l'approche intégrée en matière de négociations et ce, dans un esprit de consensus. Troisième pays le plus biologiquement divers de la planète, l'Afrique du Sud considérait les résultats des travaux du comité comme complémentaires de la négociation d'un régime international d'accès aux ressources génétiques et des modalités de partage des avantages dans le contexte de la CDB et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. L'Afrique du Sud était d'avis que l'harmonisation des travaux sur les ressources génétiques aurait lieu dans le cadre d'autres instances internationales telles que le Conseil des ADPIC de l'OMC, le Traité sur le droit matériel des brevets et la FAO. L'Afrique du Sud reconnaissait que des progrès considérables avaient eu lieu au titre de l'élaboration du cadre des expressions culturelles traditionnelles. Cela donnait au pays des espoirs pour un développement culturel durable dans la promotion de la diversité culturelle et le partage des avantages économiques qui créerait une cohésion sociale dans son nouvel état démocratique. L'attachement de l'Afrique du Sud à la protection des savoirs autochtones reposait sur la reconnaissance de son rôle dans la subsistance durable des communautés et sur la possibilité qu'elle avait de créer des richesses. L'Afrique du Sud encourageait les membres

à faire de nouvelles contributions à l'appui du Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales afin d'accroître la participation des représentants de ces communautés aux travaux du comité. L'Afrique du Sud pensait que la voix et l'expérience de ces communautés avaient été une contribution vitale à ces travaux. La maîtrise des connaissances autochtones, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques pourrait donner aux communautés locales africaines les moyens d'occuper une place plus solide à l'échelle mondiale. En conclusion, la délégation espérait que les délibérations du comité à sa dixième session donneraient des résultats fructueux et tangibles.

47. La délégation du Maroc a fait sien la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Le Maroc accordait depuis maintes années déjà beaucoup d'importance aux expressions culturelles traditionnelles et du folklore. À cette fin, une législation très claire avait été adoptée dans le contexte de ses lois nationales qui couvraient en détail les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels en adoptant des définitions, des exceptions et d'autres thèmes couvrant ces domaines des savoirs traditionnels. Le Maroc avait également adopté un texte qui couvrait les activités résultant des savoirs traditionnels et il avait un régime juridique très strict qui les contrôlait. Cela témoignait bien de l'importance accordée par le Maroc aux travaux du comité. La délégation avait suivi de très près les récentes délibérations sur la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques et elle avait pris note des progrès accomplis par le comité grâce à la participation des délégations mais également aux recommandations et propositions qu'elle avait jugées positives et elle espérait que tous les adoptent sans aucun préjugé. Néanmoins, les progrès accomplis n'étaient pas encore à la hauteur des attentes du Maroc. Les travaux collectifs qui se caractérisaient par un degré de souplesse élevé aideraient le comité à examiner en détail toutes les questions, à trouver des solutions, à aboutir au consensus requis et à couvrir tous les éléments que renferment ces recommandations. La délégation a avalisé les travaux du comité et émis l'espoir qu'il ferait avant la fin de son mandat de rapides progrès sur la base de propositions concrètes. Elle a fait sienne l'idée de négociations informelles pour rapprocher les positions et adopter une approche plus souple. La délégation était très heureuse de représenter des populations autochtones locales car cette participation aiderait à faire des progrès, en particulier pour ceux qui en avaient le plus besoin. Il va de soi que les expressions culturelles traditionnelles, lorsqu'elles étaient l'objet d'une appropriation illicite ou d'une utilisation abusive, obligeaient le comité à adopter un instrument pour les protéger. Tous les participants devraient s'attacher à réduire la fracture et à travailler rapidement pour atteindre des objectifs communs et utiliser le mieux possible ces savoirs traditionnels et ces expressions culturelles traditionnelles.

48. La délégation du Kenya tout en reconnaissant la complexité de questions à l'étude, a réitéré la nécessité de faire avancer le dialogue sur la dimension internationale des travaux du comité. Elle s'est associée à la déclaration faite par le Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle souhaitait que les travaux du comité aboutissent à un instrument international juridiquement contraignant. Elle considérait cet instrument comme un jalon important sur la voie qui permettrait de répondre aux besoins, aux désirs et aux attentes des ses communautés locales et autochtones mais encore de combattre le manque d'équité et l'inadéquation dont souffraient les régimes de propriété intellectuelle existants. Elle a indiqué que le Kenya était attaché à la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore aux niveaux national et international. En avril de cette année, le gouvernement avait nommé un groupe de travail se composant des principales parties prenantes des institutions de l'État et des organisations non gouvernementales afin d'élaborer des politiques et des lois destinées à protéger les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore du pays. Ce groupe était censé élaborer d'ici la fin de 2007 des projets de politiques et de lois qui seraient soumis

à un débat public au Kenya. Il y a deux semaines, le Gouvernement kényan avait lancé une politique sur la médecine traditionnelle et les plantes médicinales qui serait soumise à un débat public avant son adoption et sa conversion plus tard en une loi. Cette politique avait pour but de rationaliser l'utilisation de la médecine traditionnelle dans son système national de soins de santé et de réglementer cet important secteur au Kenya. Les statistiques montraient qu'au Kenya, près de 80% de la population utilisaient la médecine traditionnelle et qu'un bon cadre de politique générale contribuerait pour beaucoup à améliorer les soins de santé des habitants. La délégation a accueilli avec satisfaction la décision prise l'année dernière par l'Assemblée générale de créer le Fonds de contributions volontaires afin de faciliter la participation de représentants des communautés locales et autochtones aux travaux du comité. C'était pour le Kenya un honneur d'avoir été élu comme membre de ce comité.

49. La délégation du Botswana se joignait à d'autres délégations qui avaient parlé des progrès accomplis jusqu'ici et elle a réitéré la nécessité de voir le comité en tirer parti afin que les travaux s'achèvent sur des résultats concrets et fructueux. Elle avait suivi de près les inquiétudes manifestées par de nombreuses délégations au sujet de la lenteur de l'avancement concret des travaux du comité, compte tenu en particulier du temps et de l'énergie consacrés jusqu'ici aux délibérations. Elle souhaitait exprimer l'intérêt qu'elle ne cessait de porter aux efforts déployés en vue d'achever ces travaux auxquels elle tenait à participer et qu'elle soutenait. Le Botswana s'était toujours intéressé au fil des ans de très près à ces négociations dont l'objet était d'assurer la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Il était d'avis que, pour accomplir des progrès dans ce domaine, il fallait faire montre d'une plus grande souplesse et d'un effort concerté en vue d'arriver à un consensus, sur la base des propositions déjà présentées. Elle a réitéré la nécessité pour le comité d'accélérer ses travaux afin d'obtenir des résultats positifs, à savoir l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Le Botswana s'est vigoureusement associé à la déclaration faite par le Nigéria au nom du groupe des pays africains.

50. La délégation du Lesotho a fait sienne la déclaration du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle était d'avis que, peu importe la complexité du sujet à l'étude, il ne fallait pas qu'elle empêche le comité de se mettre d'accord sur la création d'instruments internationaux juridiquement contraignants pour assurer la protection de ces droits. La propriété intellectuelle traitait de la créativité. C'est pourquoi le comité devrait être suffisamment créatif que pour relever les défis posés par ce sujet et trouver un mécanisme de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Tandis que se poursuivaient de longues discussions et de longs débats, l'appropriation illicite et la biopiraterie continuaient de telle sorte que le moment était venu pour le comité d'accélérer ses délibérations et trouver des instruments internationaux qui protégeraient comme il se doit et pour toujours les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. La délégation appuyait la création du Fonds volontaire. Pour les peuples autochtones, la participation aux travaux du comité était extrêmement précieuse. La délégation était résolue à soutenir les travaux constructifs du comité.

51. La délégation de l'Algérie s'est associée à la déclaration faite par celle du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle a déclaré que les travaux du comité ne devraient pas perdre de vue l'objectif fondamental, à savoir adopter un instrument juridiquement contraignant qui protégerait les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Il était nécessaire de faire une étude globale et exhaustive

comprenant ces trois éléments. Il était par ailleurs nécessaire d'accélérer les travaux du comité. La délégation espérait que les parties prenantes réagiraient de manière positive à la proposition concrète faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains, proposition qui pourrait aider le comité à progresser dans ses travaux. La délégation a informé le comité que son pays avait adopté une législation destinée à protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et qu'il avait créé un centre national pour protéger la diversité culturelle et les savoirs traditionnels. L'Algérie avait pris une part très active à la préparation de la loi modèle africaine sur la protection de la diversité biologique et des savoirs collectifs. Cette loi a été peaufinée à la réunion régionale africaine à Alger en 2000 avant d'être adoptée par l'Union africaine.

52. La délégation de la République du Congo a affirmé que son gouvernement suivait avec beaucoup d'attention les différents travaux depuis les sessions précédentes jusqu'à cette dixième session tant les intérêts étaient multiples. Le premier était que les grandes forêts du Bassin du Congo, riches et vierges, étaient exploitées par des compagnies forestières des pays du nord. Sous ce couvert, il se faisait également une exploitation très intelligente des ressources du pays. Le peuple Pygmée, peuple autochtone dont la médecine traditionnelle jouait d'une forte réputation, voyait son patrimoine culturel pillé, spolié et trafiqué vers de grandes industries des pays du nord. Le gouvernement avait mis en place un arsenal législatif lié à la protection des forêts et de la culture traditionnelle. Mais, cette législation attendait d'être renforcée et la délégation ne cessait de parler d'un instrument juridiquement contraignant ayant force de loi. Si l'UNESCO avait mis en place la Convention sur le patrimoine en 1972, celle sur le patrimoine culturel en 2003 et tout récemment en 2005, celle sur la diversité Culturelle, ce n'était pas un fait du hasard. C'était pour éviter l'exploitation inespérée du patrimoine culturel des peuples. Ici, on était bien parti dans cette lancée, celle qui consistait à protéger, à réhabiliter et à reconnaître le droit des peuples dépositaires et propriétaires des expressions du folklore, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Ne pas le faire, reviendrait à une acceptation coupable de la disparition du patrimoine commun de l'humanité. Par conséquent, le CIG devait aller droit au but. La délégation était rassurée et convaincue que le CIG, depuis les sessions précédentes jusqu'à cette dixième, avait fait d'énormes progrès et en félicitait le CIG. Mais il fallait proposer du concret en vue d'une réelle avancée sur le texte. Le Nigéria qui avait parlé au nom du Groupe africain avait fait état d'un projet de texte régional, harmonisé entre l'ARIPO et l'OAPI. Le Gouvernement du Congo avait pris une part active dans la conception dudit texte. En conclusion, la délégation entendait ainsi protéger son patrimoine culturel et naturel, mais entendait aussi voir réhabiliter les peuples du monde dans leurs droits et a adhéré à la position du Groupe africain tel que mentionné par la délégation du Nigéria.

53. La délégation du Swaziland a fait sienne sans réserve la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et d'autres États africains qui avaient parlé en termes positifs lorsqu'ils avaient fait avancer les discussions vers la formulation et l'adoption de nouveaux droits. Le Swaziland continuait de tout mettre en œuvre pour protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques.

54. Le représentant de l'OAPI a soutenu et s'est associé à la déclaration faite par le Nigéria au nom du groupe africain et s'est rallié aux délégations qui l'ont précédé pour appeler à de réelles avancées dans le cadre des travaux. Il a noté avec satisfaction après lecture des différentes observations que pour l'essentiel le chemin était balisé en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions du folklore et que rien en fait ne s'opposait à des progrès notables. Des actions tendant à avancer vers une protection adéquate des savoirs traditionnels, des expressions du folklore et des ressources génétiques était entreprise. C'était



ainsi que l'OAPI avait entrepris une série d'actions, suite à son conseil d'administration qui s'était tenu en 2001 à N'Djamena (Tchad) au cours duquel il a été recommandé au Directeur général d'assurer une participation efficiente de l'Organisation et de ses États membres aux travaux du CGI. L'OAPI, en effet, en coopération avec l'OMPI, avait organisé une réunion régionale en avril 2002 réunissant des délégations de 18 pays aux fins d'élaborer les stratégies à suivre. À cette réunion, chaque délégation était composée de trois représentants. Chaque délégation comportait un expert dans chacun des points à savoir les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions du folklore. L'OAPI avait pris avantage de cette réunion pour créer un comité scientifique restreint composé de deux experts pour chacun des points. Ce comité était chargé de suivre les travaux du CGI au nom des États membres et de l'Organisation et de faire des propositions aux États membres. De la création de ce comité scientifique, l'OAPI avait assuré la participation des membres titulaires aux différentes sessions du CGI et aux réunions annuelles dudit comité. En février 2003, lors de la réunion du comité scientifique tenue à Dakar aux fins d'examiner les deux documents sur les expressions du folklore et les savoirs traditionnels soumis par le Bureau international aux membres du CGI pour commentaires et observations, le comité scientifique de l'OAPI avait décidé de prendre pour base les commentaires et observations faits sur ces documents pour élaborer deux projets d'instruments de protection des expressions du folklore et des savoirs traditionnels. En décembre 2003, l'OAPI, en collaboration avec l'OMPI, avait organisé en marge des travaux de son conseil d'administration une réunion de son comité scientifique afin de réfléchir sur la forme que pourraient prendre les instruments de protection et de faire des propositions au CGI. En 2005, l'OAPI, qui avait opté pour l'élaboration d'un instrument de protection, avait donné les orientations utiles au comité scientifique aux fins d'élaborer deux projets de protection. Pour ce faire l'OAPI avait fait tenir une réunion de son comité scientifique et a participé à une réunion d'harmonisation avec l'Organisation sœur qu'est l'ARIPO. La réunion d'harmonisation des deux projets s'était tenue à Kampala en novembre 2005, peu avant le conseil d'administration de l'ARIPO avec la participation d'un expert nigérian. À cette réunion, les deux projets avaient pris en compte les observations, préoccupations et attentes des deux Organisations. En juin 2006, après consultation des experts et des associations de détenteurs traditionnels, l'OAPI avait tenu à Niamey (Niger) une réunion de son comité scientifique afin de prendre en compte les critiques faits aux deux projets harmonisés et de combler les manquements relevés. À cette réunion, le préambule et les principes directeurs avaient été fusionnés et des droits exclusifs avaient été reconnus aux détenteurs de savoirs traditionnels afin de leur donner les moyens de protéger efficacement leurs savoirs et permettre aux juges de disposer de textes clairs qu'ils pouvaient interpréter et appliquer sans grande difficulté. Suite à quoi, en octobre dernier, une seconde réunion d'harmonisation avec l'ARIPO avait été organisée à Dakar (Sénégal) avec la coopération de l'OMPI. Aux termes de cette réunion d'harmonisation, les deux documents issus de la réunion de Niamey avaient été améliorés et finalisés. Ces documents avaient déjà été soumis au conseil d'administration de l'ARIPO et étaient soumis pour adoption au conseil d'administration de l'OAPI qui se tenait du 5 au 14 décembre 2006 à Douala (Cameroun). L'OAPI a appelé les membres du CIG à plus de bonne volonté et de flexibilité en vue de faire de substantiels progrès dans les travaux du CIG afin d'aboutir à des instruments de protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore sans oublier les ressources génétiques. L'OAPI a rappelé les enquêtes qui avaient couvert toutes les régions du globe, les études faites par d'éminents spécialistes, les excellents documents sans cesse améliorés préparés par le Bureau international, les multiples contributions des membres et des communautés autochtones. On disposait aujourd'hui de bases de travail à la préparation desquels avaient contribué des intelligences du monde entier. Le représentant déplorait le manque de résultats tangibles car il lui semblait qu'il n'y avait ici qu'une question de bonne justice et d'équité que de demander et appeler à ce que les savoirs traditionnels, les expressions du folklore et les

ressources génétiques soient protégés. L'OAPI estimait que la protection qui sied le mieux et qui serait la plus efficace consisterait en un ou des instruments internationaux juridiquement contraignants. Il fallait être pragmatique mais pragmatisme ne voulait pas dire accepter une coquille vide. Tous les membres devraient œuvrer et contribuer en toute bonne foi au progrès de ce comité.

55. Le représentant de l'ARIPO avait à maintes reprises appelé l'attention du comité sur la nécessité d'accélérer ses travaux en vue de l'élaboration d'un cadre normatif international exhaustif qui permettrait la création d'un instrument international pour la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Il a réitéré que, dans l'établissement de la manière la plus efficace de réaliser cette noble tâche, il fallait ne pas oublier que les savoirs traditionnels et les expressions du folklore étaient d'importants avoires culturels et économiques ainsi que des sources potentielles de création de richesses et de prospérité future pour les détenteurs de savoirs tandis que la lenteur des travaux et les positions retranchées contribuaient au maintien de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive des savoirs. Tous reconnaissaient que ces ressources devaient être protégées. La divergence de vues au comité était imputable au manque de consensus sur l'approche la meilleure pour faire avancer les travaux consacrés aux objectifs de politique générale et principes directeurs contenus dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 qui avaient été reproduits dans les documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5. Lorsque ces questions seraient examinées plus en profondeur, il faudrait que les membres du comité fassent preuve de souplesse et transigent afin d'atteindre le but final qui est l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments internationaux. Malgré la nécessité d'aborder les complexités et les différences associées à la définition des mécanismes juridiques les plus appropriés qui étaient équilibrés, compatibles avec les traités internationaux et sensibles aux besoins des détenteurs de savoirs ainsi que la participation continue au brassage d'idées fécond pour faire face aux problèmes que confrontait le comité, l'ARIPO pensait que les travaux déjà effectués par le comité pourraient être mis à profit d'une manière constructive en vue de faire avancer les travaux. L'ARIPO a par conséquent jugé très sage l'appel lancé dans son allocution d'ouverture par le président au comité pour qu'il établisse une feuille de route et soumette un programme de travail axé sur des objectifs qui ferait avancer les travaux du comité. Toutefois, la feuille de route n'atteindrait pas son objectif si les principaux documents de la session, WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5 n'étaient pas mis à jour et revus pour jeter les bases de l'établissement de normes. Tout en reconnaissant que les expériences nationales et régionales étaient très enrichissantes et fourniraient une base pratique pour les travaux du comité, l'ARIPO estimait que le partage d'expériences à lui seul ne permettrait pas d'atteindre les buts du comité pas plus qu'il ne répondrait suffisamment aux attentes et aux craintes des communautés traditionnelles et locales qui souffraient de l'appropriation illicite de leurs ressources génétiques, de leurs savoirs traditionnels et de leurs expressions du folklore et qui s'étaient par conséquent retrouvées marginalisées et appauvries. L'ARIPO exhortait les membres du comité à adopter une approche à cent pour cent gagnante lorsqu'il établirait la voie à suivre. La délégation a rappelé que l'ARIPO avait durant la neuvième session informé le comité que l'organisation avait mis en place une feuille de route dont l'objet était de s'assurer qu'avec ses seize États membres, elle établisse un instrument approprié et efficace pour interdire et réprimer l'appropriation illicite des savoirs traditionnels de même que pour donner aux détenteurs des savoirs traditionnels les moyens d'exercer leurs droits sur leurs savoirs. L'ARIPO avait souligné que la feuille de route couvrait l'élaboration d'un cadre législatif du folklore, l'harmonisation de ce cadre avec celui de son organisation sœur l'OAPI, la mise en place de processus consultatifs régionaux et la convocation de réunions d'experts sur l'élaboration d'un instrument juridique régional destiné à la protection des savoirs

traditionnels et des expressions du folklore. La feuille de route avait également inclus la nécessité d'élaborer une base de données des savoirs traditionnels aux fins de la protection défensive et positive de ces savoirs. L'ARIPO avait vigoureusement poursuivi cette démarche et informé le comité qu'à sa treizième session qui venait tout juste de se terminer à Maputo au Mozambique (20 - 24 novembre 2006), le Conseil d'administration avait adopté l'instrument juridique régional de l'ARIPO sur les savoirs traditionnels et les expressions du folklore et lancé le processus consultatif national sur cet instrument et l'élaboration possible du Protocole de l'ARIPO sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Cette importante étape avait pour objet de répondre aux besoins, aux désirs et aux attentes des communautés traditionnelles et locales dans la sous-région de l'ARIPO mais aussi de donner effet à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant. L'ARIPO était optimiste et nourrissait l'espoir que soient à la présente session accomplis des progrès considérables et obtenus des résultats concrets. L'ARIPO faisait sienne sans réserve la déclaration du Nigéria au nom du groupe des pays africains.

56. Le représentant de la Conférence circumpolaire inuit du Canada (CCI) et les Pauktutit Inuit du Canada ont encouragé le comité à assurer le renouvellement de son mandat et à poursuivre ses délibérations. Aussi bien la CCI que les Pauktutit s'efforçaient de faire participer leurs régions et leurs communautés à l'examen de la question dont avait été saisi le comité, tâche qui n'était pas aisée, et ils estimaient que le comité en tirerait parti. La CCI travaillerait pour évaluer les accords d'autonomie et les accords sur les revendications territoriales des Inuit et ce, dans le contexte des travaux de recherche sur les ressources génétiques de l'Arctique. Ils estimaient par ailleurs que leurs conclusions faciliteraient les travaux du comité sur les ressources génétiques. Il fallait cependant plus de temps. Compte tenu du nombre croissant d'observateurs accrédités à ces travaux – l'accréditation de 13 nouveaux observateurs ayant été approuvée à la présente session –, il était manifeste que les organisations et communautés autochtones s'intéressaient à l'état d'avancement du comité. Le succès du Fonds de contributions volontaires était une mesure additionnelle de l'importance qu'attachaient les peuples autochtones aux travaux du comité. Ils encourageaient donc le comité à faire suffisamment de progrès dans les jours à venir pour veiller à ce que son mandat soit renouvelé.

57. Le représentant de la Maasai Cultural Heritage Foundation a remercié le Fonds des contributions volontaires pour avoir financé son voyage et sa participation aux travaux du comité et les délégations africaines pour leurs déclarations pragmatiques et leur participation dynamique. Durant les 12 années pendant lesquelles il avait participé au mouvement autochtone, c'était le premier forum où les gouvernements africains jouaient un rôle de premier plan. Il espérait qu'ils prendraient connaissance de la résolution de la Commission africaine sur les droits des peuples et de l'homme qui avait été adoptée en rapport avec les communautés autochtones et locales. Il constatait avec satisfaction que, pour la première fois, les gouvernements parlaient des peuples autochtones car ils avaient toujours nié l'existence de ces peuples. Parlant de choses essentielles comme les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles leur donnaient l'occasion d'apprendre que certaines communautés détiennent et pratiquent des expressions du folklore et des expressions culturelles. Et d'ajouter que les expressions culturelles traditionnelles autochtones étaient fortement associées aux terres et qu'on ne pouvait pas réellement parler des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles sans parler du droit à la terre. C'est aux gouvernements africains qu'il appartiendrait de lutter contre ce problème car, aujourd'hui, les acteurs étatiques et non étatiques continuaient d'exproprier les terres des peuples autochtones. Ces expressions culturelles traditionnelles se produisent à terre. Le représentant a par ailleurs fait des commentaires sur la question dont avait fait mention la délégation du Kenya sur la

création d'un groupe d'étude traditionnel. C'était un pas en avant très positif mais la participation des communautés autochtones à ce groupe était pour le moment encore extrêmement limitée. C'était encore plus ou moins une ONG de l'État. Ce serait au Gouvernement kényan qu'il incomberait de renforcer le groupe d'études traditionnel en y incluant des voix autochtones, ce qui au Kenya signifiait les pasteurs traditionnels qui continuaient d'être plus ou moins exclus des processus de prise de décisions. Le représentant a mentionné l'appropriation illicite ou l'utilisation abusive constante des cultures autochtones qui persistait de nos jours. La culture Maasai en faisait partie. Il a ajouté que la délégation du Kenya en était parfaitement consciente. Il serait bon que le groupe d'étude traditionnel élabore une loi qui aiderait à protéger les Maasai et d'autres communautés autochtones des abus que commettent des forces étatiques ou non étatiques.

58. Le représentant de la Fondation Tsentsak Survival (TSF) a remercié le Fonds de contributions volontaires pour lui avoir permis de participer aux travaux du comité et comprendre quelle en était la position. Les dirigeants historiques avaient perdu leur crédibilité et trahi leurs principes, ce pour quoi nombreux étaient ceux qui se demandaient quoi faire devant cette réalité. La fondation avait été créée pour défendre les droits des peuples et leurs savoirs traditionnels, en particulier ceux des Shuar, et elle essayait de trouver des solutions et d'avoir un impact sur la politique générale. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient des questions extrêmement importantes dont les jeunes autochtones devaient être au courant. Ces jeunes devaient être conscients du volume de ces savoirs qui se perdait à cause du manque d'intérêt des dirigeants et des jeunes. Ces savoirs étaient développés au fil des ans par les peuples autochtones grâce à leurs propres compétences ou les ressources naturelles leur avaient été enlevées et ce lien entre le peuple et la nature s'était perdu. Les savoirs ancestraux étaient protégés par ceux qui étaient appelés des *ubechin* dans sa communauté. Ces derniers transmettaient leurs savoirs aux personnes intéressées, essayant de trouver de nouveaux moyens de protéger ces savoirs de telle sorte qu'ils puissent aider de nouvelles communautés. Les savoirs traditionnels couvraient un large éventail de pratiques ancestrales qui dépassaient le cadre de la vision cosmologique des peuples, y compris les ressources biologiques importantes pour l'utilisation commerciale mais aussi leur valeur pour la survie culturelle de différents peuples. Pendant de nombreuses années, ces savoirs avaient été maintenus vivants. Il y avait un énorme groupe d'études chargé par le truchement d'États et de dirigeants de trouver des mécanismes pour protéger ces savoirs. Dans les pays de l'Amazonie, les peuples autochtones avaient fait des déclarations qui protègent les droits des peuples autochtones dans divers domaines liés à tous les peuples des régions Enunque et Erutu. Les peuples autochtones et les États doivent prendre en compte un certain nombre de principes fondamentaux. Les savoirs et l'utilisation des ressources étaient pour sa communauté de nature collective et intergénérationnelle. Aucun peuple autochtone et aucun gouvernement ne peuvent vendre ou transférer les droits de ces savoirs qui étaient la propriété de son peuple. Tous les domaines de cette propriété industrielle devaient être liés au contrôle du patrimoine culturel, des ressources et de la terre ainsi qu'à la manière dont les peuples en tirent parti. Cela était associé à leur libre détermination. Il a ajouté qu'il fallait encore faire un gros travail pour résoudre ces questions. La diversité biologique et les savoirs traditionnels étaient étroitement liés entre eux, ils étaient le patrimoine culturel des peuples autochtones d'abord puis des États qui étaient chargés de travailler dans l'intérêt de leurs peuples. Les États faisaient aujourd'hui montre d'un plus grand intérêt pour cette question et ils devaient travailler la main dans la main avec les communautés autochtones pour formuler des stratégies nationales de protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones qui étaient les héritiers de cette tradition vieille de milliers d'années.

59. Le représentant du mouvement Tupaj Amaru a fait sienne la position du groupe des pays africains, de l'Égypte et d'autres. Il a réaffirmé que les peuples autochtones et les communautés locales souffraient progressivement d'extinction. Si ces communautés disparaissaient demain, il ne serait absolument pas rationnel des préparer un texte ou un instrument contraignant pour la protection des savoirs traditionnels. En ce qui concerne le rôle joué par les grandes compagnies multinationales comme les compagnies agroindustrielles, les compagnies pharmaceutiques et même les anthropologues, ils pillaient les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels comme l'avait mentionné la délégation du Congo. Face aux grands défis que confrontaient les communautés autochtones, il était urgent de préparer un instrument international juridiquement contraignant car les pays en étaient aujourd'hui au stade de la mondialisation et, sous l'effet des forces du marché, avaient démantelé leurs législations nationales qui couvraient les ressources génétiques et les savoirs traditionnels.

60. Le représentant du Réseau indonésien de la sagesse traditionnelle (ITWN) a décrit son organisation comme étant un réseau qui avait pour mission de renforcer et de soutenir la sagesse traditionnelle des communautés traditionnelles et des peuples autochtones en Indonésie. Le réseau encourageait ce forum à sensibiliser davantage les peuples autochtones et les communautés traditionnelles à des situations et conditions qui avaient un impact de politique dans le monde. Son représentant appuyait l'adoption d'un système juridiquement contraignant ou d'un traité sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et il acceptait l'approche pas à pas. Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles constituaient un système unique des peuples autochtones et des communautés traditionnelles qui ne devrait pas être morcelé. L'expression culturelle était une pratique coutumière à laquelle avaient recours les peuples autochtones pour maintenir et utiliser les ressources génétiques avec la base des savoirs traditionnels. Dans les pratiques coutumières, ils devaient être guidés par des normes, une éthique et des lois coutumières. Le représentant a proposé un article additionnel aux trois projets de dispositions, en particuliers dans les principes directeurs. S'agissant du 'mandat régional et international pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore', cet article : i) créait à l'OMPI un organe spécial chargé de renforcer et d'élaborer un programme destiné à protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Par exemple, l'OMPI, par le biais d'un organe spécial avec les États membres et les peuples autochtones, pourrait mettre en place un projet pilote dans cinq villages où les peuples autochtones devaient maintenir et développer les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore; ii) créait l'organe ou l'accord régional établi par deux ou plusieurs autorités nationales au sein duquel les peuples autochtones et les communautés traditionnelles avaient une histoire, un territoire et une genèse culturelle et sociale similaires dans deux ou plusieurs pays. Il était prévu d'empêcher le conflit horizontal avec les peuples autochtones et les communautés traditionnelles. C'est le cas par exemple de la communauté Dayak dans les pays frontaliers indonésien et malaisien sur l'île de Bornéo. En ce qui concerne les documents WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2, WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, le Réseau a appuyé les commentaires et les suggestions de l'Instance permanente spéciale sur les questions autochtones.

61. La délégation de la Zambie a fait sienne sans réserve la déclaration du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle attachait une grande importance à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et elle attendait donc avec intérêt l'élaboration et l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant qui serait un moyen ou un mécanisme pour protéger les nouveaux droits qui

n'étaient pas couverts par les régimes de propriété intellectuelle en vigueur. La Zambie a félicité le comité pour la création du Fonds de contributions volontaires qui aiderait en effet les peuples autochtones et les communautés locales à participer à de futures réunions du comité. La délégation a vigoureusement appuyé l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant afin de mettre fin à l'appropriation illicite et à l'utilisation abusive de ces ressources.

62. La délégation de l'Ougandas' est alignée sur la déclaration qu'avait faite le Nigéria au nom du groupe des pays africains. L'Ouganda était attaché à la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques et il estimait que les régimes juridiques en vigueur ne les protégeaient pas adéquatement. Le Gouvernement ougandais s'était efforcé de résoudre cette question, notamment au moyen d'un projet de loi sur l'usage de la médecine traditionnelle et d'un projet de politique générale sur les savoirs autochtones. Il ne pouvait donc que se féliciter des travaux effectués à ce jour par le comité. La délégation était d'avis qu'il était nécessaire d'arriver d'ici à la fin de la session à un résultat plus substantiel. Elle nourrissait l'espoir que les membres s'entendraient sur les questions en suspens et elle se réjouissait à la perspective d'avoir un débat solide et constructif qui aboutirait à des résultats tangibles et constructifs propres à la mise en place d'un instrument international juridiquement contraignant.

63. Le représentant de l'Association internationale des éditeurs (AIE) a rappelé que l'AIE représentait les éditeurs de livres et de journaux partout dans le monde. L'édition de livres demeurait encore l'industrie culturelle et créative la plus grande de la planète, dont les ventes s'inscrivaient à quelque 88 milliards de dollars des États Unis d'Amérique tous les ans. Il a ajouté que cette somme était plus élevée que celle des ventes, locations et achats en ligne combinés de musique, de films et de jeux informatiques dans le monde. Le représentant de l'AIE a attribué une grande importance à la reconnaissance des savoirs traditionnels et des expressions du folklore et c'était la raison pour laquelle il avait pris une part active à toutes les réunions du comité. Il a en premier lieu fait remarquer qu'une grande partie du débat au comité portait sur des secteurs de conflit entre les industries créatives, les chercheurs et la société en général d'un part et les peuples autochtones et leurs valeurs de l'autre. Quelques contributions mentionnaient des exemples de cas dans lesquels éditeurs et peuples autochtones étaient en conflit. À dire vrai, ces cas étaient très rares car la relation entre l'industrie de l'édition et les peuples autochtones était dans l'ensemble positive. Il a souligné les avantages considérables tirés de l'interaction entre les créateurs à titre individuel, leurs traditions ou celles des peuples autochtones d'une part et les éditeurs de livres et de journaux de l'autre. L'enregistrement, la communication, la distribution et la préservation des expressions du folklore et des savoirs traditionnels n'étaient pas l'exploitation secondaire d'une culture mais plutôt un élément fondamental de ces cultures qui maintenait lesdites cultures en vie. L'édition encourageait cet échange et cette interaction qui favorisaient une compréhension et un apprentissage mutuels. Le représentant de l'AIE a affirmé que, grâce aux éditeurs du contenu touchant au folklore, les connaissances et traditions demeuraient vivantes, que la prise de conscience de leurs valeurs morales et scientifiques augmentait et que leur intérêt pour leur préservation était ainsi sauvegardé. À de rares exceptions près, le public s'intéressait à la participation des éditeurs et autres industries créatives à la préservation des savoirs traditionnels et expressions of folklore, participation qu'il fallait encourager et non pas rendre plus complexe. Il a ajouté que le véritable problème du monde était le manque ou l'absence d'ouvrages consacrés au folklore et non pas la lutte contre des cas isolés dans lesquels les éditeurs blessaient sans raison ceux qui défendaient leur folklore. Pour promouvoir davantage la possibilité de préserver et d'échanger ce type de contenus au moyen de l'édition, le représentant de l'AIE appuyait les efforts déployés par le comité en vue

d'arriver à un consensus sur les objectifs de politique et les principes directeurs généraux qui traitent du contenu du folklore. Un tel consensus pourrait aider aussi bien les éditeurs que les peuples autochtones à assurer la symbiose en faveur de la culture et de la diversité culturelle en général. Il appuyait donc les délégations qui encourageaient le comité à poursuivre ses travaux sur les objectifs et principes directeurs proposés par le Secrétariat. Dans le même temps, il a réitéré qu'il était trop tôt pour examiner à ce stade des dispositions de fond plus détaillées. Il a noté l'absence d'un consensus international sur les bases générales et la complexité de nombreuses questions techniques. Cela comprenait de vagues définitions et questions liées à l'administration des régimes de protection internationaux. Ceci étant, le représentant de l'AIE était surtout préoccupé par les entraves possibles à la liberté d'expression et à la liberté de recherche. Il a donné en exemple le fait qu'il y avait un véritable risque de censure lorsqu'un peuple autochtone interdisait des recherches critiques sur des aspects controversés de leur histoire ou de leur sociologie. Tous les cas qui avaient été présentés jusqu'ici au comité étaient des cas très particuliers et hautement tributaires des circonstances du cas en question. La nature du contenu en jeu, la manière dont il était utilisé, les intentions de chaque côté et la raison de la valeur spéciale attribuée au contenu pertinent étaient toutes très individuelles. C'est pourquoi les décisions dans ces cas là doivent être prises par les tribunaux en fonction autant que faire se peut des circonstances. Le représentant de l'AIE a dit qu'il était impossible de prendre en compte tous les cas au moyen d'un instrument international à moins qu'il ne se limite à des principes très généraux. Il a fait une proposition pour aller de l'avant et épinglé les dispositions des droits moraux dans la Convention de la Berne, à savoir l'article 6<sup>bis</sup>, qui avait protégé des préoccupations similaires et permis à une législation comme une juridiction locales de se développer. L'élargissement de ces dispositions aux savoirs secrets fondamentaux pourrait fournir une solution adéquate. Il se réjouissait de pouvoir participer au débat en cours sur ces questions et à la solution constructive de questions exposées dans sa contribution .

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR :**  
**PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES**

*Exposés du groupe d'experts des communautés autochtones et locales*

64. Conformément à la décision prise par le comité à sa septième session (WIPO/GRTKF/IC/7/15, paragraphe 63), la dixième session a été immédiatement précédée d'une demi-journée d'exposés thématiques d'un groupe d'experts que présidait un représentant d'une communauté locale ou autochtone. Le groupe a été présidé par M. Rodrigo de la Cruz, représentant du Pueblo Indígena Kichwa/Kayambi, consultant régional autochtone pour les pays andins, bureau régional pour l'Amérique du Sud de l'Union mondiale pour la nature (UICN), et les exposés ont été faits en conformité avec le programme (WIPO/GRTKF/IC/10/INF/5). À l'invitation du président, le président du groupe d'experts a soumis au comité le rapport ci-après sur les travaux de ce groupe :

“1. Le groupe d'experts autochtones sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore a tenu sa première réunion avec la participation de sept experts autochtones de différentes régions géographiques du monde : M. Rodrigo de la Cruz (Équateur); Mme Gulnara Abbasova (Ukraine); M. Muhammad Nurul Huda (Nigéria); M. Ikechi Mgbeoji (Bangladesh); Mme Tarcila Rivera Zea (Pérou); M. Jacob Simet (Papua sie-Nouvelle-Guinée) et M. Grez Young-Ing (Canada), qui ont présenté leurs rapports sur la situation des savoirs

traditionnels et le rôle joué par le droit coutumier dans la conservation et la protection de ces savoirs.

“2. Dans leurs exposés, les experts autochtones ont surtout parlé de la nécessité pour le comité d’avancer avec dynamisme vers la construction des éléments d’un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et aux questions du folklore, compte tenu de leurs propres lois coutumières qui avaient rendu possible l’existence intergénérationnelle de ces savoirs.

“3. La reconnaissance et la réaffirmation de la titularité des droits collectifs de la propriété intellectuelle des personnes, eu égard aux savoirs traditionnels et aux questions du folklore, étaient un élément clé dont avaient fait mention les experts en vue de garantir la nature collective, intégrale et évolutive de ces savoirs.

“4. Un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels devrait également prendre en compte des principes fondamentaux tels que le consentement préalable en connaissance de cause et le partage équitable des avantages et ce, en vue de garantir la titularité de leurs droits collectifs et l’amélioration des conditions de vie des peuples autochtones et des communautés locales.

“5. Dans leurs rapports, les experts autochtones ont également fait part de leurs réserves quant à la direction que prenaient les travaux du comité vers la protection des savoirs traditionnels dans les systèmes en vigueur des droits de propriété intellectuelle puisque les savoirs traditionnels étaient différents de par leur nature collective de propriété intellectuelle et ne poursuivaient souvent pas des buts commerciaux encore qu’ils soient utiles en raison de la valeur intrinsèque qu’elles avaient pour les peuples autochtones. En revanche, les droits de propriété intellectuelle étaient des régimes juridiques assortis de normes internationales qui avaient été mis en place à des fins visant l’appropriation et l’exploitation commerciale des créations et des inventions de l’intellect humain. Les savoirs traditionnels ne s’inscrivent pas dans ces paramètres du droit positif.

“6. La situation actuelle des savoirs traditionnels dans les pays d’origine des peuples autochtones était un autre des aspects mentionnés par les experts autochtones qui, à cet égard, ont clairement manifesté leur préoccupation devant le manque de politiques nationales et de mesures législatives ainsi que devant l’absence d’un instrument international contraignant, ce qui s’était soldé par l’utilisation abusive des savoirs traditionnels. Mention a été faite de divers cas de biopiraterie et de cognopiraterie dont avaient souffert les peuples autochtones comme les rapports l’avaient signalé.

“7. Les experts autochtones ont également déclaré qu’ils se félicitaient de la création d’un Fonds de contributions volontaires qui permettait en effet aux peuples et communautés autochtones de participer aux travaux du comité et ils ont encouragé sa diffusion aux différentes régions géographiques du monde et, par-dessus tout, aux peuples autochtones des pays en développement.

“8. Les experts autochtones ont souligné la nécessité pour le Secrétariat de l’OMPI de faire des études individuelles plus approfondies sur la situation des savoirs traditionnels dans les pays d’origine des peuples autochtones et sur le rôle joué par les lois coutumières dans la protection de ces savoirs face aux différents types de pression auxquels ils étaient actuellement soumis et qui touchaient leurs cultures et traditions.



“9. La première réunion du groupe d’experts autochtones sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore a pour beaucoup contribué à l’étude des principaux thèmes inscrits à l’ordre du jour officiel de la dixième session du comité intergouvernemental de l’OMPI qui devait se réunir immédiatement après du 30 novembre au 8 décembre 2006.”

*Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées*

65. Le président a appelé l’attention du comité sur les documents WIPO/GRTKF/IC/10/3 et WIPO/GRTKF/IC/10/INF/6 et rappelé que le comité avait longuement débattu la manière d’accroître la participation à ses travaux des communautés autochtones et locales. Le comité avait pris plusieurs mesures pratiques dont l’organisation du groupe d’experts des communautés autochtones et locales comme celui qui avait été organisé juste avant la présente session. À cet égard, un fait important avait été la décision prise par l’Assemblée générale (WO/GA/32/13, paragraphe 168) à sa trente-deuxième session de créer un Fonds de contributions volontaires à l’appui de la participation de représentants des observateurs accrédités représentant les communautés autochtones et locales. Cette décision reposait sur la recommandation faite par le comité qui avait été élaborée durant ses huit sessions antérieures. Ce fonds avait maintenant été formellement établi conformément à la décision de l’Assemblée générale. Le président a informé le comité que le programme international suédois sur la diversité biologique (SwedBio/CBM) accordait une généreuse contribution au fonds au profit des détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles et que les gouvernements de la France et de l’Afrique du Sud avaient annoncé de généreuses contributions. Le président a chaleureusement remercié ces généreux donateurs de leur précieux soutien. Il a indiqué qu’un candidat avait été obligé de se retirer pour des raisons échappant à sa volonté mais que le fonds avait été en mesure de financer les sept autres candidats recommandés par le Conseil consultatif. La décision de l’Assemblée générale prévoyait que les recommandations contraignantes en matière de financement seraient adoptées par un Conseil consultatif qu’aurait nommé le comité sur la proposition de son président et que les membres du Conseil consultatif devaient être réélus à chaque session du comité.

66. Le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/10/3 et WIPO/GRTKF/IC/10/INF/6, ajoutant à l’exposé du président que le premier document mentionnait des points auxquels le comité devait donner suite et que le second était une liste à jour des informations sur le fonctionnement du fonds. Le Secrétariat a informé le comité qu’une annonce de contribution généreuse avait été faite le jour même au fonds et que les détails étaient en cours de peaufinement. C’était là un signe très encourageant pour les futures sessions du comité. La contribution généreuse de SwedBio/CBM était consignée dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/6 ainsi que les annonces de contributions reçues à ce stade et le financement des candidats recommandés qui avait déjà été rendu disponible, assurant ainsi la présence de sept représentants de communautés autochtones et locales à la session en cours du comité. Le Secrétariat a rappelé que les recommandations concernant le financement de représentants au titre du fonds n’étaient pas adoptées par le Secrétariat. Ces recommandations contraignantes étaient adoptées par un Conseil consultatif indépendant dont les membres étaient élus directement par le comité. Le rôle du Secrétariat était tout simplement d’appliquer ces recommandations. Le Secrétariat a signalé que la question pratique clé dont était saisi le comité était la réélection des membres du Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires. Les règles régissant le Conseil consultatif stipulaient que le comité devait en élire les membres le deuxième jour de chaque session. Les membres qui avaient été élus par le comité à sa session précédente étaient mentionnés dans le document

WIPO/GRTKF/IC/10/3. Comme le paragraphe 6 le mentionnait, le mandat des membres actuels du Conseil consultatif expirait à la présente session du comité. Toutefois, les membres du Conseil pouvaient être réélus. Le Secrétariat croyait comprendre que des consultations se poursuivaient encore sur les candidats au Conseil consultatif mais qu'il n'y avait pas de candidats pour tous les postes prévus en vertu de la procédure dudit conseil. En outre, il a épinglé un point technique sur lequel il avait besoin des orientations du comité. Une partie des modalités de financement type d'une mission qui était officiellement financée dans le cadre du régime commun du système des Nations Unies comprenait un montant forfaitaire pour les faux frais au départ et à l'arrivée. Ce montant reposait sur un taux standard applicable d'un bout à l'autre du système des Nations Unies de telle sorte que les délégués financés par l'OMPI ou d'autres institutions des Nations Unies recevaient ce montant. Dans le règlement intérieur applicable au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI qui avait été créé par l'Assemblée générale de l'OMPI, le taux applicable au sein du système des Nations Unies s'élevait explicitement à 60 dollars des États Unis d'Amérique. Ce taux avait dans l'intervalle été majoré partout dans le système et porté à 76 dollars. Le Secrétariat estimait qu'il ne pouvait pas prendre l'initiative d'accorder ce nouveau taux aux candidats recommandés sans avoir obtenu la confirmation au préalable du comité. C'est pourquoi le comité était invité dans l'alinéa v) du paragraphe 9 du document WIPO/GRTKF/IC/10/3 à confirmer que le Secrétariat pouvait apporter cet ajustement technique au fonctionnement du fonds.

67. Le représentant du mouvement indien *Tupaj Amara* rappelé qu'il y a cinq ou six ans, il avait lutté pour la création d'un Fonds de contributions volontaires et reconnu que cette juste revendication des peuples autochtones était devenue une réalité grâce aux gouvernements qui avaient appuyé cette initiative. Il a regretté de ne pas avoir su quelle procédure s'appliquait à l'élection des candidats au Conseil consultatif et, en particulier, si chaque organisation autochtone ou locale pouvait soumettre une candidature au Conseil consultatif, que cette procédure de candidature ait été précédée de consultations entre les peuples autochtones et qu'ils aient clairement débattu de la question et consulté leurs organisations avant de soumettre des candidats au Conseil consultatif. Il a souligné que cette procédure de consultation aurait été la plus démocratique possible. Il ne savait pas d'où venaient les candidats et les demandeurs recommandés, où ils allaient plaider en faveur de la transparence puisque de l'argent était en jeu, rappelant qu'il y avait de nos jours une vaste corruption dans le cadre de la mondialisation. Il souhaitait éviter cette corruption au moyen d'une plus grande transparence. Il faisait part de son expérience de ce qui se passait aux Nations Unies depuis les vingt dernières années, rappelant la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. En l'espace de vingt ans, il avait constaté que de nombreux autochtones étaient venus aux Nations Unies pour y faire uniquement du tourisme et qu'ils n'avaient donc pas réellement contribué de manière constructive aux travaux des organes subsidiaires ou sous-comités du Conseil économique et social. Ces autochtones étaient rentrés chez eux et n'avaient même pas donné à leurs communautés des informations sur ce qui se passait aux Nations Unies. Il a ajouté que la communauté internationale fermait ses yeux devant cet état de choses. De plus, il a exprimé le souhait que les mêmes critères de sélection soient appliqués d'un bout à l'autre du système des Nations Unies et que leur soient données de plus amples informations sur la façon dont était assurée une juste répartition géographique. Il a dit que le comité devait prendre en compte les pays où les autochtones étaient les plus nombreux, mentionnant à cet égard les leçons tirées de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Il a mentionné le Mexique, le Guatemala, le Pérou, la Bolivie et l'Équateur comme des pays qui se composaient en grande partie de peuples autochtones. Il a également fait référence aux conclusions de M. Alfonso Martinez, rapporteur spécial des Nations Unies,

qui avait déterminé quels peuples pouvaient être des peuples autochtones et quels peuples ne le pouvaient pas. L'expérience lui avait également enseigné que tout le monde voulait se joindre au groupe des peuples autochtones car ces derniers étaient au nombre des bénéficiaires d'un Fonds de contributions volontaires. Il a rappelé au comité qu'il avait donné les raisons pour lesquelles le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI devait répondre aux buts des communautés autochtones et locales dans les pays pauvres comme c'était le cas en Amérique latine. Il a dit que le système le plus juste serait pour les pays riches du Nord de payer pour leurs propres peuples autochtones, indiquant que les pays riches avaient des compagnies pharmaceutiques qui pillaient et brevetaient leurs ressources et leurs savoirs traditionnels par le truchement de l'OMPI. Il a demandé aux candidats à une assistance au Fonds de contributions volontaires d'apporter des contributions significatives aux travaux du comité ou d'autres organismes et de ne pas se contenter de venir et de rentrer chez eux, et il a également demandé que chaque organisation autochtone représente une communauté ou un peuple donné. Dans le cas du mouvement indien *Tupaj Amaru*, il a fait valoir qu'il représentait les peuples autochtones de la Bolivie et du Pérou mais aussi des minorités et communautés dans les pays du Nord. Il a demandé que les fonds soient distribués dans des conditions justes et équitables.

68. La représentante du Centre pour les cultures autochtones du Pérou (CHIRAPAQ) a demandé s'il était possible pour le comité d'envisager l'utilisation de droits coutumiers pour désigner les droits autochtones, préoccupée qu'elle était que les droits coutumiers ne recevaient pas la place qu'ils méritaient réellement. Elle a donc demandé que les droits autochtones soient placés au même niveau que les droits juridiques. Elle s'est également déclarée préoccupée par la question des savoirs traditionnels, signalant que les cultures des peuples autochtones étaient vivantes. C'est pour cette raison qu'elle se sentirait plus à l'aise si le comité pouvait utiliser le terme savoirs autochtones au lieu de savoirs traditionnels. Elle était aussi préoccupée par l'utilisation du terme "folklore". Elle admettait que les sciences sociales et les sciences anthropologiques utilisaient ce terme. Toutefois, les peuples autochtones avaient des cultures dynamiques qui étaient adaptées à chaque époque. C'est pourquoi elle a suggéré que le comité utilise l'expression suivante: "expressions culturelles des peuples autochtones" au lieu de "folklore". Elle a rappelé que c'était une recommandation du groupe autochtone.

69. La représentante du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (IPCB), parlant au nom de Call of the Earth (COE), du Centre pour les cultures autochtones du Pérou (CHIRAPAQ), de l'Atelier permanent des femmes autochtones du Pérou et du Réseau sud-américain des femmes autochtones, a félicité le comité pour la création du Fonds de contributions volontaires, mécanisme fondamental destiné à accroître la participation des nations et organisations des peuples autochtones. Elle a déclaré que les efforts devraient maintenant porter sur une plus grande diversité des demandeurs et des mécanismes additionnels afin d'appuyer et de soutenir la participation pleine et effective des peuples autochtones aux sessions du comité. Elle a fait plusieurs recommandations spécifiques sur ce sujet. Se référant à l'alinéa h) du paragraphe 6 de l'annexe dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/3 qui stipulait entre autres choses que le Conseil consultatif doit veiller à "préserver un équilibre entre les bénéficiaires hommes et les bénéficiaires femmes", elle a fait l'éloge des efforts déployés pour assurer l'égalité des sexes entre les bénéficiaires du Fonds de contributions volontaires et fait remarquer que trois femmes avaient bénéficié de ce cycle inaugural. Elle a également fait remarquer que 5 seulement des 14 demandeurs pour la prochaine session étaient des femmes. C'est pourquoi il semblait manifeste que des efforts additionnels devaient être faits pour actualiser la participation pleine et effective des femmes autochtones, en particulier aux travaux du comité. Elle a recommandé que le Secrétariat

mette en place un mécanisme de communication avec les organisations des femmes autochtones et indiqué qu'elle était disposée à suggérer au Secrétariat quelques contacts utiles. Elle a en outre recommandé l'organisation à l'intention des femmes autochtones d'ateliers de renforcement des capacités sur l'OMPI et les travaux du comité, qui auraient lieu avant les futures sessions du comité. Les secrétariats de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et de la CDB avaient achevé avec succès de tels ateliers que pourrait simuler l'OMPI sur des questions et processus touchant à l'OMPI. Elle a par ailleurs suggéré que siègent au Conseil consultatif des femmes autochtones. Par conséquent, elle souhaitait présenter la candidature d'une femme autochtone au nouveau Conseil consultatif et vivement recommander que soient prises en considération les candidatures de femmes autochtones. En ce qui concerne l'équilibre géorégional, dont faisait également mention l'alinéa h) du paragraphe 6 de l'annexe au document WO/GA/32/6, elle a souligné la nécessité d'accroître spécifiquement la participation des peuples autochtones d'Amérique latine et des petits États insulaires en développement. Elle a rappelé que les peuples autochtones des pays en développement, en particulier d'Amérique latine et des petits États insulaires en développement, étaient constamment sous-représentés dans la plupart des instances des Nations Unies et que le comité n'avait malheureusement pas été une exception. Elle a fait observer qu'il n'y avait pour cette session qu'un bénéficiaire de l'Amérique latine et un autre d'un petit État insulaire en développement qui figuraient sur la liste dans la note d'information WIPO/GRTKF/IC/10/INF/6. Et, pour la session suivante, il n'y avait qu'un demandeur d'Amérique latine et aucun d'un petit État insulaire. Et cela n'était pas dû au manque d'intérêt de la part des peuples de ces régions. C'est pourquoi elle a recommandé l'élaboration de mécanismes de diffusion de l'information sur le comité et le Fonds de contributions volontaires aux peuples autochtones de l'Amérique latine et des petits États insulaires en développement. À cet égard, elle était prête à communiquer au Secrétariat des points de contact possibles avec des organisations autochtones qui pourraient participer à un tel processus de diffusion de l'information. Elle a fait valoir que, comme un nombre plus élevé de peuples autochtones participait aux travaux du comité, il serait de plus en plus nécessaire d'assurer la communication entre les peuples autochtones de différentes langues. Elle prévoyait donc que seraient nécessaires des services d'interprétation en anglais, espagnol, français et russe. Elle a également salué le groupe de travail autochtone qui s'était réuni juste avant l'ouverture de la session, le considérant comme une manière positive et constructive de mettre en relief les soucis particuliers des peuples autochtones concernant les savoirs autochtones. Elle a exprimé le souhait de voir un tel groupe continuer d'œuvrer aux futures sessions du comité et suggéré que soit organisé pour la prochaine session un groupe sur les ressources génétiques des peuples autochtones qui apporterait une contribution positive aux travaux du comité consacrés aux ressources génétiques.

70. Le Secrétariat a rappelé les dispositions qui avaient été prises pour le Fonds de contributions volontaires. C'était le comité qui avait formulé et approuvé une recommandation, qui l'avait transmise à l'Assemblée générale de l'OMPI, laquelle l'avait ensuite adoptée. Les règles régissant le fonctionnement du fonds ont été prises en compte dans l'annexe au document WO/GA/32/6. Ces règles étaient le cadre pour lequel le Secrétariat fournissait un soutien administratif et elles stipulaient que les membres du Conseil consultatif doivent être directement élus par le comité après consultation des groupes régionaux et des organisations non gouvernementales représentés au comité. Le Secrétariat croyait comprendre que des consultations avaient lieu, le Secrétariat se contenant de recevoir les candidatures et de les communiquer au comité pour examen. En ce qui concerne les principes appelés à régir le Fonds de contributions volontaires, le Secrétariat a mentionné l'alinéa c) du paragraphe 5 des règles qui stipulaient que les bénéficiaires du fonds doivent être des membres d'un observateur accrédité représentant une communauté locale ou

autochtone ou représentant les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles. L'alinéa d) du paragraphe 5 exigeait d'assurer une large répartition géographique des sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente sur les questions autochtones, une attention particulière étant accordée aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux petits pays insulaires en développement. Comme le représentant du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme venait de le signaler, l'alinéa h) du paragraphe 6 souhaitait que soit préservé dans la mesure du possible un équilibre entre les sexes et entre les régions géoculturelles. Le Secrétariat a ajouté que le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/6 était également une obligation au titre des règles du Fonds de contributions volontaires. Cette note d'information décrit en détail tous les fonds reçus et les bénéficiaires du Fonds de contributions volontaires. Cette communication standard avait été établie pour assurer la transparence du fonctionnement du Fonds de contributions volontaires. Les futures décisions que prendrait le Conseil consultatif seraient communiquées exactement de la même manière. Le Secrétariat a ajouté qu'il avait pris des mesures pour faire la publicité du fonds et le faire connaître, par exemple à des réunions pertinentes comme l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, les réunions de la Convention sur la diversité biologique et les groupes de travail concernés. Le Secrétariat serait néanmoins très heureux de recevoir d'autres suggestions sur la manière de faire davantage et plus largement connaître le Fonds de contributions volontaires.

71. La délégation du Brésil a rappelé que les États-membres avaient négocié le règlement intérieur du Fonds de contributions volontaires et que tout avait été mis en œuvre pour essayer de le rendre aussi transparent que possible. C'était pour cette raison que le comité recevait un certain nombre des documents diffusés par le Secrétariat. Le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/6 informait le comité des contributions apportées au fonds et il donnait les noms des organisations ou des pays qui les avaient faites tout en indiquant les personnes qui avaient reçu une aide financière du fonds. La délégation du Brésil pensait que c'était un pas en avant vers la transparence à l'OMPI et elle jugeait important de comparer cette procédure à l'usage général à l'OMPI comme dans d'autres organismes internationaux où les financements fondés sur un budget ordinaire n'étaient pas nécessairement soumis au même niveau de transparence. La délégation du Brésil a indiqué que de nombreux délégués recevaient un soutien du Bureau international au moyen de ressources émanant du budget ordinaire de l'OMPI. Elle a cependant fait remarquer que les noms des personnes qui étaient venues à des réunions dans ces conditions particulières et la manière dont elles avaient dans la réalité été choisies et désignées n'apparaissaient pas en détail dans un document officiel distribué aux États-membres. Elle avait certes entendu des critiques mais elle était d'avis que la procédure suivie dans le cas du Fonds de contributions volontaires était à l'OMPI plus transparente que les procédures habituelles. Elle a félicité les membres ainsi que le Secrétariat pour avoir assuré ce niveau additionnel de transparence. Enfin, la délégation du Brésil a demandé des précisions sur la façon dont les noms de ceux qui souhaitaient solliciter une aide parvenaient au Secrétariat et elle s'est demandée si cela se faisait à travers les États-membres ou les ONG ou organisations intéressées qui représentaient des communautés autochtones ou même directement par le truchement de particuliers proprement dits.

72. Le Secrétariat a répondu que le soutien accordé par le Fonds de contributions volontaires était réservé aux organisations qui étaient déjà accréditées par le comité. C'est pourquoi les organisations souhaitant obtenir une aide devaient être proposées par une organisation accréditée auprès du comité. Le Secrétariat recevait directement des organisations accréditées les noms des personnes qui avaient déposé une demande de

financement au titre du fonds. Le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/6 donnait la liste des personnes qui avaient été proposées par les observateurs accrédités concernés. C'est pourquoi le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/6 donnait le nom des observateurs accrédités qui proposaient les candidats également. Cette procédure était appliquée conformément à l'alinéa iii) du paragraphe c) de l'article 5 qui stipulait que les candidats doivent avoir été dûment désignés par écrit par l'observateur en qualité de représentant à la session considérée et de bénéficiaire potentiel d'une assistance au titre du Fonds. En d'autres termes, les règles du Fonds de contributions volontaires exigeaient une désignation directe par l'observateur accrédité. Le Secrétariat a ajouté qu'il avait par conséquent reçu par écrit des observateurs accrédités des candidatures à un financement possible. Les détails étaient disponibles sur le site Web afin de faciliter le processus.

73. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est référée à la procédure de nomination des membres du Conseil consultatif et dit qu'elle avait proposé la candidature de M. Jacob Simet de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Elle était consciente qu'il n'y avait pas *per se* un sous-groupe régional pour la région du Pacifique et elle en était déçue. Elle a demandé que le comité prenne en considération la contribution qu'avaient apportée les citoyens à la propriété intellectuelle et celle qu'ils apporteraient dans l'avenir. Le nom de M. Simet avait été proposé car il était membre du Conseil des arts du Pacifique qui se composait d'autochtones de 23 pays du Pacifique. Les travaux que cette organisation avait réalisés ces cinq dernières années avaient été considérables. Elle avait élaboré un cadre et des lignes directrices pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions of folklore, ce qui constituait un socle très solide. La délégation de la Nouvelle-Zélande a demandé que des mesures soient prises pour veiller à ce qu'un certain degré de participation soit accordé au Pacifique et, en particulier, aux travaux et sous-groupes du comité. Pour le moment, elle ne pouvait pas voir comment obtenir du comité qu'il retienne la candidature de M. Simet mais elle souhaitait appeler l'attention du comité sur la région du Pacifique en tant que telle.

74. La représentante du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (CPABC) a fait sienne cette déclaration et appuyé les efforts déployés par la délégation de la Nouvelle-Zélande en faveur de la candidature de M. Jacob Simet de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en qualité de membre du Conseil consultatif. Elle a fait remarquer que M. Jacob Simet était certes un délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée mais qu'il était également un autochtone qui représentait son peuple et d'autres peuples du Pacifique dans d'autres instances comme le Conseil des arts du Pacifique. Comme elle l'avait déjà dit dans son intervention sur le point 7 de l'ordre du jour concernant la participation des peuples autochtones, elle tenait à souligner une fois encore qu'il convenait de prendre surtout en compte les peuples autochtones des petits États insulaires en développement. Elle était d'avis que la candidature de M. Jacob Simet aurait pu promouvoir cet objectif au comité. S'agissant de l'avenir, elle a lancé un appel au comité pour qu'il prenne cette question en considération et mette tout en œuvre pour assurer la participation de la région du Pacifique.

75. Le représentant du Conseil du peuple autochtone (Bethchilokono) de Sainte-Lucie (BCG) a vigoureusement appuyé l'intervention de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

76. Le président a dit que le comité prenait note des déclarations faites par la délégation de la Nouvelle-Zélande, le représentant du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (CPABC) et le représentant du Conseil du peuple autochtone (Bethchilokono) de Sainte-Lucie.

*Décision en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour :**Participation des communautés autochtones et locales : Fonds de contributions volontaires*

77. Le comité i) a pris note de la suite donnée à la décision de création du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés locales et autochtones accréditées; ii) s'est félicité des annonces de contributions et des contributions reçues; iii) a encouragé ses membres et toutes les entités publiques ou privées intéressées à annoncer des contributions ou à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires; et iv) a confirmé que, dans le futur, le montant forfaitaire couvrant les faux frais au départ et à l'arrivée versé aux bénéficiaires de l'assistance financière serait aligné sur le taux applicable au sein du système des Nations Unies.

78. Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre individuel au Conseil consultatif, et le comité les a élus par acclamation. Membres de délégations des États membres de l'OMPI : M. Gilles Barrier (France); M. Oscar Echeverry Vasquez (Colombie); Mme Jean Kimani (Kenya); M. Yazdan Nadalizadeh (République islamique d'Iran); Mme Larissa Simonova (Fédération de Russie). Membres d'observateurs accrédités représentant des communautés autochtones et locales ou d'autres détenteurs ou dépositaires coutumiers de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles : Mme Debra Harry (Indigenous Peoples Council on Biocolonialism); M. Johnson Ole Kaunga (Maasai Cultural Heritage); M. Stuart Wuttke (Assemblée des Premières Nations). Le président a désigné M. Abdellah Ouadrhiri, vice-président du comité pour l'assister en qualité d'adjoint au Conseil consultatif.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXPRESSIONS CULTURELLES  
TRADITIONNELLES/FOLKLORE

79. Le président a brièvement présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/10/4., WIPO/GRTKF/IC/10/6, WIPO/GRTKF/IC/10/Inf 2, WIPO/GRTKF/IC/10/Inf 2 Add, WIPO/GRTKF/IC/10/Inf 2 Add. 2, WIPO/GRTKF/IC/10/Inf 2 Add. 3, WIPO/GRTKF/IC/10/Inf 3 et WIPO/GRTKF/IC/9/Inf 4. Il a encouragé les délégations à faire des commentaires sur les projets d'objectifs et de principes pour la protection des expressions culturelles traditionnelles tels qu'ils étaient décrits dans l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/10/4., à se référer aux commentaires faits par d'autres délégations telles qu'elles apparaissaient dans divers documents WIPO/GRTKF/IC/10/INF ou à appeler l'attention sur les commentaires qu'elles avaient déjà faits.

80. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle avait soumis des commentaires qui avaient été reproduits dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2. Ces commentaires reposaient sur trois grandes préoccupations. En premier lieu, l'obligation de se conformer au consentement préalable en connaissance de cause ne devrait pas être subordonnée à l'enregistrement. Le consentement préalable en connaissance de cause était un principe général et toute entreprise ou tout particulier souhaitant faire usage d'expressions culturelles traditionnelles ou en commercialiser était obligé d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause de leurs dépositaires ou de la communauté concernée. Subordonner le consentement préalable en connaissance de cause à l'enregistrement minerait la protection juridique accordée aux expressions culturelles traditionnelles. En deuxième lieu, le respect des droits touchant aux expressions culturelles traditionnelles ne doit pas dépendre de l'enregistrement ou d'une quelconque autre formalité. La protection des expressions culturelles traditionnelles ne devrait pas être subordonnée à l'enregistrement pas plus que l'enregistrement ne devrait être

lié à la détermination de la durée de la protection. La délégation préférerait que soit inclus dans le projet des dispositions portant sur les expressions culturelles traditionnelles un article similaire à celui trouvé dans l'article 11 des dispositions traitant des savoirs traditionnels dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/5. En troisième lieu, les expressions culturelles traditionnelles devraient pouvoir bénéficier d'une protection tout simplement parce qu'elles faisaient partie du patrimoine culturel des communautés autochtones et locales et il ne devrait y avoir aucune condition stipulant que ces expressions devraient avoir une "valeur ou une signification culturelle et spirituelle particulière" comme en faisaient mention les projets d'articles 3.a) et 7.b). Limiter certains niveaux de protection aux expressions culturelles traditionnelles ce dette nature se solderait par des problèmes tels que celui consistant à déterminer qui ou quelle autorité serait habilitée à classer les expressions culturelles traditionnelles ayant une valeur particulière. La délégation était en faveur de supprimer les références aux expressions culturelles traditionnelles qui ont "une valeur ou une signification culturelle ou spirituelle particulière" dans les alinéas a) et b) respectivement des articles 3 et 7. Les autres commentaires de la délégation se trouvaient dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF 2. La délégation souhaitait que lui soient données deux précisions. D'une part, la signification du terme "dérivés des" expressions culturelles traditionnelles dans les articles 3 et 10, et du terme "consensus tacite" dans l'article premier. D'autre part, la délégation a indiqué que les projets de dispositions sur les expressions culturelles traditionnelles devaient également traiter des expressions culturelles traditionnelles des immigrants.

81. La délégation d'El Salvador a déclaré qu'elle présenterait plus tard par écrit des commentaires sur le document WIPO/GRTKF/IC/10/4 mais qu'elle souhaitait dans l'intervalle que lui soient donnés des éclaircissements sur la signification de l'article 6 des dispositions.

82. À l'invitation du président, le Secrétariat a pris la parole pour répondre aux questions posées par les délégations d'El Salvador et du Brésil. En réponse à la demande de clarification de la signification de l'article 6, le Secrétariat a déclaré que le principe fondamental de cet article était que les expressions culturelles traditionnelles seraient protégées aussi longtemps qu'elles continuaient de refléter les caractéristiques des expressions culturelles traditionnelles et de répondre aux critères de protection des expressions culturelles traditionnelles tels qu'ils étaient décrits dans le projet d'article premier des dispositions. En d'autres termes, une expression culturelle traditionnelle serait protégée indéfiniment aussi longtemps qu'elle demeurerait une expression culturelle traditionnelle aux fins de l'article premier. Les commentaires des participants au comité sur une version antérieure de cet article dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/3 avaient laissé entendre que certaines catégories d'expressions culturelles traditionnelles pourraient nécessiter des modalités de protection différentes, ce pour quoi le présent projet d'article prévoyait dans les alinéas i) et ii) des modalités de protection spéciales pour deux catégories d'expressions culturelles traditionnelles, à savoir celles qui ont une valeur culturelle ou spirituelle pour lesquelles un degré de protection plus élevé était sollicité et qui avaient par conséquent fait l'objet d'un enregistrement ou d'une notification conformément à l'alinéa a) de l'article 3 et à l'alinéa b) de l'article 7, et les expressions culturelles traditionnelles secrètes dont la protection en tant qu'expressions culturelles traditionnelles durerait aussi longtemps qu'elles restaient secrètes (elles pourraient cependant demeurer protégées mais non pas comme des expressions culturelles traditionnelles secrètes avec le type et le niveau de protection spécifiquement accordés aux expressions culturelles traditionnelles secrètes. Tel était l'effet des mots "comme telles" dans le projet d'article 6.ii). En ce qui concerne la signification de "dérivés d'"expressions culturelles traditionnelles, le Secrétariat a fait remarquer que le terme "dérivé"



était couramment utilisé lorsqu'on parlait des droits d'auteur mais il a reconnu que ce terme pouvait ne pas être aussi connu dans d'autres régimes de propriété intellectuelle. Dans le domaine des droits d'auteur, le terme "dérivé" se référait à une création ou à une production fondée sur une œuvre préexistante comme une traduction, un résumé, un arrangement ou une autre transformation ou adaptation d'une œuvre préexistante. Dans les contacts et les consultations que le Secrétariat a eus avec les communautés au sujet des expressions culturelles traditionnelles ainsi que sur la base des commentaires très utiles qu'il a reçus des participants au comité, il s'était dégagé que les expressions culturelles traditionnelles étaient plus souvent adaptées, interprétées et réutilisées par des tierces parties que directement reproduites. Par conséquent, les communautés et d'autres avaient suggéré que, dans tout système de protection des expressions culturelles traditionnelles, le droit de contrôler la fabrication de dérivés d'expressions culturelles traditionnelles, en dehors de leur reproduction en gros, était important. En outre, les expressions culturelles traditionnelles étaient constamment adaptées, recrées et réinterprétées dans et par les communautés elles-mêmes. En réponse, le projet d'article 3 suggérait, dans le cas des expressions culturelles traditionnelles ayant une valeur culturelle ou spirituelle particulière, un droit d'adaptation (le droit des communautés d'empêcher ou d'autoriser l'adaptation de leurs expressions culturelles traditionnelles). De plus, les droits exclusifs qui seraient applicables à ces expressions culturelles traditionnelles s'appliqueraient non seulement aux expressions culturelles traditionnelles elles-mêmes mais aussi à leurs créations et à leurs adaptations ("dérivés"). Comme le commentaire sur le projet des dispositions dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/4 le signalait, les questions de politique clés tournaient autour de la question d'un droit d'adaptation et du traitement des dérivés. Le terme "consensus tacite", qui apparaissait dans le commentaire sur le projet d'article premier, se référait dans ce contexte à l'acceptation implicite par la communauté, dans le temps, d'une expression culturelle comme étant une authentique expression de l'identité et du patrimoine de la communauté, c'est-à-dire que ces expressions culturelles deviendraient dans le temps "caractéristiques" de l'identité et du patrimoine de la communauté. Le Secrétariat a remercié les délégations concernées de leurs questions et déclaré qu'il demeurerait disponible en tout temps pour examiner ces questions ou d'autres questions plus en détail.

83. La délégation du Japon a déclaré qu'elle n'acceptait pas le critère du consentement préalable en connaissance de cause et qu'elle était également opposée à une approche fondée sur les droits dans le cas des expressions culturelles traditionnelles. S'agissant du principe de souplesse et d'exhaustivité dont mention était faite dans le paragraphe d) des principes directeurs généraux (WIPO/GRTKF/IC/10/4), les pays devraient être libres de choisir leur système national avec lequel protéger les expressions culturelles traditionnelles, y compris en utilisant une approche qui ne faisait pas intervenir la création d'un nouveau droit juridique. Une approche fondée sur les droits était trop rigide et elle limitait l'exploitation des avoirs culturels qui aidaient à enrichir les cultures. La préservation des expressions culturelles traditionnelles, qui, ladélégation croyait comprendre, était la principale préoccupation des peuples autochtones, pourrait être obtenue par d'autres moyens comme le catalogage et l'enregistrement de traditions en voie de disparition et l'octroi de subventions. Depuis toujours, la culture avait évolué par le biais de l'emprunt mutuel d'expressions culturelles, souvent sans le consentement de leurs créateurs originels. Si la Chine avait refusé au Japon le droit d'utiliser des aspects de sa culture ancienne, une grande partie de la culture japonaise aurait été aujourd'hui inaccessible. D'autre part, l'art et la culture japonais traditionnels avaient inspiré le monde occidental à enrichir son art et ils avaient été utilisés par les Occidentaux sans le consentement des Japonais. Toutefois, ces utilisations avaient été mutuellement bénéfiques. La délégation a déclaré que les participants devraient faire preuve de prudence lorsqu'elles cherchaient à créer un régime de protection de la propriété

intellectuelle pour les expressions culturelles traditionnelles car il entraverait le développement de chaque culture à travers un échange d'idées mutuel. Un débat sur le consentement préalable en connaissance de cause était à ce stade inutile et risquait même de jeter la confusion. L'application de la notion du consentement préalable en connaissance de cause devrait être exclue par l'application du principe de souplesse et d'exhaustivité. Cette confusion et cette incohérence entre les principes directeurs généraux et les dispositions de fond pourraient être évitées en débattant d'abord les objectifs de politique générale et les dispositions de fond dans le document (parties 1 et 2) pour déterminer le cadre général des objectifs à atteindre avant de se pencher sur des mécanismes spécifiques tels qu'ils sont décrits dans la partie III. En lisant les commentaires soumis par les participants au comité, la délégation était plus encore convaincue que l'éventail des opinions était trop vaste pour examiner des mécanismes spécifiques tels que ceux qui figuraient dans la partie III. Les délibérations devraient commencer sur les points susceptibles de faire l'objet d'un accord. Cela revenait à examiner d'abord le projet des objectifs de politique générale et celui des principes directeurs généraux.

84. La délégation de la Colombie a estimé qu'il était nécessaire d'avancer sur la question de la protection des expressions culturelles traditionnelles en produisant un instrument contraignant spécifique. Elle était d'avis qu'à la lumière des documents, des analyses, des études et des débats, qui avaient donné lieu à des matériels utiles, le comité avait maintenant la possibilité de tirer parti des projets d'un document international dont un des buts était la protection des expressions culturelles traditionnelles. Le moment était venu de travailler sur un texte international et de négocier un tel texte à l'OMPI. La délégation a une fois encore réitéré sa proposition d'inclure d'autres options dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/4, qui permettraient aux États de prendre des décisions sur des textes spécifiques. Cette méthodologie avait donné de très bons résultats dans les négociations en cours sur un projet de traité pour les organisations de radiodiffusion. C'était un modèle plus pratique et moins diffus. S'agissant des objectifs et des principes de base, la Colombie était d'avis que ces objectifs et ces principes étaient pertinents, complets et conformes au cadre politique et juridique en vigueur en Colombie ainsi qu'aux attentes des peuples autochtones et des communautés traditionnelles. Elle ne s'opposait donc pas à la proposition contenue dans le document. S'agissant des principes de fond et de leur article premier intitulé 'Objet de la protection', un glossaire devrait être établi pour faciliter la compréhension des termes utilisés et l'interprétation des articles au lieu de laisser ce travail aux autorités nationales et régionales en vue de produire un instrument international à force obligatoire qui définirait principalement l'objectif visé. En ce qui concerne l'article 2 intitulé 'Bénéficiaires', il était important de faire la différence entre les concepts d'État, de peuple et de nation. Dans les pays dotés d'une grande diversité culturelle comme la Colombie où il y avait 91 peuples autochtones avec plus de 60 langues différentes et des systèmes administratifs gouvernementaux spécifiques, il était essentiel d'acheminer de manière adéquate les avantages vers ces peuples et nations qui dépassaient même les frontières nationales. En d'autres termes, le concept de la communauté culturelle était certes suffisamment large pour couvrir même un pays ou une nation mais il était important de ne pas oublier que les avantages pourraient s'inscrire au niveau national pour les pays se composant d'une seule communauté, population ou nation culturelle; par ailleurs, ils pourraient être en rapport avec des peuples ou nations dans ces régions qui dépassaient dans la réalité les limites territoriales entre pays voisins. De même dans le concept de la communauté culturelle, il faudrait prendre en compte les identités communautaires, locales ou régionales culturelles car elles ne constituaient pas nécessairement des peuples distincts et, bien qu'elles partagent la même langue, religion et identité nationales, elles avaient des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore authentiques propres à une communauté culturelle en particulier,

qui, à son tour, formait partie d'une plus grande communauté culturelle ou société nationale dans un pays. S'agissant de l'article 3 intitulé 'Actes d'appropriation illicite', les expressions du folklore qui étaient enregistrées étaient traitées différemment de celles qui ne l'étaient pas bien que, dans le domaine du droit d'auteur, l'enregistrement avait une fonction déclaratoire et ne constituait pas des droits. Les États membres devraient se rappeler que la protection résultait de l'acte de création et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement colombien n'était pas d'accord pour considérer l'enregistrement et la notification comme une condition pour l'exercice du droit au consentement préalable en connaissance de cause. Les droits économiques et moraux protégés doivent être les mêmes et avoir les mêmes mesures d'application (civiles, pénales et administratives). En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui ont une valeur culturelle et spirituelle, il était important de ne pas oublier que quelques peuples autochtones avaient déclaré que, comme il existait différents types et niveaux de savoir, il fallait les traiter séparément alors que ceux qui se situaient dans la dimension spirituelle devaient être vus dans une perspective défensive puisqu'il n'y avait pas en principe d'intérêts économiques mais bien d'importantes attentes spirituelles. Par conséquent, il faut qu'il y ait une protection stricte et que soient mis en place des mécanismes autres que ceux de l'enregistrement et de la notification pour contrôler le droit au consentement préalable en connaissance de cause et rendre le droit effectif. Un régime de protection *sui generis* doit fixer une limite aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui, du fait de leur nature spirituelle ou sacrée, ne pourraient pas être commercialisées. Les peuples et les communautés avaient leurs propres autorités qui doivent protéger et préserver ces savoirs avec leurs régimes juridiques et leurs systèmes de justice et l'autorité nationale compétente doit veiller à protéger ce droit et renforcer les autorités et les organisations des peuples et des communautés de telle sorte qu'elles puissent exercer ce droit. De même, l'existence de preuves scientifiques de la propriété collective d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doit être suffisante pour jouir du droit au consentement préalable en connaissance de cause même s'il n'y a pas d'enregistrement ou de notification auprès des autorités gouvernementales compétentes pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle. Au nombre des preuves scientifiques figuraient les études ethnographiques, les monographies, les compilations et les publications scientifiques produites par les spécialistes des sciences naturelles comme des sciences sociales ainsi que par les membres des communautés qui effectuaient des travaux de recherche spécifiques, stratégie utilisée pour récupérer et revitaliser les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. En outre, dans les contextes géopolitiques complexes, la plus grande attente des communautés culturelles est liée à la garantie de leur continuité culturelle et physique, en raison des différentes formes de pressions auxquelles elles font face. Dans ces contextes, la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore est passée à un autre niveau mais, pour une raison différente, ces expressions n'étaient plus des objets juridiques et, par conséquent, il ne faudrait pas arrêter des conditions que, dans certains cas, les communautés ne pourraient pas remplir. En d'autres termes, les droits des peuples et des communautés les plus vulnérables dans des situations de conflit et de déplacement doivent être garantis à titre prioritaire et sans aucune condition. S'agissant de l'article 4 sur la gestion des droits, la formation d'un organe ou d'une autorité qui acheminait les avantages aux communautés doit être soigneusement examinée de manière à éviter la bureaucratie qui limitait les avantages directs pour les communautés. Qui plus est, les réserves concernant un organe ou une autorité agissant au nom des peuples autochtones doit conduire au renforcement des organes propres aux peuples et aux communautés ainsi qu'à l'établissement d'une autorité nationale compétente qui doit remplir des fonctions de supervision et de suivi mais aussi garantir une représentation licite, générale et diverse auprès de ses autorités de prise de décisions. En outre, bien que la proposition ait donné la priorité à la protection contre

l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, il était également essentiel que l'instrument de protection stimule la revitalisation, le maintien et la conservation de ces expressions. La proposition devrait être large et souple de telle sorte que chaque pays puisse définir son approche en fonction de processus et de contextes particuliers, y compris des actions défensives et protectrices qui ont permis de favoriser une protection complète dont la récupération et la promotion des expressions. En ce qui concerne l'article 5 intitulé 'Exceptions et limitations', la Colombie estimait que les exceptions proposées s'appliquaient aux objectifs et aux principes de base. S'agissant de l'article 6 intitulé 'Durée de la protection' limitant la durée de la protection à l'existence de l'enregistrement ou de la notification, il limitait la portée de l'instrument, contredisait les objectifs et les principes établis et rendait la défense des droits difficile, où ces droits, de par leur nature, ne devraient pas être soumis à prescription, en particulier dans le cas des peuples autochtones dont la législation originelle ou spécifique était unifiée, complète et permanente. Il n'était pas acceptable de fixer un délai au droit de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et ce, compte tenu des caractéristiques propres à ces expressions. Il sied également de rappeler que les expressions du folklore doivent être protégées lorsqu'elles sont utilisées et rendues manifestes par une communauté. Aucune distinction ne devrait être faite entre les expressions culturelles traditionnelles, enregistrées ou non enregistrées et secrètes. S'agissant de l'article 7 sur les formalités, le problème de l'enregistrement se posait une fois encore, la Colombie tenant à réitérer que l'enregistrement avait une fonction déclaratoire et ne constituait pas un droit. En termes réels, le principe établi à l'alinéa a) de l'article 7 contredisait la disposition régissant les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui ont une valeur culturelle ou spirituelle particulière, consacrée à l'alinéa a) de l'article 3 et décrite plus en détail à l'alinéa b) de l'article 7. L'enregistrement ou la notification en tant que formalité préalable à remplir pour que ces expressions soient des objets juridiques n'était en aucun cas acceptable et moins encore lorsqu'il s'agit des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui ont une utilité culturelle et spirituelle. Cela contredisait également ce qui était dit à l'article 7.b)iii), où il était indiqué que l'enregistrement relève d'une déclaration et n'est pas constitutif de droits mais qu'il limite en fait l'étendue du droit pour autant que l'exercice du droit au consentement préalable en connaissance de cause était subordonné à l'existence de l'enregistrement ou de la notification. La Colombie convenait de l'existence de différentes formes de publicité pour les expressions culturelles traditionnelles de manière à fournir la sécurité aux parties tierces concernant l'objet protégé et ses bénéficiaires mais elle n'acceptait pas que soit imposée la nature obligatoire de l'enregistrement de ces créations. Le comité devrait se doter d'autres instruments de preuve, cherchant une plus grande conformité avec les pratiques coutumières, son propre droit, l'autonomie gouvernementale et les liens entre différentes autorités afin de garantir des conditions d'égalité mutuellement convenues. Au lieu de formaliser le statut des objets juridiques, il faudrait garantir un accès complet des communautés à l'information de telle sorte qu'elles puissent réellement protéger et revitaliser leurs expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, défendre leurs droits et obtenir des avantages dans des conditions justes et équitables qui s'appliquent au bien-être et à l'amélioration de la qualité de vie sur la base de leurs principes culturels. Le Gouvernement de la Colombie n'acceptait pas que l'enregistrement soit considéré comme une condition formelle dans quel que cas que ce soit, moins encore dans les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ayant une valeur spirituelle. D'autre part, lorsque les connaissances étaient qualifiées de secrètes, cela limiterait la transmission orale et découragerait la continuité des systèmes traditionnels de transmission des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. S'agissant de l'article 8 intitulé 'Sanctions, recours et exercice des droits', il a été recommandé qu'au paragraphe b) soient inclus un "organisme ou des organismes" dans les cas où peuvent exister dans un pays

différents organismes de soutien pour différentes personnes (cela peut être par exemple une consultance de haut niveau pour les communautés noires et le Comité permanent pour les peuples autochtones). S'agissant de l'article 9 intitulé 'Mesures transitoires', une solution intermédiaire concernant le sujet de la rétroactivité et de l'orientation future était intéressante et pertinente mais il était important de préciser que l'assujettissement aux droits acquis précédemment par des parties tierces devrait s'appliquer si et, uniquement si, ces droits n'enfreignent pas le cadre des droits pour lesquels une protection était demandée, c'est-à-dire qui garantissait dans tous les cas un partage à la fois juste et équitable des avantages et un consentement préalable en connaissance de cause. S'agissant de l'article 10 intitulé 'Lien avec la protection de la propriété intellectuelle et d'autres formes de protection, de préservation et de promotion', la complémentarité entre différentes formes de protection était, compte tenu de la diversité des attentes et des intérêts, pertinente, y compris au sein des peuples et des communautés culturelles. Toutefois, l'ambiguïté entre les droits collectifs relevant d'un système *sui generis* et les droits exclusifs couverts par les droits de propriété intellectuelle risquerait de déconcerter les communautés et de se solder par un conflit au sein de ces communautés, dans le cas d'individus cherchant à obtenir un gain personnel qui ont abusé des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore collectives. Le Gouvernement de la Colombie a recommandé que soient prises en considération les implications que pourrait avoir une application ambiguë d'instruments (propriété intellectuelle classique et *sui generis*) dans les communautés culturelles traditionnelles. S'agissant de l'article 11 intitulé 'Protection internationale et protection régionale', le Gouvernement de la Colombie a accepté la proposition. Quant au document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2, qui contenait des commentaires sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, il a pris note de son contenu et souhaité épinglez les observations faites par la Norvège, un pays qui soutenait l'inclusion dans les demandes de brevets d'une obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Il était cependant important de signaler que, pour la Norvège, l'absence de cette obligation n'invalide pas le brevet demandé contrairement à ce qui était arrivé dans les règles de la Communauté andine. De même, le Brésil avait entre autres choses indiqué que l'enregistrement du consentement préalable donné en connaissance de cause n'était pas une obligation pour la protection des savoirs traditionnels. Un autre élément important mentionné par le Brésil était que l'instrument des savoirs traditionnels doit inclure des éléments permettant d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause et assurer un partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles. Pour ce qui est du document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/3, la Colombie a fait siennes les observations du Mexique, en particulier concernant l'utilisation du terme "poseedor" ("propriétaire") pour remplacer le terme "titular" ("détenteur") et du terme "holístico" ("global") pour remplacer "global" ("global"); c'était là d'importantes précisions qui devraient être prises en compte lorsque serait élaboré un instrument international sur le sujet.

85. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/10/4 et pour la compilation des commentaires dans les documents WIPO/GRTKF/IC/INF, qui constituaient une base utile pour un débat plus approfondi. Le résumé du projet des dispositions dans le paragraphe 19 du document WIPO/GRTKF/IC/10/4 était particulièrement apprécié. La délégation a indiqué que le ministère chinois de la culture avait soumis au Conseil d'État une loi sur la protection du patrimoine culturel intangible au sujet de laquelle le Conseil d'État sollicitait des opinions. L'Administration nationale chinoise du droit d'auteur (NCAC) avait également proposé d'inscrire l'élaboration de réglementations sur la protection des expressions culturelles traditionnelles à l'ordre du jour du Conseil d'État. Des études sur la protection du folklore seraient faites qui tireraient parti

des délibérations internationales et des expériences d'autres pays et régions. Il était nécessaire de préciser le sens du terme "appropriation illicite" et l'étendue des actes d'appropriation illicite. La délégation a déclaré qu'il était quasiment impossible d'évaluer la notion des expressions culturelles traditionnelles ayant une "valeur particulière" car on ne pouvait pas estimer la valeur et l'importance du folklore et ce qui pourrait ne pas être utile aujourd'hui pourrait l'être plus tard. Qui plus est, la valeur et la signification ne s'appliquaient pas à la protection en matière de droit d'auteur et à ceux qui décideraient ce qui avait une valeur et n'en avait pas. C'est pourquoi il fallait supprimer une telle distinction entre les expressions culturelles traditionnelles en général et les expressions culturelles traditionnelles ayant une valeur particulière. En ce qui concerne le projet d'article 8, il pourrait être amendé pour refléter le fait que les litiges doivent être réglés autant que faire se peut selon le droit coutumier et d'autres formes de règlement des litiges.

86. La délégation des États-Unis d'Amérique a avalisé les travaux que continuait de faire le comité pour élaborer et peaufiner le projet d'objectifs et de principes relatifs aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. En vertu de son mandat actuel et en l'absence d'un consensus sur l'élaboration plus poussée à ce stade des matériels décrits dans la partie 3 de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/9/4, la délégation estimait que l'élaboration et l'examen du projet d'objectifs et de principes étaient une technique utile pour enrichir et approfondir la compréhension par les membres du comité de ces questions complexes. Un débat soutenu et ciblé au sein du comité pourrait aboutir à un consensus sur la forme ou le statut des résultats des travaux du comité consacrés au projet d'objectifs et de principes. La délégation a souligné que la convergence des objectifs et des principes est essentielle avant que le comité ne puisse avancer et obtenir des résultats. Dans le même temps, elle a reconnu qu'il restait beaucoup à faire sur le projet d'objectifs et de principes avant qu'un tel consensus puisse se dégager. Bon nombre des projets d'objectifs et de principes avaient un libellé général et leur champ d'application était très vaste. Comme un certain nombre de délégations l'avaient indiqué dans leurs commentaires, d'autres projets d'objectifs et de principes se chevauchaient et, dans quelques cas même, risquaient de faire double emploi. La réduction du nombre des projets d'objectifs et de principes ainsi que leur clarification seraient un grand pas en avant car leur seul nombre, leur manque de clarté et leur libellé imprécis semblaient entraver les travaux au lieu de les faire avancer, y compris la possibilité d'atteindre un consensus sur cet aspect des travaux. Pour aider à structurer et cibler l'examen des projets d'objectifs et de principes, le comité devrait établir un cadre pour l'analyse et la hiérarchisation de ces projets, une tâche importante qu'un certain nombre des membres du comité avaient déjà entreprises comme le montraient les nombreux et excellents commentaires soumis jusqu'ici. La délégation était prête à jouer un rôle constructif dans ces délibérations au sein du comité. Elle croyait par ailleurs que les projets d'objectifs et de principes devraient être largement diffusés et débattus au niveau national entre toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles. Les résultats de ces conversations nationales devraient être communiqués au comité afin d'éclairer et d'améliorer ses débats. C'est dans cet esprit que la délégation a noté avec satisfaction le rapport des délibérations le jour précédent de groupes autochtones reconnaissant la nécessité de se livrer à des études approfondies sur l'état des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore dans leurs propres pays et appelant ces groupes à faire rapport au comité. Le succès d'expériences nationales pourrait faciliter la progression des travaux. Après avoir identifié une convergence suffisante sur les projets d'objectifs et de principes, mettant à profit le succès de pratiques et d'expériences nationales, les membres du comité pourraient ensuite envisager

la possibilité d'obtenir des résultats. La délégation était d'avis que, durant l'exercice biennal en cours, le comité pourrait et devrait se fixer un objectif réaliste et productif consistant pour ses membres à se mettre d'accord sur les projets d'objectifs et de principes les plus importants.

87. La délégation du Canada a félicité le comité et le Secrétariat pour avoir réussi à bien faire avancer les travaux sur la protection des expressions culturelles traditionnelles. Le Canada avait soumis par écrit des commentaires sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4, que le Secrétariat avait diffusé dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add 2. Les projets d'objectifs et de politiques donnaient au comité une excellente base pour poursuivre son débat sur la substance des travaux futurs consacrés aux expressions culturelles traditionnelles, une attention particulière étant accordée à la manière dont elles sont en rapport avec le rôle et la nature spécifiques de la protection de la propriété intellectuelle. La délégation souhaitait dans un premier temps donner un bref aperçu de ses commentaires généraux sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Premièrement et comme il l'avait indiqué plusieurs fois déjà, le Canada était d'avis qu'une approche de politique possible, qui pourrait être formulée au comité pour la protection des droits de propriété intellectuelle des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles, doit être compatible avec aussi bien le mandat du comité qu'avec les obligations des États membres concernant les traités internationaux touchant à la propriété intellectuelle. Deuxièmement, le Canada insistait sur la nécessité pour les objectifs de politique générale d'établir un équilibre approprié entre les intérêts des créateurs d'expressions culturelles traditionnelles et leurs communautés respectives et les utilisateurs d'une part et ceux de la société en général de l'autre. Troisièmement, le Canada recommandait que soit davantage pris en considération la signification de quelques-uns des termes utilisés dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/4 ainsi que leurs incidences pour les expressions culturelles traditionnelles. C'est ainsi par exemple que la signification des "lois et pratiques autochtones et coutumières", la définition de "communauté" et les incidences de l'importation des termes "consentement préalable en connaissance de cause" et "dérivés" dans les délibérations sur les expressions culturelles traditionnelles devaient être examinées. Dans l'hypothèse où ces concepts pouvaient être précisés, leur champ d'application devrait ensuite être exploré avant que le comité ne se livre à des délibérations plus approfondies. Enfin, pour ce qui est de la structure du document lui-même, le Canada a pris note d'un certain nombre de similitudes entre les objectifs et recommandé que soit envisagée la possibilité dans ces cas là de les combiner. Le Canada avait indiqué dans sa contribution où les projets d'objectifs de politique générale pourraient être combinés. Il a de nouveau remercié les États membres et les observateurs qui avaient fait par écrit des commentaires sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 et noté que ces contributions avaient toujours été très appréciées et qu'elles continueraient de l'être. Comme l'avait déclaré le président, le comité était loin d'être arrivé à des résultats tangibles et, à l'image de plusieurs autres délégations, le Canada pensait qu'il était trop tôt pour se livrer à des discussions sur la nature de ce que ces résultats pourraient être à ce stade. Il était nécessaire de préciser de nombreux points qui avaient été soulevés par les pays développés comme en développement dans leurs commentaires écrits et un travail additionnel devait être fait pour peaufiner les objectifs et les principes directeurs généraux. Le Canada accueillerait donc avec satisfaction la création d'un document de synthèse dans lequel les commentaires des participants, y compris les commentaires de caractère général, pourraient être vus à côté des paragraphes et sections pertinents du document WIPO/GRTKF/IC/9/4. On croyait que cet outil factuel aiderait beaucoup le comité dans son analyse et qu'il pourrait montrer la voie à un plus grand consensus.

88. La délégation de la Suisse s'est référée aux commentaires qu'elle avait soumis sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 et qui figuraient dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF 2. Elle estimait que le document WIPO/GRTKF/IC/10/4 faisait faire aux travaux du comité un pas en avant. Le comité avait examiné à des sessions antérieures les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. Un accord sur ces objectifs et ces principes était une des pierres angulaires des travaux additionnels du comité et il devait être débattu plus en détail. Il fallait par ailleurs définir de manière concrète les expressions culturelles traditionnelles. Une fois ces questions éclaircies, un autre pas en avant consisterait à élaborer des dispositions de fond pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. Ces dispositions dépendaient cependant des objectifs et principes qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord. Si les travaux sur les principes de fond devaient commencer maintenant, une étape fondamentale serait abandonnée. Cela ne constituait pas un pas en arrière mais permettrait d'obtenir des résultats concrets et solides. Les dispositions de fond dans la partie 3 du document se présentaient sous la forme d'un traité, ce qui était prématuré et nuirait aux futures délibérations sur les objectifs et principes directeurs généraux.

89. La délégation de la Finlande, au nom des Communautés européennes et de leurs États membres la Bulgarie et la Roumanie, États candidats à l'adhésion, était désireuse de poursuivre les travaux constructifs du comité. Elle a remercié le Secrétariat de l'OMPI d'avoir une fois encore établi pour cette réunion des documents détaillés et utiles, notamment les documents WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2, WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/06 sur le thème des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. En réponse aux différentes questions posées par le Secrétariat dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/4, la délégation a rappelé les éléments déjà fournis à l'occasion de la neuvième session. Compte tenu de l'éventail des communautés locales et autochtones et de la multiplicité de leurs aspirations et de leur expérience en matière d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, il serait difficile d'inclure des obligations détaillées et spécifiques dans les textes que produirait le comité. Il faudrait au contraire se pencher sur les dénominateurs communs et les questions qui font l'objet d'un appui par consensus des membres du comité. En ce qui concerne la forme ou le statut juridique d'un résultat quel qu'il soit, d'aucuns pensaient que, après les nombreuses années de discussion sur les expressions culturelles traditionnelles, il était encore évident que, pour les efforts déployés pour produire des obligations juridiquement contraignantes risquaient d'entraver le régime international actuel de la propriété intellectuelle et pourraient poser des difficultés pour mettre en équilibre les intérêts de ceux qui sollicitent une protection contre l'utilisation légitime des œuvres dans le domaine public. La délégation était plutôt en faveur d'une loi douce qui pourrait revêtir la forme d'une déclaration, d'une recommandation ou de lignes directrices. S'agissant des procédures préférées requises pour obtenir un tel résultat, la délégation appuyait les mécanismes de consultations d'experts et de commentaires intersessions pour aller de l'avant et assurer dans des délais raisonnables les travaux du comité. Il semblait utile que les consultations avec toutes les parties prenantes se déroulent en parallèle. En ce qui concerne les objectifs et les principes directeurs généraux établis, la délégation a rappelé les observations qu'elle avait faites à la neuvième session. Elle a également réitéré ce qu'elle avait déjà dit auparavant, à savoir qu'elle n'était pas prête à parler à ce stade de la partie III touchant aux dispositions de fond.

90. La délégation de la Norvège a remercié le Secrétariat et les délégations qui avaient fait des commentaires sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4, lesquels avaient été très utiles. Concernant le document WIPO/GRTKF/IC/10/4, elle faisait siens les objectifs de la liste dont deux pourraient être épinglés car ils méritaient de faire l'objet d'un nouveau débat de fond :



l'objectif iv) "Empêcher l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles" et l'objectif xii) "Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation". La délégation a également donné son appui aux principes directeurs généraux que renfermait le document. À l'instar de nombreuses autres délégations, la délégation souhaitait souligner l'importance d'arriver à un consensus sur les objectifs et les principes. Bien qu'il y ait encore un long chemin à parcourir, il était important que le comité s'efforce d'avancer un peu l'année à venir. Comme elle l'avait déjà déclaré auparavant, le comité devait travailler davantage avec le concept de l'"appropriation illicite". Tout le monde était d'accord pour dire qu'il était important d'empêcher l'appropriation illicite mais ce qu'il fallait entendre par actes d'appropriation illicite ou utilisation abusive n'était peut-être pas très clair. Les expériences nationales donnaient certes des informations utiles mais il fallait également prendre en compte la dimension internationale. Le débat sur l'"appropriation illicite" donnerait également des orientations sur les types de moyens juridiques et pratiques qui pourraient le mieux protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. En outre, une interprétation commune de ce que constituait l'"appropriation illicite" rendrait plus facile la tâche consistant à empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation.

91. Le président a appelé l'attention sur la proposition faite par la délégation de la Norvège à la neuvième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/9/12).

92. La délégation de l'Inde a déclaré qu'il était nécessaire d'avancer vers la création d'un instrument global qui dépasserait de loin le cadre des objectifs de politique générale et des principes directeurs pour englober des principes de fond arrêtant la forme de protection, les conditions à remplir pour bénéficier d'une protection, les bénéficiaires de la protection, l'étendue de la protection et ainsi de suite. Il était par conséquent essentiel que le comité prenne en compte de document WIPO/GRTKF/IC/10/4 dans son intégralité. Sinon, le comité finirait par produire une déclaration de platitudes morales sans aucune substance. Le président avait été suffisamment perspicace que pour suggérer aux Étatsmembres de faire des propositions sur la manière d'avancer. Comme la délégation l'avait fait remarquer dans sa déclaration d'ouverture, le comité devait faire avancer les discussions d'une manière plus formelle en vue d'arriver à la création d'un instrument international. Ce qui était nécessaire, c'était pour les membres de se livrer à un sérieux dialogue, même durant la période intersessions. Ce dialogue pourrait consister en une série de consultations informelles interrégionales sous la forme d'ateliers où les pays membres pourraient se livrer à un échange d'opinions plus libre afin de bien saisir leurs points de vue et leurs préoccupations respectifs. Cela devrait aider à obtenir un résultat durant les délibérations, lors de la prochaine session en tout cas. La délégation faisait également sienne la suggestion que des commentaires et des propositions sur les documents continuent d'être fournis par écrit au Secrétariat de l'OMPI, même après la session.

93. La délégation du Mexique a déclaré que, sans entrer dans le fond du document, il était nécessaire qu'ait lieu un débat méthodique et ordonné, paragraphe par paragraphe, du document WIPO/GRTKF/IC/10/4. Le comité pourrait recommander qu'un groupe de travail sur le sujet soit établi comme l'avait proposé le Mexique à la dernière session. Les commentaires du Mexique avaient été inclus dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/3.

94. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat pour les documents qu'il avait établis. La Fédération de Russie avait soumis ses commentaires sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Un examen des documents établis pour la session montrait que quelques-uns de ces commentaires avaient été de nature générale alors que d'autres contenaient une analyse détaillée, y compris un libellé pour les dispositions figurant dans la

partie III du document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Les commentaires de la Fédération de Russie portaient sur les objectifs et les principes car elle estimait qu'au stade actuel des travaux, il était trop tôt pour examiner les dispositions de fond sans avoir au préalable atteint un consensus sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs. Dans ses commentaires, des analogies avaient par conséquent été faites avec les dispositions contenues dans la législation russe, qui touchaient au développement et à la préservation de la culture, y compris le droit des peuples de la Fédération de Russie à préserver et développer leur originalité culturelle ainsi qu'à défendre, renouveler et préserver l'habitat culturel et historique autochtone des peuples de la Fédération de Russie. Certains concepts utilisés dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 devaient être précisés. En ce qui concerne la question de l'octroi d'une protection aux droits de propriété intellectuelle, il était important de donner une définition claire des objets de la protection accordée, de l'objet de la protection, de la portée des droits accordés et de la durée de validité de la protection. À cet égard, les dispositions contenues dans la partie III de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/9/4 nécessitaient une étude plus détaillée et des précisions. À cet égard, l'article 2 était digne de l'attention des membres car les objets à protéger comprenaient les peuples autochtones ainsi que les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles. L'éligibilité des personnes en tant que sujets des droits consistait notamment à leur confier la préservation de leurs lois et usages traditionnels. Les dispositions soumises ne permettaient pas de définir suffisamment bien l'objet de la protection juridique. En outre, en termes traditionnels, la protection accordée aux objets de la propriété intellectuelle était toujours limitée dans le temps mais, des dispositions mentionnées dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4, il s'en suivait que la protection accordée, qui était en essence proche de la protection de la propriété intellectuelle, pourrait dans la réalité être illimitée, cas dans lequel il était approprié d'étudier plus en détail les conséquences possibles de l'octroi d'une telle protection. En conclusion, la délégation a déclaré que les dispositions relatives aux objectifs de politique générale et aux principes directeurs généraux semblaient dans l'ensemble s'appliquer. La délégation s'est également réservée le droit de faire une déclaration additionnelle sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4.

95. Le représentant de l'Association internationale des éditeurs a déclaré que l'AIE attribuait une grande importance à la reconnaissance du folklore, raison pour laquelle elle avait activement participé à toutes les réunions du comité. Les éditeurs du contenu du folklore jouaient un rôle crucial dans la promotion et la préservation de folklore dans et entre les cultures : les éditeurs locaux de livres d'enfants et de livres scolaires pourraient faire référence dans leurs ouvrages au contexte comme au milieu culturels de leurs lecteurs; les éditeurs universitaires publiaient des ouvrages publiés de scientifiques décrivant des observations ethnologiques et de nombreux écrivains de science-fiction s'inspiraient de leurs coutumes et traditions locales de même que du milieu culturel dans lequel ils avaient été élevés. Une grande partie des délibérations du comité portait sur des secteurs de conflit entre des industries créatives, des chercheurs ou de la société en général d'une part et les peuples autochtones et leurs valeurs de l'autre. Quelques contributions mentionnaient des exemples de conflits entre les éditeurs et les peuples autochtones. À dire vrai, ces cas étaient très rares. La relation entre l'industrie de l'édition et les peuples autochtones était dans l'ensemble positive. Considérables étaient les avantages de l'interaction entre les créateurs à titre individuel, leurs traditions ou celles des peuples autochtones, et les éditeurs de livres et de journaux. L'enregistrement, la communication, la distribution et la préservation des expressions du folklore et des savoirs traditionnels n'étaient pas une exploitation secondaire d'une culture. C'était un élément fondamental de ces cultures qui maintenait ces cultures en vie. La publication encourageait l'échange et l'interaction qui créaient une compréhension et un apprentissage mutuels. Grâce aux éditeurs de contenu de folklore, les connaissances et les traditions autochtones demeuraient vivantes; la sensibilisation à leur valeur scientifique et

morale s'en trouvait renforcée et l'intérêt pour la préservation était alimenté. À de rares exceptions près, le public s'intéressait à la participation des éditeurs au folklore et cela devrait être encouragé et non pas rendu plus compliqué. Le véritable problème était la pénurie ou le manque de publications sur le folklore et non pas les cas isolés dans lesquels les éditeurs heurtaient la sensibilité de ceux qui défendaient le folklore. Désireuse de promouvoir plus encore la possibilité de préserver et d'échanger le folklore dans son contenu par le biais de l'édition, l'API avait appuyé les tentatives faites par le comité pour arriver à un consensus sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs concernant le contenu du folklore. Un tel consensus pourrait aider aussi bien les éditeurs que les peuples autochtones à établir une symbiose en faveur de la culture et de la diversité culturelle en général. L'AIE a par conséquent appuyé les délégations qui encourageaient le comité à poursuivre ses travaux sur les "objectifs de politique" et les "principes directeurs" proposés par le Secrétariat de l'OMPI. Dans le même temps, il était trop tôt pour examiner à ce stade des dispositions de fond plus détaillées. L'AIE a pris note de l'absence d'un consensus international sur leur base en général et de la complexité de nombreuses questions d'ordre technique. Celles-ci comprenaient de vagues définitions et des questions liées à l'administration d'un système de protection international mais surtout des inquiétudes concernant l'entrave possible à la liberté d'expression et à la liberté de recherche; à titre d'exemple, réel était le risque de censure qui ne permettait pas aux peuples autochtones de faire des recherches essentielles sur des aspects controversés de leur histoire ou de leur sociologie. Tous les cas qui avaient été présentés jusqu'ici étaient des cas hautement individuels. Ils étaient très tributaires de leurs circonstances particulières. La nature du contenu en jeu, la manière dont il était utilisé, les intentions d'un côté comme de l'autre, la perception du contenu par les peuples autochtones et les raisons de la valeur spéciale attribuée au contenu pertinent étaient très individuelles. Les décisions dans ces cas-là doivent être prises par des tribunaux en tenant compte autant que faire se peut des circonstances réelles. Il était impossible de rendre compte de ces cas dans un instrument international à moins qu'il ne s'en tienne à des principes généraux. Dans ce contexte, l'AIE souhaitait mettre en relief la disposition de la Convention de Berne sur les droits moraux, à savoir l'article 6bis, qui protégeait des préoccupations similaires et avait permis à une législation et à une juridiction locales individualisées de se développer. Une bonne solution consisterait à refléter ces dispositions dans l'assise elle-même des savoirs sacrés. L'AIE se réjouissait à la perspective de participer au débat en cours sur ces questions et à trouver une solution constructive à ces questions.

96. Le représentant des tribus Tulalip s'est référé à la question de l'approche fondée sur les droits au sujet de laquelle plusieurs délégations ont manifesté des préoccupations. Décrivant la situation aux États-Unis d'Amérique, il a indiqué que la plupart des tribus (mais pas toutes) tiraient leurs droits de la Loi des Nations, la même loi par laquelle les États-Unis représentés revendiquent leur autorité souveraine. Il se dégageait clairement de l'histoire juridique des États-Unis d'Amérique que, pour obtenir un droit foncier légal sur les terres et ressources tribales, les fondateurs de ce pays pensaient qu'ils étaient obligés, par la Loi des Nations, de négocier des traités avec les chefs tribaux. Les tribus rejetaient la doctrine de *Terra Nullius*, la doctrine du droit de découverte et la doctrine de la guerre juste. La constitution donnait le pouvoir de négocier des traités avec les tribus indiennes au Président et au Sénat dans le cadre de leur pouvoir de négocier des traités avec d'autres nations. Une série de cas connus sous le nom de la "trilogie Marshall" ou des "affaires Cherokee" (1823-1832) a réglé les débats sur la place des tribus dans le droit constitutionnel. C'est le juge John Marshall qui avait conduit la cour à réaffirmer que les tribus, avant la colonisation, avaient des droits aborigènes et le droit foncier sur la terre et la gestion de leurs affaires. Ces droits et titres aborigènes étaient des droits et titres souverains et ils avaient survécu à la création des États-Unis d'Amérique. Ces droits existaient avant même que cette nation ne voie le jour. La Cour suprême avait affirmé

que les droits et titres n'étaient pas octroyés par les États Unis d'Amérique aux Indiens mais reconnus comme des droits réservés ou préalables. Le statut des tribus aux États Unis d'Amérique était celui de "nations intérieures dépendantes" – intérieures dans le sens qu'elles n'étaient pas étrangères et dépendantes en ce sens qu'il y avait une obligation fiduciaire fédérale de protéger leurs droits réservés. Aux États Unis d'Amérique, les tribus avaient une relation de gouvernement à gouvernement qui avait été une politique officielle depuis 1972. Dans les traités, les tribus avaient renoncé à certains droits et territoires mais elles avaient conservé leur autonomie. En échange des vastes terres qu'elles avaient cédées, il leur avait été promis par la nation que leurs droits de gérer leurs propres affaires seraient respectés. Il était vrai que les tribus n'étaient pas pleinement souveraines – elles avaient renoncé à quelques pouvoirs et potentialités importants dont le premier était le pouvoir de négocier des traités directement avec d'autres nations. Elles dépendaient actuellement du gouvernement fédéral, qui était leur fiduciaire, pour veiller à ce que leurs droits intérieurs ne soient pas mis en péril par des accords internationaux. Ces accords posent de sérieuses difficultés aux tribus et au gouvernement fédéral. Ce dernier avait un pouvoir plénier sur les tribus en ce sens qu'il avait le droit constitutionnel de résilier ou d'abroger les droits aborigènes. Toutefois, les normes qu'il devait respecter étaient très rigoureuses et il ne pouvait pas le faire accidentellement sous la forme d'un sous-produit d'accords internationaux ou du droit intérieur. Toute limitation des pouvoirs tribaux souverains devait être établie explicitement par les chambres du Congrès, ce qui conduisait à la situation actuelle. Sur le plan intérieur, le gouvernement fédéral avait rarement abrogé des droits aborigènes mais plutôt négocié avec les gouvernements tribaux par courtoisie – de gouvernement à gouvernement, soit le même processus que celui suivi au comité et dans d'autres négociations internationales. Sans abrogation explicite, le droit national et les accords internationaux ne pourraient pas primer sur les droits tribaux réservés. Dans le même temps, le régime national de propriété intellectuelle avait été appliqué aux territoires, savoirs et ressources tribaux sans une histoire législative lui accordant la suprématie. Il va de soi qu'on ne pouvait pas tout simplement imposer une loi coutumière tribale aux citoyens des États Unis d'Amérique ou à des ressortissants étrangers et elle n'avait de surcroît pas d'application extraterritoriale. Par symétrie cependant, sans l'accord des tribus et en l'absence d'une abrogation explicite, les lois de propriété intellectuelle nationales et internationales ne pouvaient pas être appliquées sans leur consentement aux tribus qui étaient tributaires des actions de leurs représentants fiduciaires pour protéger leurs droits dans les négociations internationales et qui étaient désorientées lorsqu'ils ne le faisaient pas. Telle était la situation dans laquelle la plupart des participants du comité s'étaient retrouvés au tout début du régime moderne de la propriété intellectuelle. Les nations engageaient des négociations pour conclure des accords sur la reconnaissance mutuelle des lois nationales sur la base de la courtoisie internationale. C'était au minimum ce que les peuples autochtones représentés au comité cherchaient à obtenir. Ils pensaient que les États nations ne devraient pas prendre et utiliser sans leur consentement ce qui leur appartenait et qu'ils devraient négocier avec eux pour reconnaître leurs lois coutumières, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Il y avait d'autres approches. Les peuples autochtones étaient des sujets de droit international. De nombreux accords internationaux reconnaissaient leur statut distinct de peuples autochtones. La branche des droits de l'homme des Nations Unies avait depuis 25 ans travaillé sur une Déclaration des droits des peuples autochtones. La Convention 169 de l'OIT les reconnaissait comme un groupe distinct avec des droits distincts fondés sur un certain nombre de critères qui les identifiaient comme des peuples autochtones. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones avait été créée. Toutes ces initiatives reconnaissaient que les droits individuels de l'homme étaient insuffisants pour protéger les droits collectifs des peuples autochtones. Les peuples autochtones eux-mêmes avaient fait pression tant à la création de la Société des nations qu'à celle des Nations Unies pour que leurs droits collectifs soient

reconnus à l'échelle internationale. Ils avaient donc travaillé pendant près de cent ans pour obtenir une telle reconnaissance. Au cœur de ces développements se trouvait sans aucun doute une approche fondée sur les droits. À la différence des lois des États Unis d'Amérique qui affirment le droit d'abroger les droits autochtones, l'approche fondée sur les droits de l'homme laissait entendre que les droits autochtones faisaient partie d'un système de normes *erga omnes*, c'est-à-dire des normes qui s'appliquaient à toutes les nations en tant que limitation universelle à la souveraineté nationale. On estimait que le droit à l'intégrité culturelle, à l'identité collective et à l'autodétermination était tout aussi inaliénable que d'autres droits fondamentaux de l'homme. Dans ces droits inaliénables de l'homme figurait également le droit de contrôler l'accès au patrimoine culturel des peuples autochtones et leur utilisation. Maintes nations reconnaissaient des droits inaliénables dans leurs constitutions et leurs statuts intérieurs. Nous pensons que tel était le chemin qu'avait emprunté le système onusien des droits de l'homme et étions d'avis que le comité devrait lui aussi le suivre. Concernant les commentaires sur la diffusion historique de la culture et la nécessité de maintenir l'équilibre en matière de propriété intellectuelle, la représentante a mis en garde contre l'utilisation sélective de l'histoire et l'application convenue de la logique de la propriété intellectuelle. Il a été rappelé au comité que, dans de nombreux cas, la diffusion historique de la culture et des idées n'avait pas été passive mais qu'elle avait fait intervenir des conquêtes, des assimilations forcées, des vols culturels et d'autres actions. Arrivées les grandes diasporas, le monde a commencé à prendre conscience de la primauté du droit, y compris la nouvelle loi des nations. Plus important peut-être est le fait que le contexte pourrait changer les règles acceptables. Il y avait sur Terre plus de six milliards d'habitants dont 370 millions étaient des autochtones. Les 15% environ de la population mondiale qui étaient des autochtones étaient dominés par un petit nombre des peuples à forte densité de population de telle sorte que, dans bon nombre des nations, ils représentaient moins de 5% de la population. Dans ce contexte, tout principe qui cherchait à assurer un "équilibre" était une parfaite recette pour un désastre. Les peuples autochtones avaient des croyances très spécifiques au sujet des usages de leurs expressions culturelles traditionnelles et savoirs traditionnels qui évoquaient de profondes croyances cosmologiques et spirituelles. Les revendications publiques de savoirs autochtones représentaient donc un lourd fardeau pour les peuples autochtones. En outre, ces peuples ne disposaient pas des ressources juridiques et financières suffisantes pour défendre efficacement leurs droits. Si une culture numériquement prédominante continuait de siphonner les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, les peuples autochtones couraient le risque de connaître une mort culturelle et de perdre le contrôle de leur patrimoine. S'agissant du consentement préalable en connaissance de cause, le représentant a une fois encore fait référence à la souveraineté tribale, à l'autodétermination et au patrimoine culturel inaliénable. Toute lecture juste et directe de ces termes exigeait la reconnaissance du droit au consentement préalable libre en connaissance de cause.

97. Le président a demandé au comité de se demander en particulier comment traiter le document WIPO/GRTKF/IC/10/4 ainsi que les commentaires dont il avait été l'objet

98. La délégation du Mexique a déclaré qu'elle soutenait la proposition du Canada d'élaborer des tableaux comparatifs pour pouvoir ainsi faire une comparaison des commentaires dont avait été l'objetle document WIPO/GRTKF/IC/10/4.

99. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est réservée le droit de faire des commentaires additionnels sur le format d'une telle synthèse ou d'un tel outil d'information qu'avaient proposé les délégations du Canada et du Mexique.

100. La délégation de l'Indonésie a déclaré que de nombreuses délégations avaient fait part de leurs opinions sur la nécessité d'avoir un débat organisé et structuré. Ce matin, la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, avait elle aussi fait des suggestions utiles sur le programme de travail qui consisterait à débattre le matin les objectifs et principes directeurs principaux et, l'après-midi, les dispositions de fond. La délégation estimait que c'était là une proposition digne d'être examinée. Les objectifs, les principes et les dispositions faisaient partie intégrante des délibérations.

101. La délégation du Bangladesh a fait remarquer que, durant le dispositif intersessions des commentaires, un certain nombre de délégations avaient soumis leurs opinions et positions sur les principes et les objectifs de protection des expressions culturelles traditionnelles. Dans l'examen de cette question, le comité donnait l'impression de tourner en rond puisque les membres réitéraient des opinions qui étaient déjà connues de tous. Il était important de réfléchir à la manière de progresser. La délégation suggérait que soit produit dans un document unique un texte de base sur les principes et objectifs appelés à régir les expressions culturelles traditionnelles avec une liste des domaines de convergence et de divergence. Le Secrétariat pourrait ici donner un coup de main. Ce document donnerait une idée du travail que pourrait faire le comité. De surcroît, il aiderait à penser à des manières spécifiques de traiter les principes et objectifs relatifs aux expressions culturelles traditionnelles. La forme ou le statut de ces objectifs et principes devraient être arrêtés d'abord, que ce soit un instrument juridiquement contraignant ou des lois douces, une déclaration, des principes directeurs ou tout simplement un texte consensuel. En fonction du résultat de cette discussion, le comité pourrait réfléchir davantage et décider des prochaines étapes à entreprendre.

102. La délégation du Japon avait médité sur la proposition du groupe des pays africains, à savoir débattre des objectifs de politique générale et des principes directeurs généraux du document le matin et débattre des dispositions de fond l'après-midi; elle avait également fait pendant le week-end une analyse de la situation actuelle. À la lumière de ces délibérations, la délégation souhaitait faire une proposition constructive sur la manière de procéder. D'après la délégation, il pourrait s'avérer difficile pour le comité d'accepter la proposition du groupe des pays africains car de nombreux États membres n'avaient pas accepté d'examiner à ce stade les dispositions de fond. Toutefois, la situation actuelle dans laquelle quelques pays faisaient des commentaires détaillés sur des articles spécifiques des dispositions de fond (partie 3) alors que d'autres se refusaient même à engager des discussions sur cette partie aussi longtemps qu'un accord n'était pas intervenu sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux, à savoir les parties I et II respectivement, prêtait à confusion et était contreproductive. C'était un peu comme si quelques personnes parlaient de la conception du volant alors que d'autres soutenaient qu'il n'avait jamais été décidé de construire une voiture ou une motocyclette. Le véritable conflit ici n'était pas de savoir quel devait être le format du document mais bien son contenu. Ceux qui affirmaient qu'il fallait traiter les trois parties dans leur intégralité le faisaient peut-être parce qu'ils souhaitaient que soient considérés certains contenus de la partie 3 comme un fait accompli. Ceux qui étaient opposés à l'examen de la partie III l'étaient sans doute parce qu'ils jugeaient quelques-uns de ses contenus inacceptables. Le Japon admettait ouvertement que, en leur état actuel, de nombreux aspects des contenus de la partie 3 étaient inacceptables outre le fait qu'il ne pouvait pas accepter un format prescriptif similaire à celui d'un traité. Il proposait donc que, pour avancer, on reporte à plus tard les discussions peu constructives et laborieuses sur la partie du document à inclure pour aller plutôt droit au cœur du problème. Cela consistait à centrer dans un premier temps les discussions sur quelques-unes des questions fondamentales qui avaient constamment été sujettes à controverse. La délégation proposait que soit d'abord dressée une liste de plusieurs

questions controversées importantes et que le comité s'attache à y répondre par écrit, un paragraphe par exemple en réponse à chaque question. Quelques-unes des questions que se proposait de poser la délégation étaient les suivantes : i) quelles étaient la portée et la définition des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore; ii) quel était le véritable problème que le comité essayait de résoudre et dans quelle mesure concernait-il les droits de propriété intellectuelle; iii) si l'appropriation illicite était le problème, quelle en était la définition; iv) que fallait-il entendre par 'communautés'; v) quel était le mécanisme approprié pour résoudre le problème; vi) quelle serait la marge de manœuvre à laquelle auraient droit les États membres lorsqu'ils s'efforcent de résoudre le problème? Cette approche pas à pas, "questions fondamentales avant tout", pour répondre d'abord à des questions aussi importantes, ferait considérablement avancer le débat. Cette proposition mettait à profit les propositions faites par des délégations comme la Norvège, le Canada et l'Égypte, à savoir qu'il fallait d'abord se mettre d'accord sur certaines "définitions de travail" ou "définitions de procédure".

103. La délégation de la Colombie a déclaré que les documents avaient déjà été débattus et elle a fait sienne la proposition du groupe des pays africains.

104. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle était prête à engager un débat constructif sur les projets d'objectifs et de principes touchant aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels et ce, en vue de jeter les bases d'un consensus sur les travaux futurs du comité, y compris la forme ou le statut d'un résultat possible ou d'un résultat pour les travaux du comité. L'élaboration plus avant des projets de dispositions dans la partie III des documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5 n'avait cependant pas fait l'objet d'un consensus et la délégation croyait qu'une tentative prématurée de la faire risquerait d'avoir pour conséquence imprévue d'entraver plutôt que de faire avancer les travaux du comité. La délégation pensait par ailleurs qu'en élaborant les projets d'objectifs et de principes dans les documents, le comité serait en mesure d'entamer une discussion soutenue et robuste des questions de fond complexes sur lesquelles reposaient ces objectifs et ces principes. La proposition du Japon d'aborder les travaux sur la base d'une approche "pas à pas, questions fondamentales avant tout" était très intéressante. En conséquence et sans vouloir offenser qui que ce soit, la délégation n'était pas en mesure de structurer les conversations du comité dans l'esprit suggéré par la délégation du Nigéria.

105. La délégation du Canada a déclaré que le comité devrait centrer ses travaux sur des questions susceptibles de faire l'objet d'un accord comme par exemple quelques-uns des projets d'objectifs de politique générale et de principes directeurs pour les expressions culturelles traditionnelles. Cela fournirait en effet une solide base sur laquelle pourraient être effectués de futurs travaux. De l'avis du Canada, la façon la plus opportune pour le comité d'accomplir des progrès consistait à travailler sur des questions au sujet desquelles les membres partageaient la même opinion et estimaient qu'il existait un terrain d'entente.

106. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle avait la certitude que les négociations bénéficieraient de l'adoption d'une approche intégrée dans le cadre de laquelle les divers documents devraient être consolidés en un document de travail global. De surcroît, le groupe des pays africains abordait ces négociations réellement disposé à obtenir un consensus et il a invité d'autres parties à faire leur cette démarche. Le groupe des pays africains préconisait l'application systématique des lois coutumières à l'interprétation des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels. En ce qui concerne l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/ 10/4, s'agissant de l'article premier,

les définitions opérationnelles constituaient un bon point de départ et la législation nationale des États pourrait traiter des dispositions détaillées. S'agissant de l'article 2, les principes généraux devraient favoriser tous les bénéficiaires. Il était également proposé d'ajouter "et locaux" chaque fois que référence était faite aux "peuples autochtones". S'agissant de l'article 3, les actes d'appropriation illicite étaient un bon point de départ. Toutefois, il faudrait envisager la possibilité de les étendre aux actes illicites. S'agissant de l'article 4, il faudrait mettre en relief les droits collectifs. Ces nouveaux droits communaux juridiquement contraignants devraient être exprimés en termes positifs de telle sorte qu'ils soient conférés aux communautés. S'agissant de l'article 5, les exceptions et limitations étaient appuyées à condition que les "utilisations occasionnelles" soient supprimées car ce concept était vague et risquait d'être abusé. S'agissant de l'article 6, le texte actuel était accepté pour ce qui est de l'octroi d'une protection aussi longtemps que les objets à protéger répondaient aux critères de protection. Toutefois, les droits collectifs étaient perpétuels et ils devraient être à tout jamais protégés. À l'article 7, la délégation a fait sien le concept des formalités car il rendait opérationnel le processus de protection. Il faudrait cependant faire preuve de prudence lorsqu'était sollicité un enregistrement obligatoire. En ce qui concerne l'article 8, il était proposé que tout soit mis en œuvre pour régler les litiges en conformité avec le droit coutumier avant de recourir aux structures de l'OMPI. À l'article 9, les mesures transitoires étaient nécessaires. À l'article 10, la délégation faisait sien le soutien complémentaire et mutuel de cet instrument au regard d'autres instruments juridiques internationaux existants. Toutefois, il ne faudrait pas instituer une hiérarchie d'instruments au titre desquels cet instrument serait subordonné ou inférieur à d'autres instruments internationaux.

107. Le représentant de l'ARIPO a remercié le Secrétariat pour le document et fait sien l'appel lancé par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains pour que ledit document soit mis à jour et révisé afin de donner une base de référence commune à la progression des travaux du comité. À cet égard, les documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5 devraient être mis à jour et soumis aux membres du comité durant la période intersessions pour examen à la onzième session du comité. L'ARIPO était d'avis que, dans l'établissement de la méthode la plus économique pour réaliser ce but, il faudrait considérer les objectifs de politique générale et les dispositions de fond comme un ensemble intégré puisqu'ils étaient organiquement liés entre eux. Quelques membres du comité l'avaient souligné à la neuvième session. L'ARIPO pensait par ailleurs que l'élaboration du document sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs donnait des orientations claires et reflétait une entente commune de la protection of expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. C'était à partir de ces objectifs et principes qu'un nombre élevé d'instruments nationaux et régionaux avaient été élaborés et qu'ils étaient appliqués par un certain nombre d'États et d'organisations internationales. Les trois piliers du document devraient être débattus dans leur ensemble car le comité ne pouvait pas continuer de partager des expériences nationales et régionales sans une idée claire du résultat escompté de ce processus. L'ARIPO lançait donc un appel aux membres du comité, en particulier ceux qui se cantonnaient sur leurs positions, pour qu'ils se livrent à des consultations informelles en vue de trouver un terrain d'entente. En ce qui concerne le contenu du document WIPO/GRTKF/IC/10/4, l'ARIPO et son organisation sœur, l'OAPI, avaient depuis les deux dernières sessions fait des contributions utiles pour enrichir le document et elles continueraient de le faire afin de l'améliorer et d'élaborer ainsi des normes internationales destinées à protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. L'ARIPO souhaitait mettre en relief que ses États membres s'étaient livrés à une série de consultations et avaient organisé des séminaires pour examiner et débattre les trois piliers du document. Pour gagner du temps, l'ARIPO soumettrait ses commentaires par écrit au Secrétariat pour qu'il les incorpore dans le rapport.



108. La délégation du Ghana a fait sienne la déclaration du Nigéria au nom du groupe des pays africains sur la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Un certain nombre de pays en développement, y compris le Ghana, avait prévu dans leur législation interne sur le droit d'auteur la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Au Ghana, la législation régissant l'administration du droit d'auteur et des droits connexes ainsi que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore était la loi de 2005 sur le droit d'auteur. La loi définissait les expressions du folklore et conférait leurs droits, pour toujours, au Président de la République du Ghana, administrés qu'ils étaient pour le compte du peuple ghanéen Ghana, comme si les expressions du folklore avaient été créées par le peuple. Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore devaient être administrées pour le compte de la République du Ghana par le Conseil national du folklore, lequel était créé par la loi et se composait de neuf membres. Les membres du Conseil devaient être nommés par le Président et ils devaient l'être comme suit : six membres nommés par le Président, l'administrateur des droits d'auteur et une personne nommée par la Commission nationale de la culture. Le Conseil avait pour fonctions les suivantes : administrer, surveiller et enregistrer les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pour le compte de la République du Ghana; tenir à jour un registre des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore; préserver et surveiller l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore au Ghana; fournir aux membres du public des renseignements et des avis sur des questions relatives au folklore; organiser des activités qui sensibiliseraient davantage le public aux activités du Conseil; organiser des activités pour la diffusion des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore au Ghana. La loi stipulait que les personnes qui avaient l'intention d'utiliser des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à d'autres fins que celles autorisées dans le cas des œuvres protégées par un droit d'auteur doivent demander l'autorisation du Conseil du folklore. Ces personnes doivent payer une commission qui sera fixée par le Conseil. Le ministre chargé des questions relatives aux droits d'auteur était le ministre de la justice qui, avec l'approbation du commissaire général aux comptes, doit établir un fonds pour le dépôt de toutes les commissions susceptibles d'être prélevées sur l'utilisation des expressions culturelles traditionnelle ou expressions du folklore. Ce fonds doit être géré par le Conseil du folklore et être utilisé comme suit : a) pour la préservation et la promotion du folklore; et b) pour la promotion des arts autochtones. La législation interne sur les droits d'auteur dans un certain nombre de pays contenait une disposition pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ce qui faisait actuellement défaut, c'était une protection internationale et, de l'avis de la délégation, le comité avait pour mandat de fournir un instrument harmonisé internationalement contraignant en vue de protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Le comité avait à sa disposition une abondance de matériels issus des dispositions de lois des pays membres de l'OMPI sur le droit d'auteur ainsi que d'excellents matériels rassemblés pour les travaux du comité par le Bureau international afin de les faire avancer. La Commission nationale ghanéenne de la culture avait créé un comité de travail chargé d'aider le Ghana à faire des contributions aux travaux du comité. Dès que le comité aurait terminé ses travaux, des contributions additionnelles seraient mises à disposition pour la protection non seulement des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore mais aussi des savoirs traditionnels et des ressources génétiques.

109. La délégation de l'Afrique du Sud a donné son soutien à la proposition faite par le groupe des pays africains pour avancer. Le comité devrait chercher à obtenir un consensus. La délégation faisait également sienne l'observation de l'ARIPO que les délégations devraient

se livrer à des discussions informelles. L'intégration des observations dans un seul document et son examen des trois parties sous la forme d'un tout étaient essentiels. Les délibérations sur le document avaient commencé en 2003 et il fallait maintenant les accélérer sans plus tarder.

110. La délégation du Congo a fait sienne la proposition du groupe des pays africains et appelé l'attention sur la déclaration faite plus tôt par l'OAPI dans laquelle référence était faite aux recherches menées dans divers pays, dont bénéficieraient les délibérations du comité.

111. Le président a proposé qu'après avoir écouté les propositions faites à la session et sur la base de consultations informelles additionnelles de même que dans l'esprit de la suggestion faite par le Japon, le Secrétariat élabore une liste des différentes questions sur lesquelles les délégations pourraient souhaiter faire des commentaires et que, s'agissant des documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5, le Secrétariat incorpore toutes les observations dans un document unique. Le président a demandé aux délégations de faire des observations sur cette proposition.

112. La délégation de l'Inde était surprise qu'après neuf sessions, le comité parlait encore des objectifs. La principale question était de savoir s'il y avait quelque chose à protéger. Dans l'affirmative, il s'en suivrait d'autres questions telles que l'étendue de la protection, qui pourraient être examinées. Il fallait avant tout que l'objet de la protection soit bien clair, l'objet dont la protection devait être assurée. Les actes d'appropriation illicite en cours devaient être arrêtés.

113. La délégation du Canada a demandé que lui soient donnés des éclaircissements sur la proposition du président. Les documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5 seraient-ils mis à jour sur la base des observations reçues ou seraient-ils compilés dans un document distinct?

114. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle avait soutenu les positions des pays en développement, y compris le groupe des pays africains, désireux qu'ils étaient de faire avancer les délibérations vers un résultat utile comme venait tout juste de le dire la délégation de l'Inde. La liste proposée de questions par le président ferait état des questions pertinentes à traiter. Au nombre de ces questions figureraient l'étendue et l'objet de la protection comme la délégation de l'Inde en avait fait mention. Une telle proposition avait avancé tout en évitant un débat sur la question de savoir s'il fallait ou non mettre à jour les documents, question qui devait cependant rester à l'étude. La liste proposée des questions n'empêcherait pas un débat sur les principales questions et le centrerait sur une liste de questions clés.

115. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé que les délibérations soient abordées dans un esprit de consensus et elle a lancé un appel pour que se tiennent des consultations officielles en vue de sortir de l'impasse. La proposition du président a été appuyée. Les positions à cet égard des délégations du Brésil et de l'Inde l'ont également été. En outre, les principaux documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5 resteraient à l'étude et devraient être mis à jour conformément aux observations faites.

116. La délégation des États-Unis d'Amérique a accueilli avec satisfaction la notion de se livrer à un débat intéressant. La liste proposée serait le socle d'un tel débat, c'est-à-dire une liste initiale préparée par le Secrétariat que les États membres pourraient étoffer, réduire ou modifier. Cela serait une solution pour faire des progrès. Le travail accompli jusqu'ici ainsi que la teneur des documents et des observations étaient pour le comité des outils utiles et ils

devraient en conséquence demeurer disponibles tels quels et non pas mis à jour. La délégation se réjouissait à la perspective d'avoir un débat robuste et soutenu sur les principales questions de politique clés qui étayaient les documents.

117. La délégation de la Norvège a fait sienne la liste proposée que le Secrétariat serait appelé à établir.

118. La délégation du Japon a appuyé la proposition du président qui consistait à établir une liste de questions fondamentales. Ce type de débat aiderait le comité à centrer son débat et à avancer vers des résultats concrets. En ce qui concerne les futurs documents, le Japon préférerait que les documents demeurent en leur état au lieu d'être mis à jour.

119. Le président a déclaré que, sous réserve du résultat final, il était nécessaire de trouver un moyen de sortir de l'impasse. Une liste de questions clés pourrait être utilisée pour faire avancer le débat. Une telle liste pourrait être prête durant la session et elle pourrait être examinée à la prochaine session du comité ou intersessions. Les documents existants seraient maintenus tels quels et le Secrétariat serait prié de réorganiser les observations dont ils avaient été l'objet. Il ne fallait pas oublier la question de la proposition faite par la délégation de la Norvège à la session précédente.

120. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé ce qu'il fallait entendre par une réorganisation des observations. Seraient-ils compilés dans un document distinct?

121. À la demande du président, le Secrétariat a suggéré trois options qui pourraient être cumulatives ou retenues séparément. Premièrement, les observations pourraient être incorporées dans les documents existants. Deuxièmement, les observations pourraient être groupées en fonction des questions à élaborer. Et, troisièmement, toutes les observations pourraient être compilées dans un seul document.

122. La délégation des États-Unis d'Amérique a rejeté la première option, jugé que la deuxième était prématurée et déclaré que la troisième pourrait être utile sous réserve des opinions d'autres délégations.

123. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle appuyait en principe la proposition du président mais qu'elle attendrait une consultation du groupe des pays africains avant de se prononcer une fois pour toutes.

124. Le président a déclaré qu'il était proposé que le Secrétariat établisse une liste de questions et que celle-ci soit prête pour le lendemain dans les différentes langues de travail.

125. La délégation du Pakistan a déclaré qu'elle appuyait vigoureusement les travaux du comité sur les expressions culturelles traditionnelles. Il était nécessaire de prendre en compte les expressions culturelles qui comprenaient une "combinaison" de traditions culturelles. Le principal but devrait être de protéger les formes d'expression traditionnelles. Le système ne pourrait pas protéger la totalité de la vie entière ou de la culture d'un peuple; c'était la raison pour laquelle il fallait cibler le folklore dans une optique plus étroite, cibler la protection des expressions du folklore. Il était également nécessaire de prendre en considération le risque de distorsion des expressions culturelles traditionnelles pour répondre aux exigences du marché commercial et de se demander à quel moment ces expressions cessaient d'être des expressions légitimes du folklore. Il y avait dans la définition d'une expression culturelle traditionnelle un élément d'approbation ou de rejet social de telle sorte qu'une expression culturelle

traditionnelle légitime était acceptée comme telle par la communauté. Il pourrait s'écouler un certain temps avant que la communauté ne l'accepte. La question du développement d'un "nouveau folklore" était importante et la délégation souhaitait préciser que le folklore ou les cultures traditionnelles n'étaient pas "nouveaux" même si certaines expressions de cultures traditionnelles ou expressions du folklore étaient "nouvelles" ou créatives. En Asie, il y avait donc une différence entre le "nouveau folklore" et les "expressions nouvelles ou modernes du folklore", qui pourraient être nouvelles, contemporaines ou à l'origine créatives, illustrées par le cas d'un artiste autochtone utilisant de la peinture acrylique pour exprimer des formes culturelles traditionnelles. Dans l'application du principe d'équilibre, il était important de se demander comment trouver le juste équilibre et résoudre les conflits possibles entre les droits d'une communauté concernant son folklore et l'étendue de la créativité d'un individu et l'utilisation individuelle légitime de matériel culturel. C'était là un élément d'équilibre crucial. Dans l'examen de l'efficacité et de l'accessibilité des mesures de protection et en réponse à la nature spécifique des expressions culturelles traditionnelles, il était important de faire usage autant que faire se peut des classifications coutumières établies des expressions culturelles. Cela avait un aspect et normatif – il devrait être obligatoire de s'en remettre aux systèmes de classification coutumiers – et pratique car un élément d'une bonne administration était de faire usage de systèmes établis. Dans l'examen de l'étendue et de la nature des "bénéficiaires" de la protection (article 2), il pourrait s'avérer utile de réduire ou de définir plus en détail le groupe des bénéficiaires de manière à ne pas couvrir par exemple des civilisations tout entières ou des communautés culturelles élargies comme les communautés spirituelles, potentiellement sur plusieurs continents. La définition des bénéficiaires nécessitait un élément de "particularité" de droit et de pratique ainsi que d'identité culturelle ou sociale. La durée de la protection d'une expression culturelle traditionnelle secrète devrait tenir compte de la nécessité d'assurer une protection permanente dans le cas où l'expression avait été divulguée contre la volonté du détenteur de l'expression culturelle traditionnelle. Il pourrait être nécessaire de préciser dans quelles circonstances les expressions culturelles traditionnelles étaient considérées comme ayant cessé d'être "secrètes". Il était également important de noter qu'à l'article 6, si une expression culturelle traditionnelle/expression du folklore cessait d'être secrète, c'était uniquement la protection proprement dite (comme les expressions culturelles traditionnelles secrètes) qui cessait; une autre protection durerait si les expressions culturelles traditionnelles remplissaient les conditions nécessaires pour bénéficier d'une autre protection. De même, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui cessaient de bénéficier du niveau plus élevé de protection en vertu du paragraphe a) de l'article 3 pourraient cependant continuer d'être protégées en vertu du paragraphe b) de ce même article. Les exceptions et les limitations devraient être interprétées comme autorisant la publication légitime de recherches non commerciales par le biais de voies de publication normales (c'est-à-dire commerciales).

126. La délégation du Canada a fait sienne la création d'une liste de questions et, se référant aux observations faites à ce sujet, elle s'est prononcée en faveur de leur compilation, y compris les observations de caractère général, d'une manière telle que ces observations puissent figurer à côté des paragraphes pertinents des documents.

127. La délégation du Brésil a appuyé la première option mais elle était consciente que d'autres délégations ne la jugeaient pas acceptable. La deuxième option serait le minimum nécessaire car un document autonome d'observations ne serait pas utile. Une autre option pourrait consister à jeter d'abord un coup d'œil à la liste des questions pour ensuite décider que faire des observations.

128. La délégation de l'Australie a accueilli avec satisfaction la proposition d'établir une liste de questions. Elle préférerait la troisième option qui préconisait la compilation des observations.

129. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'à la lumière des interventions précédentes, elle faisait sienne la proposition du président.

130. Le président a proposé qu'il soit demandé au Secrétariat d'établir une liste des questions clés et de veiller à ce qu'elle soit prête le lendemain. Il en a ainsi été décidé. En ce qui concerne la mise à jour des documents, elle devrait faire l'objet d'un nouveau débat.

131. Le représentant de Tupac Amaru a déclaré que les peuples autochtones ne saisissaient pas la teneur de ce débat de procédure. Le comité ne devrait pas traiter de questions de procédure. Les pays occidentaux et le Japon étaient les responsables de l'impasse dans laquelle se trouvait le comité ainsi que de la raison pour laquelle celui-ci n'avait pas élaboré des instruments intentionnels. Et le représentant de dire que les délégations avaient été saisies du document WIPO/GRTKF/IC/10/4 et de demander ensuite pourquoi ledit document ne pouvait pas être examiné paragraphe par paragraphe.

132. La délégation de la Colombie a déclaré qu'elle était en faveur de la première option.

133. Le président a déclaré que la mise à jour des documents n'avait pas fait l'objet d'un consensus. Il a proposé que commencent les travaux sur la liste des questions clés et que soit laissée de côté pour le moment la question de savoir que faire des documents existants et des nouveaux documents.

134. La représentante du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (CPABC), parlant également au nom du Call of the Earth (COE) et de l'International Indian Treaty Council (IITC), a dit qu'elle était attachée à la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones et qu'elle s'intéressait en particulier aux travaux du comité sur les mesures juridiques propres à empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive du patrimoine et des biens culturels des peuples autochtones. La représentante considérait la séparation des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels artificielle et contraire à la nature holistique du patrimoine culturel des peuples autochtones. Bien qu'elle ait pris note du principe f) dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/4 concernant la complémentarité avec la protection des savoirs traditionnels, elle ne pouvait s'empêcher d'être préoccupée par le traitement délibéré et séparé des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels et elle a ajouté qu'une expression de culture ne voyait pas le jour sans les savoirs traditionnels requis pour inspirer une telle créativité. Comme l'avaient déjà expliqué maintes fois des peuples autochtones, on ne pouvait pas se contenter de diviser différents aspects du patrimoine culturel en catégories ou en parties pour en protéger chaque élément à titre individuel car, dans ce cas précis, la somme des parties n'est pas égale au tout. Elle a ajouté qu'au lieu de protéger le tout, un tel processus risquait de le mettre en péril, était réductionniste et menaçait en fait le patrimoine culturel des peuples autochtones au lieu de le sauvegarder. La représentante a cependant reconnu que les travaux du comité étaient de nature permanente et qu'ils se poursuivraient sans doute avec ou sans la participation des peuples autochtones. C'est pourquoi elle croyait qu'il était nécessaire de faire quelques observations de caractère général sur des principes spécifiques et des dispositions de fond. Elle souhaitait néanmoins d'emblée nuancer ses observations en indiquant que les observations qu'elle avait faites sur le projet de texte ne supposaient pas le passage au processus ou au document WIPO/GRTKF/IC/10/4 dans son ensemble, et souligné qu'il était

beaucoup trop tôt pour que les organisations au nom desquelles elle parlait fassent état d'une préférence pour un instrument juridiquement contraignant fondé sur le document WIPO/GRTKF/IC/10/4. Elle a dit qu'aussi longtemps que les dispositions de fond n'étaient pas claires dans leur intégralité, il serait irresponsable que les organisations au nom desquelles elle parlait prennent un tel engagement. En outre, bien qu'elle ait félicité le comité pour avoir encouragé une plus grande participation des peuples autochtones à ce processus, elle croyait que les travaux à ce jour s'étaient déroulés sans une large participation de ces peuples. Elle a ajouté qu'aussi longtemps que les peuples autochtones n'y participaient pas plus largement, il ne serait pas approprié d'avaliser un instrument établissant des normes ou juridiquement contraignant qui aurait un impact sur tous les peuples autochtones. Elle a dit que ses observations spécifiques sur le document WIPO/GRTKF/IC/10/4 se limiteraient aux expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones, en tant qu'une sous-série spécifique des expressions culturelles traditionnelles générales, ajoutant que les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones étaient par-dessus tout l'objet du droit coutumier des peuples autochtones et qu'elles étaient protégées par les droits internationaux de l'homme. Les peuples autochtones avaient et des droits traditionnels en vertu de leurs propres régimes juridiques et des droits de l'homme inhérents en tant que collectivités. À titre d'observation générale sur ce processus, elle a déclaré d'une part qu'elle ne voyait aucune disposition spécifique qui reconnaissait leur statut juridique unique et, d'autre part, que le document WIPO/GRTKF/IC/10/4 ne reflétait pas cette réalité. Elle était préoccupée par la capacité de ce processus de donner des résultats juridiques positifs et tangibles pour les peuples autochtones comme le mettaient particulièrement en relief le principe b), le principe d'équilibre et le commentaire y relatif à la page 23 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/10/4, qui disait en partie que la "protection doit refléter la nécessité de maintenir un juste équilibre entre les droits et intérêts de ceux qui élaborent, préservent et perpétuent les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et ceux qui les utilisent et en tirent avantage". Elle a souligné le fait que les peuples autochtones qui sont les dépositaires, les gestionnaires, les initiateurs et les propriétaires de leur patrimoine culturel étaient les détenteurs des droits de leurs expressions culturelles traditionnelles, que leurs droits étaient inhérents et inaliénables et que les utilisateurs non autochtones n'étaient pas les détenteurs des droits de leurs expressions culturelles traditionnelles. Elle a ajouté que ces utilisateurs pourraient souhaiter utiliser leurs expressions culturelles traditionnelles mais qu'ils ne pourraient jamais en devenir les détenteurs de droits même si leur était délivrée une licence avec le consentement libre en connaissance de cause des propriétaires autochtones. Elle était consciente que, dans leurs interventions, quelques États avaient dans le passé souligné la nécessité de maintenir en équilibre les droits des propriétaires autochtones et l'intérêt général pour ce qui est de l'accès aux expressions culturelles traditionnelles et de leur utilisation. À son avis, la balance de la justice doit toujours pencher en faveur des peuples autochtones qui sont les détenteurs des droits de leurs propres expressions culturelles traditionnelles. De même, elle a manifesté son inquiétude pour l'application pratique du principe de respect des arrangements et instruments internationaux et régionaux et de mise en conformité avec eux, et fait remarquer que ce principe supposerait un acte d'équilibre où les conditions étaient déjà inégales puisqu'elles favorisaient les utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles plutôt que les initiateurs et propriétaires des expressions culturelles traditionnelles. C'est parce que quelques accords et instruments internationaux existants, en particulier dans le domaine de la propriété intellectuelle et du commerce, avaient facilité et continué de faciliter l'appropriation illicite et l'utilisation abusive d'expressions culturelles traditionnelles qu'elle se sentait obligée de se demander comment ce processus réussirait à se conformer à ces mêmes accords et instruments tout en fournissant encore des mesures juridiques réellement protectrices au profit des peuples autochtones. S'agissant des dispositions de fond, elle a fait remarquer que l'article 3 traitant des actes d'appropriation

illicite (étendue de la protection) envisageait trois catégories d'expressions culturelles traditionnelles, assorties de différents niveaux de protection, épinglant le fait que risqué était le travail consistant à entreprendre un classement par catégorie de différentes expressions culturelles traditionnelles et à leur conférer un statut juridique différent, et que si l'on suivait les catégories proposées dans ce document, seule la première catégorie des expressions culturelles traditionnelles enregistrées ou notifiées nécessiterait un consentement préalable libre et en connaissance de cause. Elle a soutenu que toute utilisation des expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones devrait être sujette au consentement préalable libre et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés. Il lui paraissait de surcroît inacceptable de faire de l'enregistrement ou de la notification une condition nécessaire à remplir pour obtenir la protection comme en faisaient mention l'article 3 et l'article 7 correspondants. Certes, cette disposition semblait s'appliquer aux expressions culturelles traditionnelles du prétendu "domaine public" et non pas aux expressions culturelles traditionnelles secrètes mais elle posait problème aux peuples autochtones qui ne reconnaissaient pas l'imposition du "domaine public" au domaine autochtone. Elle a fait remarquer que, dans un nombre élevé de cas d'expressions culturelles traditionnelles ayant une nature spirituelle, cette divulgation serait culturellement inacceptable et que la procédure proposée d'enregistrement devenait par conséquent une arme à double tranchant : d'une part, il était nécessaire de renforcer la protection que ces expressions nécessitaient et méritaient mais, de l'autre, elles devaient faire l'objet d'une divulgation publique qui les mettait en péril. Qui plus est, s'agissant de la deuxième classe d'expressions culturelles traditionnelles appelées ici "autres expressions culturelles traditionnelles", elle se demandait pourquoi le partage des avantages ne serait requis que "lorsque l'utilisation ou l'exploitation est à but lucratif". Elle a indiqué que les utilisations non commerciales généraient des avantages pour les utilisateurs et se demandait pourquoi ceux-ci devraient être exemptés d'assurer un partage des avantages approprié. Bien que ces avantages puissent ne pas être dans la réalité monétaire, il devrait y avoir d'autres mesures innovatrices qui garantiraient un partage adéquat des avantages. En ce qui concerne l'article 4 relatif à la gestion des droits, elle partageait les préoccupations d'autres parties au sujet d'une administration agissant au nom des peuples autochtones. Elle soutenait que cette administration ne devrait agir qu'avec le consentement préalable, libre et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés et que des mesures devraient être élaborées pour donner aux peuples autochtones les moyens d'agir en leur propre nom. S'agissant de l'article 5 qui traite des exceptions et des limitations, elle était préoccupée par deux des exceptions énumérées à l'alinéa a)iii). Elle a ajouté qu'il était regrettable que la recherche commerciale demeurait l'une des méthodes typiques de l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones, notant à cet égard qu'aux États Unis d'Amérique, la recherche sur ces expressions commençait souvent d'une manière non commerciale mais qu'elle s'achevait finalement par une appropriation illicite à des fins commerciales. C'est pourquoi le comité devait élaborer des dispositions qui arrêteraient les utilisations non commerciales non autorisées. Pour ce qui est de l'exception portant sur les archives, elle a émis le souhait de voir élaborées des mesures propres à faciliter le rapatriement des expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones qui ont malencontreusement été confiées à la garde de musées, d'archives et d'inventaires. En ce qui concerne l'article 6 traitant de la durée de la protection, elle a affirmé que la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles, enregistrées ou non, doit être perpétuelle, fondée sur la nature inaliénable des expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones. S'agissant de la durée de la protection des soi-disant "expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes", comme il était proposé que leur protection dure "aussi longtemps qu'elles restent secrètes", elle a fait observer que c'était aux peuples autochtones qu'il était demandé de maintenir leurs expressions culturelles

traditionnelles confidentielles. Elle a souligné la nécessité de prendre des mesures de protection qui empêcheraient d'autres de révéler publiquement ces expressions culturelles traditionnelles comme le faisaient actuellement sans aucune réglementation et de manière rampante des méthodes telles que la recherche non commerciale, la photographie, les enregistrements sonores et vidéo, et autres types de documentation. Concernant l'article 7 traitant des formalités, elle a réitéré les préoccupations qu'elle avait manifestées en rapport avec l'article 3 dans le cas de l'enregistrement. Quant à l'article 9 traitant des mesures transitoires, elle a signalé que cet article cherchait à résoudre le problème du "domaine public", ajoutant que ce concept avait facilité l'appropriation illicite et l'utilisation abusive de leurs expressions culturelles traditionnelles. Et de conclure que cet article n'avait pas comme il aurait dû le faire abordé cette question dans une optique constructive et qu'elle considérait cela comme une énorme lacune dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/4.

135. Le représentant du Conseil du peuple autochtone (Bethchilokono) de Sainte-Lucie a réitéré son soutien en faveur d'une participation pleine et effective aux sessions du comité des représentants des communautés autochtones, traditionnelles et autres des petits États insulaires en développement. Il a fait rapport sur diverses activités de renforcement de la sensibilisation et des capacités en cours dans des États des Caraïbes, de l'océan Indien et du Pacifique, et il a appelé le comité à appuyer ces activités. Mettant à profit les progrès accomplis par le comité au titre de la protection des expressions culturelles traditionnelles, il serait bon qu'il y ait à l'échelle régionale un engagement constructif afin d'accélérer les travaux du comité. Le Conseil du peuple autochtone (Bethchilokono) de Sainte-Lucie était encouragé par l'inclusion du consentement préalable en connaissance de cause dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/4 et son représentant a pris note avec satisfaction de la référence faite dans les commentaires sur le document aux cas d' "art ancien sur les rochers".

136. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour son véritable intérêt et les efforts qu'il déployait en vue de créer les conditions permettant de faire avancer les travaux du comité. Le groupe des pays africains avait déjà dans le passé servi de passerelle entre des positions différentes et contradictoires qui avaient caractérisé d'autres processus de l'OMPI. En toute modestie, les membres du groupe avaient aidé à générer un consensus dans des processus tels que le PCDA, le SCCR et d'autres, et le groupe pourrait faire de même ici au comité si ses partenaires étaient disposés à travailler dans un esprit constructif. Le programme qu'avait présenté plus tôt le groupe des pays africains était un programme pratique, réalisable et rationnel sur la voie à suivre par le comité. Il cherchait à assurer la parité, l'objectivité et l'équilibre dans l'examen des trois principaux éléments des travaux du comité, à savoir les objectifs de politique générale, les principes directeurs généraux et les dispositions de fond. Le groupe ne voulait pas présenter un *fait accompli*, en particulier pour ce qui est des résultats finals du processus du comité. De même, il n'accepterait pas une situation par laquelle le processus tout entier était sorti des rails, compartementalisé ou rendu redondant par le biais d'une temporisation et de définitions sans fin de concepts et de termes. Le groupe estimait que les principes directeurs généraux et les objectifs de politique générale avaient fait l'objet des travaux suffisants. Il fallait maintenant se livrer à un débat systématique sur les dispositions de fond des documents à l'étude. Le groupe des pays africains appuierait donc l'approche d'intégration que le président proposait, en particulier la première option. Cela donnerait au comité l'élan dont il avait réellement besoin pour accélérer ses travaux et donnerait par ailleurs une bonne idée des progrès accomplis. Il a été fait remarquer que le Secrétariat avait indiqué que les trois options suggérées cet après-midi n'étaient pas mutuellement exclusives. Si tel était le cas, le groupe des pays africains était d'avis qu'il faudrait établir deux listes dont la première énumérerait toutes les questions sur lesquelles il y avait une convergence de vues dans les documents



intégrés compte tenu des trois domaines d'intérêt qu'ils contenaient, à savoir les objectifs de politique générale, les principes directeurs généraux et les dispositions de fond relatifs aux savoirs traditionnels comme aux expressions culturelles traditionnelles. S'agissant de la seconde, le secrétariat devrait également produire une liste de points ou questions au sujet desquels il n'y avait aucune convergence d'opinions ou de vues. Le groupe se réservait cependant le droit d'examiner le résultat final du processus d'intégration des documents et la liste des questions. Il a également fait remarquer qu'une majorité de délégations préfèrent une approche intégrée et holistique à ce processus. C'est pourquoi, si quelques délégations étaient particulièrement préoccupées par la définition des concepts et l'éclaircissement des questions, elles pourraient le faire et soumettre leurs propositions au Secrétariat.

137. La délégation de l'Indonésie a réitéré que la protection effective et efficace des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore ne deviendrait pas réalité si la communauté internationale n'avait pas au moins un instrument international juridiquement contraignant. Toutefois, il y avait encore une divergence de vues entre les pays membres. C'est pourquoi, dans l'esprit de la propriété intellectuelle où un auteur ou un inventeur a toujours essayé de créer de nouvelles créations par égard pour l'humanité, le comité devrait essayer de trouver un autre moyen d'atteindre cet objectif d'une manière pragmatique et pratique. Une des options était d'établir une feuille de route visant à assurer une protection effective et efficace des expressions culturelles traditionnelles. Et pourtant, la feuille de route devrait conduire à des instruments internationaux juridiquement contraignants et la marche à suivre pour atteindre cet objectif devrait s'accompagner de délais clairs et raisonnables. Passant aux objectifs et principes révisés dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/4 et sans préjudice et sous réserve du résultat final de cette session, la délégation de l'Indonésie souhaitait faire comme suit quelques observations reflétant sa position sur les trois parties des objectifs et principes, y compris le texte des observations sur les projets d'articles des dispositions de fonds. En ce qui concerne les objectifs, dans l'objectif iii), "Répondre aux besoins réels des communautés", l'Indonésie a réaffirmé que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait être assurée indépendamment de la question de savoir si les peuples autochtones, les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles ont directement demandé à l'État de le faire. Il était inhérent aux politiques et mesures adoptées par l'État de protéger les intérêts des peuples, y compris les peuples autochtones, les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles. L'absence d'une demande ne signifiait pas toujours qu'une communauté ne s'intéressait pas à quelque chose mais pourrait l'être à cause du manque de renseignements sur le processus en cours au niveau international. En ce qui concerne l'objectif xiii), "Renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle", la signification de cet objectif devrait probablement être étoffée. Dans de nombreux cas, le problème n'était pas que les peuples autochtones, les communautés traditionnelles et les autres communautés culturelles ne faisaient pas confiance aux utilisateurs académiques, commerciaux ou autres des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore mais, au contraire, que c'était ceux qui bénéficiaient de ces expressions qui avaient abusé de cette confiance. Par exemple, quelques-uns de ces utilisateurs prétendaient collecter des informations pour établir des bases de données d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore alors qu'ils utilisaient ces bases de données à des fins commerciales. L'Indonésie était également d'avis que le terme "transparence" devrait être davantage précisé puisque les peuples autochtones, les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles ne pouvaient pas être obligées de divulguer et de diffuser sans le vouloir leurs expressions culturelles traditionnelles. S'agissant des principes directeurs généraux, pour ce qui est du principe a) "Principe de prise en considération des aspirations et des attentes des communautés concernées", l'application du droit autochtone et coutumier devrait être conforme à la politique et aux réglementations

nationales. L'Indonésie étant un pays comptant au moins 583 groupes ethniques et sous-ethniques ainsi que 19 différents régimes droit coutumier, il était indispensable que le Gouvernement indonésien arrête des politiques et des mesures qui garantiraient l'unité d'un pays culturellement mégadivers et qui éviteraient un conflit potentiel et préjudiciable si une loi autochtone et coutumière de quelques groupes ethniques ou sous-ethniques primait sur d'autres. La nation avait déjà suffisamment souffert des conflits entre groupes ethniques et il avait été prouvé qu'une politique et des réglementations nationales devraient l'emporter sur les lois autochtones et coutumières. Il y avait accord sur le but du principe lui-même qui préconisait la promotion de la coopération entre les communautés et de ne pas susciter de concurrence ou de conflits entre elles. En ce qui concerne le principe b), à savoir le "principe d'équilibre", l'Indonésie était d'avis que "besoins concrets" devraient être compris au sens large du terme pour inclure non seulement ce qui était nécessaire dans le court terme mais aussi les intérêts à long terme des peuples autochtones, des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles. En informant les communautés, il serait possible de changer leur opinion de ce qui était considéré comme un simple "besoin concret". Pour ce qui est des dispositions de fond, à l'article premier intitulé "Objet de la protection", l'Indonésie réaffirmait la déclaration qu'elle avait faite à la huitième session du comité, notamment au sujet du sous-alinéa iv) de l'alinéa a). Il faudrait préciser les types d'expressions tangibles protégées car quelques-unes se chevauchaient. C'est ainsi par exemple qu'il n'était pas approprié de mentionner le terme "terre cuite" qui ne faisait en effet pas partie de la "poterie". En outre, mention était faite au sous-alinéa i) de l'alinéa a) qu'au nombre des expressions verbales figuraient notamment les "récits" et "légendes" alors que les uns et les autres pourraient être similaires. C'est pourquoi il serait réellement judicieux que cette question fasse l'objet d'un débat plus approfondi. En ce qui concerne l'article 2 intitulé "Bénéficiaires", l'Indonésie était en faveur d'un principe en vertu duquel les droits aux expressions culturelles traditionnelles pourraient être dévolus à l'État. Dans certains cas, l'État était le seul instrument capable de gérer les droits. Comme ce serait une expression culturelle traditionnelle pour laquelle il pourrait s'avérer très difficile de trouver un propriétaire communautaire spécifique, c'était à l'État qu'il appartenait de servir de dépositaire de ce patrimoine national et de défendre les droits au nom de tous les habitants. Cela s'appliquait au concept selon lequel il y avait des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore considérées comme faisant partie du "folklore national" et selon lequel aussi tous les citoyens d'un pays pourraient être considérés des autochtones comme dans le cas de l'Indonésie. Comme l'Indonésie l'avait dit à la huitième session du comité, c'est aux peuples autochtones, aux communautés culturelles traditionnelles et autres communautés culturelles qu'il incombait de décider si une création fondée sur la tradition élaborée par une personne ferait ou non partie de leur tradition, ce qui, dans ce dernier cas, pourrait conduire au régime des droits d'auteur. Concernant l'article 3 intitulé "Actes d'appropriation illicite (Étendue de la protection)", l'Indonésie a soulevé la même question que la délégation du Brésil et le Conseil Sami quant à l'obligation des peuples autochtones, des communautés culturelles traditionnelles et autres communautés culturelles d'enregistrer leurs expressions culturelles traditionnelles afin d'en assurer la protection. Un système d'enregistrement faisait tout simplement partie intégrante des efforts déployés par l'État pour établir une base de données adéquate relative aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore appartenant à son peuple. Il ne créait aucun droit. Par ailleurs, l'utilisation d'expressions culturelles traditionnelles devrait en principe se conformer à l'exigence du consentement préalable en connaissance de cause. Ce principe avait été incorporé dans le projet de loi nationale de protection et d'utilisation des expressions culturelles traditionnelles. S'agissant de l'article 4 intitulé "Gestion des droits", en particulier le sous-alinéa i) de l'alinéa a), l'Indonésie était d'avis qu'il n'était pas approprié de laisser complètement aux peuples autochtones, aux communautés culturelles traditionnelles et autres

communautés culturelles le soin de décider de la question du consentement préalable en connaissance de cause car le niveau de compréhension du droit de la propriété intellectuelle et de sa relation avec les expressions culturelles traditionnelles serait différent d'une région à l'autre. Il y avait des régions où les peuples autochtones, les communautés culturelles traditionnelles et autres communautés culturelles avaient encore besoin d'être éclairés afin d'avoir une connaissance suffisante de ce qu'étaient leurs droits et leurs obligations. C'est pour cette raison que l'État avait pour obligation d'avoir une administration autonome agissant au nom des communautés concernées à sa discrétion. Par conséquent, l'absence d'une demande de la part des peuples autochtones, des communautés culturelles traditionnelles et autres communautés culturelles ne devrait pas empêcher l'État de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt lui-même des communautés. Cela était conforme au commentaire de la délégation sur l'objectif i) et le principe directeur général a). Concernant le sous-alinéa ii) de l'alinéa a), l'Indonésie était en faveur de cette disposition en général. Toutefois, il faudrait aussi trouver un moyen d'éviter un problème potentiel additionnel découlant de l'octroi direct d'avantages monétaires et non monétaires à la communauté concernée. Le rôle de l'État était très important pour éviter un problème potentiel. De surcroît, comme l'État avait pour responsabilité de protéger et de promouvoir le développement culturel d'un pays tout entier, il était alors suggéré qu'il ait également le pouvoir d'utiliser une certaine quantité d'avantages monétaires aux fins du développement culturel national. L'Indonésie n'avait en principe aucune objection contre l'article 5 intitulé "Exceptions et limitations". Néanmoins, comme en avait fait mention la délégation à la huitième session, il faudrait préciser la signification du terme "utilisations occasionnelles". En règle générale, concernant l'article 6 intitulé "Durée de la protection", l'Indonésie était d'avis que la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore devrait avoir une durée illimitée. Il serait difficile de déterminer lorsqu'une expression culturelle traditionnelle ou expression du folklore n'était plus protégée dès lors qu'il était très difficile de déterminer lorsque cette expression avait été créée pour la première fois. Même si l'on savait exactement quand était née l'expression, il serait difficile d'établir la durée de sa protection. C'est ainsi par exemple que Wayang (marionnette indonésienne de cuir traditionnelle) avait été inventée pour la première fois en Indonésie en l'an 400 avant Jésus-Christ. Cette expression ayant vécu plus de 2000 ans, quelle serait alors la durée de sa protection? Dans la réalité, il n'était pas nécessaire de se préoccuper de cette question car il était possible pour une personne d'obtenir la protection du droit d'auteur du développement d'une expression culturelle traditionnelle ou expression du folklore dans la mesure où elle n'était pas considérée comme faisant partie de la tradition par les peuples autochtones, les communautés culturelles traditionnelles et autres communautés culturelles dont les expressions étaient utilisées. Concernant les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes, l'Indonésie faisait sienne la préoccupation des tribus Tulalip dans son commentaire sur le document WIPO/GRTKF/IC/10/4 que le secret n'était pas la seule condition à remplir pour protéger ce type d'expressions. Au cas où d'autres critères de protection étaient satisfaits, elles demeureraient protégées comme des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Il était essentiel d'empêcher les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes d'être soumises à des actions qui révéleraient leur secret. En ce qui concerne l'article 9 intitulé "Mesures transitoires", la signification du bout de phrase "sous réserve des droits antérieurs des tiers" au paragraphe b) devait être précisée. L'Indonésie proposait d'ajouter après la phrase "agissant en bonne foi", partant de la notion que, en règle générale, les utilisateurs d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore auraient une connaissance suffisante de leur origine et devraient préserver les peuples autochtones, les communautés culturelles traditionnelles et autres et/ou l'administration d'un pays d'où émanaient ces expressions.

138. La délégation de la République islamique d'Iran était d'accord avec le groupe des pays africains et l'Indonésie. La tâche du comité était d'assurer une protection effective des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore afin de répondre aux intérêts et aux désirs des membres et le comité devrait tout mettre en œuvre pour créer un instrument international qui régirait les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Le principal but de cet instrument devrait être de fournir des critères à l'échelle internationale pour protéger les expressions culturelles traditionnelles contre l'utilisation abusive et l'appropriation illicite par des tierces parties. Ledit document montrerait comme tirer parti de ces expressions comme le comité en avait débattu durant des sessions antérieures.

139. La délégation du Panama a déclaré qu'elle avait étudié le document WIPO/GRTKF/IC/10/4 et qu'elle souhaitait saisir l'occasion pour féliciter le Secrétariat de l'OMPI de la qualité de ce document, qui faisait ressortir le dur labeur réalisé par le comité en vue d'assurer la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Conformément au mandat renouvelé du comité, le Panama estimait que des efforts considérables avaient été faits au sein de ce comité pour obtenir les résultats escomptés et de nombreux autres mécanismes réglementaires avaient été examinés pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et ce, sur la base de l'expérience acquise à différents niveaux. Des mécanismes avaient été analysés et des rapports présentés sur des éléments de protection communs, en dehors d'études de cas, tout comme d'autres qui étaient toujours en cours comme le document lui-même le signalait. Les objectifs et les principes fondamentaux de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore avaient été arrêtés à la suite des grands efforts déployés dans ce cadre. Le comité débattait actuellement des observations spécifiques faites par les délégations, qui avaient été distribuées au préalable, et il serait approprié de prendre également une décision sur les travaux effectués par certaines délégations, ce qui permettrait d'achever le processus de consultation et de concourir à la réalisation du mandat du comité. Le Panama faisait siennes les opinions exprimées sur les principes de base, en particulier celui relatif à la souplesse. L'expérience avait clairement montré qu'il était peu probable que puisse être trouvé un modèle international unique pour assurer une protection adéquate des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, qui pourrait servir d'instrument conforme aux priorités et aux lois nationales mais également aux besoins des communautés traditionnelles spécifiques des différents pays. Le projet de dispositions avait une grande portée et offrait aux autorités et communautés nationales la souplesse nécessaire pour pouvoir choisir les mécanismes juridiques qui leur permettraient d'appliquer ces dispositions au niveau national de la même manière que dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle. Comme il l'avait mentionné dans une déclaration antérieure au comité, le Panama avait pris des initiatives spécifiques non seulement avec ses règles spéciales pour les droits *sui generis* collectifs des peuples autochtones mais aussi maintenant de nouvelles initiatives pour protéger les droits des communautés locales de même qu'avec la réglementation d'accès aux ressources génétiques qui était déjà incorporée dans la législation nationale. De plus, des projets spéciaux avaient été exécutés, conçus qu'ils étaient pour conserver et préserver les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les savoirs traditionnels et, partant, éviter que ces éléments ne meurent. Des travaux avaient également été faits pour faire prendre conscience des savoirs des peuples autochtones, non seulement au sein de la communauté nationale mais aussi entre ces peuples. L'importance que le sujet avait acquis au Panama avait permis l'adoption de textes juridiques pour la protection de droits territoriaux collectifs et avait éveillé le pays aux travaux du comité que le Panama avait suivis de près et qui l'avaient inspiré à poursuivre ses efforts avec le soutien de l'OMPI que le Gouvernement panaméen avait sollicité. La position de la délégation était positive et elle était très heureuse que les efforts s'intensifient au niveau international pour

que le comité puisse remplir son mandat. Le Panama avait contribué à une partie de ce travail depuis la création du comité car c'était le travail collectif de toutes les parties concernées qui conduirait au succès, indépendamment des accomplissements de chacune des parties au niveau national. La délégation a réaffirmé qu'elle était convaincue de la nécessité d'avoir un instrument international contraignant pour protéger les droits collectifs des communautés autochtones et locales dans les pays qui le souhaitaient. Comme l'avait déclaré une délégation, tel était le principal défi que se devait de relever le comité dans l'intérêt par-dessus tout des générations futures.

140. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a félicité le Secrétariat pour les excellents documents qu'il avait comme toujours fournis et sans lesquels il aurait été impossible pour le comité de faire son travail. En ce qui concerne le comité, il souhaitait se référer exclusivement à la réglementation juridique possible des expressions culturelles traditionnelles appelées familièrement folklore. La FILAIE n'avait pas changé de position depuis ses dernières déclarations et, vu le degré de confusion qui semblait planer sur les méthodes de travail à adopter, son représentant a clairement indiqué que la FILAIE faisait sienne la production d'un document unique, précurseur de l'explication des arguments avancés en faveur d'un instrument possible, à savoir les principes directeurs que la FILAIE jugeaient essentiels et, dans le même document, devraient être incorporées les dispositions de fond qui pourraient donner lieu à un instrument juridique international. Au nombre des différentes opinions exprimées, la FILAIE estimait que les opinions exprimées par la délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, étaient appropriées. À cet égard et compte tenu du fait que de nombreux sujets en rapport avec les principes directeurs généraux pourraient être regroupés, la FILAIE était d'avis que trois thèmes spécifiques devraient être traités pour ce qui est du folklore. Le premier était la reconnaissance des expressions culturelles traditionnelle ou expressions du folklore, avec une indication du sujet qui devrait être reconnu, de concert avec les détenteurs de ces expressions culturelles, qui devraient sans aucun doute être la communauté, la nation ou le peuple dépositaire du patrimoine culturel. Le deuxième était celui du respect du patrimoine culturel vivant qui ne pouvait pas être effectif s'il ne possédait pas une protection juridique adéquate. À cet égard, il faudrait élaborer des règles pénales, administratives ou autres pour combattre l'appropriation illicite ou l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, encore que la FILAIE ait critiqué le terme "appropriation illicite" qui était interprété de diverses manières dans les différentes législations nationales. Les critères devraient être unifiés ou l'expression "utilisation abusive" employée pour couvrir tous les délits. Logiquement parlant, la réglementation juridique devrait tenir compte des droits des communautés autochtones en tant que détenteurs des droits aussi bien économiques que moraux afin d'éviter de porter atteinte au patrimoine culturel hérité par ces peuples. Les droits économiques *mutatis mutandis* devraient être reconnus pour les droits de communication publique, de fixation, de reproduction, de reproduction privée, etc., dans l'esprit de ceux qui sont reconnus pour les détenteurs d'autres droits. Enfin, dans les principes de base, il faudrait que soient rémunérées les communautés autochtones pour l'utilisation dûment autorisée du folklore. La FILAIE était en faveur de ne pas laisser le patrimoine culturel entrer dans le domaine public car cela reviendrait à le détruire. Qui plus est, lorsque le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) a été approuvé en 1996, le bout de phrase "expressions du folklore" avait été ajouté à la définition du concept d'artistes interprètes ou exécutants avec la réglementation classique de la Convention de Rome "acteurs, chanteurs qui représentent, chantent ... ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques". Par conséquent, les sociétés de gestion membres de la FILAIE, qui couvrait 17 pays répartis entre la péninsule ibérique et l'Amérique latine, estimaient qu'elles devaient enregistrer comme détenteurs des droits les

exécutants d'expressions of folklore. La FILAIE faisait donc sienne la poursuite des travaux et leur accélération la plus rapide possible de telle sorte que le traitement juridique du folklore soit approprié à l'échelle mondiale au moyen de la production d'un instrument juridique qui, avec les réserves pertinentes, pourrait être ratifié et mis en vigueur par les Étatsmembres de l'OMPI ainsi que de la mise en application des parties pertinentes du Traité WPPT tout en établissant un régime de réciprocité des droits entre les exécutants qui étaient les principaux gardiens de la permanence et de la survie des expressions culturelles traditionnelles.

*Décision en ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour :  
Expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore*

141. Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/6 et des observations, présentées conformément au dispositif intersessions, qui figurent dans les documents WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2, WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add., WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add. 2, WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add. 3 et WIPO/GRTKF/IC/10/INF/3. Il est fait état ci-dessous sous le point 11 de l'ordre du jour de la décision de synthèse prise par le comité en ce qui concerne les travaux futurs au titre des points 8 et 9 de l'ordre du jour.

**POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS**

142. La délégation de la Finlande, au nom des Communautés européennes et de leurs États membres la Bulgarie et la Roumanie, Étatscandidats à l'adhésion, a remercié le secrétariat des documents détaillés concernant le projet révisé d'objectifs et de principes pour la protection de savoirs traditionnels ainsi que des documents sur la dimension internationale des travaux du comité. Les Communautés européennes se réjouissaient à la perspective de poursuivre et d'approfondir les délibérations sur ces objectifs et principes en vue d'éclairer tous les membres du comité sur ces questions complexes. Le document WIPO/GRTKF/IC/10/5 constituait une bonne base pour les travaux futurs. Une manière d'avancer constructive était possible dans le cas des parties examinées qui avaient jusqu'ici fait l'objet d'un certain consensus. Elles étaient en faveur d'une approche souple et la jugeaient essentielle pour prendre en compte les diverses options de protection des savoirs traditionnels qui existaient déjà et avaient été soumises à ce comité. Elles estimaient par ailleurs important de mettre en place des bases de données relatives à l'état des savoirs traditionnels pour utilisation par les examinateurs de brevets lorsqu'ils examinaient les demandes de brevet relatives aux savoirs traditionnels. Cela serait une manière efficace d'empêcher la délivrance par erreur de brevets. Les Communautés européennes étaient conscientes des travaux très utiles que les États membres et l'OMPI faisaient dans ce domaine et elles y étaient sensibles. Elles réitéraient leur soutien pour que soient effectués des travaux additionnels visant l'élaboration de modèles internationaux *sui generis* ou d'autres options non contraignantes pour la protection juridique des savoirs traditionnels. Qui plus est, conformément à la préférence des Communautés européennes pour les modèles internationaux *sui generis*, elles tenaient à réitérer que c'était à chaque partie contractante qu'il appartenait de prendre une décision finale sur la protection des savoirs traditionnels. En ce qui concerne la liste des questions reçues le matin, elles n'en avaient qu'une opinion très préliminaire et elles ont déclaré qu'elles reviendraient sur cette liste à un stade ultérieur. La liste semblait très utile et pourrait fournir une assise à de nouvelles délibérations.

143. La délégation du Mexique a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour avoir essayé de produire un instrument de travail ou méthodologique qui permettrait de faire avancer les délibérations sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. Elle était également reconnaissante de la liste qu'avait fournie dans des délais aussi courts le secrétariat, liste qui recensait les sujets sur lesquels les délégations étaient arrivées à un consensus afin de pouvoir avancer et à partir de laquelle les autres sujets sur lesquels un accord n'avait pas été conclu pourraient être déduits. Le Mexique avait étudié avec le plus grand soin cette liste mais il pensait que, dans la pratique, elle ne contribuerait en rien à faire avancer le débat. Il a rappelé que, dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/8, analysé à la troisième session du comité, une liste de questions fondamentales avait été établie qui avait été mise à jour à des réunions ultérieures afin de produire une liste très similaire à celle qui venait d'être distribuée. Cette liste, conjuguée à de nombreuses présentations, recherches sur le terrain et contributions d'États, de la société civile et de différents peuples et communautés autochtones, avait abouti à un riche et vaste base de connaissances dont s'était servi le secrétariat pour établir les documents WIPO/GRTKF/IC/6/4 et WIPO/GRTKF/IC/6/5 à l'intention de la sixième session du comité. Il était évident que ces documents n'avaient pas été produits de rien mais travailler sur la base d'une liste similaire à cette mise au point en juin 2002, loin de faciliter les délibérations et d'aider à obtenir des résultats pertinents spécifiques, ferait courir le risque de gaspiller du temps et de perdre une grande quantité du travail qu'avaient fait les États membres et tous les groupes intéressés pour en arriver au stade actuel. Certaines délégations pourraient s'élever contre le fait que, le jour précédent, un accord avait été conclu pour établir une liste de sujets sur des termes communs. Si tel était le cas, la délégation du Mexique estimait que l'accord conclu pour établir cette liste ne signifiait pas pour autant que les membres s'engageaient à travailler avec elle. La liste devrait d'abord être étudiée et il faudrait ensuite décider si elle pouvait servir de base aux délibérations. La délégation avait déjà fait clairement savoir que ce qui était à l'étude n'était pas approprié. Tous les commentaires faits par les États membres devraient être inclus dans les documents originaux WIPO/GRTKF/IC/6/4 et WIPO/GRTKF/IC/6/5. C'était en effet la façon la meilleure de faire avancer les travaux du comité.

144. La délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, a déclaré que, s'agissant de la méthode de travail, la délégation du Mexique avait déjà fait en leur nom une proposition. Le comité avait parlé *ad infinitum* des objectifs de politique générale et des principes directeurs. Depuis la première ou la deuxième session jusqu'à la sixième, les délégations avaient apporté des contributions détaillées sur un certain nombre de questions importantes. Le groupe pensait que ces contributions devraient être suffisantes pour préparer le terrain à l'accomplissement de progrès significatifs au sein du comité. La délégation a ensuite fait référence au document WIPO/GRTKF/IC/6/14. Le groupe des pays africains avait fait des propositions importantes sur la conduite des travaux à la présente session. Elles avaient reçu un très large soutien pendant les délibérations comme le signalait le rapport. Dans le paragraphe 191 (page 82) qui renfermait son intervention, la délégation au Canada, parlant au nom du groupe B, se félicitait de la déclaration du groupe des pays africains et indiquait que le groupe B convenait de plusieurs des objectifs et des principes décrits par le groupe des pays africains. Elle saluait également le pragmatisme dont le document du groupe avait fait preuve, qui laissait toute latitude au comité pour aboutir à un résultat. La délégation a par ailleurs rappelé la déclaration faite la veille par le groupe et indiqué qu'il n'avait jamais imposé des conditions préalables ou un *fait accompli* à cette réunion. La délégation n'était pas disposée à examiner les suggestions ou les opinions d'autres groupes. Toutefois, elle avait d'une part arrêté clairement son objectif final, ce qu'elle souhaitait voir se dégager de ce processus, à savoir l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant. Elle s'attendait à ce que les questions relatives aux travaux du comité soient débattues, examinées

et élaborées afin de faire avancer le processus. La liste reçue ce matin là semblait constituer un pas en arrière qui, au lieu de faire progresser les travaux du comité, les ramenaient au stade où ils se trouvaient trois ou quatre sessions plus tôt. Ce que le groupe des pays africains avait proposé la veille pouvait se résumer comme suit : “Jetez un coup d’œil à la première partie des documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5 qui était les objectifs de politique générale. Puis, donnez au Secrétariat, sous la direction des Étatsmembres et du président, les moyens de dresser une liste des points de consensus sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et passez aux principes directeurs généraux et établissez une liste des questions devant faire l’objet d’un consensus sur ces expressions et ces savoirs. Enfin, nous aborderions les dispositions de fond des deux textes et dresserions une liste des sujets devant faire l’objet de la convergence de vues”. La délégation a ajouté que le comité œuvrerait ensuite d’une manière systématique, pratique et significative vers l’établissement du programme de travail du comité. Cela permettrait au comité de bien répartir ses travaux puisqu’il pourrait ainsi examiner les trois grands sujets sur un pied d’égalité sans nuire à l’un des trois. Le comité donnait maintenant à l’examen des deux documents le même traitement afin de pouvoir débattre en détail des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a indiqué que la proposition que le groupe avait faite la veille était très pratique et pragmatique et non pas ambiguë ou destinée à détourner l’attention pour ce qui est de l’élaboration d’un programme de travail. S’il était disposé à faire des progrès, le comité devrait adopter la proposition du groupe et ensuite s’attacher à hiérarchiser les points relevant des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en matière d’objectifs de politique générale, de principes directeurs et de dispositions de fond.

145. La délégation du Japon a déclaré qu’elle avait au regard des savoirs traditionnels la même position qu’au regard des expressions culturelles traditionnelles comme indiqué au titre de ce point de l’ordre du jour. En premier lieu, le terme fondamental “savoirs traditionnels” n’était pas encore clair ni n’était d’ailleurs compris de la même façon. Le concept ou la nuance de ces savoirs pourrait dépendre de différentes lois coutumières et tribus ou de positions exigeantes, ce qui rendrait une compréhension commune encore plus compliquée et nécessiteraient des études empiriques. En deuxième lieu, il était difficile de saisir et cibler ce que devrait être le véritable problème à la base de cette question. Il semblait y avoir de trop nombreuses dimensions différentes de la demande des parties intéressées pour ce travail comme par exemple le respect et l’honneur pour la préservation et la conservation des cultures traditionnelles ou des coutumes, la transmission des activités traditionnelles et la récompense économique pour des activités traditionnelles et la caractérisation des savoirs traditionnels en tant que nature patrimoniale et ainsi de suite. Compte tenu de ces divergences de vues, la délégation était d’avis que les travaux devraient d’abord porter sur l’examen des “objectifs de politique générale” et des “principes directeurs généraux” afin d’asseoir une base et une compréhension commune. Il était trop tôt pour se lancer dans l’examen des “dispositions de fond” et le Japon n’était pas en mesure de faire à ce stade des commentaires sur ces dispositions. À et égard, il était nécessaire de préciser le concept des savoirs traditionnels, d’identifier le problème d’une manière empirique et d’étudier et échanger des expériences nationales, éléments essentiels de l’examen des “objectifs de politique générale” et “des principes directeurs généraux”. S’agissant de l’examen des “objectifs de politique générale” et “des principes directeurs généraux”, le Japon s’opposait à la création d’un nouveau type de droit et ces objectifs et principes devraient être conformes aux régimes de propriété intellectuelle existants et aux traités internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique (CDB). Le Japon avait soumis dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add des commentaires détaillés sur les “objectifs de politique générale” et les “principes directeurs généraux”. Cette manière de procéder était la voie la



plus probable à suivre par le comité pour obtenir des résultats concrets d'une façon réaliste et pragmatique. En ce qui concerne la liste distribuée ce matin, le Japon pensait qu'elle contribuerait à guider les délibérations. Depuis qu'elle avait été distribuée, il se réservait le droit de faire des commentaires et allait faire un premier commentaire. Il fallait d'abord traiter des questions de caractère fondamental de telle sorte qu'il importait d'arrêter les priorités. Premièrement, le comité devrait centrer son attention sur ce qu'il fallait entendre par savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles et, deuxièmement, sur ce que signifiait la protection, autre question revêtant une importance fondamentale. En ce qui concerne la question 3, il était important d'identifier ce qu'était réellement le problème et il fallait l'aborder dans un contexte élargi. En ce qui concerne les questions 4, 5, 6 et 8, le Japon était d'avis que ces questions devaient être examinées plus tard une fois que les questions de caractère fondamental auraient été précisées.

146. Faisant référence à la déclaration du groupe des pays africains, la délégation de la Finlande, au nom des Communautés européennes et de leurs États membres la Bulgarie et la Roumanie, États candidats à l'adhésion, a déclaré qu'ils étaient désireux d'avoir un véritable débat de fond au comité. En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels, ils pensaient également que, dans l'esprit de leurs interventions précédentes, les objectifs et principes généraux devaient être débattus pour constituer l'assise de travaux additionnels. Ils éprouaient cependant des difficultés à débattre à ce stade des dispositions de fond. Ils n'avaient pas encore une opinion définitive sur la proposition nigérienne et se réservaient donc le droit de revenir plus tard sur cette question. Pour le moment toutefois, ils ne pouvaient pas accepter cette proposition.

147. La délégation de l'Indonésie a estimé, après avoir écouté la proposition de la délégation du Nigéria, que cette option pourrait également aider le comité à faire avancer les travaux, en particulier sur les dispositions, les objectifs généraux et les principes au sujet desquels il y avait déjà un terrain d'entente commun. Elle se réjouissait à la perspective de se pencher de plus près sur cette proposition.

148. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'en vertu du mandat actuel du comité et en l'absence d'un consensus pour élaborer plus avant le projet des dispositions visé dans l'annexe III des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, elle estimait que l'élaboration et l'examen des projets d'objectifs et de principes étaient la technique à utiliser pour enrichir et approfondir la compréhension qu'ont les membres du comité des questions complexes relatives aux savoirs traditionnels. Comme elle l'avait déjà signalé dans ses déclarations sur les projets d'objectifs et de principes relatifs aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels, la délégation était d'avis qu'un débat dynamique et ciblé au sein du comité sur les projets d'objectifs et de principes concernant ces questions peut aboutir à un consensus sur la forme ou le statut des résultats des travaux du comité. C'était la convergence des opinions sur les objectifs et les principes à laquelle il fallait absolument aboutir avant que le comité ne puisse avancer vers des résultats. Dans le même temps, il restait beaucoup à faire sur les projets des objectifs et des principes avant que puisse se dégager un consensus. Il y avait encore des termes et des phrases vagues qui devaient être définis. Il fallait par ailleurs se livrer à une réflexion plus approfondie pour préciser ou fusionner les projets d'objectifs et de principes se chevauchant et éliminer les dispositions redondantes. À l'instar des arguments avancés par la délégation du Japon, la délégation des États Unis d'Amérique pensait elle aussi que le comité devait mieux cerner les problèmes et les préoccupations soulevés par les membres et, en outre, mieux définir les termes fondamentaux. Il était encore trop tôt pour élaborer plus avant ou débattre les dispositions de fond qu'avaient proposées la délégation du Nigéria et quelques autres délégations. La

réduction du nombre et la précision des projets d'objectifs et de principes aideraient à faire avancer les travaux du comité. Dans un premier temps, on pourrait envisager la mise en place d'un cadre pour l'analyse et la hiérarchisation de ces projets d'objectifs et de principes tandis que d'autres mesures pourraient inclure la diffusion et l'examen des projets d'objectifs et de principes une fois convenus à l'échelle nationale aux fins de consultations entre toutes les parties prenantes. Cela comprendrait bien entendu les peuples autochtones et les communautés traditionnelles ou autres communautés culturelles. La délégation a estimé que les résultats de ces consultations nationales valoriseraient le débat au sein du comité et favoriseraient les buts visés. Des expériences nationales positives faciliteraient les progrès. Après avoir établi une convergence suffisante sur les projets d'objectifs et de principes et après avoir tiré parti des pratiques et expériences nationales réussies, le comité sera alors mieux en mesure de se demander si la formulation de lignes directrices ou de recommandations conjoints ou encore tout autre résultat serait le pas suivant logique à faire. Il était conscient des divergences de vues qui persistaient au sein du comité sur la manière de poursuivre les travaux. Il se félicitait des efforts entrepris par le président et le Bureau international afin de créer la liste de questions. Si le comité devait retenir pour examen une telle liste, la délégation des États-Unis d'Amérique aurait initialement un certain nombre de questions à poser sur la manière dont ces questions étaient hiérarchisées et sur la manière dont il fallait les rédiger. Toutefois, elle était prête à écouter d'autres délégations pour voir si une telle approche serait acceptable. Dans ce cas là, elle se préparerait à expliquer en détail ses opinions sur cette liste et à dire comment elle aurait l'intention de les exprimer en temps opportun.

149. La délégation du Maroc a fait sienne la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains car elle estimait que la liste dont avait été saisi le comité ne couvrait pas pour le moment toutes les préoccupations manifestées à la réunion, qui portaient sur la nécessité d'atteindre les objectifs auxquels aspirait le comité. Les documents sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être examinés séparément. Aussi, la délégation aurait-elle souhaité que cette liste traduise les préoccupations relatives à tous les documents. Il y avait par ailleurs des questions qui donnaient lieu à des problèmes ou des difficultés. Il était important de dresser une liste prioritaire de ces projets d'objectifs et de principes ainsi que des dispositions de fond. Il était important de savoir de quels problèmes ils traitaient. S'il y avait une liste prioritaire des principes, on saurait alors avec plus de clarté ce que le comité voulait réaliser. La délégation pensait que cette liste était insuffisante et qu'elle ne répondait pas aux attentes et préoccupations du comité.

150. La délégation de la Chine a rappelé que les documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5 reposaient sur la théorie et les résultats de l'organisation internationale. Ils résumaient les mesures et pratiques juridiques et constituaient une base solide pour de nouvelles délibérations. Les États membres avaient certes une opinion différente du contenu et de la forme de ces documents mais la délégation savait que l'objectif fondamental était de protéger les savoirs traditionnels. La protection de ces savoirs devrait être respectée. Dans ces conditions, les divergences de vues ne devraient pas devenir un motif pour entraver de nouvelles délibérations. Bien au contraire, elles devraient encourager les membres à les poursuivre. Ce n'était qu'en procédant à un débat actif pour coordonner les opinions des pays qu'il était possible d'améliorer la situation. C'est pourquoi la délégation était d'avis que le comité devrait tenir compte des travaux en cours pour adopter des mesures appropriées en vue de faire avancer avec efficacité les travaux sur les questions de fond. La délégation a fait savoir que, sur la base de cette liste, elle se mettrait en contact avec sa capitale pour en obtenir l'opinion.

151. La délégation du Canada avait soumis des commentaires sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/5, qui avaient été diffusés dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add 2. Mettant à profit son intervention la semaine précédente sur les expressions culturelles traditionnelles, elle était d'avis que le projet d'objectifs et de principes de politique générale donnait au comité un excellent point de départ pour poursuivre son débat sur la substance des futurs travaux consacrés aux savoirs traditionnels, une attention particulière étant accordée à la manière dont ces savoirs étaient en rapport avec le rôle et la nature spécifiques de la protection de la propriété intellectuelle. La délégation a ajouté que la contribution du Canada sur les savoirs traditionnels se composait elle aussi de deux sections dont la première faisait des commentaires sur le document dans son ensemble tandis que la seconde était une analyse détaillée paragraphe par paragraphe des objectifs et des principes directeurs généraux décrits dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/5. En premier lieu, il valait le peine de réitérer que les approches de politique susceptibles d'être élaborées au comité pour la protection des droits de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels doivent être conformes tant au mandat du comité qu'aux obligations existantes des États membres pour ce qui est des traités internationaux s'appliquant à la propriété intellectuelle. En deuxième lieu, il était tout aussi important de ne pas perdre de vue la nécessité pour les États membres de faire preuve de la souplesse la plus grande au niveau national durant l'élaboration plus avant et le peaufinement des objectifs de politique. En troisième lieu, la délégation a souligné la nécessité pour les objectifs de politique d'établir un équilibre approprié entre les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et les utilisateurs d'une part et les intérêts de la société de l'autre. En quatrième lieu, elle a recommandé que, à des fins de clarté et de cohérence, les "références aux droits" dans les documents soient modifiées pour lire "préciser les droits de propriété intellectuelle". En outre, elle a recommandé qu'un examen approfondi soit fait de la signification de quelques termes insérés dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 ainsi que de leur incidence pour les savoirs traditionnels. C'est ainsi par exemple qu'il fallait travailler davantage sur la signification du consentement préalable en connaissance de cause et d'appropriation illicite et de débattre plus en profondeur ces deux concepts. En cinquième lieu, consciente de la relation entre les travaux du comité et les discussions en cours sur les savoirs traditionnels à la Convention sur la diversité biologique et dans d'autres instances internationales, elle a réitéré que le comité de l'OMPI était l'organe compétent pour examiner les aspects de la protection des savoirs traditionnels qui touchent à la propriété intellectuelle. D'autres questions liées aux savoirs traditionnels qui dépassent le cadre de la propriété intellectuelle devraient être débattues au sein des instances internationales compétentes telles que la CDB et l'UNESCO. Enfin, s'agissant de la structure du document lui-même, la délégation a constaté qu'il y avait un certain nombre de similitudes entre les objectifs, tant dans leur esprit que dans leur sens, et elle a recommandé qu'il soit envisagé dans ces cas là de les combiner. Elle avait indiqué dans sa contribution où les projets d'objectifs de politique pourraient être combinés. En ce qui concerne la voie à suivre, elle a réitéré sa suggestion touchant à la création d'un document de synthèse dans lequel les commentaires des participants, y compris les commentaires de caractère général, pourraient être lus à côté du paragraphe et de la section pertinents des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. La délégation jugeait nécessaire de préciser de nombreux points qui avaient été soulevés aussi bien par les pays développés qu'en développement dans les commentaires soumis à cet organe. Des travaux additionnels étaient nécessaires pour affiner les objectifs et les principes directeurs généraux. À cette fin, cet outil factuel aiderait considérablement le comité dans son analyse, pourrait montrer la voie à suivre afin d'arriver à un plus grand consensus et pourrait contribuer à mieux faire avancer le débat à ce comité. La délégation a ajouté qu'elle examinerait soigneusement la liste et qu'elle se réservait le droit de faire des commentaires à un stade ultérieur.

152. La délégation du Brésil a déclaré que la question des savoirs traditionnels devrait avoir priorité sur celle des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles, dans la mesure où elle est la plus large des trois, les savoirs traditionnels englobant en effet la question des ressources génétiques, sans toutefois s'y limiter. De l'avis de la délégation, les savoirs traditionnels pourraient être plus importants en raison de leurs incidences économiques ou commerciales. Les savoirs traditionnels contiennent en effet de nombreux éléments, divulgués ou non, susceptibles d'avoir une valeur commerciale, et cette dernière est peut-être même supérieure à celle des expressions du folklore, qui sont étudiées depuis plus longtemps et mieux connues. Il en résulte des enjeux légèrement différents en fait de protection. Les éventuelles incidences économiques et commerciales à envisager dans le domaine des savoirs traditionnels sont plus nombreuses. Les solutions élaborées pour la protection des savoirs traditionnels pourraient être ensuite étendues, avec quelques adaptations, aux expressions du folklore. Sur le plan international, il existe déjà un traité, en l'occurrence la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui, bien que n'ayant pas l'adhésion de tous les membres de l'OMPI, n'en constitue pas moins un instrument utile. Il définit certaines notions qui ont déjà fait l'objet d'un accord et peuvent être utiles à l'OMPI en ce qui concerne l'analyse des aspects de propriété intellectuelle des savoirs traditionnels. L'existence de la CDB peut constituer un avantage pour le comité. S'agissant des observations formulées par le Brésil au sujet des savoirs traditionnels et du document WIPO/GRTKF/IC/10/5, la délégation a précisé qu'elles visent l'adoption d'une formulation plus compatible avec le contenu de la Convention sur la diversité biologique, dans le but de favoriser la complémentarité des travaux du comité et de la CDB. Elle a ajouté qu'elle juge aussi très important de trouver un moyen de renforcer le respect des principes de consentement préalable donné en connaissance de cause et d'accès et de partage des avantages. Ces principes doivent être évoqués dans le cadre des travaux du comité et quels que soient les résultats de ces derniers, ils doivent être renforcés et non affaiblis. Cela ne signifie pas que ces principes doivent être imposés directement par un traité ou un quelconque résultat dans le cadre de l'OMPI. Ils doivent, en revanche, être reconnus et pris en compte dans les travaux de l'OMPI, et non affaiblis. Pour ce qui est de la manière de procéder, la délégation a dit souscrire sans réserve à la proposition formulée au nom du groupe des pays africains par la délégation du Nigéria ainsi qu'à la déclaration faite par la délégation du Mexique, laquelle s'inscrit parfaitement dans le cadre de la dimension internationale des travaux du comité. Une remise à jour complète, à la lumière des observations formulées par les membres, des excellents documents élaborés au cours de plusieurs sessions du comité par le Bureau international serait tout à fait conforme au mandat du comité. Certains membres du comité ont pourtant considéré qu'ils ne pouvaient pas accepter cette proposition. C'est pour cette raison que les travaux sont dans l'impasse depuis trois sessions. La délégation a dit qu'à son avis, il importe que les travaux du comité progressent. Après six ans de travaux, les communautés autochtones locales ou traditionnelles s'attendent à des résultats concrets, et le comité se doit de leur donner satisfaction. En persistant à vouloir faire adopter une position qu'un nombre important de membres considèrent comme inacceptable, on ne peut que faire perdurer l'impasse. La délégation comprend que l'élaboration d'une liste par le Secrétariat est une tentative pour sortir de l'impasse sans obliger les membres à abandonner leurs positions respectives. Elle constitue, pour le Secrétariat, une bonne manière de recenser les questions véritablement importantes, c'est-à-dire celles qui doivent être traitées si le comité cherche sérieusement à remplir les objectifs de son mandat en étudiant des moyens de protéger les savoirs traditionnels, le folklore et l'accès aux ressources génétiques par des mécanismes de propriété intellectuelle ou apparentés tels que ceux qui sont habituellement négociés dans le cadre de l'OMPI. Les questions ainsi soumises par le Secrétariat au comité revêtent une grande importance. Certains membres ont fait valoir qu'il s'agit d'un pas en arrière, mais la délégation estime que ce pas en arrière permettra de mieux progresser ensuite.

Si le comité persiste dans une voie qui ne lui a pas permis de parvenir à un consensus au cours de ses deux dernières réunions, la délégation ne voit pas comment il peut espérer produire un résultat utile. Certaines questions de la liste concernent les principes généraux et les objectifs, tandis que d'autres ont rapport à des aspects qui sont actuellement examinés dans le cadre des dispositions de fond des documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5.

Considération importante entre toutes, cette liste constitue une feuille de route vers un résultat utile et va dans le sens de la logique. Ces dix étapes sont obligatoires et il convient d'y apporter des réponses, car autrement, il ne sera pas possible de résoudre la question de la protection des savoirs traditionnels. La délégation s'est dite favorable à la proposition de mise à jour des deux documents formulée par la délégation du Nigéria et la délégation du Mexique. Elle est réceptive à l'idée d'examiner une autre manière de faire progresser les travaux. La liste pourrait ouvrir la voie à une autre forme de solution constructive. La délégation s'est dite disposée à débattre de cette liste de questions et de la manière d'en faire le fondement d'une réorganisation des travaux du comité.

153. La délégation de la Norvège a déclaré qu'à son avis, la liste produite met l'accent sur les questions fondamentales. Comme la délégation du Brésil, elle estime qu'il s'agit d'un pas en arrière pour mieux progresser. Elle a ajouté qu'elle est tout à fait disposée à engager des discussions sur les questions de fond figurant sur cette liste, en espérant que cela fera progresser le processus.

154. La délégation de l'Inde a souscrit aux vues exprimées par la délégation du Nigéria et la délégation du Brésil. Pour réaliser les objectifs visés, c'est-à-dire pour qu'aucun résultat ne soit exclu, il importe d'envisager le débat d'une manière exhaustive et dans sa globalité. Compte tenu de son insistance en ce qui concerne la codification progressive et l'élargissement de la portée des droits de propriété intellectuelle, le comité ne devrait pas exclure le débat sur les dispositions de fond, qui constitue la suite logique de celui relatif aux objectifs et principes. Un certain nombre de mesures donnant effet aux dispositions à l'examen ont été prises dans le contexte de l'Inde. Par exemple, dans la loi modificative de 2005 sur les brevets, la non-divulgarion ou le consentement préalable donné en connaissance de cause et l'accès et le partage des avantages constituent à la fois un motif de refus avant la délivrance du brevet et de révocation par la suite. L'Inde s'est dotée d'une loi sur la biodiversité et d'une administration ayant pouvoir d'autoriser l'exploitation des savoirs traditionnels à des fins commerciales. Elle s'est en outre prononcée, avec le Brésil et d'autres pays, en faveur d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC visant à aligner les dispositions de ce dernier sur celles de la CDB. Le comité doit travailler dans un esprit ouvert et constructif, afin de parvenir à un résultat favorable à une codification progressive du régime de la propriété intellectuelle et assurant la protection contre l'appropriation illicite des intérêts, généralement peu évidents, des détenteurs de savoirs traditionnels. Le comité doit poursuivre ses travaux d'une manière constructive.

155. La délégation de l'Afrique du Sud a remercié la délégation du Brésil d'avoir mis la liste en perspective et aligné sa position sur celle exposée par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle envisage ces négociations dans un véritable esprit de recherche de consensus et a invité les autres parties à la suivre dans cet effort. L'Afrique du Sud est convaincue qu'une approche intégrée regroupant dans un seul et même document de travail les diverses observations formulées au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/10/5 aurait pour effet d'enrichir le débat et de faire grandement progresser les négociations. La délégation a tenu à rappeler la contribution du groupe des pays africains par laquelle ce dernier a souligné que "le but poursuivi est de créer des droits nouveaux afin de protéger l'innovation et les techniques propres aux savoirs traditionnels et de permettre aux

communautés d'exercer un contrôle sur leurs savoirs". Elle s'est dite prête à poursuivre le débat sur les questions les plus complexes, pour autant que cela permette globalement la réalisation des objectifs de protection à l'échelon national fixés au comité. Dans la mesure où elle recherche un mécanisme de rapprochement des points de vue, elle se félicite du fait que le groupe des pays africains soit disposé à participer au débat sur les objectifs et les principes directeurs, étant donné que c'est par lui que les objectifs et les principes directeurs avaient été inscrits à l'ordre du jour à la sixième session. Peu de progrès ont été réalisés depuis sur ces questions. La délégation estime qu'en demandant la création de nouveaux droits juridiquement contraignants destinés à protéger l'innovation et la technologie, les pays africains franchissent un pas important puisqu'ils se proposent d'influencer concrètement l'établissement des normes internationales en appelant à innover pour protéger les savoirs traditionnels, y compris lorsqu'ils sont associés aux ressources génétiques. Des normes de protection des savoirs traditionnels par des droits de propriété intellectuelle à caractère défensif, envisagés sous l'angle de l'appropriation illicite, seraient insuffisantes à cet égard. La créativité et l'esprit d'innovation qui caractérisent les savoirs traditionnels africains ont besoin d'une protection positive. Comme on le sait, les observations de l'Afrique du Sud sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 ont été présentées au Secrétariat, et n'ont donc pas besoin d'être répétées au cours de la présente session. La délégation a fait remarquer que les États membres peuvent ajouter d'autres objectifs à la liste, cette dernière n'ayant pas caractère exhaustif. Elle estime que le travail d'approfondissement, d'harmonisation et de rationalisation des objectifs énoncés dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/5 ne constituera pas une tâche insurmontable, eu égard à leur nombre limité, s'il est effectué dans un esprit consensuel. Les principes directeurs généraux du document WIPO/GRTKF/IC/10/5 établissent un lien logique entre les objectifs et les dispositions de fond, de sorte que cette série de documents devient un tout dont l'examen doit être effectué d'une manière globale. Ayant procédé à une évaluation critique du processus menant à ces principes généraux, l'Afrique du Sud estime que les principes directeurs généraux constituent une base raisonnable pour un dialogue constructif entre les parties. Les dispositions de fond relatives aux savoirs traditionnels ont beaucoup préoccupé, non pas pour des raisons de procédé ou de contenu, mais à cause de la forme sous laquelle elles ont été présentées. En fait, c'est sur l'objectif de la section consacrée aux dispositions de fond qu'il faut mettre l'accent, et non sur la forme qui, en elle-même, est sans importance. C'est sur le but visé par cette section sur les dispositions de fond que doivent se concentrer les préoccupations. Son contenu est des plus utiles, et les notes explicatives du Secrétariat apportent des enseignements précieux sur les procédés. La dixième session pourrait connaître une issue beaucoup plus positive si un véritable dialogue s'instaure entre toutes les parties en ce qui concerne les questions de fond. Sans en préjuger, l'issue des travaux du comité devrait être fondée sur un consensus, et la délégation de l'Afrique du Sud a réaffirmé sa volonté de travailler à l'élaboration d'un instrument de protection des savoirs traditionnels juridiquement contraignant au niveau international.

156. La délégation de l'Équateur a déclaré que le comité consacre moins de temps, pour des raisons de forme ou de procédure, aux questions sur lesquelles s'est dégagé un consensus tacite. Des progrès considérables ont été réalisés sur les thèmes des documents établis au cours des sessions précédentes, notamment dans le sens d'un alignement que le comité souhaite poursuivre. Une liste des sujets à traiter a été élaborée afin de faire progresser le débat en réponse aux préoccupations exprimées par d'autres délégations. Étant donné que ces sujets concordent avec le contenu des documents, on devrait pouvoir conclure à l'existence d'un consensus tacite sur les thèmes. La délégation s'est dite surprise de constater que le comité ne souhaite pas aborder certains sujets qui favoriseraient un débat constructif. Elle a invité le comité à rester à l'écoute des opinions des autres délégations. Selon elle, il est

possible de travailler ces sujets afin qu'ils soient plus viables et plus utiles. La productivité des travaux du comité s'en trouverait améliorée. La délégation a présenté des observations écrites dans l'espoir d'accélérer le traitement des sujets en question, mais le comité n'a malheureusement pas été à même de concentrer son attention sur ces derniers. Elle invite collectivement les délégations à faire progresser les travaux. Maintenant qu'un certain consensus a été atteint dans les débats, il serait très triste de ne pas en profiter pour construire quelque chose de concret.

157. La délégation de la Colombie a remercié le Secrétariat pour la liste des questions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Le comité ayant toutefois besoin de temps pour l'étudier, elle n'a pour l'instant aucune observation à formuler à son égard. La délégation a rappelé au comité qu'un consensus s'est dégagé sur un certain nombre de points de fond. Elle a évoqué la proposition faite par le Nigéria selon laquelle il conviendrait d'élaborer deux listes, l'une énumérant les sujets consensuels, et l'autre, ceux sur lesquels il n'y a pas convergence de vues. Elle a également rappelé l'initiative par laquelle la délégation de l'Afrique du Sud a proposé qu'un plus grand nombre d'observations de fond soient formulées à cet égard. Avant de commenter dans le détail chacun des articles du document WIPO/GRTKF/IC/10/5, elle a présenté un tour d'horizon de la situation en ce qui concerne les savoirs traditionnels. Comme elle l'a mentionné dans sa déclaration d'ouverture ainsi qu'à l'occasion de plusieurs réunions du comité, elle estime qu'il est nécessaire de progresser sur la question des clauses de propriété intellectuelle dont l'utilisation peut être envisagée aux fins de la protection des savoirs traditionnels. Les points consensuels évoqués par la délégation ont déjà été portés à l'attention du comité dans le cadre de divers documents, études et discussions. Il s'agit là de contributions importantes sur la base desquelles le comité pourrait d'ores et déjà élaborer un document concret et précis. La délégation a ensuite présenté ses observations détaillées sur le document WIPO/GRTKF/IC/10/5. Elle a tout d'abord déclaré qu'à son avis, les objectifs et les principes directeurs généraux sont pertinents, complets et compatibles avec le cadre réglementaire et de politique générale de la Colombie ainsi qu'avec les systèmes élaborés par les populations autochtones du pays. Elle s'est dite favorable à une participation pleine et entière des communautés autochtones, ajoutant qu'il est important, si l'on veut réellement mettre l'accent sur le concept de développement des projets actuels et futurs des différents peuples et communautés culturelles, de mettre en place une procédure à cet effet, et notamment des objectifs de promotion du développement communautaire et des activités commerciales légitimes. En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, le consentement préalable donné en connaissance de cause doit être adopté en tant que principe directeur, et non comme un droit dont l'acquisition est fondée sur un système de notification et d'enregistrement. Le principe de concordance avec les instruments juridiques en vigueur en matière d'accès aux ressources génétiques est certes pertinent en ce qui concerne les instruments juridiques occidentaux, mais il est en contradiction avec la vision cosmique et les aspirations des peuples et des entités culturelles qui ont démontré à quel point il est important de comprendre que l'exhaustivité et le sacré sont des éléments constitutifs essentiels des savoirs traditionnels. Il est donc nécessaire, aux fins de la reproduction physique et culturelle, de rendre compatibles entre eux certains instruments de politique générale qui portent atteinte à ces principes culturels. La législation relative aux ressources génétiques satisfait des intérêts économiques qu'il convient de limiter pour donner la priorité aux droits patrimoniaux fondamentaux des communautés et populations autochtones. La délégation de la Colombie adhère à ces principes. Elle considère qu'il est nécessaire d'approfondir les objectifs et principes et que, globalement, ces derniers vont dans le sens des principes de développement énoncés dans l'instrument à l'étude. L'obtention du consentement préalable ne devrait pas être simplement une obligation suite à

un enregistrement ou une notification, mais une ligne directrice fondamentale. S'agissant de l'article premier, la délégation estime que les dispositions relatives à la "protection contre l'appropriation illicite" qui y sont contenues doivent être étendues à l'appropriation illicite dans tout pays. En ce qui concerne l'article 2 sur la forme juridique de la protection, elle considère qu'il est traité d'une manière très complète et dans le respect des structures juridiques existantes. La question des personnes protégées y est en outre prise en compte. La délégation pense, par conséquent, que cette proposition est viable et que sa mise en œuvre au niveau national sera possible suite aux processus de consultation. L'article 6 sur le partage équitable des avantages et la reconnaissance des détenteurs de savoirs a des incidences en ce qui concerne les utilisations non commerciales des savoirs traditionnels. Il importe de tenir compte du fait qu'un accès sans effet commercial immédiat peut en avoir un ultérieurement. Il importe de mettre en place des mesures de contrôle de la rémunération et du partage des avantages, et de prendre en compte la question des avantages non monétaires. La délégation a proposé d'ajouter les "utilisations sans fins commerciales immédiates, mais dotées d'un potentiel commercial". Des conditions devraient également être prévues en ce qui concerne la protection des droits des communautés dans la durée. Les avantages non monétaires devraient aussi être inclus. Le paragraphe 2)ii) de l'article 8 prévoit des exceptions pour les autres utilisations publiques, et notamment pour les personnes bénéficiant du système de santé publique. La gestion de ce dernier ne relève des droits fondamentaux de l'être humain que dans les pays dans lesquels la santé constitue une priorité nationale. L'exploitation de savoirs traditionnels médicaux se trouvant déjà dans le domaine public pourrait constituer une exception en ce qui concerne non seulement le partage des avantages, mais aussi le consentement préalable donné en connaissance de cause. Il serait souhaitable de privilégier les changements commerciaux susceptibles de servir les intérêts des communautés plutôt que ceux des individus. Cela permettrait de dégager, entre les compagnies pharmaceutiques et les communautés locales, des synergies favorables à une meilleure répartition des avantages issus de l'utilisation des ressources naturelles et des savoirs traditionnels qui y sont associés. S'agissant de l'article 10 sur les mesures transitoires, la délégation en a jugé les dispositions adéquates et pertinentes, en ajoutant toutefois qu'à son avis, il est important d'expliquer pourquoi l'acquisition est mentionnée dans cet article, alors qu'elle figure à l'article 13. En ce qui concerne l'article 12 sur la compatibilité avec le cadre juridique général, les perspectives autochtone et occidentale sont en net désaccord, tant d'un point de vue politique que culturel. Un moyen terme prévoyant un traitement spécial pour ces produits particuliers des savoirs traditionnels devrait être envisagé. Pour ce qui est de l'article 13, sur l'application de la protection, la délégation le juge très institutionnel. L'instrument devrait prévoir des modèles décentralisés dans lesquels la protection et l'acquisition des savoirs traditionnels seraient aidées par des réseaux sociaux, de façon à ce que les avantages parviennent réellement aux communautés locales. L'article 14 sur la protection internationale et régionale nécessite une réflexion afin de dégager des éléments susceptibles d'être traités à l'aide de mesures simples et souples. La question de la différence de traitement est extrêmement pertinente à cet égard. En effet, les individus qui forment les communautés autochtones jouissent de droits spéciaux, tandis que la protection des savoirs traditionnels est de nature collective. Il s'ensuit que les avantages devraient être collectifs eux aussi. Les peuples qui transcendent les frontières politiques devraient être traités collectivement comme des nations. La question d'une gestion régionale de la protection des savoirs traditionnels devrait être traitée en priorité. En ce qui concerne les autres articles, la délégation estime que les propositions sont viables et pourront être mises en œuvre au niveau national après consultation. La Colombie s'est jointe aux pays qui ont présenté des documents de fond sur chacun des articles. Le comité devrait ainsi pouvoir disposer d'une liste plus utile et plus conforme à la proposition de la délégation du Nigéria sur les éléments consensuels.



158. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a déclaré que la très grande diversité des cultures présentes dans son pays a produit des savoirs traditionnels tout aussi divers dont la protection devient particulièrement importante pour ses communautés. Ce constat n'est pas dû à des considérations économiques, mais à la valeur que revêtent ces savoirs au quotidien, puisque près de 80% de la population ne pourrait pas survivre, par exemple, sans les connaissances médicales traditionnelles et les techniques de gestion des cultures qui en font partie. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/10/5, la délégation s'est prononcée en faveur de la reconnaissance de la nature globale des savoirs traditionnels dans les objectifs de politique générale. Leur protection doit par conséquent être globale plutôt que fragmentée. L'intégrité des savoirs traditionnels doit également être reconnue et protégée; leur valeur pourrait être reconnue séparément, mais l'intégrité doit rester globale. Au sujet de l'article 9 des principes de fond, la délégation a dit comprendre, à la lecture de la première partie, que lorsqu'un savoir traditionnel ne remplit plus les critères de protection, il tombe dans le domaine public. Dans ces conditions, elle estime que les savoirs traditionnels devraient être protégés indéfiniment. En ce qui concerne les formalités visées à l'article 7, elle a dit appuyer la proposition selon laquelle la protection ne devrait être soumise à aucune formalité. Elle met toutefois en garde contre le fait que l'enregistrement proposé dans la deuxième partie peut créer des droits d'exclusivité sur les objets non enregistrés. De nombreux groupes autochtones du Pacifique considèrent que les savoirs traditionnels font partie du patrimoine. À ce titre, ces savoirs leur sont transmis par ceux qui les ont précédés et ils ont eux-mêmes la responsabilité de les faire passer à ceux qui les suivent. C'est pourquoi il ne leur appartient pas d'en disposer par une définition comme le propose la seconde partie de l'article 9 des dispositions de fond. C'est dans cet esprit que les peuples autochtones des pays insulaires du Pacifique ont élaboré leur loi type sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, un document qui a gagné entre-temps la faveur d'un certain nombre de membres du comité. S'agissant de la liste des questions, la délégation a souscrit au point de vue exprimé par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle a en outre assuré qu'il s'agit, comme l'a soutenu la délégation du Brésil, de prendre du recul pour mieux progresser ensuite.

159. La délégation du Botswana a pris note des signes avant-coureurs d'une impasse sur les questions à l'étude. À son avis, la distance à couvrir pour en sortir n'est cependant pas excessive. Elle reste fermement décidée à faire les efforts nécessaires pour que les travaux du comité prennent une tournure constructive et prévisible, notamment au cours de la présente session. La délégation est convaincue que la solution de l'impasse se trouve dans la recherche d'un compromis, et que les États membres disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour y parvenir. Sur la manière de débloquer la situation en ce qui concerne les questions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, et sans préjudice des précédentes interventions, la délégation a confirmé son appui à la proposition présentée par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Au cours des précédentes sessions du comité, une énergie considérable a été consacrée aux principes directeurs et aux objectifs de politique générale relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. C'est pourquoi la délégation a tenu à redire qu'il est peut-être temps de songer, comme l'a proposé la délégation du Nigéria, à examiner les dispositions de fond des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 d'une manière globale, en prenant en compte les observations et commentaires déjà reçus. Elle a souhaité, en outre, appuyer les interventions faites plus tôt dans la journée par les délégations de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Mexique et de plusieurs autres pays en faveur de cette proposition pragmatique. La question peut encore être envisagée de bien d'autres manières tout en restant dans la même logique, et cela dans un esprit consensuel et avec l'objectif de

faire progresser le programme de travail du comité. La délégation reste donc intéressée à entendre les points de vue des autres délégations en ce qui concerne les travaux futurs du comité, car c'est ainsi qu'il est rationnel de procéder afin de parvenir à opérer des changements constructifs.

160. La délégation de l'Égypte a formulé des observations préliminaires sur la liste présentée par le Secrétariat et le document WIPO/GRTKF/IC/10/5. En ce qui concerne la liste de questions mise à l'examen, elle considère qu'elle constitue un recul. En effet, cette liste ne contribue pas à faire progresser les travaux parce qu'elle ne prend pas en compte les intérêts des pays en développement, et notamment ceux de l'Égypte. Il importe que le débat soit exhaustif et ne néglige aucun aspect. En outre, si les questions doivent être répertoriées, il est nécessaire de dresser deux listes, comme l'a proposé la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains, la première répertoriant les expressions culturelles traditionnelles sur lesquelles un consensus a pu être réalisé, et l'autre, celle sur lesquelles les vues divergent. Ces questions doivent être débattues d'une manière très claire et très ouverte, afin qu'un consensus puisse se dégager. En ce qui concerne le point 9, lorsque des savoirs traditionnels se sont transmis de génération en génération pendant des siècles, ils constituent pour les communautés nationales une richesse matérielle et morale extraordinaire, ce qui est particulièrement favorable au développement durable des pays concernés. Il ne fait aucun doute, par conséquent, que les savoirs traditionnels doivent être considérés comme des objets de propriété intellectuelle, et c'est pour cette raison que la communauté internationale a souligné leur grande importance en créant cet auguste comité dans le but de protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. La question des savoirs traditionnels est traitée en détail dans un certain nombre d'autres conventions. À l'approche de la fin de sa dixième session, le comité ne répond toujours pas aux attentes des pays en développement, qui représentent pourtant une véritable mine de savoirs traditionnels. Ces pays veulent que la richesse ainsi constituée soit protégée d'une manière efficace, équitable et équilibrée, sans quoi on ne fera que tourner en rond indéfiniment. Il existe évidemment d'énormes divergences de vues à ce sujet entre les pays en développement et les pays industrialisés, et la délégation propose de tenir des réunions informelles entre les représentants des divers groupes concernés afin de tenter de les surmonter. Les travaux du comité doivent se poursuivre, car ils constituent l'occasion parfaite d'aplanir les déséquilibres qui existent en matière de protection de la propriété intellectuelle, en prenant en compte les intérêts et les besoins de toutes les parties concernées. Si cette question était laissée aux législateurs nationaux, il en résulterait deux faiblesses : tout d'abord, les lois nationales sont très rigides et ne se fondent sur aucun instrument international; en second lieu, la protection qu'elles confèrent est insuffisante au niveau international, étant donné qu'elles ne garantissent aux savoirs traditionnels qu'une protection nationale. En fait, c'est d'une protection internationale qu'ont besoin ces savoirs. De quelque manière que l'on effectue la comparaison, la protection nationale est insuffisante. La protection des droits des peuples et des États sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels n'est possible, notamment dans les pays en développement, que si nous mettons en place des mesures telles que l'élimination du piratage, le partage équitable des avantages et le consentement préalable donné en connaissance de cause, et cela ne peut se faire qu'au moyen d'un instrument international juridiquement contraignant, dans le cadre d'un régime *sui generis* lui-même fondé sur des conventions internationales. Ce régime doit aussi prévoir des dispositions civiles et pénales précises ainsi qu'un mécanisme de règlement des litiges susceptibles d'opposer les différentes parties, sur le modèle de celui de l'OMC. Un tel mécanisme devrait s'inspirer de l'article 27.3b) de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a exhorté le comité à élaborer un projet d'instrument le plus rapidement possible, car si les principes directeurs généraux et les objectifs de politique générale ont déjà été examinés au

cours des sessions précédentes, la question des dispositions de fond n'a pas encore été abordée. L'article 10 du document WIPO/GRTKF/IC/10/5 devrait être étudié globalement, sans en exclure aucun élément. Grâce à sa législation sur la propriété intellectuelle, l'Égypte se situe à l'avant-garde en matière de protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore. Le fait qu'elle disposera très prochainement d'une base de données nationale dans ce domaine témoigne de son intérêt pour les travaux du présent comité et les questions qui y sont débattues. Elle appelle toutes les délégations à prendre une part effective aux travaux du comité et à faire preuve de souplesse afin de réaliser un consensus et atteindre ainsi le résultat recherché, c'est-à-dire la protection des savoirs traditionnels.

161. La délégation du Kenya a souscrit à la position exposée par le Nigéria au nom du groupe des pays africains, ainsi que par les délégations du Mexique et de l'Afrique du Sud. Elle a dit en outre partager l'opinion du Brésil selon laquelle la liste de questions élaborée par le Secrétariat constitue une bonne base pour la poursuite du débat, ajoutant qu'à son avis, elle fournira un moyen de progresser et de sortir de l'impasse. Elle a toutefois formulé des observations sur les dispositions de fond contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/5 concernant les objectifs de politique générale et les principes directeurs. À son avis, ces dernières sont suffisamment larges et peuvent très bien constituer la base du préambule d'un instrument juridique. En ce qui concerne l'article 2 sur la forme juridique de la protection, le Kenya propose que le droit coutumier soit inclus comme système de protection, mais seulement dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale. S'agissant de l'article 5 sur les bénéficiaires de la protection, il conviendrait de préciser qui sont les détenteurs des savoirs traditionnels. Ces derniers doivent appartenir aux communautés locales ou traditionnelles d'où émanent les savoirs en question. L'article 6 sur le partage juste et équitable des avantages devrait indiquer que le partage doit être effectué, le cas échéant, d'une manière qui ne soit pas susceptible de défavoriser certains membres de la communauté. Par exemple si le droit coutumier s'applique, il ne doit pas être en opposition avec une loi nationale interdisant la discrimination sexuelle. Pour ce qui est de l'article 7 sur le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause, la délégation a proposé l'ajout du terme "librement", afin que l'expression se lise "consentement préalable librement donné en connaissance de cause", ce qui aurait pour effet de protéger les détenteurs de savoirs traditionnels contre les déclarations mensongères et de leur éviter d'agir dans toute autre situation. S'agissant de l'article 9 sur la durée de la protection, la délégation s'est dite favorable à ce que la nature des savoirs traditionnels bénéficie d'une protection d'une durée illimitée. Concernant l'article 10 sur les dispositions transitoires, elle a recommandé que ces dernières s'appliquent de façon rétroactive aux utilisations existantes ou nouvelles qui deviennent soumises à autorisation en vertu de la nouvelle loi ou du nouveau règlement. Les droits acquis de bonne foi par des tiers devraient être soumis à révision. S'agissant de l'article 11 sur les formalités, la délégation a proposé que l'enregistrement soit facultatif et que la protection ne dépende pas de cette formalité. Elle a appuyé les articles 12, 13 et 14.

162. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle a formulé des observations détaillées sur le document WIPO/GRTKF/IC/10/5, et que ces dernières figurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2. La forme actuelle des dispositions de fond énoncées dans la partie III des documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5 ne permet pas un débat constructif. Tant qu'il n'y aura pas d'accord sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux, il ne sera pas possible de réaliser un véritable consensus sur la poursuite de l'élaboration des questions ou sur les résultats escomptés des travaux du comité. La délégation a accueilli favorablement les suggestions qui ont amené le Secrétariat à élaborer la liste des questions. Elle souhaite pouvoir en examiner le contenu plus en détail, ainsi que la

manière dont elle pourrait être utilisée pour faciliter le débat sur les importantes questions de fond qui y sont recensées. Il est possible de progresser d'une manière constructive si l'on prend pleinement en considération les questions dont les grandes lignes sont énoncées dans la liste sans porter atteinte à la recherche d'un résultat.

163. La délégation du Ghana a appuyé la déclaration faite par le Nigéria au nom des pays africains sur les travaux futurs du comité. Ce dernier a consacré un temps considérable à des questions de parité au lieu d'examiner les questions de fond. La délégation est favorable à une approche intégrée des délibérations, incluant les objectifs de politique générale, les principes directeurs généraux et les dispositions de fond. Cela contribuerait à faire progresser les travaux sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'étude de la liste de questions élaborée par le Secrétariat semble indiquer que cette dernière vise plutôt un examen sur le fond des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Si c'est le cas, nous ferions tout aussi bien de concentrer notre attention sur les excellents documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5. En ce qui concerne l'article premier, la délégation a déjà dit qu'il ne suffira pas à protéger les savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite. Les savoirs traditionnels relèvent de la propriété intellectuelle, et il faut donc doter leurs titulaires de droits de propriété intellectuelle opposables aux tiers. C'est bien sûr en faisant respecter ces droits que l'on pourra empêcher l'appropriation illicite. S'agissant de l'article 2 sur la forme juridique de la protection, la délégation estime que la protection peut être mise en œuvre dans le cadre des régimes existants ou d'une législation *sui generis*. L'instrument devra aussi prévoir des mesures de réparation des atteintes aux droits qu'il établira. Sur la question de la portée générale de la protection, la délégation reconnaît qu'il faut aussi assurer la protection des titulaires de savoirs traditionnels qui divulguent ces derniers ou celle de la divulgation proprement dite. En ce qui concerne l'article 4 sur le droit à la protection, elle estime que la protection devrait s'obtenir sans aucune formalité. Il serait possible de mettre en place des administrations ayant compétence pour la gestion de registres ou inventaires des savoirs traditionnels disponibles ou protégés. L'enregistrement ne devrait pas être une condition de protection, mais, comme le prévoit la loi sur le droit d'auteur du Ghana, un moyen de répertorier les œuvres, d'assurer la publicité des droits des titulaires et de confirmer l'existence des droits et l'authenticité des connaissances. Une disposition dans ce sens serait utile à la protection. Concernant l'article 5 sur les bénéficiaires, et comme il a déjà été dit au sujet de l'étendue de la protection, se sont les titulaires, les chercheurs et les fabricants de produits issus des savoirs qui devraient bénéficier de la protection. S'agissant de l'article 6, la délégation s'est déclarée favorable à la notion de bénéficiaire, tout en considérant que la qualité même de bénéficiaire doit être attestée par un contrat ou une licence accordée par les divers titulaires de la protection. Sur l'article 9, les savoirs traditionnels n'ont pas d'âge et doivent, par conséquent, être protégés indéfiniment. La durée de protection des droits découlant des savoirs traditionnels peut être établie ou définie. La délégation s'est réservé le droit de formuler, au fil des travaux, des observations détaillées sur les autres questions.

164. La délégation de la Nouvelle-Zélande a tout d'abord rendu compte au comité des résultats des consultations tenues dans son pays sur les projets d'objectifs et de principes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles contenus dans les documents WIPO/GRTKF/IC/10/5 et WIPO/GRTKF/IC/10/4. Elle a fait part au comité de son expérience nationale en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et notamment des activités de *Te Waka Toi*, la Commission des arts maoris du Conseil des arts créatifs de la Nouvelle-Zélande ("Creative New Zealand"), qui est une société d'État, grâce à son engagement auprès des parties prenantes locales. Avant de pouvoir entreprendre un débat d'envergure sur les objectifs de

politique générale et les principes proposés, il sera nécessaire de pousser plus loin, au niveau local, l'analyse, le débat et le renforcement des capacités sur les questions sous-jacentes. La délégation réserve donc pour l'instant sa position sur les divers principes et objectifs de politique générale ainsi que sur les questions de la liste distribuée par le Secrétariat, mais reste favorable à une démarche privilégiant la souplesse, l'équilibre, le respect des conventions internationales et la volonté de répondre aux besoins des communautés autochtones et locales. La délégation a informé le comité des résultats des consultations complémentaires entreprises avec les parties prenantes locales ainsi que de l'évolution de la vérification d'experts qu'elle a demandée sur les objectifs et les principes. Les documents présentés et le rapport des experts se trouvent dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF 2 Add 3. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a demandé aux parties prenantes de lui soumettre, en vue de la dixième session, des communications sur les objectifs et les principes de l'OMPI relatifs aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels. Il en a reçu trois, soumises par des Maoris et des organisations maories. Bien que limitées aux opinions de leurs auteurs, ces communications donnent des indications utiles quant aux questions qui préoccupent certains Maoris. Il s'en dégage un certain nombre de thèmes généraux, communs aux objectifs et principes de l'OMPI en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Voici quelques-uns de ces thèmes : questions relatives à l'éventuelle mise en application des principes et objectifs et à la manière d'aborder et de renforcer les dispositions sur l'application des droits; reconnaissance de la nécessité d'une certaine souplesse, particulièrement en ce qui concerne la prise en compte du Traité de Waitangi dans le contexte néo-zélandais, mais aussi crainte, dans une certaine mesure, que cette souplesse aboutisse à permettre aux États de choisir à leur guise la manière d'appliquer la protection; observations sur le caractère interdépendant d'un grand nombre de questions ayant rapport à la fois aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels; souci de voir les Maoris contribuer directement au processus d'élaboration des objectifs et principes de l'OMPI; s'ajoutent à ces thèmes quelques préoccupations plus spécifiques, portant sur les formalités d'obtention des droits de propriété intellectuelle et la durée de la protection conférée par ces derniers. La délégation a attiré l'attention du comité sur la vérification d'expert des objectifs et principes de l'OMPI réalisée par M. Maui Solomon. Dans son rapport, qui exprime seulement ses opinions personnelles, M. Solomos délimite certains domaines dans lesquels il estime que les préoccupations particulières des Maoris en matière de préservation et de protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels sont prises en considération dans les objectifs et principes de l'OMPI. Le rapport relève aussi les limitations des objectifs et principes du point de vue maori. Il explique notamment que la souplesse de ces objectifs et principes est particulièrement importante, car elle seule permettra de les mettre en œuvre au niveau national dans le respect des dispositions du Traité de Waitangi; il craint par ailleurs, et d'une manière plus générale, que les principes et objectifs ne limitent les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles à un cadre de propriété intellectuelle susceptible de les dissocier artificiellement de la relation holistique qui les lie à leur environnement physique et spirituel. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est ensuite tournée vers l'expérience de son pays en matière d'expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels. Elle a présenté l'une de ses membres, Mme Elizabeth Ellis, compagnon de l'Ordre du mérite de la Nouvelle-Zélande pour sa contribution au domaine des arts et présidente, de 1994 à 2006, de *Te Waka Toi*, la Commission des arts maoris du Conseil des arts créatifs de la Nouvelle-Zélande ("Creative New Zealand"). Formulant ses observations à titre personnel, Mme Ellis a donné un aperçu des initiatives de protection et de préservation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles entreprises par les Maoris et au cours des 12 dernières années. S'exprimant en tant que Maorie, elle a dit appuyer, à titre personnel, la vérification d'expert des objectifs et principes révisés de l'OMPI sur les

expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels contenus dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF 2 Add.3, commandée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et réalisée par M. Maui Solomon. Les Maoris sont les *tangata whenua*, le peuple autochtone de l'Aotearoa Nouvelle-Zélande. Ils ont, à ce titre, une culture distinctive et spécifique. En 1840 de nombreux chefs maoris ont signé avec la reine Victoria un traité, le Traité de Waitangi, garantissant aux Maoris la propriété de leurs ressources naturelles et le maintien de l'autorité des chefs. Les dispositions de ce traité devaient être ensuite méconnues par une société néo-zélandaise en pleine évolution, de sorte qu'au cours du siècle qui s'ensuivit, les Maoris perdirent définitivement plus de 90% de leurs terres. Les Maoris représentent aujourd'hui 15% des quatre millions d'habitants de l'Aotearoa. Ils vivent pour la plupart dans des centres urbains en Aotearoa, mais conservent des liens étroits avec leurs territoires tribaux, qui se trouvent presque tous en milieu rural. Ils s'emploient sans relâche à faire mieux reconnaître et protéger leurs droits et obligations sur le plan culturel, biologique et intellectuel. En 1963, soit 123 ans après la signature du traité, fut établi le Conseil des arts créatifs, un organisme ayant vocation à encourager et promouvoir la pratique et l'appréciation des arts en Nouvelle-Zélande qui, initialement, mit l'accent sur les arts de la scène occidentaux tels que l'opéra, le ballet, la musique orchestrale et le théâtre. En 1994, toutefois, une nouvelle loi reconnaissait les arts maoris et le rôle des *tangata whenua* en établissant, sous le nom de *Te Waka Toi*, une Commission des arts maoris composée de sept membres représentant les tribus maories de l'Aotearoa. Ces personnes ont des rôles et des responsabilités clairement définis; leurs travaux doivent bénéficier à des Maoris, et les résultats qu'ils produisent doivent être gérés et dirigés par des Maoris et servir les intérêts des Maoris. Mme Ellis a ensuite parlé de certains aspects de ces travaux qui ont rapport aux activités du comité. Le maintien et le développement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles maories constituent des objectifs extrêmement importants pour *Te Waka Toi* et pour les Maoris qui, à l'instar de nombreux autres peuples autochtones, les considèrent comme les parties d'un tout, d'un être holistique. De nombreuses occasions de concrétiser ces objectifs s'offrent à eux chaque année. *Te Waka Toi* a par exemple financé la réalisation de nouvelles gravures et d'œuvres d'art fondées sur les savoirs traditionnels et les expressions du folklore maori afin de remplacer celles qui avaient été détruites dans l'incendie de la maison commune traditionnelle Hinerupe Marae de Te Araroa, rouverte depuis 2002 après avoir été reconstruite en grande partie. Dans le nord de la Nouvelle-Zélande, le groupe nautique *Te Taitokerau Tarai Waka* a reçu une aide pour son projet de construction de *waka hourua*, c'est-à-dire de pirogues de mer traditionnelles, de même que la prestigieuse Polynesian Society pour la réédition de *Nga Moteatea*, un recueil de chants traditionnels maoris. *Te Waka Toi* a également apporté une aide financière et administrative à une autre initiative importante visant à éviter la perte de savoirs traditionnels due au vieillissement des anciens et des experts, dans le cadre de laquelle des *kuia* et *kaumatua* (anciens) sont choisis pour assurer la formation d'artistes établis plus jeunes. *Te Waka Toi* est aussi à l'origine de l'enregistrement de la marque d'authenticité et de qualité *Toi Iho* utilisée par les artistes maoris, dont il a été question précédemment au cours de cette réunion du comité. Cette marque a été créée en réponse aux préoccupations exprimées en ce qui concerne la protection des œuvres d'art maories ainsi que pour faire obstacle à la prolifération des copies bon marché de dessins maoris fabriquées à l'étranger qui, depuis 10 ans, inondent la Nouvelle-Zélande et pour attester la grande qualité des expressions culturelles produites par des Maoris. Les commentaires des artistes sur l'effet commercial de la marque *Toi Iho* et ceux des touristes et autres acheteurs reconnaissants démontrent que l'idée d'identifier les œuvres de fabrication maorie a été bien accueillie. Pendant les cinq années qu'a nécessitées son élaboration, la marque *Toi Iho* a été critiquée, notamment en ce qui concerne le coût de l'opération et les avantages qui en découlaient pour le public néo-zélandais en général. Les communautés maories ont été consultées dès le début

et tout au long du processus. L'établissement de la marque a en outre été contrôlé et conduit dans tous ses aspects par des Maoris. Depuis le lancement de *Toi Iho* en 2002, voici cinq ans, 130 artistes maoris représentant des expressions culturelles traditionnelles et contemporaines ont été inscrits en tant qu'utilisateurs de la marque. Les entreprises autorisées à promouvoir des artistes certifiés *Toi Iho* sont aussi de plus en plus nombreuses. Grâce à sa visibilité croissante, cette marque, qui met en lumière la grande qualité des expressions culturelles maories, est un succès dont les effets se font sentir tant d'un point de vue économique qu'en ce qui concerne l'image culturelle des Maoris et de toute l'Aotearoa. Comme il a été signalé dans des documents antérieurs, l'appropriation illicite des savoirs traditionnels maoris se poursuit à un rythme alarmant. Tant qu'un mécanisme n'aura pas été établi à cet effet, *Te Waka Toi* devra continuer de se prononcer sur des atteintes aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels ou des questions de propriété intellectuelle. Par exemple, en décembre 2005, une grande maison de mode parisienne lui a demandé un avis concernant l'utilisation d'images et de thèmes traditionnels maoris sur un foulard. Les images en question étaient tirées d'illustrations et de photographies trouvées dans divers livres. *Te Waka Toi* a répondu que n'étant ni le titulaire de droits sur les dessins ni l'auteur des livres, elle n'avait pas qualité, d'un point de vue juridique, pour autoriser l'utilisation de ces images par la maison de mode. Sauf par référence à la Déclaration de Mataatua de 1993 sur les droits des peuples autochtones en matière de biens culturels et de propriété intellectuelle, à la loi de 2002 sur les marques de la Nouvelle-Zélande et à la cause Wai 262 introduite devant le Tribunal de Waitangi, la commission ne disposait d'aucun droit concernant les modèles envisagés. Elle a toutefois fait appel à la conscience morale de la maison de mode en lui recommandant d'étudier deux possibilités : premièrement de notifier les auteurs des publications dans lesquelles se trouvaient les images et les thèmes ayant inspiré le dessin des foulards en question et deuxièmement, de commander un dessin original de foulard à un artiste maori et de conclure un accord en ce qui concerne la titularité des droits et l'exploitation du modèle ainsi produit. Sa recommandation est restée sans suite à ce jour. Comme l'observe le rapport de M. Maui Solomon, il aurait été utile de disposer d'un régime international visant à empêcher et à sanctionner l'appropriation illicite par des personnes qui ne se préoccupent pas d'obtenir des droits. Étant une nation du Pacifique, l'Aotearoa fait partie du Conseil des arts du Pacifique. Cet organisme, fondé en 1977 et dont 27 pays et territoires du Pacifique sont membres, a pour principale activité l'organisation du Festival des arts du Pacifique. Cette manifestation a connu jusqu'à présent neuf éditions dont la première a eu lieu en 1972 à Fidji et la plus récente, en 2004 dans la République de Belau. Si la volonté de protéger, de préserver et de promouvoir les cultures autochtones du Pacifique est toujours aussi forte, les difficultés liées aux coûts d'organisation considérables de ce type de festival restent énormes. Un certain nombre d'intervenants ont déjà mentionné l'initiative du Conseil des arts du Pacifique dans les observations qu'ils ont formulées au sujet de la protection de leurs propres savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Les ministres de la culture des États et territoires insulaires du Pacifique ont adopté, lors de leur première réunion qui s'est tenue à Nouméa en 2002, le Cadre juridique régional du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture dont l'élaboration avait été entreprise en 1997. Fidji, la République de Belau, le Vanuatu, les Îles Cook et la Papouasi-Nouvelle-Guinée étudient actuellement ses lignes directrices afin de les adapter à leurs situations respectives. Cette initiative, appuyée dès le premier jour par l'OMPI, a produit les premières lignes directrices jamais élaborées pour la protection de droits détenus de manière collective. Elle a notamment été guidée par un principe qui lui permet de produire des résultats toujours clairs, immédiats et très pratiques, selon lequel le nombre de juristes et d'experts juridiques ne doit jamais être supérieur à celui des spécialistes autochtones en matière de culture. Les questions de propriété collective de savoirs traditionnelles et d'expressions culturelles traditionnelles détenus d'une manière continue de génération en

génération revêtent une importance particulière et réelle pour les Maoris. Au cours de la première partie de l'année 2005, le Gouvernement a fourni au Secrétariat général de la Communauté du Pacifique les services d'une personne pour élaborer une trousse de mise en œuvre afin d'aider les États et territoires insulaires du Pacifique dans l'adoption d'une législation. Le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique a publié cette trousse le mois dernier. Les États et territoires insulaires du Pacifique envisagent d'élaborer une convention régionale à l'intention des États et territoires insulaires du Pacifique dans le but d'assurer la protection des éléments culturels de valeur dans les situations où la convention n'aurait pas valeur contraignante, par exemple lorsque des États non signataires sont concernés. Bien que toujours urgentes, ces questions restent toutefois en suspens, le Conseil ne s'étant pas réuni depuis 2004, faute de moyens. Un universitaire maori, le professeur Mason Durie, a défini ainsi les objectifs que doivent viser tous les Maoris : "Vivre en tant que Maoris, participer en tant que citoyens du monde et bénéficier d'une bonne santé et d'un niveau de vie élevé". Les Maoris réalisent ces objectifs grâce à leur culture. Ils recherchent sans cesse des moyens de conserver leurs savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles de leurs *tupuna*, leurs ancêtres. Dans un monde concurrentiel, en pleine évolution et de plus en plus interdépendant, leurs artistes n'ont besoin d'aucune exhortation pour savoir qu'ils doivent être créatifs et audacieux, s'approprier de nouvelles technologies et faire preuve de persévérance et de ténacité.

165. La délégation de l'Indonésie a réaffirmé sa position, qui est analogue à celle qu'elle a déjà exprimée sur la question des expressions culturelles traditionnelles. Le comité devrait établir au moins un instrument international juridiquement contraignant pour assurer la protection de ces savoirs. Sans faire abstraction des divergences de vues entre les États membres du comité, la délégation a aussi invité ces derniers à faire preuve d'un plus grand pragmatisme, sans toutefois rien perdre de la détermination du comité à parvenir à l'établissement d'un instrument international juridiquement contraignant. Sans préjuger du résultat des travaux sur le projet d'objectifs et de principe de l'OMPI contenu dans le document GRTKF/IC/10/5, la délégation a formulé les observations qui suivent. En ce qui concerne l'objectif de politique générale iii) relatif aux besoins réels des détenteurs de savoirs traditionnels, elle a proposé de supprimer le terme "directement", car les aspirations et les attentes des détenteurs de savoirs traditionnels pourraient éventuellement être représentées par le gouvernement. En ce qui concerne l'objectif de politique générale xv) sur le renforcement de la transparence et de la confiance mutuelle, la délégation a demandé que le terme "respect mutuel" soit précisé. S'agissant du principe de prise en considération des besoins et aspirations des détenteurs de savoirs traditionnels, le terme "besoins réels" doit être compris au sens large, c'est-à-dire comme s'étendant non seulement à ce qui est nécessaire à court terme, mais aussi aux intérêts à long terme des peuples autochtones et autres communautés culturelles. L'Indonésie est favorable au principe voulant que la mise en place des mesures de protection juridique des savoirs traditionnels soit laissée à l'initiative des peuples autochtones et autres communautés traditionnelles, en autant qu'il soit conforme à la politique et à la réglementation nationale. En ce qui concerne les dispositions de fond, elle a renvoyé à la position qu'elle avait exprimée lors de la huitième session du comité. En bref, il est nécessaire d'indiquer à l'article 1.3)ii) la structure des parties autorisées à donner un consentement préalable en connaissance de cause; le terme "communautés" doit s'entendre non seulement des petites communautés, mais aussi de la société au sens large à l'article 5; le mot "ou" doit être remplacé par "et" à la seconde ligne au paragraphe 2 de l'article 7, et la phrase "une obligation de préciser l'orientation de la protection" doit être supprimée au paragraphe 2 de l'article 9. Le comité doit en outre préciser encore le sens du terme "utilisation" à d'autres fins d'intérêt public à l'article 8 sur les exceptions et limitations, dans la mesure où cette activité pourrait générer des bénéfices commerciaux énormes.



166. La délégation de la Suisse a remercié le Secrétariat pour la liste des questions et convient globalement que celle-ci pourrait contribuer à faire progresser les travaux du comité. Elle se réserve la possibilité de formuler ultérieurement des observations sur cette liste. Elle a aussi remercié le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/10/5, avec les commentaires qui suivent. La Suisse considère qu'avant de pouvoir entamer des débats sur la protection des savoirs traditionnels, le comité doit s'acquitter de deux tâches fondamentales : parvenir à un accord sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux, et deuxièmement, élaborer une définition pratique du terme "savoirs traditionnels". Les travaux entrepris par le comité sur ces deux tâches fondamentales restent pour l'instant inachevés. Il est nécessaire, par conséquent, que le comité approfondisse son examen jusqu'à ce qu'il puisse se mettre d'accord sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux et établir des définitions pratiques. Contrairement à ce qui a été déclaré par certaines délégations, la poursuite des travaux sur ces deux tâches fondamentales ne constitue pas un exercice inutile. La Suisse la voit plutôt comme une condition indispensable pour que les délibérations du comité sur la protection des savoirs traditionnels aboutissent à des résultats sérieux et concrets. C'est pourquoi elle estime qu'il est de la plus haute importance que le comité mette l'accent sur ses travaux sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux de protection des savoirs traditionnels, ainsi que la terminologie qui s'y rapporte. Ce n'est qu'une fois ces tâches fondamentales accomplies qu'il pourra progresser sur la question de la protection des savoirs traditionnels. S'il engageait dès à présent l'examen des dispositions de fond, il négligerait une étape nécessaire et fondamentale du processus. La Suisse partage, par conséquent, l'avis des délégations qui jugent prématuré de se lancer dans l'examen des éventuelles dispositions de fond sur la protection des savoirs traditionnels contenues dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/10/5 et ne formulera ses observations sur le projet de dispositions de fond qu'au cours de la dernière partie des débats du comité sur la protection des savoirs traditionnels. La Suisse estime que les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux révisés contenus dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/5 font progresser les travaux du comité. Elle a souhaité commenter plus particulièrement deux des objectifs de politique générale proposés dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/5. La Suisse est favorable à l'ajout de l'objectif iv) sur la promotion de la conservation et de la préservation des savoirs traditionnels. Elle considère qu'il constitue un objectif essentiel de la protection des savoirs traditionnels et qu'il a sa place dans les travaux du comité dans la mesure où ils concernent la propriété intellectuelle. La Suisse ne souscrit pas au libellé révisé de l'objectif de politique générale xiv), auquel elle préfère celui qui figurait dans la version précédente des objectifs et principes de politique générale, c'est-à-dire dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5. Sur la question des bases de données de savoirs traditionnels, elle a rappelé ses propositions concernant l'établissement d'un portail Internet international reliant électroniquement les bases de données locales et nationales existantes, qui permettrait aux administrations des brevets de consulter plus facilement les informations relatives aux savoirs traditionnels qui y sont entreposées. Pour les détails relatifs à cette proposition, elle a renvoyé aux paragraphes 30 à 32 du document IP/C/W/400 Rev. 1 de l'OMC.

167. La délégation de la République islamique d'Iran a dit qu'à son avis, le comité doit prendre à tâche d'inventorier et de traduire les intérêts et les souhaits des États membres en ce qui concerne la mise en place d'une protection efficace des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Il devrait avoir pour principal objectif de rechercher des moyens de cerner les besoins en matière de protection des savoirs traditionnels et de parvenir à un accord sur un instrument contraignant au niveau international. La République islamique d'Iran est favorable à l'engagement, dans le cadre du comité, d'un processus de formulation d'un instrument international juridiquement contraignant. Les observations des États membres ont

aussi une place importante dans l'élaboration d'un tel instrument. Le processus en question pourrait consister, comme pour les autres conventions en matière de propriété intellectuelle, à recenser, d'une manière ouverte et sans aucune exclusive, les souhaits et les expériences des divers pays pour en dégager les principes susceptibles de constituer le cadre d'un éventuel instrument international. Les objectifs de politique générale et les thèmes abordés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5 sont tirés en grande partie des instruments internationaux existants et de documents tels que les conventions de l'UNESCO sur le patrimoine culturel et la CDB. Il n'est donc pas utile à la progression du programme de travail actuel du comité d'y revenir. La plupart des États membres, a rappelé la délégation, ont toujours souligné le fait que les questions examinées par le comité sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques sont en concordance avec les autres processus relatifs à des instruments internationaux pertinents, et notamment la CDB. Les travaux du comité ont pour objectif principal d'établir un régime de protection des savoirs traditionnels et de répondre aux besoins des divers États membres et des autres parties prenantes en la matière. Les objectifs de politique générale énumérés dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/5 ne doivent donc pas éluder ce but fondamental. D'autre part, si certains membres estiment encore qu'aucun consensus n'a été trouvé en faveur de la poursuite des travaux, ils doivent présenter leurs vues sur les dispositions, les principes et les objectifs de politique générale afin d'apporter une contribution plus constructive à la progression du débat au sein du comité. La délégation appuie les propositions modifiées sur la divulgation de l'origine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques présentées dans le cadre des négociations du Conseil des ADPIC de l'OMC, mais elle a souligné qu'un tel mécanisme serait insuffisant par lui-même, car il permet seulement une protection défensive, alors que tous les pays en développement souhaitent une protection positive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. La délégation a enfin mis une nouvelle fois l'accent sur un aspect soulevé par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains, à savoir que le comité doit progresser sur les questions de formulation s'il veut rester un cadre crédible pour ce type de négociation. Elle a fait savoir que ses observations sur les dispositions de fond contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/5 seront soumises au Secrétariat sous forme écrite.

168. La délégation de la Fédération de Russie a rappelé qu'elle a déjà présenté des commentaires écrits sur la protection des savoirs traditionnels dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/5 et souhaite les voir incorporer au projet. Elle a, de plus, formulé sur ces questions des opinions qui, à son avis, méritent d'être examinées d'une manière plus approfondie en vue d'un consensus. Après examen de ces questions, elle estime que le comité doit continuer d'en étudier le détail, notamment en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions du folklore, et élargir le champ de sa réflexion. La Fédération de Russie souhaite que cet examen des questions relatives aux savoirs traditionnels s'effectue d'une manière graduelle. Elle pense que la liste des questions pourrait faciliter grandement la tâche du comité, et que ce dernier devrait envisager d'en intégrer l'analyse dans ses travaux. Elle s'est réservé le droit de revenir sur ce sujet, car elle estime que le comité pourrait peut-être formuler d'autres questions au cours de la présente session.

169. La délégation de l'Inde a présenté des observations sur les dispositions de fond (WIPO/GRTKF/IC/10/5). En ce qui concerne l'article premier, la notion de détenteur de savoirs traditionnels doit être définie d'une manière plus large, afin qu'un pays ou une région puisse en faire partie dans son ensemble en tant que détenteur exclusif, comme dans le cas des systèmes de savoirs à caractère médicinal codifiés mais non coutumiers tels que l'Ayurveda, la médecine siddha et le yoga en Inde. Les savoirs traditionnels devraient bénéficier d'une protection positive, car cela encouragerait leur utilisation à des fins commerciales et

industrielles et permettrait d'assurer un partage équitable des avantages à leurs détenteurs. Il conviendrait d'ajouter des dispositions en ce qui concerne la divulgation de l'origine et les preuves de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage des avantages en préservant la protection par la propriété intellectuelle. Au sujet de l'article 2, la délégation estime que les instruments nationaux garantissant la protection juridique des savoirs traditionnels doivent comporter des dispositions particulières en ce qui concerne les savoirs codifiés et réglementés. Ces dispositions doivent notamment prévoir des droits exclusifs sur les systèmes de santé reconnus au niveau national, et ces derniers ne peuvent être conférés, de l'avis de la délégation, que par le gouvernement du pays concerné. S'agissant de l'article 3, le terme "savoir traditionnel" n'est assorti d'aucune précision de durée. Eu égard à la diversité et au caractère dynamique des savoirs traditionnels, il est nécessaire d'élaborer un paramètre d'établissement de la nature des savoirs à protéger par des droits de propriété intellectuelle. Concernant l'article 4 sur le droit à la protection, la délégation estime qu'il convient d'y inclure les savoirs traditionnels codifiés et réglementés tels que la médecine ayurvédique, afin qu'ils puissent bénéficier le plus rapidement possible d'une protection juridique ou autre. Pour ce qui est de l'article 5 sur les bénéficiaires de la protection, il en découle en toute logique que le gouvernement du pays ou la nation dans son ensemble devraient en faire partie, et donc participer au partage des avantages, lorsque les savoirs traditionnels concernés relèvent d'un système officiellement reconnu et réglementé. S'agissant de l'article 6 sur la rémunération équitable et la reconnaissance des détenteurs de savoirs, les lois régissant expressément les pratiques éducatives et la recherche de systèmes de savoirs traditionnels codifiés devraient être dûment reconnues en ce qui concerne le partage des avantages découlant de l'utilisation commerciale de ces savoirs. Au sujet de l'article 7 sur le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause, le rôle des administrations ou ministères des gouvernements concernés devrait être dûment reconnu dans les mesures et mécanismes retenus aux fins de la mise en œuvre du consentement préalable à l'égard des savoirs traditionnels réglementés par le pays. Le droit d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause devrait appartenir à l'autorité gouvernementale ou nationale désignée. Concernant l'article 8 sur les exceptions et limitations, la mise en œuvre de la protection des savoirs traditionnels ne doit pas avoir d'incidence négative, notamment pour ce qui est des produits fondés sur la tradition, sur l'usage à des fins scientifiques, commerciales et industrielles à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national, à condition que le partage des avantages soit assuré. L'exception prévue à l'alinéa 2 de cet article devrait être réservée aux ressortissants du pays détenteur du savoir traditionnel. Concernant l'article 9 sur la durée de la protection, cette dernière n'a pas besoin d'être précisée pour les savoirs traditionnels réglementés par le pays. Les autorités nationales doivent mettre en place des instruments juridiques et des mesures appropriées pour empêcher l'exploitation des savoirs traditionnels réglementés à l'extérieur du pays. En ce qui concerne l'article 11 sur les formalités, les autorités nationales doivent assurer la protection contre l'appropriation illicite des systèmes de savoirs codifiés et réglementés faisant appel à des savoirs traditionnels en imposant des formalités relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux questions connexes. S'agissant de l'article 14, les détenteurs étrangers de savoirs traditionnels ne devraient être autorisés à utiliser ces derniers à des fins commerciales qu'après avoir produit conformément aux lois nationales des accords en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage équitable des avantages.

170. La délégation du Panama a souscrit à la position exprimée par la délégation du Nigéria avec l'appui des délégations du Brésil, de la Colombie, du Mexique et de l'Afrique du Sud. Elle considère que le comité, conformément au mandat qui lui a été fixé, a déployé des efforts importants pour atteindre les résultats escomptés. Il a envisagé un certain nombre de

solutions et demandé aux délégations de formuler leurs observations. Bon nombre ont répondu à son appel, et notamment les délégations de l'Équateur, du Guatemala et du Mexique qui, comme d'autres, ont distribué leurs observations en espagnol. Ces dernières méritent l'attention du comité et vont lui permettre de mener à bien le processus de négociations ouvertes entre tous les participants. La délégation a souligné qu'à son avis, il importe que le principe directeur de souplesse soit respecté, car on ne trouvera pas facilement un modèle international en ce qui concerne la protection collective, à l'échelon international, des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore. La délégation est favorable à une forme de protection internationale permettant aux pays de défendre les intérêts de leurs peuples autochtones et de leurs communautés locales. Elle souscrit aux observations de la délégation de l'Égypte qui, comme le Panama, se situe à l'avant-garde en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Le Panama a fait porter ses efforts sur l'amélioration de la protection des droits de ses communautés autochtones, car c'est à cela qu'aspirent ces dernières de la part des autorités nationales compétentes. La délégation compte sur le comité pour élaborer l'instrument juridique qui permettra de protéger ces droits au niveau international. En fait, le vrai travail ne commencera qu'une fois la protection internationale établie. Le Panama continue de faire des progrès et de susciter l'intérêt des autres pays à cet égard. Il a engagé sur la question plusieurs initiatives auxquelles participent des personnes du secteur privé ainsi que des universitaires. Il a par exemple lancé, afin de favoriser la protection des œuvres dramatiques et des expressions linguistiques, une initiative très innovante dont la plupart des retombées ont été partagées. Le Panama a aussi aidé d'autres peuples autochtones à se constituer une documentation regroupant leurs objets de propriété intellectuelle et leurs ressources biologiques et récapitulant la totalité de leurs savoirs coutumiers afin qu'ils puissent les protéger adéquatement. Étant donné que les communautés autochtones attachent une grande importance à leur culture ainsi qu'à leur environnement physique et spirituel, il s'agissait là d'une initiative importante. Le Panama s'efforce, par ailleurs, de faire en sorte que les peuples autochtones puissent disposer d'un sceau d'authenticité à appliquer sur leurs produits protégés par des droits collectifs. Il a par exemple créé une marque en langue autochtone dont l'incidence publicitaire s'est manifestée tant dans le pays qu'à l'étranger, indiquant que l'œuvre sur laquelle elle est apposée a été créée par une femme de la tribu Cuna. Toutes ces initiatives ont été mises en œuvre avec l'appui direct du Gouvernement national. Le Panama organise aussi des activités de recherche et de collecte d'informations, des ateliers et des séminaires ayant pour objet l'élaboration de registres de savoirs traditionnels et de manifestations d'expressions culturelles traditionnelles et d'expressions du folklore, afin de les protéger et d'en assurer la sauvegarde et la conservation. Grâce à ses efforts de formation, d'assistance technique et de sensibilisation des communautés, il a vu naître, souvent dans les communautés locales, un certain nombre de centres de documentation qui sont de véritables bibliothèques de savoirs traditionnels. Comme l'Égypte, le Panama travaille à l'élaboration d'une base de données de documents, d'enregistrements, de photos et de vidéos qui sera soutenue et protégée par des droits collectifs. Au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/10/5, la délégation a fait observer que la législation du Panama prévoit une durée de protection limitée, et que la protection est subordonnée à l'existence d'un lien entre la communauté et l'expression culturelle traditionnelle lorsqu'un usage commercial est envisagé pour cette dernière. La délégation a mis l'accent sur la grande importance du principe de réciprocité dans le droit panaméen. Elle a souligné de nouveau le fait que le Panama a besoin d'urgence d'un instrument national afin de pouvoir traiter la question du traitement national en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, car en tant que partie prenante de l'économie mondiale, il veut permettre aux autres pays de protéger ces savoirs et ces

expressions culturelles ainsi que les intérêts légitimes de leurs détenteurs et de ceux qui les ont produits. Le Panama, qui constate quotidiennement l'importance socio-économique internationale des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, voit aussi que leur exploitation commerciale ne profite pas à ceux qui les ont élaborés.

171. La représentante de l'Indigenous Peoples Council on Biocolonialism, s'exprimant aussi au nom de Call of the Earth et du Conseil international des traités indiens a observé, concernant le document WIPO/GRTKF/IC/10/5, que les expressions culturelles traditionnelles ne peuvent pas exister sans les savoirs traditionnels et que les observations formulées par les organisations sur le point précédent de l'ordre du jour au sujet des expressions culturelles traditionnelles s'appliquent également aux savoirs traditionnels. Elle a rappelé la réserve dont s'assortissent ses observations sur le document WIPO/GRTKF/IC/10/5, à savoir que le fait de commenter le projet d'objectifs et principes n'emporte pas acceptation du processus ou du document dans son ensemble. Elle a précisé qu'il serait prématuré pour l'organisme qu'elle représente de prendre position sur un instrument juridiquement contraignant sur la base de ce projet de document. Ce ne serait pas agir d'une manière raisonnable que de se déterminer à cet égard tant que les dispositions de fond n'auront pas fait l'objet d'une analyse complète. Il est regrettable que les travaux du comité se soient déroulés jusqu'à présent sans une participation pleinement représentative des peuples autochtones. Il ne sera pas approprié de souscrire à un instrument normatif ou juridiquement contraignant ayant des incidences sur les peuples autochtones du monde entier tant que ces derniers ne participeront pas d'une manière plus large au processus. Les savoirs traditionnels, et plus particulièrement les savoirs autochtones, constituent un sujet de préoccupation particulièrement important pour les peuples autochtones, car ils représentent tous les aspects de leur patrimoine culturel collectif. Tout débat à caractère directif ou normatif sur ces savoirs, qui constituent le fondement même des cultures autochtones, est extrêmement préoccupant pour les peuples autochtones, car il peut être lourd de conséquences pour leur vie et leur survie. Avant de débattre des propositions que pourrait faire le comité en matière de protection des savoirs traditionnels, il est nécessaire de comprendre les différentes manières d'envisager la protection. Du point de vue du droit de la propriété intellectuelle, la protection du titulaire d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque ou de tout autre droit de propriété intellectuelle signifie que la législation confère à ce dernier le droit d'interdire toute reproduction par les tiers. La protection des créations intellectuelles et des innovations prévue par le régime de la propriété intellectuelle est limitée dans le temps, individualisée et monopolistique, et vise à conférer un avantage économique. En revanche, lorsque les peuples autochtones parlent de protection, en ce qui concerne leurs savoirs, ils envisagent cette notion dans un sens beaucoup plus large, qui englobe la préservation de l'existence de ces savoirs et la protection de tout le contexte social, économique, culturel et spirituel qui les entoure. Les peuples autochtones recherchent des mécanismes susceptibles de protéger leurs systèmes de savoirs dans leur nature holistique, inaliénable, collective et perpétuelle des systèmes de savoirs autochtones et à des fins beaucoup plus larges que le profit. Toute tentative visant à élaborer un mécanisme fondé sur le droit de la propriété intellectuelle pour "protéger" les savoirs autochtones constitue, en fait, globalement pour ces derniers beaucoup plus une menace qu'une sécurité. Imposer des droits de propriété intellectuelle sur les savoirs autochtones aurait pour effet de faciliter leur aliénation, leur appropriation illicite et leur commercialisation beaucoup plus que de les protéger. Qui plus est, le fait de créer des catégories artificielles de savoirs autochtones au lieu de préserver leur nature holistique et dynamique créerait une menace sérieuse en ce qui concerne leur survie et leur développement. Il faut bien comprendre qu'en essayant de redéfinir les savoirs traditionnels pour les faire entrer dans le moule de la propriété intellectuelle, on les transformerait dans leur nature même d'éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones pour en faire des objets de

propriété privée relevant du droit occidental. S'agissant des objectifs de politique générale, la représentante a formulé quelques observations d'ordre général et proposé d'apporter certaines modifications au texte. En ce qui concerne la section iii), il importe, pour "répondre aux besoins réels des détenteurs de savoirs traditionnels", que les droits de ces derniers soient non seulement "respectés", mais aussi, chose encore plus importante, "juridiquement reconnus". À la section vii), il conviendrait d'utiliser le terme "savoirs autochtones" pour que les traditions intellectuelles particulières des peuples autochtones soient prises en compte. Les savoirs autochtones ne doivent pas être divisés en catégories distinctes, afin de respecter leur caractère holistique. Il est essentiel de les préserver pour les générations futures, car ils sont inhérents aux divers peuples autochtones. Les savoirs autochtones n'existent pas, en tant que tels, pour le bien des tiers, mais pour celui des peuples auxquels ils appartiennent. La priorité devrait être donnée à la protection des droits des peuples autochtones sur leurs savoirs, et non à des tentatives d'équilibrage des intérêts des utilisateurs de savoirs autochtones et de ceux de leurs détenteurs, au détriment des droits de ces derniers. À la section xi), il conviendrait de prévoir le "consentement préalable librement donné en connaissance de cause" des peuples autochtones concernés. En effet, étant donné que le droit des autochtones au consentement préalable librement donné en connaissance de cause n'est pas reconnu d'une manière uniforme par les systèmes nationaux et internationaux, existants ou en cours d'élaboration, qui régissent l'accès aux ressources génétiques, la représentante exhorte le comité à ne pas se contenter de s'aligner sur les autres régimes, mais à œuvrer en faveur de la reconnaissance la plus large de ce droit. En ce qui concerne la section xiv), la liste des moyens proposés pour empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle indus à des tiers non autorisés ne répond pas aux besoins et aspirations des peuples autochtones. La divulgation de la source et du pays d'origine et la fourniture de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du respect des clauses de partage des avantages en vigueur dans le pays d'origine ne suffisent pas en ce qui concerne une demande de brevet. En fait, la représentante estime que les objets partiellement ou entièrement fondés sur des savoirs autochtones devraient être expressément exclus de la brevetabilité. Pour utiliser des termes de propriété intellectuelle, elle est certaine que des demandes de brevet portant sur de tels objets ne rempliraient pas les critères d'innovation, de nouveauté ou d'activité inventive. Cela dit, et il s'agit là d'une chose plus importante encore pour les peuples autochtones, ces demandes de brevets doivent être refusées parce que les savoirs autochtones font partie du domaine autochtone, c'est-à-dire qu'ils sont déjà régis par des systèmes juridiques autochtones en vertu desquels ils sont protégés à perpétuité en tant que propriété culturelle intrinsèque et inaliénable des peuples autochtones. Pour ce qui est des principes directeurs généraux, les savoirs autochtones appartiennent à leurs créateurs, au même titre que les ressources génétiques provenant de leurs territoires. La meilleure manière de protéger les systèmes de savoirs autochtones est de garantir le droit à l'autodétermination et les droits territoriaux des peuples autochtones, ainsi que leur souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La représentante s'est dite préoccupée par les commentaires de certains États qui souhaitent retirer des documents du comité toute mention des droits des peuples autochtones. L'intervention du Canada selon laquelle le document devrait être réécrit en prenant uniquement en compte les droits de propriété intellectuelle l'a particulièrement inquiétée. Les peuples autochtones aspirent à des droits qui débordent largement le cadre de la propriété intellectuelle; ils demandent, au titre des droits de l'homme, la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination, de leur patrimoine culturel et de leur droit au consentement préalable librement donné en connaissance de cause. Ce sont d'ailleurs précisément ces droits qui constituent le cadre juridique de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques des peuples autochtones. Il est clair que certains aspects des dispositions de fond relèvent de la propriété intellectuelle. C'est notamment le cas pour le droit d'auteur, les brevets et les marques, mais pas pour les savoirs autochtones. La

représentante a donc estimé qu'il serait prématuré de commenter les dispositions de fond pour l'instant. Les savoirs autochtones ne peuvent être véritablement protégés, en tenant compte des besoins et aspirations des peuples autochtones, que si les droits de ces derniers sont reconnus tels qu'établis par les instruments internationaux consacrés aux droits de l'homme. Étant donné que l'OMPI a pour mandat de promouvoir les droits de propriété intellectuelle et que ces droits ne sont pas de nature à protéger adéquatement les savoirs autochtones, la représentante a proposé que ce débat soit transporté devant les instances compétentes en matière de droits de l'homme.

172. Le représentant du BGC a souligné que le comité doit établir un instrument juridique qui sera reconnu au niveau international. Le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ayant rendu l'âme à New York, il a attiré l'attention de l'honorable assemblée sur un instrument existant qui est consacré à la protection des droits des peuples autochtones et des populations tribales, la Convention n° 169 de l'OIT. Le comité doit développer les éléments qui existent, en évitant toutefois de limiter ceux qui sont déjà acceptés par le droit international ou par les Nations Unies. Le représentant a observé que les peuples autochtones et les individus qui composent les communautés traditionnelles ne sont pas pris en compte dans certains commentaires. Il a donné lecture de l'article 5 de la Convention de l'OIT, selon lequel "[e]n appliquant les dispositions de la présente convention, il faudra : a) reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux, en tant que groupes comme en tant qu'individus; b) respecter l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions desdits peuples." La convention prévoit qu'il faut respecter l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions de ces peuples, y compris les peuples autochtones. Cette convention, la Convention de l'OIT, doit donc être elle-même respectée. L'article 7 de ce même texte prévoit que "[l]es peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement." Ce n'est pas ce que le représentant a vu dans les travaux du comité. Il a plutôt constaté un déplacement de la responsabilité vers les représentants de l'État et une exclusion des peuples autochtones, des peuples tribaux ou des communautés traditionnelles. Il implore cette auguste instance de rester centrée sur les normes internationales qui ont été acceptée et ratifiées par ses membres.

173. La délégation du Nigéria est intervenue au sujet de l'orientation générale de la session. Elle a observé qu'il semble y avoir plusieurs débats parallèles. En effet, certaines délégations présentent au comité des observations relatives au programme de travail, tandis que d'autres commentent les dispositions de fond des points 8 et 9 de l'ordre du jour. Si le comité n'est même pas d'accord sur le résultat auquel doivent aboutir ses travaux, il est important qu'il décide de l'objet de cet exercice et de son utilité. La délégation a entendu des objections en ce qui concerne, par exemple, l'examen des dispositions de fond, mais elle n'a, en revanche, entendu aucune proposition concrète susceptible d'être acceptée concernant une suite logique et naturelle des travaux du comité sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux, une fois ces derniers terminés. Elle se demande à quel résultat cela mènera le comité, car elle n'a vu aucune indication claire à cet égard. S'il était évident que la dixième session est consacrée à l'examen des objectifs de politique générale et des principes directeurs et que l'on passera ensuite aux dispositions de fond, il serait possible de

comprendre cette démarche et, le cas échéant, d'y adhérer ou de l'envisager avec un esprit ouvert, mais en l'absence d'indication claire quant à l'orientation du processus, il sera très difficile d'accepter une situation dans laquelle les membres éviteraient complètement la question des dispositions de fond. C'est pour cela que la délégation a accueilli avec satisfaction l'ouverture, par la délégation de l'Inde, du débat sur les propositions de fond, et le groupe des pays africains souhaite y contribuer. Elle a aussi tenu à remercier les délégations de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, de l'Équateur, de l'Égypte, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Kenya, du Mexique et du Panama pour avoir appuyé les propositions du groupe des pays africains en ce qui concerne les travaux du comité. De toute évidence, la majorité des délégations présentes aimerait adopter le programme de travail général exposé par le groupe des pays africains. Cela étant, et après avoir pris acte des sages paroles adressées au comité par la Nouvelle-Zélande, la délégation a évoqué un proverbe africain, selon lequel "il vaut mieux se mettre à plusieurs pour rassembler des idées que pour rassembler des œufs. Avec les œufs, on finit toujours par en casser quelques-uns, tandis qu'avec les idées, on finit toujours avec quelque chose d'utile". C'est pourquoi, eu égard à l'impasse dans laquelle se trouvent les travaux, la délégation a suggéré au président de faire de cette réunion une réunion informelle au cours de laquelle le comité conviendra du processus à mettre en place pour donner suite à la liste produite par le président et de l'orientation que prendront les délibérations. Il sera ensuite urgent d'engager des travaux de fond sur les objectifs de politique générale, les lignes directrices et les principales en ayant une certitude quant au résultat escompté du processus. S'il était possible de procéder ainsi, cela permettrait de justifier les dépenses engagées pendant tant d'années par tous les gouvernements ainsi que par l'OMPI pour amener à Genève des gens qui en reviennent bredouilles. Cela n'est ni justifiable ni correct si le comité ne décide pas d'utiliser les moyens à sa disposition pour progresser et s'il n'a pas réellement la volonté de progresser. Le comité doit prendre une décision sur ce qu'il fera d'ici au mois de juillet, avant sa onzième session, et aussi sur ce qu'il fera au cours de cette onzième session. Le comité devrait formuler des recommandations en vue de les soumettre à l'Assemblée générale année prochaine.

*Décision en ce qui concerne le point 9 de l'ordre du jour :  
savoirs traditionnels*

174. Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/10/5 et WIPO/GRTKF/IC/10/6 et des observations, présentées conformément au dispositif intersessions, qui figurent dans les documents WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2, WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add., WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add. 2, WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add. 3, et WIPO/GRTKF/IC/10/INF/3. Il est fait état ci-dessous sous le point 11 de l'ordre du jour de la décision de synthèse prise par le comité en ce qui concerne les travaux futurs au titre des points 8 et 9 de l'ordre du jour.

**POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR :  
RESSOURCES GÉNÉTIQUES**

175. Le président a invité, avec l'accord des membres, les représentants du Secrétariat de la CDB et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à présenter leur rapport au comité dès l'ouverture des débats sur ce point de l'ordre du jour.



176. La représentante du Secrétariat de la CDB a fait savoir que le Secrétariat a entrepris, au cours des mois qui ont suivi la huitième Conférence des Parties, un certain nombre d'initiatives visant à accomplir l'objectif, adopté par les chefs d'État lors du Sommet mondial pour le développement durable en 2002, de réduction du taux d'érosion de la biodiversité d'ici à 2010 et à mieux faire connaître la CDB dans le monde. Le Secrétariat fait appel non seulement aux gouvernements, mais aussi à ses partenaires et aux principaux groupes intéressés, dont notamment les organisations internationales, les organisations non-gouvernementales et la société civile, les organisations autochtones, les organismes scientifiques et techniques, l'industrie et le secteur privé, sans compter les organisations au service de l'enfance et de la jeunesse, en leur demandant de contribuer sans exception à relever le Défi mondial de la biodiversité, c'est-à-dire à assurer la protection de la vie sur terre pour le bien des générations futures. À cet égard, les travaux du comité ont apporté une dimension essentielle à la réalisation de l'un des trois piliers de la convention : celle du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le paragraphe 44.o) du Plan de mise en œuvre adopté à Johannesburg prévoit la négociation "dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, [...] d'un régime international pour promouvoir et garantir un partage juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques". S'agissant de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages, la huitième Conférence des Parties a donné mission au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de poursuivre l'élaboration et la négociation du régime international. Elle a surtout demandé au groupe de travail de terminer ses travaux dans les meilleurs délais possibles, avant la dixième réunion de la Conférence des Parties. Deux coprésidents ont en outre été désignés aux fins du processus de négociation : M. Fernando Casas (Colombie) et M. Tim Hodges (Canada). Le groupe de travail se réunira à deux reprises avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties, en mai 2008. La cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages se tiendra à Montréal (Canada), probablement en septembre 2007, tandis que la sixième se tiendra selon toute vraisemblance à Genève, du 21 au 25 janvier 2008. Cela constituera, pour les personnes participant à Genève à des débats sur la propriété intellectuelle et les aspects commerciaux des ressources génétiques, une occasion de se familiariser avec les travaux du groupe de travail. Il est certain que la compréhension mutuelle des enjeux et préoccupations qui sont au cœur de la négociation sur un régime international applicable à l'accès et au partage des avantages s'en trouvera renforcée dans les milieux de l'environnement, du commerce et de la propriété intellectuelle. La possibilité d'instituer, dans le cadre d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, un certificat d'origine/de source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale est actuellement à l'étude. La huitième Conférence des Parties a décidé de former un groupe d'experts techniques chargé d'étudier cette question d'une manière plus approfondie et de faire des recommandations au groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages à sa prochaine réunion. Le groupe en question devra étudier et élaborer les choix possibles de forme, d'intention et de fonctionnement d'un certificat reconnu à l'échelle internationale sans porter atteinte à leur bien-fondé, et en analyser l'aspect pratique, la faisabilité, les coûts et les avantages. Le groupe d'experts techniques sera accueilli par le Gouvernement du Pérou, à Lima, du 22 au 25 janvier 2007. Le groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages poursuivra l'examen de la question de la divulgation de l'origine/de la source/de la provenance légale des ressources génétiques dans les demandes de droits de propriété intellectuelle – question qui intéresse particulièrement le comité – dans la mesure où il s'agit de l'un des éléments possibles d'un régime international d'accès et de partage des avantages. La huitième Conférence des Parties a pris note des discussions qui sont en cours sur cette question dans le cadre de l'OMPI et du programme de travail de Doha de l'OMC. La Conférence des Parties a invité "les instances compétentes à entreprendre et/ou

à poursuivre leurs travaux sur les exigences de divulgation dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle en tenant compte de la nécessité de s'assurer que ces travaux soutiennent et ne vont pas à l'encontre des objectifs de la convention". Elle a enfin prié le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'examiner de façon plus approfondie les mesures visant à assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause dans les cas d'utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles connexes ainsi que celui des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé. En ce qui concerne les savoirs traditionnels, la huitième Conférence des Parties a décidé que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8.j) et les dispositions connexes doit collaborer et contribuer à la négociation d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages en fournissant des vues sur les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Eu égard aux liens qui existent entre les travaux sur les savoirs traditionnels et les questions d'accès et de partage des avantages, la Conférence des Parties a en outre décidé que la prochaine réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8.j) et les dispositions connexes et celle du Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages se suivront immédiatement au mois de septembre 2007. S'agissant de l'élaboration de systèmes *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales, la huitième Conférence des Parties a expressément reconnu le travail accompli par le comité intergouvernemental sur les aspects liés à la propriété intellectuelle des systèmes *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive, ainsi que les discussions menées au sein de l'OMC en vue d'examiner les liens qui existent entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels. Conformément à la demande de la huitième Conférence des Parties, le Groupe de travail sur l'article 8.j) poursuivra son travail d'identification des éléments prioritaires des systèmes *sui generis*. D'autres éléments du programme de travail sur les savoirs traditionnels intéressant plus particulièrement le comité sont actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation de la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8.j), et notamment la poursuite de l'élaboration des éléments d'un code de conduite éthique pour soumission à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, la poursuite des travaux de recensement des processus constituant une menace pour le maintien, la préservation et l'application des savoirs traditionnels, une demande au Secrétaire exécutif d'examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices techniques pour enregistrer et documenter les savoirs traditionnels et d'analyser la menace possible que représentent ces documents pour les droits des détenteurs de ces savoirs, la convocation d'ateliers régionaux et infrarégionaux pour aider les communautés autochtones et locales dans les domaines du renforcement des capacités, de l'éducation et de la formation en mettant l'accent sur la participation des femmes et l'adoption de critères de fonctionnement pour le mécanisme de financement volontaire de la participation des communautés autochtones et locales aux travaux relatifs aux objectifs de l'article 8.j) et des dispositions connexes. La grande complémentarité des travaux de la CDB sur les savoirs traditionnels et de ceux du comité intergouvernemental ne se dément donc pas. L'OMPI participe aussi à un certain nombre d'activités dans le cadre des travaux de la Convention sur le transfert de technologie et la coopération technique. Le programme de travail de la CDB sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique prévoit la réalisation d'études par le Secrétariat de la CDB, la CNUCED et l'OMPI, afin d'explorer et d'analyser plus avant le rôle joué par les droits de propriété intellectuelle dans le contexte de la convention et d'identifier d'autres options possibles pour accroître la synergie et vaincre les obstacles qui se dressent devant le transfert de technologie et la coopération technique. Un premier projet d'étude, élaboré par les Secrétariats de la CDB, de la CNUCED et de l'OMPI, a été présenté pour information à la huitième Conférence des Parties. Cette dernière, après avoir pris note des progrès réalisés, a invité la CNUCED et l'OMPI et prié le

Secrétaire exécutif d'achever cette étude. Le Secrétariat de la CDB se réjouit de la perspective de poursuivre son étroite collaboration avec l'OMPI dans le but de finaliser cette étude dans les meilleurs délais. La huitième Conférence des Parties a aussi décidé d'établir un groupe spécial d'experts techniques chargé de recenser, de rassembler et d'analyser les outils, mécanismes, systèmes et initiatives existants propres à promouvoir l'application des dispositions de la CDB sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique et de proposer des stratégies pour l'application pratique du programme de travail. Le Secrétariat de la CDB envisage avec plaisir la perspective d'une collaboration active et étroite avec l'OMPI dans cette importante activité; il accueille en outre avec satisfaction l'initiative de l'OMPI visant l'élaboration, en étroite collaboration avec le Secrétariat de la CDB, d'un outil de recherche électronique dans les bibliothèques numériques de propriété intellectuelle destiné à faciliter le transfert de technologie en vertu de la convention, notamment en permettant l'accès précis en ligne aux informations relatives aux technologies exclusives utiles du point de vue de la convention. Le Secrétariat de la CDB se félicite de la poursuite de sa collaboration avec le Secrétariat de l'OMPI en vue de la mise en œuvre efficace de cette importante activité. Il salue l'excellente coopération qui continue d'exister entre le Secrétariat de la CDB et le Secrétariat de l'OMPI en vertu du mémorandum d'accord signé entre les deux institutions. Il est clair que CDB et l'OMPI partagent de nombreux intérêts communs dans leurs travaux, et notamment dans le cadre du comité intergouvernemental. La représentante du Secrétariat de la CDB souhaite au comité tout le succès possible dans ses délibérations de la semaine et ne doute pas que ces dernières contribueront d'une manière importante aux travaux de la CDB sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et sur les savoirs traditionnels relatifs à la biodiversité.

177. Le représentant de la FAO a rappelé que son organisation a connu une longue collaboration avec l'OMPI en général ainsi qu'avec le comité durant les années de négociation du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Une telle collaboration entre deux organisations doit se faire d'une manière cohérente et dans le respect des compétences de chacune. La FAO sera heureuse de continuer à travailler de toutes les manières possibles avec le comité intergouvernemental. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est l'un des deux seuls instruments internationaux qui prévoient des dispositions en matière d'accès et de partage des avantages. L'autre, bien entendu, est la Convention sur la diversité biologique. Les objectifs du traité international sont très semblables à ceux de la CDB. Le traité est cependant plus spécifique en ce qui concerne la sécurité alimentaire et l'agriculture durable. Il vise avant tout à assurer la disponibilité des ressources génétiques nécessaires pour nourrir les populations de la terre. La croissance des situations de crise alimentaire est probable, en raison du réchauffement global. Le traité international est un instrument conçu pour atteindre le premier objectif du Millénaire pour le développement. Il a été adopté en novembre 2001 et est entré en vigueur en juin 2004. La première réunion de son organe directeur s'est tenue au mois de juin de l'année dernière, et il compte actuellement 110 parties contractantes. Le nombre de pays qui le ratifient augmente rapidement, et tout porte à croire qu'il sera avant longtemps un instrument universel. Étant donné qu'il vise avant tout une agriculture durable et la sécurité alimentaire, le traité international est lié à un grand nombre d'instruments ou d'activités qui n'intéressent pas directement le comité. En revanche, il a mis en place un système multilatéral d'accès et de partage des avantages s'appliquant à une liste d'espèces cultivées et de plantes fourragères qui représentent 80% de la consommation mondiale d'aliments d'origine végétale. Il a établi un système d'échange fondé sur un "accord type de transfert de matériel". Il s'agit d'un contrat entre le fournisseur et le bénéficiaire d'un matériel génétique, dans lequel sont fixées les conditions d'utilisation de ce dernier ainsi que, dans certains cas, celles s'appliquant au partage obligatoire des avantages. Cet instrument

existe et a été adopté comme modèle de ce qui est réalisable dans ce secteur. En vertu du système multilatéral, les parties contractantes du traité apportent, en tant que bien commun au service de l'humanité, le matériel relevant du domaine public qui est sous leur contrôle. Cette mise en commun mérite d'être prise en considération dans les travaux futurs du comité intergouvernemental, car de toute évidence, une fois que ce matériel a été mis en commun, il est à la disposition de tous et son lien avec le pays qui l'a fourni disparaît. En fait, les variétés font l'objet, pour la plupart, d'un si grand nombre de croisements dans l'agriculture qu'il est très difficile, après deux, trois ou quatre générations, de retrouver l'origine d'un spécimen particulier. En ce qui concerne la divulgation de l'origine et de la source du matériel, cela signifie très clairement que la source du matériel mis en commun est le système multilatéral et que ce matériel doit donc être considéré comme ayant pour source le système multilatéral, et non une longue chaîne de fournisseurs. Il est absolument certain, par conséquent, que cet accord type de transfert de matériel fera office de certificat d'origine pour les matériels issus du système multilatéral. La mise en commun est l'un des aspects que le comité intergouvernemental devra prendre en considération dans ses travaux futurs. Le représentant a remercié l'OMPI pour le soutien technique très réel apporté au cours des années de négociations. La FAO et l'OMPI travaillent ensemble, actuellement, sur un projet très complexe et important relatif à l'incidence des brevets sur l'accès et l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre du système multilatéral. Il s'agit d'une analyse très technique de la situation générale dans le domaine des brevets, qui vise à tenter de déterminer la manière exacte dont sont utilisées ces ressources génétiques. Cette étude sera très importante une fois terminée. Le représentant a mentionné qu'il représente aussi la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, qui est le seul organe intergouvernemental permanent chargé d'étudier dans tous ses aspects la question des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. C'est en fait par cet organe qu'a été négocié le traité international. La commission prépare actuellement une très importante conférence technique internationale sur les ressources génétiques animales destinées à l'alimentation et à l'agriculture, qui doit se tenir l'année prochaine à Interlaken (Suisse). Le mandat de la commission s'étend à l'ensemble des ressources génétiques importantes pour l'alimentation et l'agriculture. Elle traite dans un même cadre des questions relatives aux plantes, aux animaux, aux pêcheries et aux microbes. La conférence en question, qui s'appuie sur des rapports de la plupart des pays du monde, constituera probablement la première tentative de lancement d'un cadre international cohérent pour les ressources génétiques animales. Le représentant a présenté au comité intergouvernemental tous ses souhaits de réussite dans ses travaux futurs et l'a assuré de l'intérêt de la FAO à y prendre part et à contribuer de toutes les manières possibles aux négociations.

178. La délégation de la Suisse, s'exprimant au nom du groupe B, a déclaré que le groupe continuera à participer au débat de manière constructive, afin de trouver des solutions avantageuses pour tous les États membres. Le comité a été expressément établi par l'Assemblée générale de l'OMPI, en 2000, pour débattre des questions de propriété intellectuelle liées aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Les membres du groupe B ont participé de manière active et constructive à ce débat. Le comité intergouvernemental a pu faire avancer considérablement les travaux sur ces trois thèmes, et a réalisé des progrès substantiels. Le groupe B se félicite, par conséquent, que l'Assemblée générale de l'OMPI ait décidé, en 2005, la poursuite des importants travaux du comité. Le groupe B tient à souligner entre autres sa déception de voir que les travaux n'ont pas progressé autant sur les ressources génétiques que sur les deux autres thèmes, et cela malgré tous les efforts déployés à cet égard. Il considère que les trois aspects du mandat du comité intergouvernemental (ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles) sont d'égale importance. Il convient

donc d'intensifier les travaux du comité sur les ressources génétiques et de trouver un équilibre adéquat dans la répartition des efforts consacrés à chacune de ces questions. L'égalité importance de ces dernières est d'ailleurs clairement exprimée dans le mandat fixé par l'Assemblée générale de l'OMPI au comité intergouvernemental. Les membres du groupe B réaffirment leur volonté de continuer à travailler d'une manière constructive et équilibrée à l'examen des trois thèmes du mandat du comité. Le groupe B espère que les travaux de la présente session et des sessions suivantes du comité seront fructueux en ce qui a trait aux ressources génétiques.

179. La délégation de la Finlande, s'exprimant au nom de la Communauté européenne, de ses États membres et des États adhérents de Bulgarie et de Roumanie, a soutenu les travaux en cours sur la protection défensive des ressources génétiques et l'obligation de divulgation de l'origine, et a rappelé la proposition présentée par la Communauté européenne à la huitième réunion du comité (WIPO/GRTKF/IC/8/11). Cette proposition vise à établir un moyen qui garantisse, à l'échelon mondial, un système efficace, équilibré et réaliste de divulgation dans les demandes de brevets. Elle persiste à croire que l'examen de cette question constitue une tâche importante pour le comité et que la proposition est suffisamment sérieuse pour mériter d'être analysée d'une manière approfondie au sein de l'organe d'où elle est issue, étant donné que celui-ci possède l'expertise voulue pour étudier les aspects des ressources génétiques liés à la propriété intellectuelle. Saluant les observations reçues au cours de la dernière session du comité, elle a invité les autres délégations à faire connaître leurs vues concernant la proposition de la Communauté européenne. La Communauté européenne et ses États membres se félicitent de la perspective d'un débat fructueux sur l'obligation de divulgation de l'origine et sont prêts à présenter ultérieurement des observations plus détaillées.

180. La délégation du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a rappelé qu'elle a fait une déclaration générale dans laquelle elle aborde la question des ressources génétiques. Bien que favorable à la poursuite des délibérations sur les ressources génétiques au sein du comité intergouvernemental, elle estime qu'il convient d'adopter un instrument comme ceux qui ont été élaborés pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les ressources génétiques devraient être mises sur le même pied que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles dans les travaux du comité. Les travaux les concernant ne devraient pas porter préjudice aux discussions menées sur les mêmes questions dans d'autres instances, et les divers processus devraient au contraire être coordonnés. La délégation a appelé le Secrétariat à encourager la formulation d'observations sur les documents existants en matière de ressources génétiques, afin que ces derniers puissent être enrichis et actualisés dans le sens indiqué par les travaux déjà effectués sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle accueille avec satisfaction la perspective d'un débat positif, constructif et fructueux sur ces importantes questions.

181. La délégation du Canada a tenu à exprimer sa pleine adhésion à la déclaration du groupe B, car à son avis, le comité doit s'efforcer de faire progresser ses travaux sur les trois thèmes de son mandat, y compris les ressources génétiques. Elle a fait part, à cet effet, de l'expérience acquise dans son pays sur cette dernière question, présenté ses observations sur le contenu du document WIPO/GRTKF/IC/8/9 et commenté la possibilité d'un programme de travail relatif aux ressources génétiques. Le sujet principal des délibérations du comité sur le point 10 est la divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevets. Les États membres de l'OMPI ont été invités en 2004 à présenter leurs propositions et suggestions à cet égard. L'analyse des diverses propositions effectuée par la délégation révèle un large éventail de modèles dont chacun a ses incidences juridiques propres. Le Canada est particulièrement intéressé par les informations que peuvent fournir

quant à l'efficacité des mécanismes de divulgation les pays ayant déjà mis en place des procédures à cet effet et élaboré d'autres modèles en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages. Il a pris trois grandes initiatives dans le cadre des travaux qu'il a accomplis au niveau national sur la question de la divulgation des ressources génétiques dans les demandes de brevets. Il a tout d'abord entrepris un exercice de collecte d'informations auprès d'un certain nombre de parties prenantes et d'organisations autochtones nationales parmi les plus importantes du Canada. Cela a permis d'apprendre que les parties prenantes, bien qu'apparemment favorables, en principe, aux objectifs d'accès et de partage des avantages, estiment majoritairement que l'introduction d'une exigence de divulgation dans le système des brevets ne contribuera pas, en pratique, à leur réalisation. La solution qui semble recueillir la plus large adhésion est celle qui a été faite à l'OMPI en décembre 2004 par la délégation de l'Australie et qui consisterait à utiliser les documents liés aux demandes de brevets pour divulguer la source des éventuelles ressources génétiques, en reconnaissant toutefois l'existence de situations dans lesquelles la divulgation peut être impossible ou inappropriée. Qui plus est, la majorité des parties prenantes estime que l'exigence de divulgation n'est pas souhaitable si elle peut conduire à l'invalidation d'un brevet.

Deuxièmement, le Canada a entrepris de consulter également les examinateurs de brevets nationaux et de recueillir leurs observations sur les difficultés que pourrait présenter la détermination de la source ou de l'origine en considération du mode de rédaction actuel des demandes de brevets au Canada. Troisièmement, le Canada a été très actif sur les questions d'accès et de partage des avantages. Des fonctionnaires fédéraux ont en effet entrepris, en collaboration leurs homologues des provinces et des territoires, une initiative de sensibilisation aux questions d'accès et de partage des avantages, de collecte d'informations sur les perspectives provinciales et territoriales et d'examen des mesures de législation et de politique générale envisageables au niveau provincial et territorial. Dans le cadre de cet exercice de politique et nationale, le Gouvernement du Canada a aussi organisé, en étroite collaboration avec les provinces et les territoires, une série d'ateliers sur l'accès et le partage des avantages, dont le principal objectif était de mieux faire connaître ces questions et de recueillir les points de vue de diverses parties prenantes, dont notamment les communautés autochtones. La divulgation de l'origine de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevets a été évoquée au cours de ces ateliers. Eu égard au mandat tout à fait particulier du comité et à son expertise, dont elle fait grand cas, la délégation du Canada encourage ce dernier à poursuivre ses travaux sur la question de la divulgation de l'origine de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevets. Il pourrait être constructif et utile à la progression des travaux du comité sur ce point d'évaluer d'une manière plus exhaustive la question de savoir si la divulgation des ressources génétiques permet la réalisation efficace de l'accès et du partage des avantages ou si d'autres mécanismes seraient plus appropriés. La délégation estime que le document WIPO/GRTKF/IC/8/9 constitue pour le comité une fondation solide pour des délibérations pratiques et informées sur les ressources génétiques, car il fournit une description générale des travaux accomplis avant sa création par les autres instances traitant des questions de propriété intellectuelle et de ressources génétiques. Il examine trois groupes de questions de fond recensées dans le cadre de ces travaux, à savoir les questions techniques concernant i) la protection défensive des ressources génétiques, ii) l'exigence de divulgation dans les demandes de brevet des informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans l'invention dont la protection est demandée et iii) les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord aux fins du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. La délégation est fermement convaincue que ce document, par sa structure et son contenu en ce qui a trait aux ressources génétiques, constitue une base idéale pour la poursuite d'un débat technique pratique au sein du comité. À son avis, ces trois groupes de questions de fond peuvent servir à définir des objectifs pour le comité. Elle appuie

par exemple la suggestion relative à l'établissement d'un inventaire des périodiques, bases de données et autres sources d'information existantes sur les ressources génétiques ainsi que toute proposition ou projet pilote visant à améliorer les possibilités de recherche afin de faciliter le suivi de ces éléments par les administrations chargées de la recherche internationale. Elle est également favorable à l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations pour s'assurer que les procédures actuelles de recherche et d'examen sur les demandes de brevet tiennent compte des ressources génétiques divulguées. La possibilité d'élaborer des principes directeurs ou des recommandations concernant des mesures administratives ou de politique générale relatives à l'interaction entre la divulgation dans les brevets et les régimes d'accès et de partage des avantages en matière de ressources génétiques présente, elle aussi, un certain intérêt. La délégation a souligné les judicieuses contributions faites par le Japon et la Communauté européenne sur la divulgation des ressources génétiques dans les demandes de brevet, respectivement dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/13 sur les bases de données et WIPO/GRTKF/IC/8/11. Au regard de ces commentaires, la délégation a encouragé le comité à progresser sur le plan technique en ce qui concerne les ressources génétiques. Comme l'indiquent les délibérations internationales du Conseil des ADPIC de l'OMC et la réponse de l'OMPI à la Conférence des Parties à la CDB, il subsiste, pour l'instant, plus de questions que de réponses sur de nombreux aspects essentiels de ce débat. Il est nécessaire de procéder, en se fondant sur le travail déjà réalisé par le comité intergouvernemental et sur les éléments disponibles au niveau international, à une analyse plus approfondie des questions de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques, et notamment la divulgation. La délégation encourage le comité à étudier et à établir un plan de travail clair à cet égard, afin d'aider les États membres à prendre des décisions quant aux questions relatives aux ressources génétiques qu'ils souhaitent voir étudiées par le comité, aux objectifs qu'ils souhaitent voir réalisés dans ces domaines ainsi qu'aux délais et aux résultats qu'ils jugent raisonnables à cet effet. Un premier projet de plan de travail sur les questions relatives aux ressources génétiques pourrait être élaboré par le Secrétariat et distribué aux États membres au cours de la prochaine période intersessionnelle, suffisamment longtemps avant la prochaine session pour que ces derniers disposent d'un délai raisonnable pour l'étudier et soumettre des observations écrites au Secrétariat. Les observations écrites relatives au plan de travail pourraient alors être compilées par le Secrétariat afin d'établir un projet révisé qui serait présenté au comité pour examen à sa onzième session. La délégation pense que cette méthode permettrait de faire progresser les travaux du comité d'une manière constructive et productive, dans le cadre de son mandat actuel sur les ressources génétiques. Elle serait également utile par les informations qu'elle fournirait aux autres processus en cours dans le cadre d'instances internationales telles que l'OMC et la CDB.

182. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant à titre de membre du groupe Like-Minded Megadiverse Countries, a souligné la grande importance qu'elle attache à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés ainsi qu'au troisième objectif de la CDB concernant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. L'Afrique du Sud considère qu'il est prématuré de débattre des ressources génétiques au cours de cette réunion, eu égard au fait que le comité intergouvernemental ne dispose que d'une documentation limitée sur la question. La délégation a toutefois donné acte des progrès réalisés dans d'autres instances internationales comme la CDB et du travail relatif au Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) effectué par le Comité permanent du droit des brevets. Elle reconnaît la dimension internationale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, notamment en ce qui concerne l'élaboration de conditions définies d'un commun accord entre les pays fournisseurs et utilisateurs. Les travaux du comité constituent donc un complément important de ceux que mène la CDB en vue de l'élaboration d'un régime international sur l'accès aux ressources

génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent. La délégation est favorable à l'obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevet dont l'objet concerne ou fait usage de ces savoirs pour son développement. Un système international imposant la divulgation de l'origine empêcherait l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, favoriserait le respect des exigences de la CDB en matière d'accès et de partage des avantages et contribuerait à l'efficacité du système de la propriété intellectuelle. L'Afrique du Sud a mis en place un cadre juridique afin de tenter de réglementer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Le chapitre 6 de la loi n° 1 sur la gestion nationale de la biodiversité régit les activités de bioprospection portant sur des ressources biologiques ainsi que les questions d'accès et de partage des avantages. Une réglementation sur l'accès et le partage des avantages est en cours d'élaboration afin d'établir un processus clair pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources biologiques et de simplifier les mécanismes régissant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions fixées d'un commun accord. La politique des savoirs autochtones élaborée par le Ministère de la science et de la technologie et les règles du Ministère du commerce et de l'industrie établies par la loi modificative sur les brevets permettent au directeur de l'enregistrement des brevets de refuser ou de révoquer toute demande de brevet ne divulguant pas l'origine du matériel biologique sur lequel est fondée l'invention ou les savoirs antérieurs relatifs à ce matériel. La délégation souhaite néanmoins qu'un régime international vienne compléter ces initiatives nationales. Bien qu'elle reconnaisse l'importance des efforts entrepris au niveau national, elle appelle de nouveau le comité à élaborer, eu égard à la complexité des transactions relatives à l'accès et au partage des avantages et à leur caractère international et commercial, un instrument international juridiquement contraignant de nature à protéger et à garantir efficacement les droits des pays d'origine des ressources génétiques ainsi que ceux dont doivent jouir les communautés autochtones et locales sur les savoirs traditionnels associés.

183. La délégation de la Norvège a fait sienne la déclaration de la Suisse au nom du groupe B. Elle est favorable à la modification de l'Accord sur les ADPIC, du PLT et du PCT, et propose d'instituer une obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans toutes les demandes de brevets. Elle a présenté une proposition à cet égard à l'OMC en juin 2006. Sa communication au Conseil des ADPIC est reproduite dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2. Elle y explique qu'à son avis, une telle obligation devrait reposer sur cinq principes de base. Premièrement, il faudrait instituer une obligation internationalement contraignante d'inclure dans les demandes de brevet des renseignements sur le pays fournisseur (et le pays d'origine, s'il est connu et s'il est différent) des ressources génétiques et savoirs traditionnels concernés. Le nom du pays fournisseur (ou, le cas échéant, du pays d'origine) des savoirs traditionnels devrait être divulgué, même si ces savoirs n'ont aucun lien avec des ressources génétiques. Si la loi nationale du pays fournisseur ou du pays d'origine subordonne à consentement l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, l'obligation de divulgation devrait aussi comporter le devoir d'indiquer si ce consentement a été donné. Si le pays d'origine est inconnu, ce fait devrait être indiqué. Deuxièmement, l'obligation de divulgation devrait s'appliquer à toutes les demandes de brevet, qu'elles soient internationales, régionales ou nationales. C'est pourquoi la délégation de la Norvège considère que les traités pertinents adoptés sous les auspices de l'OMPI, à savoir le PCT et le PLT devraient être modifiés dans le même sens que l'Accord sur les ADPIC, afin de rendre possible une telle obligation et de pouvoir l'imposer. Troisièmement, si le déposant n'est pas en mesure de fournir les renseignements ou s'y refuse bien qu'ayant eu la possibilité de le faire, la demande ne devrait pas être traitée plus avant. Si, toutefois, le déposant s'est efforcé de son mieux d'obtenir ces renseignements mais n'y est



pas parvenu, il suffirait qu'il produise les renseignements dont il dispose pour que le traitement de sa demande se poursuive. Quatrièmement, s'il s'avère ultérieurement que des renseignements inexacts ou incomplets ont été fournis, cela ne devrait pas altérer la validité du brevet délivré, mais donner lieu à des sanctions efficaces et proportionnées en dehors du régime des brevets, par exemple dans le cadre du droit administratif ou pénal. Cinquièmement, un système de notification simple devrait être mis en place, dans le cadre duquel les offices de brevets enverraient au Centre d'échanges de la CDB toutes les déclarations d'origine qu'ils reçoivent. L'Accord sur les ADPIC, les traités adoptés sous les auspices de l'OMPI et la Convention sur la diversité biologique pourraient et devraient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. La mise en place d'une obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet permettrait une meilleure interaction des traités. Elle permettrait de vérifier plus facilement si les critères de brevetabilité sont remplis, par exemple si l'invention diffère suffisamment des savoirs traditionnels. L'obligation de divulgation devrait s'appliquer aussi lorsque l'invention concerne ou met en œuvre des savoirs traditionnels, même lorsque ceux-ci ne sont pas directement liés à des ressources génétiques. Cet aspect serait particulièrement important pour les détenteurs de savoirs traditionnels, car il n'est réglementé dans aucun des autres instruments multilatéraux. La délégation est favorable à l'instauration d'une obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans toutes les demandes de brevet. La disposition prévoyant cette obligation devrait préciser que seules les demandes de brevets contenant les renseignements demandés seront traitées. L'inobservation de l'obligation de divulgation serait toutefois sans effet sur la validité du brevet si elle n'est constatée qu'une fois ce dernier délivré. L'obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels pertinents dans les demandes de brevet se traduirait par une plus grande transparence et justifierait les dispositions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages. Les renseignements sur l'origine permettraient aussi de vérifier plus facilement si les critères de brevetabilité sont remplis et contribueraient à empêcher la délivrance d'un brevet dans les cas de défaut de nouveauté ou d'activité inventive. Une obligation de divulgation serait donc aussi utile pour faire en sorte que des brevets ne soient pas délivrés de façon contraire aux principes fondamentaux du droit des brevets. La délégation se félicite, par conséquent, de la poursuite des travaux de l'OMPI sur cette question et pense, en outre, qu'un plan de travail tel que celui proposé par la délégation du Canada pourrait être utile.

184. La délégation du Japon a déclaré que la question des ressources génétiques soulève aussi celle de ce qu'il est convenu d'appeler la "biopiraterie". Elle est convaincue que la meilleure façon d'aboutir à des résultats constructifs dans ce domaine consiste à distinguer clairement les questions sous-jacentes à la biopiraterie et à les traiter une par une d'une manière appropriée. Le Japon considère que la question de la biopiraterie comporte deux aspects : le problème des brevets délivrés par erreur et le respect des dispositions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages. Le premier de ces aspects concerne le système des brevets, et le second, la conformité aux dispositions de la CDB. À cet égard, la délégation a présenté, à la session précédente, le document WIPO/GRTKF/IC/9/13, qui porte principalement sur la question des brevets délivrés par erreur. Elle estime que cette question peut être traitée dans le cadre du système de propriété intellectuelle existant, par exemple au moyen d'un mécanisme de soumission d'informations par des tiers ou d'invalidation et, plus particulièrement, en établissant, à l'intention des examinateurs de brevets, une base de données mondiale améliorée qui constituerait, à son avis, un outil efficace contre la délivrance de brevets par erreur, pour des objets se trouvant déjà dans le domaine public. Cette amélioration pourrait se concrétiser de plusieurs façons. Tout d'abord, il convient de supprimer la barrière

linguistique à l'utilisation par les examinateurs de tous les pays, par exemple à l'aide d'un résumé en langue anglaise. Ensuite, la collecte des informations et l'élaboration des bases de données nationales doivent être effectuées sur la base du pays d'origine ou de la source, afin de permettre une meilleure compréhension des sensibilités liées aux savoirs traditionnels. Deux principes de recherche sont possibles à cet égard : la recherche multiple, qui consiste, pour les examinateurs, à interroger chaque base de données séparément, à l'aide d'un formulaire distinct, et la recherche unique, qui permet aux examinateurs d'accéder en une seule fois, en une seule et même interrogation, à toutes les bases de données nationales reliées au système. La délégation est convaincue que le principe de la recherche unique doit être préféré, dans la mesure où il fournit aux examinateurs un moyen de retrouver facilement l'information qu'ils recherchent et augmente la probabilité de faire ressortir des éléments pertinents de l'état de la technique. D'autres aspects doivent aussi être examinés, comme par exemple la possibilité de normaliser le format dans lequel sont saisies les données. L'adoption d'une structure de saisie commune aux bases de données nationales de chaque pays serait avantageuse, non seulement pour les examinateurs, mais aussi pour les organismes chargés de recueillir ou de fournir l'information. Il serait également utile d'établir un glossaire des termes utilisés en matière de ressources génétiques. Les noms donnés aux ressources génétiques diffèrent généralement d'un pays à l'autre. Ils peuvent aussi varier d'une région à une autre dans un même pays. Lorsqu'ils existent, leurs noms scientifiques ne sont pas nécessairement utilisés d'une manière uniforme dans l'ensemble du pays ou de la région concernée. Par exemple, le '*camu-camu*' est aussi désigné sous le nom de '*cacari*', de '*camo-camo*' ou de '*rumberry*', alors que son nom scientifique est '*Myciaria dubia*'. Un glossaire des ressources génétiques aiderait par conséquent les examinateurs à faire des recherches plus exhaustives sur l'état de la technique. L'efficacité de ces recherches serait accrue si l'on combinait un tel glossaire et un mécanisme de recherche unique dans les bases de données. La délégation a commenté certaines des préoccupations exprimées à la dernière session du comité. Il a été dit que les bases de données risquent de faciliter l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. La délégation tient à souligner que le but recherché, s'agissant de l'amélioration du système de bases de données, est d'éviter la délivrance de brevets par erreur et de donner accès aux examinateurs du monde entier au contenu des bases de données ainsi améliorées. Vu que ces bases de données sont, par nature, fermées, elle estime que l'on peut éviter le type d'appropriation illicite en question en limitant l'accès à des utilisateurs autorisés, c'est-à-dire aux examinateurs de brevets. Les conditions de cet accès restreint pourraient être fixées dans le cadre d'un "contrat d'utilisation" prévoyant les modalités d'authentification, le but de l'utilisation et des sanctions en cas de violation du contrat. L'utilisateur pourrait, par exemple, être identifié par une adresse IP, un code d'identification personnel et un mot de passe. L'utilisation pourrait même être limitée aux recherches dans l'état de la technique effectuées à des fins d'examen. En ce qui concerne le suivi des demandes de brevets, par opposition à la recherche de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés, il est possible, à l'heure actuelle, de suivre l'évolution d'une demande de brevet en interrogeant, à l'aide du nom de la ressource génétique concernée ou du nom du déposant, une base de données de brevets existante telle que le système de recherche des demandes internationales de l'OMPI ou la base de données de l'office des brevets d'un pays donné. Il est possible, en outre, de répondre à ce besoin en ajoutant au contrat une clause par laquelle l'utilisateur s'engage à signaler toute activité de recherche et de développement ou tout dépôt de brevet relatif à la ressource génétique concernée. S'agissant des préoccupations de coût, la délégation estime qu'une solution économique consisterait à utiliser le plus possible les bases de données qui existent déjà dans chaque pays. L'OMPI est le cadre approprié pour élaborer une base de données dans de bonnes conditions de coût. La question du respect des règles relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage équitable des avantages doit être

considérée dans une perspective plus large, et non en recherchant simplement un lien avec le système des brevets sans procéder à une étude et à une analyse approfondies. Les ressources génétiques ne sont pas utilisées uniquement de la manière déterminée par la recherche et le développement; elles peuvent aussi être consommées directement ou cultivées. Les résultats de la recherche ne mènent pas tous à des brevets, mais ils sont tous protégés en tant que secrets d'affaires. Par ailleurs, tous les brevets délivrés ne sont pas nécessairement exploités par leur titulaire. Le système des brevets n'a donc qu'une faible incidence en ce qui concerne le respect des dispositions de la CDB dans l'utilisation des ressources génétiques. C'est pourquoi la délégation pense que l'imposition d'une obligation de divulgation aux demandeurs de brevets ne constitue pas une manière efficace de garantir la conformité à la CDB. Le débat sur cette question n'a pas été suffisamment factuel jusqu'à présent. Il conviendrait en effet de définir clairement le problème en analysant les expériences concrètes des pays ayant un système national d'accès et de partage des avantages. S'agissant des exigences en matière de divulgation, il n'y a aucun lien direct entre le fait de fournir un renseignement tel que le pays d'origine ou la source d'une ressource génétique et les critères de brevetabilité, comme la nouveauté et l'activité inventive. Ce type de renseignement ne contribuerait pas à empêcher la délivrance de brevets par erreur. En fait, de nombreux aspects restent à préciser en ce qui concerne les exigences en matière de divulgation. Par exemple, on ne sait pas très bien dans quelle mesure la ressource génétique et l'objet du brevet sont liés au regard de l'obligation de divulgation. La délégation est profondément préoccupée par le fait que ce mécanisme risque d'alourdir inutilement le système des brevets et d'avoir des effets défavorables pour ses utilisateurs s'il est rendu obligatoire et coercitif sans être suffisamment clarifié.

185. La délégation du Brésil s'est prononcée en faveur de la divulgation de l'origine dans les demandes de brevets, en soulignant qu'elle attache une grande importance à la protection des ressources génétiques. C'est ce qui a conduit le Brésil à proposer, avec d'autres pays en développement dont l'Afrique du Sud, la Chine, la Colombie, l'Équateur, Cuba, l'Inde, le Pakistan, le Pérou et la Tanzanie, de modifier l'Accord sur les ADPIC de manière à ce qu'il prévoie l'obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés et d'apporter la preuve du respect des obligations relatives au consentement préalable en connaissance de cause et au partage des avantages. Le comité doit toutefois concentrer ses travaux sur les savoirs traditionnels et le folklore. La somme de travail accomplie dans ces deux domaines dépasse largement les efforts consacrés jusqu'à présent aux délibérations sur les ressources génétiques. Qui plus est, le comité est en droit d'espérer dans les deux cas des résultats importants à brève échéance. Il pourrait, par conséquent, être contre-productif d'élargir encore le champ des activités du comité dans l'immédiat, d'autant plus qu'un pas décisif a été franchi en permettant la tenue de discussions de fond sur les savoirs traditionnels et le folklore. Le comité doit organiser ses travaux d'une manière rationnelle et selon des priorités. En continuant de travailler sur les ressources génétiques, et bien que ces dernières fassent partie de son ordre du jour permanent, il ne fera que chevaucher inutilement et contrarier les délibérations en cours au Conseil des ADPIC et à la CDB. La question de savoir quelle est la meilleure manière de protéger les ressources génétiques continue de susciter parmi les membres du comité de larges divergences de vues. Cela pourrait expliquer pourquoi le comité n'a pas produit de document de travail sur la question. Le Brésil s'est dit préoccupé par certaines propositions présentées par d'autres membres. Il y a par exemple une proposition concernant la création d'une base de données de ressources génétiques. La délégation a dit craindre que cela n'ait pour effet d'élargir l'exploitation des ressources génétiques et de rendre ces dernières encore plus susceptibles d'appropriation illicite. Le Brésil a félicité le Secrétariat de la FAO et le Secrétariat de la CDB pour leurs présentations, en ajoutant qu'à son avis, il est important que les membres du

comité se tiennent au courant de l'évolution des travaux des autres instances sur la question. Elle a encouragé, à cet égard, le Secrétariat à continuer d'informer les membres des progrès réalisés au sein des autres organisations internationales. Le document WIPO/GRTKF/IC/8/9 est très utile et fournit des informations en ce qui concerne les travaux réalisés par ailleurs. La délégation n'est pas opposée à une actualisation de ce document, telle que proposée dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/9.

186. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée à la déclaration faite par la Suisse au nom du groupe B. Elle s'est prononcée en faveur de la poursuite des travaux du comité sur les ressources génétiques. Comme il a été observé, précisément, lors de la création du comité, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore sont intimement liés et ne peuvent pas être séparés. Le comité est donc mieux placé que quiconque pour résoudre les divergences pouvant exister entre les membres dans chacun de ces domaines. La délégation a réaffirmé son appui à la poursuite des travaux du comité en vue de parvenir à des résultats concrets. Le comité a déjà connu certains succès à cet égard, notamment avec l'établissement d'une base de données électronique des pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, un processus qui se poursuit puisqu'il nécessite désormais une mise à jour permanente, les travaux sur les études techniques dont cet organe est l'auteur et le projet de pratiques contractuelles recommandées finalement adopté dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/9, pour n'en citer que quelques-uns. Un certain nombre d'autres propositions pragmatiques pourraient toutefois être prises en compte par cet organe afin d'obtenir des résultats concrets, et notamment celles concernant la poursuite des travaux d'élaboration du projet de pratiques contractuelles ou l'établissement d'une base de données internationale consultable par l'intermédiaire d'une interface unique – deux réalisations qui contribueraient grandement à dissiper les inquiétudes des membres à l'égard des incidences réciproques de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques. En réponse aux préoccupations exprimées en ce qui concerne l'articulation des brevets et des ressources génétiques, de nombreuses propositions ont été faites au cours des dernières réunions du comité, sous forme d'observations écrites, de déclarations verbales et de notes d'information, dont notamment des propositions relatives à de nouvelles obligations de divulgation dans les demandes de brevets, à des systèmes contractuels concernant l'accès et le partage des avantages et à d'autres aspects. Toutes ont contribué utilement au débat, mais ont malheureusement confirmé que les opinions divergent largement quant à la manière de s'attaquer aux préoccupations qui sous-tendent ces propositions et déclarations. La délégation reconnaît qu'il s'agit de questions importantes et que le comité constitue le mécanisme approprié pour les examiner. Cela étant, le comité devrait prendre en compte les divergences de vues de ses membres et s'efforcer de les rapprocher en faisant porter ses efforts sur l'analyse d'exemples de situations concrètes, illustrant les préoccupations dont ils font état. La délégation persiste à croire, et cela pour des raisons qu'elle a exposées plus en détail lors de sessions antérieures, que les nouvelles exigences de divulgation dans les demandes de brevet ne sont pas la solution pour atteindre les objectifs visés. En fait, elles ont même une incidence et des conséquences défavorables en ce qui concerne la question du partage des avantages. Comme l'a observé la délégation du Japon, les objectifs évoqués au sein du comité concernent généralement la mise en place de dispositions appropriées en matière d'accès et de partage des avantages et la réduction, voire l'élimination des cas de brevets délivrés par erreur. D'autres moyens également proposés, tels que des systèmes contractuels plus directement axés sur ces questions, permettraient de réaliser ces objectifs, mais les nouvelles obligations de divulgation ne constituent pas une solution appropriée ou efficace à cet effet. La délégation ne souscrit pas, par conséquent, aux propositions formulées par certaines délégations en ce qui concerne de nouvelles exigences de divulgation de la source ou du pays d'origine ou d'autres aspects relatifs au partage des avantages dans les demandes

de brevets. Pour rapprocher les points de vue des membres de l'OMPI, les travaux futurs devraient prendre la forme d'un débat factuel directement axé sur la recherche du meilleur moyen d'atteindre des objectifs qui semblent être largement partagés par les membres. Ces travaux futurs pourraient comprendre, entre autres, un examen des systèmes existants en matière d'accès et de partage des avantages, dans la mesure où il semble exister un lien direct entre ces systèmes et la conception que se font les États membres de la notion d'appropriation illicite. Dans le même esprit, le comité pourrait en outre étudier des exemples concrets d'appropriations perçues comme illicites et d'expériences nationales, afin de rapprocher, si possible, les points de vue et de dégager des conclusions utiles quant à l'étendue des actes perçus comme constitutifs d'appropriation illicite et à la meilleure manière de mettre en œuvre des systèmes ou des solutions afin d'obtenir des résultats à cet égard. Un certain nombre de questions ont été soulevées, tant au sein du comité que dans le cadre d'autres réunions internationales, en ce qui concerne la relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques. Figurent notamment parmi ces questions les aspects relevant du commerce des matières premières et leur incidence en termes de perception de l'illicéité de l'accès aux ressources génétiques, les liens éventuels entre ces marchandises, les régimes nationaux existants en matière d'accès et de partage des avantages et leurs exceptions, ainsi que la situation des produits basés sur une ressource génétique qui sont susceptibles d'être utilisés, entre autres, à des fins de recherche ou d'innovation. Une analyse factuelle plus approfondie de ces questions pourrait révéler des solutions aux préoccupations exprimées et permettre de faire progresser les travaux dans ce domaine. Eu égard à l'expertise qu'il possède tant dans le domaine de la propriété intellectuelle que dans celui des ressources génétiques, le comité semble être idéalement pourvu pour mener cette tâche à bien. Des solutions directes et pragmatiques aux préoccupations exprimées ont été proposées, par exemple par la délégation du Japon en ce qui concerne les bases de données. La délégation est favorable à la poursuite de l'examen, par le comité, de la proposition faite par la délégation du Japon dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/13, et notamment des questions qui y sont soulevées en ce qui concerne l'utilisation de plusieurs langues, les évaluations, l'identification de la compilation d'une base de données et le principe de base de données à recherche unique. Elle partage entièrement l'opinion du Japon quant à l'absence de conflit entre la CDB et le système des brevets et au fait qu'il conviendrait de les mettre en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. Elle souscrit en outre à l'analyse, d'ailleurs conforme à la sienne, selon laquelle les nouvelles obligations de divulgation de la source ou de l'origine dans les demandes de brevet ne feront rien pour lever les craintes exprimées en ce qui concerne la délivrance de brevets par erreur. Elle trouve en outre particulièrement utile l'analyse détaillée faite dans ce document du Japon, en prenant comme exemples le curcuma et le *neem*, en ce qui concerne l'obligation de divulguer l'origine et les raisons d'éviter la délivrance par erreur de brevets, à la fois en tant qu'analyse factuelle et pour sa conclusion, à savoir que les nouvelles obligations de divulgation ne permettent pas la réalisation de l'objectif. Cette méthode factuelle est à retenir pour les travaux futurs. En ce qui concerne les questions spécifiques aux savoirs traditionnels et la relation avec les ressources génétiques, il convient de rappeler que les membres du comité doivent prévoir des consultations entre les États membres et les peuples autochtones afin que tout mécanisme envisagé par cet organe soit exploité à son plein potentiel et profite le plus possible à l'ensemble des parties prenantes. Le comité ne doit pas perdre de vue, dans l'étude de ces questions, que le système des brevets constitue un mécanisme essentiel de stimulation de la recherche et du développement de nouvelles inventions fondées sur des éléments régulièrement obtenus ou utilisés. Il en découle finalement des inventions qui améliorent la qualité de la vie, dont notamment des médicaments qui sauvent des vies et d'autres avancées de la haute technologie dans tous les domaines. Les membres de l'OMPI ont tous intérêt à encourager plutôt qu'à décourager ce processus. La délégation appuie la proposition du Canada en ce qui concerne l'élaboration

d'un programme de travail. Contrairement à ce qu'a déclaré la délégation du Brésil, elle estime qu'un tel programme de travail constituera un complément, et non une duplication des travaux des autres instances, à condition de rester conforme au mandat, ce qui est le cas, à son avis. Ce programme de travail devra toutefois être élaboré en consultation avec les États membres de l'OMPI et ne porter préjudice à la position d'aucun de ces derniers.

187. La délégation du Kenya s'est associée à la déclaration faite par le Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle attache une grande importance à la question des ressources génétiques. Le Kenya a d'ailleurs un ministère spécialement chargé des questions liées aux ressources matérielles, ainsi que d'autres institutions mandatées pour s'occuper des ressources génétiques. La délégation a souligné que la documentation relative aux ressources génétiques est peu fournie par rapport à celle dont dispose le comité pour d'autres aspects de ses travaux. Elle a également souligné la lenteur des travaux sur cette question. Comme l'ont fait les délégations du Nigéria et de l'Afrique du Sud, elle a exhorté le Secrétariat à préparer une documentation qui puisse être distribuée aux États membres avant la prochaine session. Cela permettrait aux membres d'étudier les documents en question et de préparer des observations détaillées en vue des délibérations de la onzième session. Le Kenya a pris certaines dispositions au niveau national. La National Environmental Management Authority (NEMA) – autorité nationale chargée de la gestion de l'environnement qui est son organisme pilote pour ces questions – a montré la voie en entreprenant l'élaboration d'une réglementation sur l'accès et le partage des avantages qui sera publiée prochainement. La délégation souscrit à l'imposition d'une obligation de divulguer la source des ressources génétiques dans les demandes de brevets lorsque ces ressources font partie de l'invention. Elle a en outre réaffirmé que les travaux du comité sur ces questions doivent aboutir à des résultats concrets.

188. La délégation de la Chine a exprimé son appui et ses remerciements au comité pour les efforts qu'il a déployés afin de trouver des moyens efficaces de faire progresser les travaux, et s'est engagée à collaborer avec tous les autres États membres à l'accomplissement de la mission fixée au comité par les assemblées. Elle a observé que les appels à la protection des ressources génétiques lancés par les pays et les peuples qui en sont les détenteurs rendent compte, tout autant que leurs appels à la protection des savoirs traditionnels et du folklore, de leur désir de respect, d'équité et d'équilibre de leurs intérêts. Eu égard à sa vocation de favoriser l'innovation par des mesures propres à encourager les utilisateurs, le régime actuel de la propriété intellectuelle a toutes les raisons, et même la responsabilité, de prévoir une protection appropriée de la source de cette innovation, c'est-à-dire des ressources génétiques. Diverses études réalisées au niveau national ainsi que des communications avec d'autres États membres ont permis de constater que le régime de la propriété intellectuelle, bien que n'étant pas le seul moyen de protection des ressources génétiques, peut être mis en œuvre conjointement avec d'autres moyens et forums afin de leur assurer une protection efficace. La délégation a annoncé que la Chine procède actuellement à une troisième révision de sa loi sur les brevets, et que son projet de texte prévoit l'obligation de divulguer dans les demandes de brevets la source des ressources génétiques utilisées dans les inventions et contient une nouvelle disposition excluant de la brevetabilité toute invention à l'égard de laquelle une ressource génétique a fait l'objet d'un accès ou d'une utilisation illicite. La délégation pense qu'une telle disposition sera non seulement de nature à renforcer encore le système existant de la propriété intellectuelle, mais aussi à favoriser la protection de la souveraineté nationale, la réalisation à long terme des objectifs des principes de consentement préalable et de partage équitable des avantages et la protection de la diversité biologique. Grâce aux abondantes informations recueillies au sein du comité et dans d'autres forums internationaux, la délégation sait que de nombreux autres pays envisagent l'adoption d'une disposition analogue dans leur législation nationale. Elle a observé que la mise en œuvre de mesures de protection

nationales permettra de disposer de données d'expérience et d'éléments de base pour les travaux au niveau international et que ces derniers contribueront à leur tour au perfectionnement des systèmes nationaux par l'établissement d'institutions internationales. En conclusion, la délégation a déclaré que les diverses instances internationales qui délibèrent de la protection des ressources génétiques, notamment la CDB, le Conseil des ADPIC de l'OMC, la FAO et l'OMPI, ont toutes des priorités et des perspectives différentes, et que le comité doit par conséquent avoir un rôle prépondérant à cet égard.

189. La délégation du Honduras a dit avoir étudié avec attention, depuis le commencement de la première session du comité, toutes les interventions des délégations et autres parties prenantes sur la question des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles. Elle estime qu'il serait très important de mettre en place une obligation internationale de divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les mécanismes de propriété intellectuelle, et notamment les procédures de brevet. Cela signifie qu'il convient de réexaminer la possibilité d'introduire des améliorations dans ce sens dans l'Accord sur les ADPIC. À son avis, toute obligation ayant pour effet d'assurer une plus grande transparence en ce qui concerne l'origine d'un matériel biologique, phytogénétique ou autre serait utile, notamment dans les cas où il est question de breveter ces matériels. Ces dispositions devraient aussi être reprises dans les autres processus où elles trouveraient un plus grand écho étant donné que les questions de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage des avantages y sont déjà connues, ce qui conduirait à son tour à une plus grande efficacité du processus. La délégation appuie en outre la tendance visant à faire en sorte que les droits de propriété intellectuelle relatifs aux ressources génétiques aillent dans le sens des objectifs de la CDB, et non à leur encontre. Ayant fait porter son intervention sur ces questions lors des précédentes sessions du comité, la délégation veut avoir le temps de formuler des observations générales au sujet des ressources génétiques, car il s'agit d'un domaine qui prend depuis quelque temps une grande importance au Honduras. Elle pense aussi qu'il serait utile que tout projet d'instrument éventuel portant sur cette question soit soumis à l'examen du comité. Un tel instrument doit contenir des dispositions prévoyant l'obligation de divulguer l'origine des actifs de propriété intellectuelle associés à des ressources génétiques et de fournir la preuve du respect des règles de partage des avantages dans le pays d'origine. D'une manière générale, la délégation tient à souligner de nouveau que les questions telles que la protection défensive des ressources génétiques et l'obligation de divulgation dans les demandes de brevets relatifs à des ressources génétiques doivent être examinées en profondeur afin de s'assurer de la prise en compte de tous les objectifs, principes et dispositions visant à assurer le partage juste et équitable des avantages découlant des ressources génétiques. Il importe au plus haut point que le comité débatte des questions essentielles en matière de ressources génétiques, afin de préparer les pays à envisager l'adoption de lois appropriées pour assurer la convergence des mesures d'accès et de partage des avantages des ressources génétiques comme moyen de prendre en considération la perspective de développement liée pour eux et leurs intérêts à cette question.

190. La délégation de la Malaisie s'est dite profondément préoccupée par la question de la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques et a pris note des suggestions faites par certaines délégations concernant l'établissement d'une bibliothèque numérique à l'usage exclusif de l'office de brevets visant à simplifier les formalités de demande de brevet en ce qui concerne la divulgation des ressources génétiques et à faciliter ainsi le partage des avantages. Il convient de noter, s'agissant de l'élaboration d'une telle bibliothèque de ressources génétiques, que les pays n'ont pas tous le même niveau de développement

économique. C'est pourquoi la délégation voudrait suggérer au comité d'appuyer la demande de la Malaisie visant à obtenir l'assistance de l'OMPI afin de lui permettre d'établir la bibliothèque génétique en question et de faciliter ainsi l'examen des aspects relatifs à la divulgation des ressources génétiques.

191. La délégation de l'Inde a souligné que son pays dispose d'un patrimoine riche en diversité biologique qu'il a la ferme intention de protéger. La délégation attache par conséquent une grande importance au principe de divulgation systématique des ressources génétiques dans les demandes de brevet. Elle a toujours été très fidèle à cette position et a déployé des efforts pour la défendre, tant au niveau national qu'international. Elle a conscience de l'importance de la codification et des bases de données, mais partage, en même temps, la crainte exprimée entre autres par les délégations du Brésil et de la Malaisie, à savoir qu'elles risquent de favoriser l'utilisation abusive. Il importe de limiter l'utilisation de ces bases de données à des fins précises et clairement définies, et de faire en sorte qu'il ne puisse pas être dérogé à ces règles. Au niveau national, l'Inde a promulgué une loi prévoyant le rejet des demandes de brevet qui ne respectent pas l'obligation de divulgation suffisante des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, et l'invalidation des brevets délivrés sur la base de telles demandes. L'Inde s'est donné en outre une loi sur la diversité biologique et une Autorité nationale de la biodiversité chargée de veiller au respect des exigences en matière de consentement préalable et de partage des avantages dans l'exploitation des ressources génétiques. Cela lui permet à la fois d'empêcher l'utilisation abusive et de permettre l'exploitation positive par les détenteurs de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et vice versa. En ce qui concerne le niveau international, l'Inde souscrit au point de vue des délégations qui, comme celles du Brésil, de l'Afrique du Sud, du Pakistan et du Pérou, jugent nécessaire d'aligner les dispositions de l'Accord sur les ADPIC sur celles de la CDB. Elle attache une grande importance aux travaux du comité et espère que ses délibérations conduiront à l'introduction d'une obligation de divulguer les ressources génétiques ainsi qu'à d'autres dispositions conformes à celles de la CDB. Comme elle l'a dit précédemment, elle est tout à fait acquise au principe d'une coopération très constructive.

192. La délégation de l'Équateur a fait sienne la déclaration de la délégation du Brésil, car elle estime que le fait de débattre des ressources génétiques à la fois au Conseil des ADPIC et au sein du comité intergouvernemental constituerait un gaspillage d'efforts. Il serait donc préférable que l'OMC concentre son attention sur les ressources génétiques, tandis que le comité se consacrerait au débat sur les aspects des savoirs traditionnels et du folklore.

193. La délégation de la Suisse a déclaré que les trois thèmes du mandat du comité intergouvernemental, c'est-à-dire les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, sont d'égale importance, comme elle l'a déjà dit dans sa déclaration d'ouverture. Ils devraient tous, par conséquent, recevoir l'attention qui leur est due. Cela n'a toutefois pas été le cas au cours de la neuvième session du comité. C'est pourquoi la délégation souhaite que le traitement de ces trois thèmes soit mieux équilibré, tant au cours de la présente session que des suivantes. Elle salue, à cet égard, les qualités du programme de travail proposé par le Canada. Elle profite de l'occasion pour faire une brève présentation des propositions soumises par la Suisse au groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du PCT en ce qui concerne la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Ces propositions de la Suisse se caractérisent par un certain nombre d'éléments dont trois sur lesquels elle souhaite mettre plus particulièrement l'accent. Tout d'abord, le législateur national serait autorisé explicitement à exiger que la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels soit divulguée dans



les demandes de brevet. Des modifications seraient apportées à cet effet à la réglementation du PCT. Deuxièmement, pour renforcer encore l'efficacité de cette obligation de divulgation et faciliter son application, une liste d'organismes publics ayant compétence pour recevoir des informations relatives à la déclaration de la source serait mise en ligne. Les offices de brevets recevant des demandes de brevet contenant une déclaration de la source seraient tenus d'en informer ces organismes. Troisièmement, le terme "source" est retenu par souci de cohérence avec les trois principaux instruments internationaux sur l'accès et le partage des avantages, à savoir la CDB, les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation et le Traité international de la FAO. Ces trois instruments prévoient la participation à l'accès et au partage des avantages d'une multitude d'entités. En revanche, des notions plus limitées telles que l'origine ou le pays d'origine n'auraient pas couvert l'ensemble des entités susceptibles de s'impliquer dans l'accès et le partage des avantages. Depuis la présentation de ces propositions, en 2003, la délégation de la Suisse a soumis plusieurs documents à l'OMPI, le plus récent étant le document PCT/R/WT/A/7.

194. La délégation du Brésil s'est penchée sur plusieurs questions soulevées par d'autres délégations. Il est difficile de traiter les ressources génétiques sur un pied d'égalité avec les autres thèmes, parce que le comité n'a pas progressé autant sur les ressources génétiques que sur les deux autres questions, à savoir les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. La délégation n'est pas opposée à la poursuite des travaux sur les ressources génétiques, à condition toutefois que le comité respecte alors le mandat qui lui a été fixé, c'est-à-dire qu'il se préoccupe expressément de la question de la dimension internationale et que lesdits travaux soient poursuivis sans préjudice de ceux menés au sein d'autres instances. Cet aspect est clairement énoncé au paragraphe ii) du mandat du comité tel que renouvelé en 2005 par l'Assemblée générale. La délégation se refusera, par conséquent, à appuyer les travaux futurs du comité sur les ressources génétiques s'ils ne sont pas axés sur la dimension internationale de la question est s'ils sont susceptibles de porter préjudice à des travaux menés au sein d'autres instances. Elle a entendu bon nombre d'autres délégations mentionner, comme elle l'a fait elle-même, les travaux en cours au sein d'autres instances. Pour la délégation du Brésil comme pour de nombreux pays en développement, la question de l'amendement de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC est celle qui revêt la plus grande importance, et elle considère que la suite des travaux sur les ressources génétiques poursuivis plus particulièrement au sein de cet organe ne devra pas porter préjudice aux initiatives entreprises par les pays en développement à l'OMC, tant au Conseil des ADPIC que dans le cadre du Cycle de Doha, en vertu du mandat sur les questions de mise en œuvre encore en suspens. Le troisième aspect du mandat que la délégation tient à voir respecté est celui selon lequel aucun résultat des travaux du comité n'est exclu. Autrement dit, ils ne doivent exclure aucun résultat éventuel, quoi qu'ils fassent. Cela s'applique donc aussi à la question des ressources génétiques. Par conséquent, un mandat relatif à une obligation de divulgation ne pourrait pas être exclu d'emblée non plus, vu que le mandat dit qu'aucun résultat n'est exclu, y compris la possibilité d'élaborer un instrument international. Cela étant, la délégation persiste à croire qu'il convient de fixer des priorités pour les travaux du comité. Elle juge raisonnable l'accord relatif à la poursuite des discussions de fond sur les savoirs traditionnels. Elle ne voit pas d'objection à ce que les documents relatifs aux ressources génétiques soient actualisés, si cela se fait conformément au mandat qu'elle vient de rappeler. Si, pour certaines délégations, traiter les ressources génétiques sur un pied d'égalité signifie remplir l'ordre du jour au point où il devient impossible d'avancer sur les questions de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles, la délégation ne les appuiera pas dans ce sens, car cela ressemblerait à une manœuvre destinée à empêcher la progression ordonnée des travaux de la présente session du comité et de la prochaine. Pour progresser, le comité a besoin de se

concentrer, d'établir des priorités et de les traiter une à une, d'une manière ordonnée et structurée. La délégation observe, en réponse aux préoccupations soulevées par d'autres délégations, qu'elle ne voit pas d'objection à l'utilisation d'exemples et de scénarios réels. En revanche, pour analyser l'affirmation selon laquelle l'obligation de divulguer ne remplira pas les objectifs visés, il convient de préciser tout d'abord quels sont ces objectifs. La délégation croit comprendre qu'ils ne se limitent pas à la question des brevets délivrés par erreur et tourne plutôt autour de celle de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels par l'intermédiaire d'instruments de propriété intellectuelle. Encore une fois, la notion de brevet délivré par erreur est extrêmement trompeuse, car on peut très bien envisager qu'un brevet soit délivré d'une manière tout à fait régulière pour une invention fondée sur un accès illicite à des ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés. Il se peut donc qu'il n'y ait aucune erreur en ce qui concerne la délivrance du brevet, car en l'absence d'obligation de divulgation, les examinateurs ne sont pas tenus de pousser leur analyse au-delà des critères habituels de brevetabilité. Rien n'oblige les examinateurs d'un office de brevets à vérifier si la personne qui demande la protection d'une invention a eu accès à des ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés sans se soucier d'obtenir un consentement préalable, sans prévoir de conditions d'accès et de partage des avantages et sans se conformer aux régimes nationaux en matière d'accès et de partage des avantages. Il convient donc de remédier à cette situation. Il faut négocier de nouvelles normes en vertu desquelles les examinateurs devront vérifier les conditions exactes dans lesquelles les inventeurs ont eu accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques associées. La question des systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages ne s'inscrit pas dans la logique du mandat qui prescrit au comité de privilégier la dimension internationale du problème. La délégation n'appuiera donc aucune initiative d'actualisation ayant pour effet de faire revenir le comité à l'étude des régimes nationaux et de leur fonctionnement. Le mandat est clair. Le comité doit se préoccuper de la dimension internationale, et non des différentes législations nationales ou des problèmes liés aux différents systèmes juridiques nationaux. C'est une norme internationale que doit élaborer le comité pour résoudre la question de l'appropriation illicite, car cette dernière constitue un problème de portée mondiale, et non exclusivement nationale. Si l'appropriation illicite se produisait seulement à l'intérieur des limites des pays, ces derniers pourraient de toute évidence y remédier en adaptant leur législation nationale, mais il s'agit en fait d'un problème qui, à l'instar de la contrefaçon et du piratage, déborde le cadre des frontières et des systèmes juridiques nationaux. C'est la raison pour laquelle il ne peut être résolu qu'au moyen d'un système international. Le principe de la base de données est très controversé, car en l'absence d'une obligation de divulgation pour protéger les communautés autochtones locales et les dépositaires originaux des savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite, la création d'une base de données de savoirs traditionnels ne ferait que mettre ces derniers encore plus en évidence, et favoriserait donc encore plus l'appropriation illicite. Qui plus est, les savoirs traditionnels feraient alors tous partie de l'état de la technique, de sorte que toutes les informations les concernant seraient librement accessibles et que tout perfectionnement apporté à l'un d'eux serait considéré comme une preuve d'activité inventive ou une innovation. Il suffirait qu'un tel perfectionnement diffère légèrement des savoirs traditionnels connus pour devenir lui-même brevetable. La délégation ne voit pas comment cela peut aider, en soi, une communauté autochtone locale à affirmer ses droits de propriété et à bénéficier des avantages conférés par ces droits, ce qui est pourtant le but recherché. Elle ne voit pas comment cela peut résoudre le problème de l'appropriation illicite, car en vertu des critères actuels de brevetabilité, les inventions élaborées sur la base des savoirs traditionnels existants seraient elles-mêmes protégées. Centraliser les savoirs traditionnels dans une base de données ne ferait que favoriser encore plus l'utilisation de ces savoirs pour créer des innovations qui seraient protégées sans que personne ne se soucie de savoir si leurs inventeurs ont respecté ou

non les exigences établies, en matière d'accès et de partage des avantages, par la CDB ou un régime national. Outre les enjeux économiques, un certain nombre d'autres, d'ordre moral ou éthique, doivent également être pris en compte. Il est en effet contraire aux règles de la morale et de l'éthique que le système des brevets ferme les yeux sur la manière dont les inventeurs ont eu accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Le système international des brevets ne doit pas cautionner une telle attitude. La délégation appelle donc, pour toutes ces raisons, le comité à organiser ses délibérations d'une manière rationnelle, c'est-à-dire à traiter d'abord les questions de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles conformément à ce qui a été convenu, de manière à ce que les questions de fond puissent ensuite faire l'objet d'un débat ordonné. Cela peut aussi contribuer à préciser certaines notions et définitions qui pourraient s'avérer utiles, plus tard, à l'examen de questions se rapportant plus directement aux ressources génétiques. C'est en procédant avec méthode que l'on obtient des résultats.

195. La délégation de la République islamique d'Iran s'est félicitée de l'excellent travail accompli par le Secrétariat et le président dans le but d'assurer le succès de la réunion et de faire progresser le débat. Tout d'abord, la délégation attache une grande importance aux ressources génétiques, vu qu'elle représente un pays d'une grande richesse à cet égard. Une initiative nationale d'enregistrement et de certification des semences et des plantes a été entreprise en République islamique d'Iran, et la délégation compte dans ses rangs l'un des membres de l'institut qui en est chargé. La délégation s'intéresse aussi aux ressources génétiques sous d'autres aspects, et notamment, en tant que représentante d'un pays en développement où les ressources génétiques abondent, aux questions touchant la propriété intellectuelle. En second lieu, elle souhaite évoquer la question de l'équilibre. La délégation constate que les documents dont elle prend connaissance mettent l'accent sur une forme négative ou défensive de protection des ressources génétiques. Il importe pourtant de contrebalancer cela par des travaux sur la protection positive, qui est très nécessaire. Le besoin d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause avant de pouvoir utiliser les ressources génétiques est l'un des aspects qui nécessitent la mise en place d'une protection juridique positive. Il existe, en outre, un besoin d'équilibre comme l'a mentionné la délégation du Brésil, et les travaux devraient s'intéresser à la dimension sociale et internationale. Les négociations du comité ne doivent en aucun cas créer un déséquilibre ni avoir une incidence négative sur celles qui sont en cours au sein d'autres instances multilatérales. Pour dire les choses autrement, les travaux du comité ne doivent pas porter atteinte à l'excellent travail que font les pays en développement sur la question de l'amendement de l'Accord sur les ADPIC. C'est là une chose très importante. Tout cela nécessite une démarche équilibrée. La délégation a souligné le besoin d'élaborer les concepts et fait observer un phénomène très important, soit le fait que la documentation sur les ressources génétiques est relativement peu abondante comparativement à celle qui existe pour les autres domaines sur lesquels travaille le comité. La documentation a une grande importance. La délégation se félicite de l'excellent travail réalisé par le Secrétariat et suggère que ce dernier élabore une documentation plus abondante à cet égard et continue à créer des concepts susceptibles de les aider à s'acquitter de cette très importante tâche. Les documents dont ils disposent pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles peuvent servir de modèle pour élaborer d'autres documents à cet égard.

196. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu à un certain nombre d'observations formulées précédemment ainsi qu'à des préoccupations importantes qui ont été exprimées. Le comité devrait faire de son mieux pour répondre aux préoccupations exprimées tout en continuant de progresser, car il sait que les points de vue divergents sur un certain nombre de questions. L'une des préoccupations exprimées concerne la manière de définir les objectifs

recherchés par les diverses propositions. L'établissement d'une base de données que propose le Japon n'a pas pour seul objectif d'éviter la délivrance de brevets par erreur, comme l'a reconnu la délégation. Il n'en reste pas moins qu'il est au nombre des objectifs et qu'il a fait l'objet de nombreuses interventions, par de nombreuses délégations et devant diverses instances. Il fait donc partie des questions auxquelles le comité devra s'attaquer si ces préoccupations ne sont pas levées au cours du débat. L'analyse détaillée d'une affaire comme, par exemple, celle du curcuma ou quelques autres peut, en fait, être fortement défavorable à l'imposition d'une obligation de divulgation dans les demandes de brevets comme moyen d'aborder cet objectif, à moins que ces préoccupations ne puissent être réglées autrement. Si elles le sont, la délégation est tout à fait disposée à porter aussi son attention sur d'autres questions. D'autres objectifs ont été évoqués. Il semble que la question de l'assurance d'un accès approprié et d'un partage équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels ait également été posée dans de nombreux autres contextes. La délégation privilégie, à cet égard, la solution contractuelle. Les faits militent en faveur de cette formule et contre de nouvelles exigences de divulgation dans les demandes de brevet en ce qui concerne cet objectif. Cela étant, si l'on estime que les objectifs pris en considération ne sont pas suffisamment nombreux ou que certains aspects ont été oubliés, il convient de découvrir quels sont ces autres objectifs. Si l'on veut que le débat soit transparent, il est important de mettre tous les objectifs sur la table, puis d'examiner toute la gamme des solutions envisageables et de choisir le meilleur moyen de les régler. En ce qui concerne la dimension internationale, l'une des délégations a formulé un commentaire spécifique à cet égard, disant qu'à son avis, la formule contractuelle, qui est appuyée par la délégation ainsi que par d'autres, sort du cadre de la dimension internationale. La délégation ne partage pas cet avis. Il est évident que la solution contractuelle répondrait directement aux préoccupations relatives aux actes illicites ou autres agissements à caractère transfrontalier, chose qui a été expressément mentionnée dans le cadre de la dimension internationale. Il sera peut-être utile que la délégation explique plus en détail cet aspect de la proposition. Elle continuera à s'impliquer dans ces aspects du débat afin de tenter de rapprocher les points de vue des membres. Il a aussi été dit que certaines propositions pourraient porter préjudice à des positions adoptées ou des propositions formulées au Conseil des ADPIC. Aucune déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique ne portera préjudice à une proposition formulée dans une autre instance; ces propositions ont leur existence propre. D'intenses débats ont cours dans de nombreuses instances, dont chacune a sa propre expertise et ses propres objectifs. Le fait est que ces différents processus se complètent. Des préoccupations précises ont aussi été exprimées en ce qui concerne la proposition de base de données de la délégation du Japon. La délégation estime toutefois que l'étude de cette proposition doit être poursuivie. Elle tient à préciser qu'elle a pris note des préoccupations relatives à l'intégration de tous les savoirs traditionnels dans l'état de la technique. C'est là un exemple du travail qui reste à faire sur ce type de proposition. La délégation ne préconise pas que la proposition japonaise soit immédiatement adoptée et fasse l'objet, telle quelle, d'une décision; elle considère toutefois qu'elle constitue une bonne base de travail et que, prise dans son contexte, elle pourrait offrir au comité un moyen très efficace de réaliser au moins l'un des objectifs qu'il s'est fixés. Elle est favorable à ce que les consultations se poursuivent, et notamment avec des représentants des peuples autochtones, afin de recueillir leurs observations. Si une telle base de données est établie, il faudra qu'elle soit efficace et qu'elle serve les intérêts et tienne compte des préoccupations de toutes les parties prenantes. La délégation souscrit à l'avis de la délégation du Brésil sur le fait qu'un nouveau processus s'ouvre désormais au comité en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle forme l'espoir que ce processus permette de

progresser sur ces questions. La poursuite des travaux sur les ressources génétiques n'est pas incompatible avec les autres travaux. Elle est conforme au mandat du comité; ces travaux devraient être complémentaires. La délégation reconnaît que les points de vue sont loin d'être unanimes, mais cela signifie qu'il faut travailler plus, et pas moins.

197. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé les travaux du comité en vue d'élaborer un système de protection des savoirs traditionnels liés à des ressources génétiques. L'Office russe des brevets a procédé à une étude des principaux développements à prévoir pour l'avenir, notamment en ce qui concerne les bases de données de renseignements relatifs aux ressources génétiques. Il a élaboré des recommandations méthodologiques sur l'enregistrement et la diffusion des droits de propriété intellectuelle dans les accords relatifs à l'accès et au transfert des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés. La question de l'imposition d'une obligation de divulguer le pays d'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevets reste toutefois ouverte. Sachant que certains pays ont introduit des dispositions à cet effet dans leur législation nationale en matière de brevets, la délégation souhaiterait en savoir plus sur l'expérience des offices de brevets nationaux à cet égard. Il est encore trop tôt pour demander aux offices concernés de commenter l'efficacité de la procédure de divulgation de la source (ou de l'origine) des ressources génétiques, mais la délégation souhaiterait leur poser un certain nombre de questions d'ordre purement pratique. Tout d'abord, quels sont les éléments demandés dans les documents à déposer auprès de l'office en même temps que la demande de brevet? Deuxièmement, de quelle manière l'office vérifie-t-il ces éléments (en admettant qu'il les vérifie)? Troisièmement, si une invention fait appel à plusieurs ressources génétiques, les documents en question sont-ils requis pour chacune? Quatrièmement, le déposant est-il tenu de produire une copie de l'accord autorisant le transfert de ressource génétique ou d'un autre document? L'accord en question peut en effet, d'une part, être particulièrement volumineux et de l'autre, contenir des renseignements commerciaux confidentiels. Si la ressource génétique concernée est une espèce végétale sauvage que l'on peut trouver aussi bien dans une forêt ou dans un champ que dans un terrain de stationnement en milieu urbain, est-il nécessaire de produire un document ou des exceptions sont-elles prévues en ce qui concerne la flore sauvage? D'autre part, si la ressource génétique concernée provient d'un jardin botanique, c'est-à-dire qu'elle est de source dite *ex situ*, que son pays d'origine est connu, mais que ses caractères de ressource phytogénétique ont déjà évolué parce qu'elle a été cultivée dans un milieu différent, suffit-il d'indiquer le nom du jardin botanique en question et de produire simultanément un accord? À quel stade de l'examen de la demande intervient la décision relative à la pertinence de la divulgation de l'origine de la ressource génétique : au stade de l'examen de forme, ou les examinateurs prennent-ils part à ce processus dans le but de procéder à un examen quant au fond? Est-il nécessaire d'élaborer des instructions spéciales pour les examinateurs et des lignes directrices pour le déposant? Ces instructions et lignes directrices sont-elles ouvertes à la consultation? Parmi les informations produites par le déposant au sujet de l'origine de la ressource génétique, lesquelles seront publiées lors de la délivrance du brevet? Quel sera l'utilisation future des informations recueillies sur l'origine de la ressource génétique? Est-il prévu de produire une base de données quelconque, après vérification, bien entendu, de l'authenticité des informations fournies par le déposant? Les informations en question pourraient être obtenues individuellement auprès des divers offices de brevets, quoique le comité voudra peut-être étudier la possibilité d'une collecte centralisée des réponses, à l'aide d'un seul et même document. D'autres questions pourront être posées ultérieurement.

198. La délégation de la Finlande, s'exprimant au nom des Communautés européennes, de leurs États membres et des États adhérents de Bulgarie et de Roumanie, a rappelé les grandes lignes de la proposition de la Communauté européenne en ce qui concerne la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevet. Pour que l'obligation de divulgation soit contraignante, il sera nécessaire de modifier le Traité sur le droit matériel des brevets, le PCT et, selon les cas, des accords régionaux tels que la Convention sur le brevet européen. Ainsi, l'exigence de divulgation s'appliquerait à toutes les demandes de brevet internationales, régionales et nationales, et ce, à un stade aussi précoce que possible de la procédure. La formulation utilisée dans la proposition de la Communauté européenne pour définir les notions de pays d'origine, de ressource génétique et de matériel génétique est la même que celle de la CDB. La proposition prévoit l'obligation, pour le déposant, de déclarer le pays d'origine de la ressource génétique, si le connaît. S'il ne détient pas cette information, le déposant doit déclarer la source de la ressource génétique spécifique à laquelle l'inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance, cette dernière pouvant être, par exemple, un centre de recherche, une banque de gènes ou un jardin botanique. L'obligation de divulguer s'appliquerait dès lors que le déposant a utilisé la ressource génétique dans l'invention revendiquée. L'invention devrait être "directement fondée" sur la ressource génétique spécifique. La délégation estime aussi qu'il est justifié d'imposer l'obligation de divulguer le fait qu'une invention est directement fondée sur un savoir traditionnel associé à l'utilisation d'une ressource génétique. Elle reste cependant préoccupée par la définition du terme "savoir traditionnel" qui manque peut-être encore de précision. Un débat plus approfondi est nécessaire pour parvenir au degré de certitude juridique qui s'impose quant à la notion de savoir traditionnel. À son avis, si le déposant néglige ou refuse de divulguer les informations relatives au pays d'origine ou à la source, l'examen de la demande doit cesser, et le déposant doit être informé en conséquence. S'il est démontré que les informations divulguées par le déposant sont erronées ou incomplètes, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ne relevant pas du droit des brevets doivent être imposées au déposant ou au titulaire du brevet. Pour des raisons de certitude juridique, la divulgation d'informations erronées ou incomplètes devrait être sans effet sur la validité des brevets délivrés. L'exigence de divulgation proposée par la Communauté européenne favoriserait les arrangements en matière de partage des avantages. Elle préconise, à cette fin, l'adoption d'une procédure de notification simple à l'usage des offices de brevets. La délégation a aussi formulé quelques observations au sujet des méthodes de travail. Elle accueillera favorablement toute proposition visant à mieux structurer le débat sur les ressources génétiques, à consacrer suffisamment de temps aux délibérations et à faire progresser les travaux du comité. Dans ce contexte, elle se félicite de la proposition de plan de travail du Canada, qui semble, de prime abord, pratique et digne d'être étudiée plus avant.

199. La délégation du Panama est revenue sur les déclarations préconisant expressément d'élaborer un instrument international contraignant plutôt que de se contenter de solutions répondant déjà à des questions qui se sont posées au niveau national. Elle partage l'avis selon lequel la question à l'étude est tout aussi pertinente que les autres thèmes sur lesquels travaille le comité et reçoit, par conséquent, une attention particulière en raison de son lien direct avec l'article 8.j) de la CDB. De nombreux pays s'attendent à des mécanismes de protection internationaux dans lesquels les questions à l'examen seront toutes prises en compte, mais il n'en reste pas moins que les expériences nationales pourraient contribuer à définir la voie à suivre et à enrichir le débat, surtout en faisant connaître les succès obtenus au niveau national, qui attestent de la grande actualité de ces questions dans chacun des États membres. Le Panama a par exemple adopté, le 17 octobre 2006, le décret exécutif n° 257 afin de réglementer, conformément à la constitution et à la législation en vigueur, l'accès et

l'exploitation des ressources biogénétiques en général, à l'exception des ressources d'origine humaine, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle. La politique environnementale du gouvernement vise non seulement à assurer la durabilité des ressources naturelles, mais aussi à produire des avantages, avec des objectifs précis d'amélioration de la qualité de vie. Le but recherché, en réglementant l'accès aux ressources génétiques, est de produire des avantages durables, ayant un rendement direct et quantifiable, à partir de ces ressources génétiques tant prisées par l'industrie en général et par les compagnies pharmaceutiques en particulier, avec des contrats entre les demandeurs d'accès et l'État pour régir l'utilisation de ces ressources. De même, la nouvelle politique nationale en matière de biodiversité vise à créer à partir des ressources naturelles des avantages sélectifs et durables contribuant au maintien de la biodiversité, en permettant aux citoyens du Panama de se prononcer quant à l'utilisation commerciale de ressources endémiques du territoire national ayant un potentiel industriel susceptible de leur être profitable. Le Panama a adopté une loi spécialement consacrée à l'accès et au transfert des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques traditionnelles, en vertu de laquelle les contrats d'accès à des ressources génétiques ou biologiques situées dans des communautés autochtones locales doivent faire état d'un consentement préalable librement donné en connaissance de cause et énoncer les règles de partage des droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats de recherche en vertu de l'accord signé sur les avantages. Les contrats d'accès donnent lieu à des obligations envers l'État, dont notamment celle de communiquer par écrit, avec toute demande de brevet déposée auprès de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété intellectuelle du Ministère du commerce et de l'industrie du Panama, l'origine et la source du matériel génétique ou de la ressource génétique ou biologique utilisés dans l'élaboration de l'invention, et cela à des fins d'information. Un certificat d'origine ou de source de la ressource génétique ou biologique est délivré et joint à tout document lié à l'autorisation d'accès ainsi qu'à toute demande de nouvelle collection et tout transfert ou contrat ultérieur. Il est important d'établir que sera rejetée toute demande d'accès à un site utilisé par des communautés autochtones à des fins sacrés, religieuses ou similaires et ayant pour ces dernières une valeur spirituelle ou dont la préservation est essentielle à leur identité culturelle, de même que toute demande d'accès à un autre lieu désigné par les autorités des communautés en question. Des sanctions précises sont prévues à l'encontre des personnes se livrant à la contrebande ou à la commercialisation illicite de plantes ou d'animaux constituant une menace directe pour la biodiversité ou à l'expédition non autorisée de ressources génétiques d'origine végétale ou animale à l'extérieur du pays, ces personnes s'exposant à une peine d'amende proportionnelle à la gravité de l'infraction, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales qui en découlent. La délégation a souscrit à la proposition de la délégation du Japon relative à une base de données permettant aux examinateurs de brevet d'obtenir une information limitée dans les cas où la divulgation de l'origine des ressources est nécessaire, ainsi qu'à la proposition de la délégation de Malaisie relative à une évaluation des mécanismes d'assistance et de soutien technique demandés par les pays qui ne sont pas en mesure d'agir à brève échéance.

200. La délégation de Papouasi-Nouvelle-Guinée a fait écho aux déclarations prononcées, depuis l'établissement du comité, par les peuples autochtones ainsi que certaines délégations en ce qui concerne le caractère holistique des savoirs traditionnels. Toutes font allusion aux risques que présente, pour les peuples autochtones et les communautés traditionnelles, le fait de scinder les savoirs traditionnels en plusieurs parties, par exemple ressources génétiques et expressions culturelles traditionnelles. La délégation est de celles qui ont signalé, tant au cours des précédentes sessions du comité que de la présente, que cette préoccupation devrait être prise en compte dans le cadre du débat sur les expressions culturelles traditionnelles. Un grand nombre des documents établis par l'OMPI au fil des années prennent parti pour la

nature holistique des savoirs traditionnels. Il a toujours été affirmé que l'intégrité des savoirs traditionnels ne serait jamais mise en question. La délégation a remarqué, au cours de la présente réunion, que les ressources génétiques sont traitées différemment des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et considérées, d'un point de vue commercial, comme des produits de base. Parallèlement, il a été suggéré que le comité retire les ressources génétiques de son mandat et concentre ses efforts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, en laissant la question des ressources génétiques à d'autres tribunes telles que la CDB ou d'autres instances plus appropriées. La délégation comprend que ces suggestions ont été faites, essentiellement, dans un esprit d'efficacité, mais si le comité y donnait suite, cela constituerait une trahison à l'égard des peuples autochtones, des communautés autochtones et des délégations à qui il a assuré que l'intégrité des savoirs traditionnels serait préservée, ressources génétiques et expressions culturelles traditionnelles comprises. Certaines délégations représentent des États dont la population se compose majoritairement de peuples autochtones. Lorsqu'elles sont venues au comité, elles étaient prêtes à examiner et à négocier des questions importantes pour le bien commun tel que le conçoit le comité, mais en même temps, la délégation ne perd absolument pas de vue les intérêts et le bien-être des peuples et communautés autochtones du pays. Il serait tragique de dire tout à coup que le comité ne s'intéresse plus aux ressources génétiques, après avoir détaché ces dernières des savoirs traditionnels holistiques, avec leur assentiment. Sans vouloir se mêler des travaux de la CDB, le fait de dissocier les ressources génétiques pour les confier à cette dernière constitue, pour certaines communautés, une perspective effrayante. La délégation est consciente des difficultés que rencontre cet organe en ce qui concerne la concordance de certains aspects très fondamentaux tels que la protection, les dérivés et la reconnaissance des droits culturels des peuples autochtones. À cet égard, le comité ne peut pas renoncer à sa responsabilité de protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones dans leur intégrité, ressources génétiques comprises. La délégation s'associe également aux réserves formulées par certaines autres délégations sur la proposition relative aux registres ou bases de données, notamment en ce qui concerne les questions de gestion et d'accès. Si cette proposition est mise à l'étude, il conviendrait de prévoir que la gestion est obligatoirement assurée par les peuples autochtones et que l'accès doit être contrôlé exclusivement par eux. La délégation fonde cette position sur le fait qu'elle sait, par expérience, que des mécanismes nationaux créés à cet effet avec les meilleures intentions du monde peuvent laisser place à l'abus et à l'appropriation illicite dans d'autres pays où les réalités sont complètement différentes.

201. La délégation du Ghana a rappelé que le comité a pour mandat d'élaborer un instrument international contraignant pour assurer la protection des ressources génétiques. Comme d'autres pays tropicaux, le Ghana a la bonne fortune d'abriter en abondance des organismes, des parties d'organismes et d'autres éléments de l'écosystème ayant une valeur effective ou potentielle pour l'humanité. Étant donné qu'il attache une très grande importance à ces précieuses ressources naturelles, il s'efforce de les protéger et de les préserver par des mesures législatives, en établissant des instituts de recherche et des jardins botaniques, et par des efforts de reboisement. Le jardin botanique Abul, un lieu touristique qui existe depuis plus d'un siècle et a été visité par divers chefs d'État, peut être donné en exemple. Un certain nombre de Ghanéens et d'ONG défenseurs de l'environnement aident au maintien de l'écosystème et encouragent le reboisement. Le Ghana a créé une Commission des forêts chargée de réglementer l'exploitation forestière. D'autres organes ont également un mandat de préservation de l'utilisation efficace des ressources génétiques du pays et de conservation de l'environnement. L'abondante biodiversité dont bénéficie le pays se manifeste par des productions horticoles d'intérêt médical ayant un potentiel tant sur le plan local qu'à l'exportation. Comme d'autres, la délégation estime que les ressources génétiques sont



menacées d'extinction et qu'il convient de les protéger. Les questions de valeur économique, de conservation de l'habitat naturel, de préservation commerciale, esthétique, médicinale et écologique et de valeur de l'écosystème pour l'humanité doivent être prises en considération. Comme d'autres, la délégation connaît des exemples de personnes qui vivent centenaire et plus grâce à ces ressources naturelles. Ces personnes n'ont jamais utilisé la médecine conventionnelle et n'ont jamais acheté de nourriture dans un supermarché. Elles ne doivent pas être considérées comme primitives. Certaines peuvent attester qu'il existe des racines ou autres herbes médicinales dont l'efficacité démontrée est supérieure à celle de certains médicaments conventionnels bien connus. La délégation peut donner des exemples de racines, de feuilles et de tiges d'arbres qui permettent de soulager plus rapidement les maladies de la peau, les maux de gorge ou l'impuissance. Afin de mettre en évidence les avantages de la médecine traditionnelle et des pratiques médicales fondées sur les ressources génétiques, le Gouvernement du Ghana a établi des instituts de recherche tels que le Centre de recherche sur les plantes médicinales de Mampong Akwapim et le Naguchi Memorial Institute, qui est rattaché à l'université du Ghana, en collaboration avec le Gouvernement du Japon. Ces instituts travaillent avec les populations locales afin d'étudier l'efficacité des herbes et autres formes de médecine traditionnelle utilisées au Ghana dans le traitement de certaines maladies. Ils sont toutefois gênés dans leurs efforts par la réticence des détenteurs de savoirs traditionnels à partager ces derniers avec les utilisateurs de ressources génétiques. Cela s'explique par le fait qu'ils n'ont reçu aucune assurance quant à la protection des savoirs qu'ils divulguent. Qui plus est, ils n'ont aucune garantie de recevoir une part des profits découlant de ces recherches. C'est dans ce contexte que la délégation appuie les déclarations faites par le Nigéria au nom du groupe des pays africains et appelle le comité à progresser dans l'accomplissement de son mandat d'élaboration d'un instrument international contraignant aux fins de la protection des ressources génétiques. Les autochtones et leurs communautés détiennent, en matière d'utilisation des ressources génétiques, des savoirs précieux qui, une fois inventoriés et préservés, constitueront un atout ou un patrimoine immense pour le bien de l'humanité. La délégation a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains, appelant le Secrétariat à accorder autant d'attention à l'élaboration de documents destinés aux délibérations du comité sur les ressources génétiques qu'il le fait en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a constaté en outre que les différentes délégations n'accordent pas la même importance au mandat du comité concernant l'élaboration d'un instrument international contraignant aux fins de la protection des ressources génétiques. Un dialogue doit être établi afin d'harmoniser ou de concilier les divers points de vue en ce qui concerne l'importance de la protection des ressources génétiques. Il est essentiel de se pencher sur les questions qui divisent les délégations ou dissuadent certaines d'entre elles de presser le comité d'exercer son mandat en ce qui concerne la protection non seulement des ressources génétiques, mais aussi des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Tout comme d'autres délégations, par exemple celles du Brésil, du Pérou, de l'Indonésie, de l'Inde et de la Chine, le groupe des pays africains estime qu'il existe une ressource naturelle parallèle à ce que connaît la communauté scientifique. Cette ressource est éprouvée, utilisée et préservée par diverses communautés locales depuis la nuit des temps. L'humanité est en train de perdre les savoirs relatifs à cette ressource naturelle, également désignée sous le nom de ressources génétiques. Ce qui en reste doit être sauvé d'urgence, car autrement, l'humanité aura tout perdu. Le comité a reçu pour mandat d'élaborer un instrument international contraignant pour garantir aux individus, aux familles et aux communautés que leur divulgation est protégée. Ils divulgueront ainsi les savoirs qu'ils détiennent dans l'espoir que les avantages découlant de cette divulgation seront partagés entre les détenteurs de ces savoirs, les chercheurs et ceux qui exploiteront les résultats des recherches. La protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des

expressions culturelles traditionnelles devraient être élaborée par les mêmes instances de l'OMPI que la protection des droits de propriété intellectuelle. La délégation ne partage pas le point de vue exprimé par certaines autres délégations, selon lequel la protection des ressources génétiques devrait être confiée à d'autres organisations internationales telles que l'OMC ou l'UNESCO. Elle estime que le travail accompli en matière de protection des ressources génétiques par d'autres organisations internationales et celui du comité devraient être complémentaires. La protection internationale des savoirs divulgués devrait être garantie préalablement ou simultanément à l'imposition d'une obligation de divulgation. En conclusion, la délégation demande instamment au comité de trouver un moyen de concilier les points de vue et de progresser dans l'élaboration d'un instrument international contraignant pour la protection des ressources génétiques.

202. La délégation du Japon a précisé, en réponse à certaines observations formulées au cours des débats, que lorsqu'elle parle de "délivrance par erreur de brevets", la notion d'"erreur" à laquelle elle fait allusion doit s'entendre dans la perspective du système des brevets, et non dans celle de la CDB – autrement dit, il s'agit de la situation dans laquelle un brevet est délivré par suite d'une erreur, alors qu'il aurait dû faire l'objet d'un rejet pour un certain nombre de motifs prévus dans la loi sur les brevets. À cet égard, un brevet peut avoir été délivré parce qu'aucun motif légal de refus n'a été découvert, mais comme la délégation l'a dit précédemment, sa conformité au système des brevets et sa conformité à la CDB constituent deux aspects distincts dont chacun doit être examiné de la manière appropriée et qui ne doivent pas être reliés sans une analyse approfondie. La conformité aux obligations de consentement préalable et de partage des avantages doit être examinée dans une perspective plus large. Un débat factuel sur les problèmes effectivement rencontrés est toujours nécessaire, de même qu'une analyse des expériences vécues par les pays avec le système d'accès et de partage des avantages. S'agissant des préoccupations exprimées quant au fait que les bases de données pourraient exposer les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels associés à des risques d'appropriation illicite ou permettre à des tiers d'obtenir plus facilement un brevet pour une invention légèrement modifiée, la délégation estime qu'il est possible, comme elle l'a mentionné dans sa précédente intervention, de concevoir une base de données fermée, exclusivement réservée à l'examen des demandes de brevets, dans laquelle les données seraient protégées de tels abus par des mesures techniques et juridiques.

203. La délégation du Mexique a appuyé les observations formulées par d'autres délégations quant au fait que le comité devrait poursuivre ses travaux sur les ressources génétiques avec une intensité égale à celle qu'il a consacrée aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. La délégation estime que le comité doit avoir pour objectif central d'élaborer des politiques nouvelles susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de la CDB et non d'y faire obstacle. Comme l'a déjà expliqué la représentante du Secrétariat de la CDB, le processus d'élaboration d'un système international d'accès et de partage des avantages se poursuit, et il est important que les travaux du comité contribuent à sa progression. La délégation juge important que des mesures soient mises en place afin que les personnes physiques qui demandent des droits de propriété intellectuelle puissent se référer à des accords clairs en matière de partage des avantages, car lorsqu'une telle personne cherche à obtenir des droits d'exclusivité sur une invention fondée sur des ressources génétiques, elle le fait dans l'intention d'en tirer des avantages qui, conformément au troisième objectif de la CDB, doivent être partagés. C'est pourquoi une grande importance est attachée à l'analyse et à la négociation des différentes solutions qui s'offrent en ce qui concerne les exigences de divulgation, par exemple un mécanisme de renforcement des capacités de suivi et de mise en œuvre des mesures dans les pays ayant sous leur juridiction des utilisateurs de ressources génétiques, ainsi qu'il est déjà établi dans les Lignes directrices de Bonn sur la convention.

La divulgation constitue à cet égard une formule intéressante qu'il convient d'étudier en tant qu'élément d'un ensemble de mesures visant à garantir le respect du troisième objectif de la CDB, ce qui démontrera à quel point il est important que les travaux du comité complètent ceux des autres instances. La délégation juge très utiles les documents produits jusqu'à présent par le Secrétariat et analysés par les parties, et salue les propositions présentées par différentes délégations, qui constituent des efforts légitimes en vue d'accomplir les progrès requis. Cela étant, le Mexique estime qu'un certain nombre d'études techniques doivent être accomplies dans le cadre du programme de travail concerné, afin d'analyser plus efficacement les différentes options et propositions relatives à la divulgation. L'une de ces études pourrait consister à élaborer et à analyser des mesures pratiques permettant de recenser les brevets se rapportant à des ressources génétiques ou les utilisant d'une manière plus ou moins large. Des outils de recherche pourraient être élaborés, afin qu'il soit possible de cerner plus facilement les domaines dans lesquels se concentrent les brevets susceptibles d'être soumis à une obligation de divulgation quelconque. Cela devrait naturellement se faire sans préjuger d'un éventuel accord sur la définition de la notion d'utilisation des ressources génétiques dans le contexte de la CDB. La délégation souhaiterait qu'une telle étude permette aussi d'examiner d'une manière plus approfondie la possibilité de recourir au système international de classification des brevets aux fins de l'élaboration d'un tel outil de recherche. La coopération déjà entreprise entre le Secrétariat de la CDB et l'OMPI s'en trouverait à la fois élargie et précisée. De la même manière, l'efficacité des différentes options en matière de divulgation pourrait être évaluée avec une plus grande clarté. En deuxième lieu, la délégation voudrait proposer une étude technique portant sur la relation entre le mécanisme de fourniture d'information de la CDB (le Centre d'échange) et les diverses bases de données de brevets et systèmes d'information qui existent au niveau national, régional et international. Une telle étude aurait pour but d'explorer plus en détail des options comme celle proposée par la délégation de la Norvège. La délégation a enfin souligné qu'il est nécessaire d'analyser les propositions existantes et, le cas échéant, futures en tenant compte des mesures nécessaires pour encourager les personnes à faire l'effort nécessaire pour déterminer l'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions et à remplir les obligations qui leur incombent en vertu du troisième objectif de la CDB.

204. La délégation de l'Australie a salué le travail accompli jusqu'à présent par le comité sur les questions de propriété intellectuelle se rapportant aux ressources génétiques. Certains des résultats atteints en ce qui concerne les savoirs traditionnels se sont avérés très utiles, par exemple la prise en compte par les administrations chargées de la recherche internationale des éléments en rapport avec des savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT et l'élaboration de lignes directrices de recherche et d'examen pour les demandes de brevet divulguant des savoirs traditionnels. La délégation est, par conséquent, favorable à l'idée d'étendre ce travail aux ressources génétiques. Un travail très utile a été réalisé sur la documentation minimale du PCT et l'élaboration de lignes directrices de recherche et d'examen pour les demandes de brevet divulguant des savoirs traditionnels. La délégation est, par conséquent, favorable à l'idée d'étendre ce travail aux ressources génétiques. Elle continue d'étudier les questions entourant la divulgation des ressources génétiques dans le système des brevets et de tirer des enseignements des expériences acquises par ailleurs, mais son point de vue à cet égard n'est pas encore définitif. Il s'agit de questions complexes, mais la délégation est convaincue que les avantages potentiels des obligations de divulgation l'emportent sur les coûts et les inconvénients qu'elles entraînent. L'introduction systématique d'arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages dans les lois nationales pourrait être extrêmement avantageuse. L'Australie a adopté à cet égard un régime national que la délégation a brièvement décrit. Il s'agit d'un accord conclu en 2002 entre les neuf gouvernements du pays, dont chacun a un rôle à jouer, qui établit une politique nationale de

mise en œuvre des dispositions de la CDB relatives aux ressources génétiques et au partage des avantages, conformément aux lignes directrices de Bonn. Le document énonce les principes généraux auxquels doit se conformer la législation de chacun des états ou territoires concernés, ainsi que certains éléments communs en ce qui concerne les accords d'accès et de partage des avantages. Le but recherché est de parvenir à un système aussi homogène que possible pour toute l'Australie, sans toutefois que les différents gouvernements soient mis dans l'impossibilité d'élaborer des accords adaptés à leur situation particulière. Le Commonwealth d'Australie, le Territoire du Nord et le Queensland ont élaboré depuis des systèmes d'accès et de partage des avantages. Les travaux se poursuivent dans les autres états, et des lois seront adoptées prochainement dans plusieurs d'entre eux. Le gouvernement du Commonwealth d'Australie a adopté en 2005 un règlement établissant un dispositif relatif à l'accès et au partage des avantages en vertu de la loi sur la protection de l'environnement et sur la conservation de la biodiversité. Ce système s'applique aux "zones du Commonwealth", c'est-à-dire aux terres appartenant au gouvernement fédéral où louées par ce dernier, ainsi qu'aux eaux et aux fonds marins dans les limites de la juridiction nationale (à l'exclusion, toutefois, des eaux relevant des gouvernements des états, jusqu'à une distance de trois milles). Il fonctionne comme ceci. L'intéressé doit tout d'abord demander un permis. Ensuite, s'il est établi qu'un accord de partage des avantages entre le fournisseur et l'utilisateur n'aura aucun effet préjudiciable sur l'environnement, le permis est accordé. Dans un troisième temps, les permis sont mis à disposition du public au moyen d'une base de données accessible par l'Internet. Dans ce système, le fournisseur est l'entité à laquelle appartient le droit premier de contrôler l'accès aux ressources biologiques, et l'accès ne peut être autorisé que s'il donne son consentement en connaissance de cause. Dans la plupart des cas, ce fournisseur est le Commonwealth d'Australie ou l'un de ses organes, mais dans le cas de terres autochtones, il peut s'agir d'une fiducie foncière ou d'un conseil aborigène, ou encore du détenteur du titre autochtone, lorsqu'un tel titre existe. Le mécanisme de partage des avantages est un contrat qui fixe les conditions d'accès, de transfert et d'utilisation des matériels recueillis. Les avantages peuvent prendre la forme de redevances commerciales, mais aussi de contributions à la conservation et au savoir scientifique. Il est aussi demandé aux utilisateurs de garder trace des échantillons et d'être en mesure de les produire. Comme il a été dit précédemment, les gouvernements du Queensland et du Territoire du Nord ont eux aussi mis en place des mécanismes cohérents concernant l'accès et le partage des avantages, et d'autres états les suivront prochainement. Pour en revenir au système des brevets, la délégation ne comprend pas très bien, pour l'instant, en quoi il peut être utile d'imposer dans le cadre de ce dernier une obligation de divulgation s'accompagnant d'exigences relatives à la présentation de preuves de consentement donné en connaissance de cause et de conformité aux régimes d'accès et de partage des avantages. À son avis, il est nécessaire que le comité procède à un examen plus approfondi de ces éléments, afin de déterminer s'ils ont un rôle à jouer dans le système des brevets. On risquerait en effet, en les intégrant au système des brevets sans avoir analysé avec attention et en détail tous leurs tenants et aboutissants, d'affaiblir le système existant de la propriété intellectuelle sans apporter aucun avantage en contrepartie. La délégation encourage, par conséquent, les membres du comité à engager un débat constructif sur ces questions, afin que les importants travaux du comité sur les ressources génétiques puissent continuer à progresser.

205. La délégation du Brésil a estimé que le comité a franchi un pas important dans les négociations relatives aux savoirs traditionnels et au folklore, et qu'il aurait tout avantage à concentrer ses travaux sur ces deux thèmes. Le comité a devant lui les deux listes de questions établies par le Secrétariat, et ses membres pourraient profiter des deux dernières journées de la session en cours pour y travailler. La délégation est bien consciente que les ressources génétiques font partie de l'ordre du jour permanent du comité, mais elle estime

qu'en concentrant ses travaux sur les savoirs traditionnels et le folklore, ce dernier augmentera ses chances de parvenir rapidement à des résultats concrets et d'éviter que ses efforts fassent double emploi avec ceux qui sont déployés actuellement au sein du Conseil des ADPIC. Le Secrétariat peut poursuivre son travail de collecte d'informations et continuer de tenir les membres du comité intergouvernemental au fait de l'évolution des travaux menés dans d'autres instances sur les ressources génétiques. En outre, une compilation des propositions relatives aux ressources génétiques pourrait être présentée à la prochaine session, afin d'aider les membres à s'y retrouver parmi les divers documents qui existent sur cette question. Comme l'a mentionné la délégation des États-Unis d'Amérique, d'importantes divergences de vues subsistent sur cette question, et aussi en ce qui concerne la proposition de création d'une base de données de ressources génétiques présentée par la délégation du Japon. Au premier abord, la délégation pense que la base de données proposée par le Japon serait préjudiciable à l'issue des travaux du comité. La création d'une telle base de données reviendrait à une reconnaissance, par le comité, de l'intégration des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans l'état de la technique. La création d'une telle base de données nécessiterait au préalable une décision du comité quant à la formule qui se prêterait le mieux, d'un point de vue juridique, à la préparation des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles. Le représentant de la FAO a expliqué que son organisation dispose d'une banque de ressources génétiques, mais cette banque n'existe pas d'une manière isolée – elle est liée à un traité international. S'agissant de la proposition du Japon, l'établissement d'une base de données doit être précédé d'un traité juridiquement contraignant.

206. Le représentant du Third World Network a observé que la CDB prévoit avoir terminé en 2010 l'élaboration d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages. Afin que les travaux du comité ne portent pas préjudice aux résultats de ceux de cet organisme, il pourrait être utile que le comité communique à la CDB, qui les prendra éventuellement en compte en tant qu'éléments du régime international, toutes les mesures qu'il élaborera concernant les questions de fond relatives à ce point de l'ordre du jour. Il importe également de souligner que toute mesure élaborée en ce qui concerne les questions de fond délimitées par le comité doit soutenir les objectifs de la CDB, et non aller à leur rencontre. S'agissant de la protection défensive des ressources génétiques, le comité devrait compiler toutes les mesures défensives contre l'appropriation illicite des ressources génétiques qu'il a inventoriées, et les inclure dans un instrument international contraignant comme celui qui est actuellement à l'étude au sein de la CDB. Il devrait aussi examiner les moyens d'incorporer cette compilation ou ce code de mesures défensives tiré du régime des droits de propriété intellectuelle dans les mesures de réglementation de l'accès et du partage des avantages actuellement élaborées par les Parties contractantes de la CDB ou de les harmoniser avec ces dernières. Il convient aussi de souligner que si elles ne sont pas contrebalancées par des mesures positives de reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs savoirs traditionnels et les ressources biologiques et génétiques qui y sont associées, toutes ces mesures défensives ne sont d'aucune utilité. Les membres du comité devraient aussi prendre en compte, dans leur future législation, certaines dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones adoptée le 29 juin 2006 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. S'agissant des exigences en matière de divulgation, le comité devrait prendre des mesures d'appui à la proposition faite à cet égard au Conseil des ADPIC par les pays en développement en ce qui concerne l'amendement de l'article 29*bis* de l'Accord sur les ADPIC. Pour ce qui est de l'établissement d'un commun accord des conditions d'accès et de partage des avantages, le comité doit comprendre qu'il s'agit d'une question qui doit être réglée au niveau national, conformément à la législation en matière d'accès et de partage des bénéfices de chaque pays. Le comité devrait encourager les pays qui

ne se sont pas encore dotés d'une telle législation à le faire rapidement, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et génétiques. En ce qui concerne la dimension internationale de cette question, le représentant a dit qu'à son avis, le travail du comité constitue une contribution aux négociations en cours sur le régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de la CDB.

207. Le représentant des tribus Tulalip s'est dit encouragé de voir que la base de données proposée par la délégation du Japon ressemble beaucoup au modèle Storybase qu'il a présenté au comité intergouvernemental en 2002, au système de gestion des savoirs traditionnels présenté par le Conseil Kaska Dena en 2004 et au système khipu d'enregistrement du patrimoine bioculturel présenté par l'association Andes à la dernière session du comité intergouvernemental. Les modèles proposés par les représentants autochtones présentent toutefois un certain nombre de différences importantes. Il s'est dit préoccupé par le fait que les bases de données libres d'accès proposées pourraient faciliter l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées en synthétisant les savoirs question et en réduisant les coûts de transaction relatifs à l'accès, en les soustrayant au contrôle traditionnel du droit coutumier et en favorisant éventuellement une appropriation illicite non-monopolistique. Il avait proposé en 2002 un modèle de base de données à plusieurs niveaux dont un exclusivement réservé aux examinateurs de brevets, avec un accès sécurisé et l'obligation de s'engager au préalable par un accord de confidentialité juridiquement contraignant. Les bases de données compilées au niveau international et national le préoccupent, et il a proposé qu'elles ne puissent être réalisées qu'avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des détenteurs autochtones des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés concernés. Partant, il a proposé aussi que les communautés autochtones et locales soient libres de procéder ou non à la compilation de telles bases de données. Lorsque les bases de données sont contrôlées au niveau local, il est plus facile d'en contrôler localement le contenu, ce qui est important, eu égard aux questions délicates que peuvent soulever les savoirs traditionnels. L'hébergement de ces bases de données peut être assuré dans la communauté elles-même ou dans un organisme de son choix. La technologie moderne permet une telle décentralisation. Mais c'est le principe de consentement préalable librement donné en connaissance de cause qui est fondamental. Le représentant ne pense pas que les bases de données soient une panacée. De nombreux peuples autochtones peuvent décider de ne pas déposer leurs informations dans un tel système. Une grande partie de leurs savoirs sont sacrés, et leur droit coutumier peut interdire leur codification. En outre, les peuples autochtones se voient imposer une charge documentaire. On leur demande de faire des efforts extraordinaires pour que certaines de leurs croyances les plus sacrées et de leurs connaissances intimes de leurs ressources génétiques puissent être rendues publiques afin de résoudre des problèmes sur l'origine desquels ils n'ont pas eu le moindre contrôle. C'est comme si la police exigeait que les gens fassent un relevé détaillé de chaque article qui se trouve dans leur maison – chaque cuillère, couteau, fourchette, assiette, tasse, livre, papier, disque compact, crayon, stylo – avant de remplir son devoir de protection contre le vol. Un effort considérable de renforcement des capacités est nécessaire pour leur permettre de faire des choix informés en matière de consentement préalable librement donné en connaissance de cause. Il est vrai que l'imposition de mesures préventives ou coercitives nécessite la communication de certaines informations, mais la protection et les droits ne peuvent pas être liés à une telle base de données. Il se pose enfin des questions en ce qui concerne la sécurité d'un tel système, car les bases de données sont exposées au piratage informatique et au vol de contenu par des employés. En outre, les informations soumises aux gouvernements sont souvent régies par la législation administrative nationale. Aux États-Unis d'Amérique, par exemple, toute

information communiquée au gouvernement et ne bénéficiant pas d'une protection spéciale est accessible au public sur demande, en vertu de la Loi sur la liberté d'accès à l'information. C'est pourquoi le mécanisme de divulgation de l'origine pourrait représenter une solution plus réaliste en ce qui concerne l'identification de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Un devoir de précaution raisonnable devrait peser sur les personnes qui s'intéressent à ces informations en vue d'une exploitation commerciale, dans la mesure où elles disposent des ressources nécessaires pour prendre en charge une telle documentation. Le représentant s'oppose à tout système relatif aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques qui cherche à faire peser la charge documentaire sur les détenteurs de ces savoirs et de ces ressources génétiques. On ne doit pas demander aux peuples autochtones d'assumer la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés contre une appropriation illicite due à des exigences extérieures. Il a invité les membres à lire le document UNEP/CBD/WG8J/4/INF/9, qui a servi à l'élaboration du Rapport de synthèse sur l'état et les tendances traditionnelles des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales : les avantages et les limites des registres, ainsi que le rapport de synthèse de la conférence, UNEP/CBD/WG8J/4/4, première phase révisée et deuxième phase du rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en recommandant que ces éléments soient mis à disposition en tant que documents d'information à la prochaine session du comité intergouvernemental. Le paragraphe 4 de la section I de la décision VIII/5 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique "[r]ecommande aux Parties et aux gouvernements de se rappeler [que] les registres ne représentent qu'une des approches possibles pour la protection des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques. Pour cette raison, la création de registres doit se faire sur une base volontaire et non comme une obligation pour la protection. Les registres ne seraient créés qu'avec le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales". Le représentant a demandé, en outre, que soient tracées les limites des questions à l'étude. Où se situent les frontières des droits des peuples autochtones en matière d'accès et de partage des avantages? Il a rappelé aux membres que ce sont les flux de gènes qui permettent l'échange des gènes dans les fonds génétiques. L'échange génétique se fait par migration, pour un certain nombre d'espèces, et même par reproduction, pour certaines plantes, cultures traditionnelles et variétés. En fait, les gènes qui franchissent les frontières par la voie aérienne peuvent avoir fait l'objet d'une sélection due aux activités des peuples autochtones, et il existe de nombreux exemples dans lesquels les schémas de distribution à large échelle de la biodiversité résultent des pratiques autochtones de gestion de la terre et des espèces. Il n'est pas possible de diviser les ressources génétiques comme on divise les marchandises ou les autres produits de consommation. Les ressources génétiques sont ce que les économistes appellent des biens non rivaux. Ce sont des échantillons et de l'information que recherchent les bioprospecteurs, pas de la biomasse. Les accords de transfert de matériel ne sont qu'un moyen d'avoir accès à des informations d'ordre génétique. La répartition équitable des droits relatifs aux ressources génétiques est rendue impossible, dans de tels cas, par le fait que ces dernières sont un mélange. Dans un État, de nombreuses variétés sont présentes à l'intérieur d'un seul et même territoire national, ce qui facilite la tâche du bioprospecteur. En revanche, la majeure partie, sinon la totalité des ressources les plus importantes, d'un point de vue culturel et traditionnel, pour les communautés autochtones se compose de variétés qui transcendent les frontières. Il en résulte un problème important d'attribution de la titularité des droits. Les solutions toutes faites, qui envisagent les questions de droit à l'accès et au partage des avantages dans la seule perspective des territoires tribaux, doivent être évitées, car autrement, entre une négociation complexe avec des peuples autochtones pour obtenir un contrat d'accès et le prélèvement

d'échantillons des mêmes espèces traditionnelles dans le pays voisin, le choix du bioprospecteur sera simple. Des questions similaires se posent pour les espèces qui migrent à des distances importantes. De nombreuses ressources génétiques, notamment dans les domaines alimentaire et agricole, sont transportées intentionnellement depuis des centaines, voire des milliers d'années. Un grand nombre sont détenues dans des collections biologiques, à travers le monde. Les bioprospecteurs s'intéressent aux gènes fonctionnels, c'est-à-dire à ceux qui ont une incidence sur des processus biologiques importants. Dans le domaine médical, il s'agit souvent d'événements qui se produisent à la surface cellulaire et qui ont une influence sur la résistance des plantes, des animaux domestiques et sauvages et des humains aux agents pathogènes. Ces gènes sont souvent très répandus, et les mêmes gènes peuvent être trouvés dans des espèces différentes. Les gènes utilisés aux fins de détermination de l'origine géographique dans les certificats d'origine sont souvent des gènes non fonctionnels qui présentent un degré élevé de variabilité, mais ne sont pas, en eux-mêmes, des objets de bioprospection. Il est donc possible que l'identification de l'origine génétique n'apporte pas de solution aux problèmes de partage des avantages. En fait, il est possible qu'elle permette au bioprospecteur de reconnaître plus facilement le matériel génétique provenant des territoires autochtones et de l'éviter afin de ne pas avoir à exposer les coûts de transaction liés à la négociation d'un accord relatif à l'accès et au partage des avantages. Dans de tels cas, il conviendrait que le comité intergouvernemental examine la question des droits conjoints lorsqu'il y a mélange de matériel génétique. Les solutions à ce type de situation se situent très loin des mécanismes du droit de la propriété intellectuelle. Elles nécessitent que l'on s'attaque à deux grands problèmes. Le premier est qu'il faut faire la différence entre un régime des droits autochtones et un régime axé sur les communautés locales. Si les peuples autochtones souhaitent l'élévation de tous les peuples, de nombreux États reconnaissent l'existence de droits antérieurs inaliénables, et ces derniers, de plus en plus souvent, sont confirmés par les Nations Unies. Par ailleurs, il est nécessaire de séparer les droits d'accès des droits au partage des avantages. Il y a en effet peu de chances qu'un régime sur l'accès et le partage des avantages confère durablement des avantages aux peuples autochtones dans la situation ci-dessus. En fait, il s'agit d'une sorte de loterie de la diversité, dans laquelle le droit aux avantages est offert à quelques peuples autochtones, tandis que la majorité n'obtient rien. Les obligations de partage des avantages ne prennent pas fin à la limite des territoires tribaux, et le droit de prendre part aux décisions d'accès, au partage des avantages et à la gestion des ressources génétiques ne s'y arrêtent pas non plus. C'est le principe de la "rivière de la vie" : ceux qui y naviguent, que ce soit vers l'amont ou vers l'aval, ont des obligations les uns envers les autres – le flux des gènes lie les peuples dans un réseau d'obligations mutuelles et de réciprocité. Les États devraient aussi envisager des mesures de mise en commun des fonds, par exemple en ce qui concerne les redevances de bioprospection, de versement d'acomptes sur le développement, de réduction des impôts, taxes et autres droits de douane ainsi que tout mécanisme permettant de générer durablement des fonds susceptibles d'être partagés entre un grand nombre de communautés autochtones et locales dans le cadre d'un développement favorable à la diversité. Le représentant a entendu un grand nombre de déclarations relatives à des procédures formelles. Il y a eu, en revanche, beaucoup moins d'exemples concrets en matière d'avantages, alors que de tels exemples seraient nécessaires pour évaluer l'efficacité des mesures proposées en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages. Si le représentant conserve un espoir de voir ce processus aboutir, il n'en reste pas moins que l'absence de progrès met sa patience à l'épreuve. Il est arrivé ici avec la conviction que ce processus représente une occasion historique de négocier des solutions dont les générations futures pourront saluer avec fierté l'exemplarité en matière de justice. Il



conserve l'espoir qu'il en sera ainsi. Ils doivent tout faire pour mettre de côté leurs divergences et trouver la voie qui les conduira à des résultats honorables, dans le respect de l'obligation solennelle qu'ils ont envers les générations futures de protéger la diversité qu'ils tiennent entre leurs mains ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination.

208. La représentante de l'IPCB a fait une déclaration collective, au nom de l'IPCB, de Call of the Earth et du Conseil international des traités indiens. L'intervention de la délégation de Papouasi-Nouvelle-Guinée est réconfortante et a été particulièrement bien accueillie par ces organismes. La représentante appuie l'intervention du Panama mettant l'accent sur la reconnaissance aux peuples autochtones d'un droit de consentement préalable librement donné en connaissance de cause en ce qui concerne les demandes d'accès à leurs terres et territoires, notamment lorsque ces derniers ont un caractère sacré ou une importance spirituelle et sont autrement interdits d'accès par les peuples autochtones eux-mêmes. Malgré le caractère destructeur de la colonisation, les peuples autochtones ont su conserver leurs ressources collectives pour leur bien collectif. Leurs territoires sont des écosystèmes dont la diversité biologique leur a permis de survivre par le passé et reste essentielle à leur survie pour le futur. L'appétit de ressources génétiques du monde les inquiète grandement, car il crée un danger démesuré pour leur sécurité alimentaire, leur santé et leur bien-être. Il ne manque pas d'exemples de bioprospection et de biopiraterie dans lesquels des ressources génétiques ont été prises sur des territoires autochtones sans que leurs propriétaires en soient informés ou donnent leur consentement. Il est essentiel d'élaborer des mécanismes qui reconnaissent et respectent le droit des peuples autochtones à prendre des décisions en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels de leurs territoires ainsi que leur exploitation. La représentante a observé que le débat sur les ressources génétiques est axé sur les intérêts des États plutôt que sur ceux des communautés autochtones et locales, contrairement à ce qui s'est passé lors des précédentes délibérations relatives aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels. La représentante a rappelé respectueusement aux parties que la souveraineté des États ne leur confère pas une liberté d'action politique ou juridique absolue. La souveraineté des États est limitée par la Charte des Nations Unies ainsi que par d'autres principes du droit international tels que les traités relatifs aux droits de l'homme. Les États doivent en tout cas reconnaître leurs obligations en matière de droits de l'homme dans leur interprétation des conventions internationales et la manière dont ils les appliquent. De la même manière, la représentante souhaite que les travaux du comité intergouvernemental soient menés dans le respect des lois et des normes internationales en matière de droits de l'homme. La représentante a formulé l'espoir que les travaux du comité mèneront à une solution novatrice, dans laquelle le statut juridique particulier des terres des peuples autochtones sera reconnu et qui imposera l'obligation d'obtenir un consentement librement donné en connaissance de cause avant de pouvoir accéder à des territoires autochtones. L'intérêt qu'ils portent à ces délibérations déborde largement le cadre du partage des avantages. Tout futur mécanisme de divulgation de l'origine ou de la source devra être fondé sur un mandat prévoyant la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs territoires et leurs ressources, et notamment du droit de consentement préalable librement donné en connaissance de cause. Les peuples autochtones ont appelé les Parties à la CDB à confirmer que leurs obligations existantes en matière de droits de l'homme seront clairement prises en compte dans toute proposition de régime international, mais en vain. La représentante a lancé le même appel au comité. Les peuples autochtones ne sont pas seulement titulaires de droits sur les savoirs traditionnels, mais aussi sur les ressources génétiques originaires des terres, des territoires et des eaux traditionnellement utilisés et occupés par les peuples autochtones. En ce qui concerne l'établissement de bases de données de ressources génétiques et de savoirs traditionnels aux fins de la détermination de l'état de la technique, la représentante a fait état de plusieurs

préoccupations, dont la plupart ont déjà été mentionnées précédemment au comité. La représentante pense qu'au lieu de protéger les savoirs proprement dits, ces bases de données auront pour effet de faciliter encore plus la commercialisation et l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Il a été dit que les peuples autochtones devraient consigner leurs savoirs dans des registres ou des bases de données, comme preuve de l'état de la technique à utiliser à l'égard des demandes de brevets. Les principaux moyens de protection et de transmission des savoirs traditionnels relatifs à la biodiversité dans les territoires autochtones continuent d'être les systèmes de droit de ces populations, leurs pratiques traditionnelles et la tradition orale. Les savoirs autochtones sont dynamiques; ils ne peuvent pas être "fixés sous une forme tangible" pour les besoins du droit de la propriété intellectuelle. La représentante ne peut pas accepter de tels mécanismes, car ils mettent en danger le patrimoine collectif des peuples autochtones. La représentante encourage le comité à élaborer, plutôt que de les mettre encore plus en danger, des mécanismes de rapatriement des savoirs et des ressources génétiques autochtones ayant fait l'objet d'une appropriation illicite. Les savoirs et ressources génétiques autochtones devraient être classifiés en tant que patrimoine culturel inaliénable, non soumis aux lois qui régissent le domaine public. La représentante est consciente du fait que les membres du comité intergouvernemental sont des spécialistes de la propriété intellectuelle, et notamment de ses aspects techniques et juridiques. Étant donné que les délibérations du comité sont axées sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques et portent une attention particulière aux peuples autochtones, il convient que les membres du comité soient également informés des lois et des normes internationales sur les droits de l'homme qui intéressent les peuples autochtones. À cet effet, la représentante attire l'attention du comité sur certaines évolutions récentes intervenues dans le domaine des droits de l'homme et se rapportant à la question de l'accès aux ressources génétiques. Tout d'abord, en 2004, dans son rapport final sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles, Mme Erica Irene A. Daes, rapporteur spécial, constate qu'"au cours des dernières décennies, l'évolution du droit international et des normes relatives aux droits de l'homme en particulier démontre qu'il existe désormais un principe juridique bien développé selon lequel les peuples autochtones ont un droit collectif sur les terres et territoires qu'ils exploitent et occupent traditionnellement et que ce droit comprend celui d'utiliser, de posséder, de gérer et de contrôler les ressources naturelles qui se trouvent à l'intérieur de leurs terres et territoires." Mme Daes constate également que les ressources génétiques font partie des ressources naturelles appartenant aux peuples autochtones. S'agissant de la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles, le rapporteur spécial conclut que cette dernière constitue "un droit collectif en vertu duquel l'État est tenu de respecter, protéger et favoriser les intérêts gouvernementaux et patrimoniaux des peuples autochtones (en tant que communautés) sur leurs ressources naturelles." La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 29 juin 2006 par le Conseil des droits de l'homme, contient en outre plusieurs articles particulièrement pertinents en ce qui concerne les droits des peuples autochtones sur leurs expressions culturelles traditionnelles, leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques. Cette déclaration est considérée comme une norme minimale en matière de droits des peuples autochtones. Son article 26 dispose que :

1. Les peuples autochtones ont droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

L'article 31 de la déclaration prévoit en outre que :

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Étant donné que cette déclaration constitue une norme minimale en matière de droits des peuples autochtones, il appartient aux États représentés au comité de faire en sorte que les résultats de leurs travaux s'y conforment en ce qui a trait aux peuples autochtones.

L'omniprésent débat relatif à la biopiraterie est axé sur deux questions : i) les brevets délivrés par erreur et ii) le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages, vu sous l'angle du fournisseur ou du pays d'origine. Les travaux du comité relatifs aux ressources génétiques ont porté jusqu'à présent sur la première question, soit celle des brevets délivrés par erreur. Pendant ce temps, les délibérations de la CDB étaient centrées en grande partie sur la seconde, c'est-à-dire l'obligation de se conformer aux exigences en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage des avantages, dans la perspective des États. Aucune des deux instances ne s'est malheureusement penchée sur la question des droits des peuples autochtones sur les ressources génétiques originaires des terres, des territoires et des eaux traditionnellement utilisés et occupés par les peuples autochtones. Pour pallier cette lacune, la représentante recommande que soient prises les mesures constructives suivantes :

i) demander au Secrétariat d'établir, en y incluant l'avis d'experts du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme, un rapport sur une étude approfondie de la corrélation entre la législation en matière de droits de l'homme et l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés;

ii) demander au Secrétariat de s'employer à obtenir auprès des peuples autochtones des communications concernant leurs expériences concrètes en matière de protection de leurs ressources génétiques, ainsi que des recommandations quant aux mesures à prendre pour que les travaux du comité répondent aux besoins et aspirations des peuples autochtones;

iii) demander au Secrétariat d'organiser à sa onzième session une table ronde sur les peuples autochtones et les ressources génétiques;

La volonté d'établir des régimes sur l'accès et le partage des avantages ou les ressources génétiques ne doit en aucune façon diminuer le droit fondamental des peuples autochtones à l'autodétermination ni les priver de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. La notion de souveraineté sur les ressources naturelles ne peut avoir de sens que si les peuples autochtones sont la seule autorité compétente en ce qui concerne le contrôle de l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs autochtones associés et l'utilisation qui en est faite sur leurs territoires.

209. La représentante de Call of the Earth a déclaré que le biopiratage et les brevets moralement offensants portant sur des savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui leur sont associées étaient devenus une véritable épidémie. Le vol des ressources génétiques ou biologiques sans obtention du consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones ou d'une autorité nationale compétente était devenu de plus en plus fréquent et avait des impacts négatifs sur les exploitants agricoles pauvres et les communautés autochtones. Les brevets moralement offensants pour les peuples autochtones tels que ceux liés à la technologie Terminator continuaient de menacer leur survie même. Tel était le cas du brevet de la technologie Terminator de la société Syngenta sur les pommes de terre, produit agricole qui revêt une grande importance pour la culture, la société et l'économie des peuples autochtones des Andes. À ce sujet, la représentante a rappelé qu'à la dernière session elle avait demandé que des travaux soient entrepris sur les ressources génétiques et les technologies qui restreignaient leur usage. Elle a regretté que rien n'ait encore été fait alors qu'il s'agissait là d'un sujet de la plus grande importance pour les communautés autochtones et locales des Andes et d'autres régions du monde. Elle espérait que l'on allait pouvoir se pencher sur la question dans le cadre du programme de travail global sur les ressources génétiques et que les résultats obtenus seraient présentés à la prochaine session du comité.

210. Le représentant de l'ABIA a déclaré être pleinement favorable au partage équitable des avantages tirés de la commercialisation des ressources génétiques. Se basant sur l'expérience du secteur en ce qui concerne l'obligation de divulgation déjà en vigueur dans un certain nombre d'États membres de l'OMPI, l'ABIA considérait que cette obligation de divulgation lors du dépôt des demandes de brevets relatifs à des inventions dans le domaine de la biotechnologie avait peu de chance de contribuer à la réalisation de cet objectif. Le représentant de l'ABIA a instamment invité le comité à garder à l'esprit, au cours de ses délibérations sur la question des ressources génétiques, qu'il est absolument indispensable de créer les conditions permettant de faire en sorte que toutes les parties prenantes puissent partager les avantages découlant de l'accès aux ressources. La création de ces avantages dépendait de l'importance de l'engagement des milieux industriels dans ce domaine. Et la protection de la propriété intellectuelle était essentielle pour encourager ces milieux à aller dans ce sens. La certitude de la protection par un brevet était un élément clé pour la constitution d'un environnement de la propriété intellectuelle permettant à toutes les parties prenantes de bénéficier de l'accès aux ressources et du partage des avantages. C'est avant tout de certitude que les chefs d'entreprises opérant dans le secteur biologique avaient besoin, et ce dès les premières phases du développement de leurs activités, en particulier en ce qui concerne leurs actifs de propriété intellectuelle. En fait, ces actifs de propriété intellectuelle étaient souvent le seul actif des jeunes entreprises du secteur biologique et la seule variable sur la base de laquelle les capital-risqueurs pouvaient juger du potentiel de leurs investissements dans des entreprises déjà extrêmement risquées. De nouvelles obligations de divulgation dans les demandes de brevet ne pourraient que compromettre la validité de ces instruments et aggraver les incertitudes pesant sur des entreprises déjà risquées. L'ABIA et les entreprises qui en sont membres considéraient qu'il existait d'autres solutions que les exigences de divulgation, qui présentaient des avantages immédiats et étaient susceptibles

d'empêcher la délivrance de brevets sur la base de l'état de la technique. Les banques de données semblables à celles visées dans la proposition du Gouvernement japonais, les accords sur l'accès aux ressources et le partage des avantages incluant des dispositions sur le transfert de matériel constituaient autant d'éléments contribuant à la création d'un environnement favorable à la création d'avantages découlant de l'accès aux ressources. Le représentant a déclaré qu'il estimait que le comité devrait concentrer ses travaux relatifs aux ressources génétiques sur des mesures positives permettant simultanément à toutes les parties prenantes d'atteindre l'objectif de la création et du partage d'avantages durables et mutuels grâce à un système d'accès aux ressources et de partage des avantages, assurant la sécurité de toutes les parties et permettant de générer de véritables transferts de technologie.

211. La représentante de l'Intellectual Property Owners Association (IPO) a remercié les membres d'avoir bien voulu accréditer l'IPO en qualité d'observateur. L'IPO est une association professionnelle de titulaires de brevets, d'enregistrements de marques, de droits d'auteur et de secrets commerciaux dans tous les secteurs d'activité et tous les domaines de la technique. Elle compte parmi ses membres plus de 200 entreprises et un total de 9000 personnes physiques, y compris des particuliers, des cadres et des membres de cabinets juridiques, ainsi que des inventeurs. Un peu plus tôt cette année, l'IPO a constitué un comité des ressources génétiques et des savoirs traditionnels plus particulièrement chargé de prendre des positions quant à l'interrelation entre d'une part les questions des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et d'autre part le droit de la propriété intellectuelle. L'IPO est tout à fait favorable au système du consentement préalable en connaissance de cause et à un partage juste et équitable des avantages. Le comité susmentionné de l'association a travaillé à la mise en place de cadres juridiques permettant une meilleure conservation internationale ainsi qu'une utilisation efficace et équitable des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. La représentante s'est félicitée de l'occasion qui lui était ainsi offerte de participer à une discussion de fond, basée sur des faits, quant à la meilleure façon d'atteindre ces objectifs. L'IPO ne considérait pas que les propositions relatives aux exigences de divulgation dans les demandes de brevet permettraient d'atteindre les objectifs qui étaient les leurs en matière d'accès aux ressources et de partage des avantages. En revanche, l'association avait examiné d'autres instruments à la disposition à la fois des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques, y compris la base de données électronique de contrats que l'on trouve sur le site Web de l'OMPI. La représentante considérait ce site Web comme particulièrement pertinent pour les discussions en cours. Les contrats qu'elle avait étudiés ne prévoyaient pas seulement des transferts de technologie, des redevances et d'autres formes de paiement en faveur du fournisseur, ils permettaient aussi de préserver la réalisation des deux autres objectifs de la Convention sur la diversité biologique, à savoir la conservation et l'exploitation durable des ressources génétiques en question. Plus important encore, en permettant un véritable transfert de technologie, le paiement de redevances et d'autres formes de rémunération, ces contrats pourraient assurer aux fournisseurs un certain flux de bénéfices même si les espoirs placés dans la commercialisation d'un produit étaient déçus. On trouve plusieurs exemples de contrats réussis sur le site Web de l'OMPI. Par exemple, la représentante avait examiné la lettre d'intention signée entre le National Cancer Institute des États-Unis d'Amérique et différentes organisations de fournisseurs dans plus d'une douzaine de pays sources. Il était intéressant de noter à cet égard que cet accord traitait également de la situation très réelle d'une même ressource génétique que l'on trouve dans plusieurs pays fournisseurs, question qui n'avait pas été traitée de manière appropriée ailleurs. L'IPO encourageait par conséquent les membres du comité à étudier de manière approfondie de quelle façon le recours à ce type

de contrat pouvait constituer un moyen pratique d'obtenir un partage équitable des avantages. La représentante a fait savoir qu'elle serait heureuse de fournir des informations supplémentaires ou de discuter de ces questions plus en détail avec les membres du comité ou d'autres parties prenantes souhaitant en savoir plus.

212. La délégation de la République de Corée a remercié les membres qui avaient présenté des propositions sur la question de l'obligation de divulgation dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle. La délégation souscrivait à l'objectif du consentement préalable pour l'accès aux ressources génétiques et leur exploitation, ainsi que du partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Elle considérait cependant que de nouvelles dispositions en matière d'obligation de divulgation ne constituaient pas le meilleur moyen d'atteindre cet objectif. Ces nouvelles dispositions seraient source d'incertitudes quant à la probabilité d'obtenir un brevet, et elles auraient pour effet de décourager les investissements nécessaires à l'innovation. De plus, un tel processus compliquerait l'administration et le coût des demandes de brevet. Il était possible qu'un déposant ne soit pas au courant de l'origine d'une ressource génétique s'il avait obtenu le matériel par l'intermédiaire d'une tierce partie. Il lui faudrait donc mener une enquête longue et onéreuse. Une telle charge découragerait également d'autres initiatives novatrices, si bien que les ressources génétiques seraient moins nombreuses à être utilisées. Pour toutes ces raisons, la délégation considérait que de nouvelles obligations en matière de divulgation seraient en fait contre-productives pour ce qui concerne l'innovation et l'utilisation des ressources génétiques. Toute proposition de modification relative à la provenance des ressources génétiques devrait par conséquent être traitée séparément de la protection de la propriété intellectuelle. La délégation estimait que pour déterminer la façon la plus appropriée et la plus équitable de traiter de la question de l'origine des ressources et du partage des avantages, il serait très utile que les pays échangent les données d'expérience et les connaissances qu'ils ont acquises dans ce domaine. Cela pourrait donner lieu à la création de nouveaux mécanismes qui permettraient de traiter séparément cette question et celle de la protection de la propriété intellectuelle.

213. Le représentant de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a déclaré que cette assemblée était l'organe représentatif de plus de 633 gouvernements de Premières Nations au Canada. Il s'agissait d'une instance nationale de promotion et de défense au niveau politique, créée pour servir la cause des Premières Nations. L'assemblée avait examiné les documents distribués pour la session en cours du comité et avait fait parvenir ses observations préliminaires. Elle ne disposait pas des capacités suffisantes pour étudier de façon très approfondie les questions faisant l'objet de la discussion, et elle n'avait pas eu jusque-là l'occasion de se concentrer sur l'étude de ces questions. Ces observations étaient faites sous réserve des positions que les gouvernements des Premières Nations allaient pouvoir prendre après avoir eu l'occasion de s'exprimer en leur propre nom, de préférence dans un proche avenir. Les observations qui allaient être faites avaient pour but de faciliter le dialogue et la discussion sur les ressources génétiques. D'une façon générale, les gouvernements des Premières Nations du Canada et les autres peuples autochtones accordaient une grande importance à la protection de leurs ressources génétiques, de leurs savoirs traditionnels et des expressions de leur folklore. Le représentant a déclaré qu'il partageait l'avis de nombreuses délégations selon lequel il convenait d'éliminer les brevets délivrés à tort, de faire en sorte que les ressources génétiques ne soient pas détournées et de préserver l'intérêt collectif des peuples autochtones en ce qui concerne leurs ressources génétiques. Tous ces gouvernements reconnaissaient l'incapacité des systèmes de propriété intellectuelle internationaux et nationaux en vigueur à protéger les savoirs communs et les droits de propriété sur les ressources génétiques. Des changements étaient manifestement indispensables. Mais ce n'est

pas en apportant des modifications mineures au système actuel de protection de la propriété intellectuelle que l'on allait pouvoir répondre aux besoins des peuples autochtones. Par exemple, la création d'une base de données ne ferait pas disparaître le problème des savoirs gardés secrets par les peuples autochtones, comme le proposaient actuellement certaines délégations elles-mêmes et leurs communautés, et ce où que les informations soient effectivement stockées. Ce principe de l'accès permettait également aux communautés et organisations des Premières Nations de prendre et gérer leurs décisions en matière d'accès à leurs informations collectives. Bien que le programme de santé précise en principe la relation entre une communauté d'une Première Nation et ses données, la possession ou la gestion étaient quelque chose de nettement plus concret. Dans le programme de santé, ce sont les communautés des Premières Nations qui possèdent effectivement les données. Il n'y a donc pas de risque de violation ou d'utilisation impropre de ces données par des tierces parties. L'APN avait récemment modifié le modèle d'enquête longitudinale nationale et régionale sur la santé de façon à ce qu'un programme semblable puisse être mis sur pied dans le domaine de l'environnement. Elle était engagée dans des discussions préliminaires avec Environnement Canada sur une application efficace du modèle qui permettrait d'aider le Canada à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la CDB. Les gouvernements des Premières Nations devraient dresser, au niveau national, un catalogue des espèces végétales et animales dans l'ensemble des communautés des Premières Nations et dans les zones avoisinantes, sur tout le territoire canadien. Ce catalogue permettrait de disposer d'informations complètes sur le statut de la biodiversité, d'estimations sur les déterminants de santé des espèces et d'un bilan environnemental, aux niveaux régional et national, pour chaque Première Nation. Les statistiques et informations contenues dans le catalogue seraient la propriété des communautés des Premières Nations, qui les contrôlèrent, et elles ne seraient accessibles qu'à ces communautés. À la lumière de l'évolution de la situation dans ce domaine, le représentant a fait valoir que le modèle constituait une solution viable que le comité devrait envisager d'adopter car il s'agissait d'un mécanisme pratique susceptible de préserver les intérêts de l'ensemble des parties lors de la création d'une base de données ou d'un portail international dans le but de renforcer la certitude dans l'octroi des brevets. S'agissant des obligations de divulgation, le représentant a déclaré qu'il souhaiterait que l'on examine le concept de la divulgation de l'origine et que l'on fasse des recherches à ce sujet. Une obligation de divulgation de l'origine d'une ressource génétique dans toutes les demandes de brevet était un gisement potentiel de protections. Le représentant a dit partager l'avis de l'Union européenne et d'autres délégations selon lequel il devrait être obligatoire pour les déposants de faire savoir qu'une invention est directement ou indirectement basée sur des savoirs traditionnels associés à l'utilisation d'une ressource génétique. Les autorités chargées de l'octroi des brevets sont amenées à étudier les demandes et évaluer le contenu des informations soumises par les déposants. Un important volet de cet examen consiste à déterminer si le déposant a obtenu le matériel en question conformément au principe du consentement préalable en connaissance de cause et dans le respect des dispositions relatives à l'accès aux ressources et au partage des avantages. Le représentant a toutefois reconnu qu'il fallait réaliser de nouvelles études sur ce sujet. En ce qui concerne les demandes de brevet incomplètes, dans le cas où un demandeur ne fournit pas les informations nécessaires sur le pays d'origine ou la source de la ressource génétique et des savoirs traditionnels associés, la demande ne devrait pas être traitée. Les principes du droit administratif exigent qu'un déposant ait la possibilité de pallier les insuffisances repérées dans sa demande de brevet, mais il doit le faire dans un délai déterminé. Si le déposant ne complète pas de façon appropriée les déclarations qu'il a faites, la demande devrait être rejetée. Les brevets octroyés par erreur ou sur la base d'informations inexacts ou incomplètes devraient être révoqués. Il était inacceptable de permettre à l'auteur d'un acte de biopiratage potentiel de détenir des droits de propriété sur des inventions dont il n'était pas l'auteur. De plus, il faudrait que les

peuples autochtones aient à leur disposition de véritables recours pénaux, administratifs et civils contre ceux qui s'approprient de manière illicite leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels. Les États devraient créer des institutions accessibles aux peuples autochtones et mettre en place des procédures qui ne soient ni trop complexes ni fastidieuses. Dans ses observations, le représentant avait évoqué un certain nombre de questions qui mériteraient d'être examinées de façon plus approfondie, y compris la reconnaissance des contradictions inhérentes entre les modèles philosophiques traditionnels et modernes et l'obstacle que cela représente pour la mise en place d'un système approprié de protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Ses observations, a-t-il précisé, ne sauraient être interprétées comme impliquant une participation au dialogue pleine, entière et en toute connaissance de cause des Premières Nations.

214. Le représentant de la West Africa Coalition for Indigenous Peoples' Rights a indiqué que la WACIPR était une coalition d'organisations autochtones et communautaires au Nigéria, en Sierra-Leone et au Libéria. Il s'est félicité de la façon remarquable dont le président avait dirigé les travaux du comité, ainsi que de l'intérêt véritable qu'il portait aux questions concernant les populations autochtones et les communautés locales et traditionnelles. Deux années auparavant, la WACIPR s'était lancée dans l'établissement d'un inventaire de la pharmacopée traditionnelle en matière de plantes médicinales et de plantes locales de plusieurs communautés au Nigéria, en Sierra-Leone et au Libéria. Pendant longtemps, ces communautés avaient été victimes de la biopiraterie et n'avaient pas tiré parti du partage des avantages. Si la réduction de la pauvreté, qui s'inscrivait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, était sérieusement envisagée, les savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales, qui en tiraient des avantages économiques, devaient être protégés. Le représentant a appelé les États à réfléchir à ce fait. Le principe du consentement libre, préalable et en connaissance de cause devait être intangible et il ne devait pas être du ressort des États de conclure des accords avec les utilisateurs des ressources génétiques au nom des communautés locales ou traditionnelles. La WACIPR et les communautés qui en étaient membres estimaient que le rôle de l'État ne devait pas dépasser celui d'un facilitateur offrant un cadre de discussion, et qu'il ne devait pas tirer parti d'un accord. Souscrivant au point de vue du groupe des pays africains tel qu'il avait été présenté par le Nigéria, le représentant a demandé instamment aux pays développés de se montrer sensibles à ce point de vue.

215. La délégation du Pakistan s'est déclarée profondément préoccupée par la nécessité de protéger les ressources génétiques. Il conviendrait d'accorder la même importance aux trois volets des travaux du comité, à savoir les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Les documents relatifs aux ressources génétiques devraient être actualisés. La délégation a appuyé l'exigence de divulgation de l'origine des ressources génétiques. L'inexistence de bases de données ne devrait pas servir de prétexte à l'appropriation illicite des ressources génétiques.

216. Le représentant de la CCI a indiqué parler au nom d'une structure internationale, comptant des membres dans plus de 80 pays. Il a rappelé que la CCI participait aux délibérations du comité sur ce sujet depuis la première session. Il représentait ceux qui déposaient les demandes de brevet, sur lesquels portaient les délibérations en cours, et qui étaient donc intéressés au premier chef par la conclusion d'accords réalistes et pratiques. Ils revendiquaient le droit de s'exprimer sur la question des ressources génétiques. Certains membres de la CCI étaient des obtenteurs professionnels de variétés végétales. Ces derniers avaient été parmi les premiers à attirer l'attention, environ soixante-dix ans plus tôt, sur l'importance que revêtait la préservation des ressources génétiques, en particulier pour les



plantes agricoles. En ce qui concernait la proposition relative à l'exigence de divulgation de la source des ressources génétiques dans les descriptions de brevet, le représentant de la CCI s'est réjoui que le comité engage enfin des discussions sérieuses et bien ciblées. Si cette proposition aboutissait, elle aurait un impact considérable sur le système international des brevets, tant du point de vue des offices des brevets que de celui des déposants de demandes de brevet. Le comité, et non pas l'OMC, constituait l'instance la plus appropriée pour traiter de ces questions car il avait l'avantage d'être placé sous la supervision d'un secrétariat extrêmement compétent. L'exigence de divulgation n'était pas un sujet facile. Il convenait d'admettre que la CCI n'avait pas de position concertée sur la question, n'ayant pas été en mesure de parvenir à un consensus. Mais peut-être cela s'expliquait-il par la dimension mondiale de la CCI, et reflétait dans une certaine mesure les mêmes divergences d'opinions qu'au sein du comité. En règle générale, la CCI trouvait très préoccupante toute proposition relative à la protection des savoirs traditionnels qui empiéterait sur le domaine public. Les problèmes étaient difficiles et une certaine limitation de l'utilisation de savoirs qui, dans certaines circonstances, pourraient tomber dans le domaine public, par exemple, à la suite d'un acte frauduleux, n'était pas à exclure. Néanmoins, il était vital de préserver le domaine public dans la mesure du possible. L'une des premières législations en matière de brevets – la loi anglaise sur les monopoles de 1623 – avait été adoptée dans une large mesure pour empêcher la Couronne d'empiéter sur le domaine public en accordant des monopoles sur des denrées de première nécessité largement utilisées (telles que le sel), et de limiter plutôt l'octroi de ces monopoles aux nouvelles inventions. Si nous empiétons sur le domaine public, nous régressons de plus de trois siècles. S'agissant de la question de l'exigence de divulgation, le représentant de la CCI a respectueusement souscrit à la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle il conviendrait d'effectuer des recherches plus approfondies. Ainsi, il pourrait être utile de procéder à l'examen de toutes les demandes de brevet publiées au cours d'une période déterminée (par exemple, six mois, trois mois ou un mois) par un ou plusieurs des offices de brevets les plus actifs (Office européen des brevets, ou offices des États-Unis d'Amérique, du Japon ou de la Chine). Cet examen pourrait permettre de déterminer précisément le nombre de demandes portant sur des ressources génétiques; le nombre de demandes dans lesquelles le mode de divulgation était inapproprié; et le nombre de demandes dans lesquelles l'exigence de divulgation aurait pu permettre de mettre en évidence un non-respect des dispositions de la CDB. Cette recherche aiderait à évaluer les perspectives ouvertes par la mesure proposée au regard des difficultés qu'elle créerait dans le système des brevets.

217. Le président a fait observer que la veille et le matin même, certaines propositions intéressantes avaient été formulées en ce qui concernait les ressources génétiques. Il a posé la question de savoir s'il convenait de demander au Secrétariat d'élaborer un document indiquant la voie à suivre concernant certaines propositions relatives à la démarche à adopter dans le domaine des ressources génétiques et de procéder à une compilation des questions relatives aux ressources génétiques. Si un accord devait être trouvé sur les travaux futurs et s'il fallait demander au Secrétariat de le préparer, au moins une décision et une conclusion existaient déjà à cet égard. C'est pourquoi, il a demandé au Secrétariat d'indiquer ce qu'il convenait de faire.

218. Le Secrétariat s'est félicité de l'occasion qui lui était donnée de présenter aux États membres les éléments d'une méthode permettant de progresser dans les travaux en cours au sein du comité. Il a donné un bref aperçu de sa position sur la question à ce moment-là, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. Il serait souhaitable que les États membres donnent des orientations sur cette question. Un travail considérable avait été accompli sur un certain nombre de points, mais dans certains cas, ils étaient encore à un stade embryonnaire. Les

éléments sur lesquels le comité avait travaillé dans le passé pouvaient essentiellement être classés en trois catégories. Dans la première catégorie figurait la question de l'exigence de divulgation. Chacun était déjà très bien informé des travaux menés sur cette question et des différentes opinions qui avaient été exprimées au cours de la réunion. Une deuxième catégorie concernait l'interaction entre les ressources génétiques et le système des brevets. Le comité avait travaillé sur un certain nombre d'éléments à cet égard et diverses propositions avaient été formulées concernant des initiatives qu'il pourrait prendre dans l'avenir. Dans le passé, des objectifs à atteindre avaient été définis à cet égard et s'étaient notamment traduits par la récente révision de la Classification internationale des brevets. La huitième édition de la classification, entrée en vigueur au début de l'année, contenait une nouvelle classe relative aux inventions portant sur des savoirs traditionnels qui facilitait la recherche et l'extraction de données. La documentation minimale du PCT, comme indiqué au cours des délibérations, avait été révisée de manière à comprendre douze périodiques ayant trait aux savoirs traditionnels. Toutefois, d'autres éléments pouvaient être classés dans cette catégorie, notamment la proposition relative à l'élaboration d'une base de données relatives aux éléments compris dans l'état de la technique, qui contiendrait ou établirait un lien avec d'autres bases de données relatives aux savoirs traditionnels divulgués et aux informations concernant les ressources génétiques volontairement mises à disposition par leurs détenteurs ou dépositaires sur la base d'un consentement libre, préalable et en connaissance de cause. Un grand nombre d'éléments existaient à cet égard, tels que les caractéristiques techniques d'une telle base de données. C'était l'une des raisons pour lesquelles le Secrétariat présenterait aux États membres, pour examen, une ébauche plus détaillée de cette dernière. Un deuxième point concernait un outil de recherche perfectionné dans les documents de brevet existants. Ce point avait également été mentionné par la délégation du Brésil à la neuvième session. Dans un certain sens, cet outil existait déjà pour les collections d'informations en matière de brevets. Il s'agirait de rendre l'outil de recherche plus axé sur ce domaine particulier en élaborant un vocabulaire spécialisé, notamment grâce à l'établissement d'un lien avec une source documentaire telle que le concordancier de la FAO, si cette organisation y était favorable. Les capacités dans ce domaine, ainsi que l'accessibilité aux collections d'informations en matière de brevets, pourraient être considérablement améliorées. Les lignes directrices en matière de recherche et d'examen restaient incomplètes et pourraient sans nul doute être améliorées. D'autres éléments, tels que l'analyse des portefeuilles de brevets, pourraient être classés dans cette catégorie si les États membres souhaitaient les inscrire à leur programme de travail. Un troisième domaine concernait les éléments de propriété intellectuelle des contrats d'accès et des accords relatifs au partage des avantages. Certaines lignes directrices concernant les pratiques contractuelles étaient encore à l'état d'ébauche. La base de données relatives aux clauses de contrats pourrait être améliorée et les nouveaux contrats, ainsi que les orientations qu'ils fournissaient pourraient y figurer. Dans ces trois principaux domaines, les travaux avaient progressé ou des propositions relatives à la poursuite des travaux avaient été formulées. Cela formerait la base du document que le Secrétariat présenterait, si les États membres le souhaitaient, pour examen et commentaires avant la prochaine réunion.

219. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que la démarche du Secrétariat était généralement satisfaisante. Elle a proposé de rectifier l'intitulé ou la dénomination du premier thème de discussion, que le Secrétariat avait qualifié de débat sur les exigences en matière de divulgation. S'il existait bien une série de propositions relatives aux exigences en matière de divulgation, d'autres propositions avaient aussi été formulées. Dans le cadre de l'examen des questions soulevées et des préoccupations exprimées au sein du comité, il serait inapproprié de limiter cette partie du débat de cette manière. Le comité pourrait s'inspirer de l'expérience d'autres organes, par exemple au sein du Conseil des ADPIC. L'accent était mis

sur le rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Cela ne conviendrait pas au comité, mais peut-être qu'en mettant en relief le rapport entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, on prendrait en considération tous les aspects ou au moins aussi bien les exigences en matière de divulgation que les autres propositions relatives aux préoccupations exprimées. Pour le reste, la démarche adoptée semblait équilibrée.

220. La délégation du Brésil a fait observer que le sujet était important : soit la question de la divulgation n'était pas examinée au sein du comité, soit elle l'était. Ce qui ne serait pas intéressant serait de reprendre le mandat élargi contenu dans la Déclaration de Doha, à savoir le rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Ce type de démarche ne convenait pas au comité. Le comité devait traiter en particulier de la question de l'exigence de divulgation. Le terme "exigence" pourrait peut-être être supprimé, mais dans ce cas, le comité abandonnerait cette question parce que les autres propositions ne prenaient pas en considération la dimension internationale et cela ne correspondait pas à son mandat. La délégation des États-Unis d'Amérique avait déclaré qu'elle approfondirait la question afin d'indiquer comment elle prendrait, ou pourrait prendre, en considération la dimension internationale. Toutefois, la délégation du Brésil attendait de voir quelles informations supplémentaires ou quels arguments seraient fournis et quand. À ce stade du débat, elle préférerait savoir ce que les membres voulaient faire exactement et s'ils souhaitaient ou non que le comité poursuive ses délibérations sur l'exigence de divulgation.

221. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu qu'il s'agissait simplement de décrire précisément l'objet du débat. Une série de propositions relatives à l'exigence de divulgation, fondées sur certains objectifs et sujets de préoccupation, avait été formulée. Diverses propositions avaient été formulées sur chaque action afin de répondre aux préoccupations exprimées. Aucun consensus n'avait été dégagé sur une quelconque démarche à adopter pour répondre à ces préoccupations. Néanmoins, des préoccupations avaient été exprimées, raison pour laquelle le comité devait y répondre. La délégation ne pouvait pas accepter que soit uniquement mentionnée l'une des propositions formulées. Il serait inexact de réduire à cet aspect la description des travaux qui avaient été menés. Le comité n'avait pas encore adopté de démarche particulière, donc il s'agissait juste de décrire précisément les travaux menés. Si la formulation initiale, qui mettait l'accent sur le rapport entre les différents thèmes n'était pas satisfaisante, la délégation était disposée à contribuer à l'élaboration d'une autre formulation qui prendrait en considération les thèmes abordés au sein du comité et qui continuerait d'être examinée.

222. Le Secrétariat a proposé que soient utilisés les termes "exigence de divulgation et autres propositions", afin de mettre l'accent sur le rapport entre propriété intellectuelle et ressources génétiques.

223. La délégation du Brésil a souligné que la dernière intervention soulevait un autre sujet de préoccupation. Il avait été entendu que les questions sur lesquelles le Secrétariat fournirait des informations pour la prochaine réunion figuraient sur une liste de points sur lesquels un consensus avait pu être dégagé. Toutefois, aucun consensus n'avait encore été trouvé sur d'autres points. La base de données n'avait pas fait l'objet d'un consensus. La délégation ne pouvait pas appuyer les nouvelles propositions formulées le matin même concernant une base de données. Elle les considérait comme prématurées, comme elle l'avait répété à plusieurs reprises. Elle a demandé quelle était la nature de cette liste de questions. La délégation

des États Unis d'Amérique avait déclaré qu'elle interprétait cette liste comme indiquant qu'un consensus existait sur ces questions précises. Si tel était le cas, la délégation du Brésil serait dans l'obligation de demander qu'il soit procédé à un examen approfondi de chacune de ces questions et de leur processus d'élaboration, ce qui consisterait en une perte de temps.

224. Le Secrétariat a assuré à la délégation du Brésil que l'objectif visé était simplement de donner une indication de la portée des points examinés jusque-là et des travaux qui avaient été réalisés ou qu'il était proposé d'examiner. La liste proposée pourrait ne pas être complète. Elle serait présentée aux États membres simplement afin qu'ils donnent leur point de vue; il n'était pas question de consensus à ce stade. La liste serait établie en vue de fournir aux États membres les éléments d'une méthode permettant de progresser dans les travaux relatifs aux ressources génétiques menés par le comité et de les inviter à formuler des observations sur les divers points proposés.

225. Le président a demandé s'il était possible de clore le débat et d'inviter le Secrétariat à établir le document nécessaire.

226. La délégation du Brésil a demandé quel type de document allait être établi et a posé la question de savoir s'il contiendrait des données factuelles sur les activités menées au sein du comité jusque-là ou s'il serait plutôt axé sur des analyses, ainsi que des suggestions et propositions complémentaires. Cela ferait une grande différence compte tenu du type d'exercice dont les membres du comité étaient en train de convenir.

227. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait été proposé d'établir une liste de points susceptibles de fournir les éléments d'une méthode permettant de progresser dans les travaux au cours des futures sessions du comité. Le document ne serait pas long, mais il viserait néanmoins à définir précisément chaque point afin d'éviter toute confusion. Par exemple, des points de vue très différents avaient été exprimés sur la question de la base de données. Le Secrétariat essaierait de tenir compte de ces points de vue, simplement en définissant la proposition. Les États membres seraient invités à formuler des observations. Sur la base de ces observations, le Secrétariat essaierait de donner à la prochaine session du comité des indications sur les points de vue exprimés par les États membres sur tous les points examinés et d'indiquer s'ils souhaitaient que les travaux soient poursuivis ou non. Ce document servirait à son tour de base aux délibérations à la prochaine session.

228. La délégation du Brésil a déclaré qu'il serait plus utile d'établir le document pour la prochaine session plutôt que de lancer un processus de commentaires entre les deux sessions. Des travaux supplémentaires devaient déjà être menés sur des questions de portée générale relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Le document à établir pourrait être, dans la mesure du possible, un document d'information, contenant des données factuelles. Il serait nécessaire de le moduler afin de donner quelques indications indirectes sur les thèmes qui pourraient être pris en considération. Mais il n'était peut-être pas nécessaire de lancer ce processus supplémentaire de commentaires par les États membres. Ces derniers pourraient simplement recevoir le document en question à examiner à la prochaine session en même temps que les autres documents de réunion.

229. Le président a fait observer que c'était le type de document que le Secrétariat était en train de préparer aux fins de son examen à la onzième session; à ce stade, il n'était donc pas nécessaire d'appeler à des commentaires. Il a proposé d'examiner cette question dans le cadre des travaux futurs.

230. La délégation du Mexique a demandé des précisions sur la question de savoir si les propositions présentées par les délégations sur les nouvelles études que l'OMPI pourrait mener figureraient dans le document à établir par le Secrétariat.

231. Le Secrétariat a déclaré qu'il n'avait pas, lors de son intervention, donné une liste exhaustive de tous les travaux entrepris ou proposés, mais qu'il essaierait d'en rendre intégralement compte dans le document lui-même.

*Décision en ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour :  
ressources génétiques*

232. Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/8/9 et WIPO/GRTKF/IC/9/9. Il est fait état de la décision prise par le comité à propos des travaux futurs concernant le point 10 de l'ordre du jour sous le point 11 de l'ordre du jour.

**POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR :  
TRAVAUX FUTURS**

233. Le président a indiqué qu'il y avait eu des discussions sur les travaux futurs depuis la matinée, mais que le comité devait encore s'entendre sur certaines questions. À sa session précédente, l'Assemblée générale avait invité instamment le comité à accélérer ses travaux et à présenter un rapport d'étape. Elle avait également demandé au Bureau international de poursuivre son assistance au comité en fournissant aux États membres les compétences et la documentation nécessaires. À cet égard, les dates du 2 au 10 juillet 2007 semblaient les plus appropriées pour la prochaine session, si celle-ci devait durer sept jours. Toutefois, si le comité décidait de tenir une session de cinq jours, celle-ci pourrait avoir lieu du 2 au 6 juillet 2007. La proposition relative à la tenue d'une réunion intersessions pourrait également être prise en considération à cet égard.

234. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle n'était pas opposée par principe à la réunion intersessions. Elle éprouvait néanmoins certaines préoccupations. Il semblait que le comité avait convenu d'un processus au moins pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les États membres feraient part de leurs observations quant au fond conformément au processus récemment agréé. Cela serait très utile et permettrait de tenir entre les sessions un premier échange de vues qui pourrait servir de base à la préparation de la session suivante. Par conséquent, il serait préférable d'envisager une session de cinq ou de sept jours. En juillet, à l'issue de l'échange de vues par voie électronique et lorsque les États membres auront eu la possibilité d'examiner les arguments initiaux des autres délégations, ils seront prêts pour la session.

235. Le président a rappelé la liste des questions qu'il était convenu de prendre en considération.

236. La délégation de la Finlande, parlant au nom des Communautés européennes et de leurs États membres ainsi que des États adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, a indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à une réunion intersessions si le comité le jugeait nécessaire. Cela étant, une telle réunion serait source de difficultés supplémentaires pour l'Union européenne

en termes de préparation, compte tenu de la nécessité d'assurer la coordination interne entre 27 pays. Le programme de travail concernant les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels découlant de la liste de questions était déjà relativement chargé.

237. La délégation de la Nouvelle-Zélande a souligné qu'elle n'était pas opposée par principe à une réunion intersessions. Toutefois, cette réunion ne devrait pas se tenir au détriment de la participation des communautés autochtones. Ces communautés ont une contribution importante à apporter et il est crucial que leur voix soit entendue. La Nouvelle-Zélande souhaitait avoir la possibilité d'entreprendre des consultations nationales sur la liste de questions. Cela pourrait se révéler difficile dans le cas où une réunion intersessions devrait se tenir. En outre, la Nouvelle-Zélande est éloignée de Genève et le voyage pose des problèmes de logistique.

238. La délégation du Canada n'était pas opposée à une réunion intersessions mais préférerait une session de cinq ou sept jours. Elle a partagé les préoccupations de la Nouvelle-Zélande et souligné l'intérêt de la participation des observateurs, compte tenu notamment de l'ouverture des discussions sur la liste de questions.

239. La délégation de l'Australie a adhéré aux raisons données par la Nouvelle-Zélande et le Canada contre la tenue d'une réunion intersessions. Il faut rassembler un volume considérable d'informations concernant la nouvelle liste de questions, de sorte qu'une réunion de cinq ou sept jours serait préférable.

240. La délégation du Nigéria a rappelé qu'elle était à l'origine de la proposition relative à la tenue d'une réunion intersessions et a réaffirmé son appui à cette proposition. Une telle réunion permettrait au comité d'examiner les questions de manière approfondie, compte tenu notamment de la volonté des délégations d'aborder ces questions de manière exhaustive. Le comité devrait le faire avant la onzième session, afin de permettre aux États membres de lever un certain nombre d'obstacles pour donner au président la possibilité de soumettre des recommandations spécifiques à l'assemblée en 2007. Une réunion intersessions de quatre jours, par exemple, permettrait effectivement au comité de rattraper son retard et d'examiner les questions de manière exhaustive. Auparavant, les délégations auraient eu la possibilité de soumettre des observations par écrit au Secrétariat sur les différentes questions soulevées pendant la session en cours. Avec l'examen supplémentaire des ressources génétiques, le comité avait besoin de temps avant la onzième session pour examiner ces questions de manière approfondie.

241. La délégation de la Suisse a demandé des précisions sur les questions à examiner au cours de la réunion intersessions.

242. Le président a indiqué que la réunion intersessions pourrait, s'il était convenu de la tenir, porter essentiellement sur la liste de questions adoptée.

243. La délégation du Japon a fait observer qu'elle n'avait pas d'opinion particulière sur la tenue d'une réunion intersessions. En revanche, elle avait des préoccupations quant au moment où cette réunion devrait se tenir. Les commentaires seraient diffusés fin avril et, si elle devait se tenir aux alentours du mois de mai, cette réunion intersessions serait difficile à préparer.

244. La délégation du Pakistan s'est prononcée en faveur de la tenue d'une réunion intersessions avant la onzième session. Celle-ci contribuerait à obtenir des résultats plus concrets et plus ciblés à la onzième session. Par conséquent, il conviendrait de prévoir une réunion intersessions après la réception des observations initiales des différents pays, en avril.

245. Le représentant de l'IPCB a fait écho aux préoccupations de la Nouvelle-Zélande et du Canada concernant la participation des peuples autochtones et des communautés locales traditionnelles à une telle réunion intersessions et a demandé des précisions concernant l'intervention du Fonds de contributions volontaires pour faciliter cette participation.

246. La délégation du Brésil a indiqué que, pour un pays en développement, la tenue d'une réunion intersessions était une opportunité mais également un fardeau supplémentaire, étant donné qu'elle supposait davantage de préparation et de consultations. Les États membres devraient probablement soumettre leurs observations plus tôt pour qu'une réunion supplémentaire puisse se tenir vers le milieu du premier semestre de 2007. Toutefois, s'il s'agissait de progresser et d'aboutir à un résultat bénéfique pour les communautés autochtones et locales dont les États membres souhaitaient servir les intérêts, la délégation appuierait bien entendu la tenue d'une telle réunion intersessions. Le comité pouvait progresser sur la base des dix questions fondamentales qu'il avait convenu d'examiner. Il ne serait peut-être pas inutile de s'efforcer d'organiser la réunion intersessions en adaptant le délai pour la présentation des observations et leur diffusion.

247. La délégation de la Colombie a appuyé la proposition du Nigéria concernant la tenue d'une réunion intersessions en raison de l'importance qu'elle accordait aux questions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

248. La délégation du Japon a demandé des précisions sur la proposition de la délégation du Brésil et sur la question de savoir si cette proposition revenait à modifier le calendrier établi. Elle s'est déclarée opposée à une telle modification du calendrier déjà arrêté. En effet, elle souhaitait que les questions importantes figurant dans la liste puissent faire l'objet d'un examen très approfondi. Elle a indiqué qu'il lui fallait au moins jusqu'à la fin du mois de mars pour tenir les consultations internes avec les milieux universitaires et tous les groupes intéressés dans son pays. Il ne serait pas possible de rassembler toutes ces contributions avant le milieu du semestre suivant. La délégation a réaffirmé qu'elle n'était pas opposée à la tenue d'une réunion intersessions, pour autant que les délais soient respectés. Elle craignait de ne pas être prête pour une discussion exhaustive si la réunion intersessions devait se tenir en mai et si les États membres recevaient toutes les observations sur l'Internet à la fin du mois d'avril. Elle s'est réservé le droit de différer dans certains cas ses réponses aux observations sur l'Internet et a souhaité s'assurer qu'aucune décision ne serait prise pendant la réunion intersessions.

249. La délégation de la Finlande, parlant au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, ainsi que des États adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, a répété qu'une réunion intersessions serait source de difficultés supplémentaires pour la préparation dans l'Union européenne, compte tenu de la nécessité d'assurer les consultations internes et, notamment, la coordination entre les 27 pays. S'il était décidé de tenir une réunion intersessions, celle-ci devrait porter également sur les questions relatives aux ressources génétiques. La documentation du Secrétariat devrait être distribuée avant cette réunion, pour permettre aux États membres de préparer leurs interventions sur la question des ressources génétiques.

250. La délégation de l'Iran (République islamique d') a adhéré à la proposition de la délégation du Nigéria en faveur de la tenue d'une réunion intersessions en avril.

251. La délégation de la Suisse a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Finlande au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, ainsi que des États adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie. Si une réunion intersessions devait être organisée, elle devrait porter sur les trois questions. Le document établi sur les ressources génétiques devrait être distribué avant cette réunion pour permettre aux délégations de se préparer et de se consacrer à l'examen de fond pendant la réunion.

252. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la position de la délégation du Nigéria. L'accord arrêté la veille portait également sur le calendrier. Celui-ci s'imposait à toutes les délégations, sans exception. Ce calendrier ne devrait pas être modifié et chacun devrait respecter les délais pour la communication des contributions au Secrétariat en vue de leur distribution aux autres États membres. En ce qui concerne les questions relatives aux ressources génétiques, celles-ci ne faisaient pas partie du calendrier arrêté. La délégation a suggéré de traiter le calendrier pour l'examen des ressources génétiques à part afin de ne pas rouvrir des questions déjà réglées concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a recommandé d'appliquer la proposition du Nigéria, appuyée par de nombreuses délégations. Après la communication et la distribution de ces documents, les délégations devraient déterminer le moment approprié pour examiner les questions de fond recensées par le Secrétariat. Les points 1 à 10 sont sujets à discussion.

253. À l'issue de consultations informelles, le président a indiqué qu'il avait été convenu de tenir, en lieu et place d'une réunion intersessions, une session de huit jours, répartie en quatre jours avant le week-end et en quatre jours après le week-end. Le président a proposé de tenir cette session du 3 au 12 juillet 2007.

*Décision en ce qui concerne le point 11 de l'ordre du jour : travaux futurs*

254. En ce qui concerne les points 8 (expressions culturelles traditionnelles/folklore) et 9 (savoirs traditionnels) de l'ordre du jour, les propositions ci-après ont été formulées par le président, à la suite de consultations informelles, et approuvées par le comité :

i) Les délibérations débuteront sur les questions (voir l'annexe I) dans l'ordre de leur numérotation, si possible, au cours de la présente session et continueront sur cette base pendant la prochaine session.

ii) Les documents existants (WIPO/GRTKF/IC/10/4, WIPO/GRTKF/IC/10/5 et WIPO/GRTKF/IC/10/6) demeurent présentés sous leur forme existante et il est pris note des points de vue exprimés à leur égard.

iii) Les délibérations sur les questions complètent les points de vue déjà exprimés en ce qui concerne les documents existants et sont sans préjudice de ces points de vue.

iv) Les délégations et les observateurs sont invités à présenter des observations sur les questions d'ici à la fin du mois de mars 2007. Le Secrétariat rassemblera les observations concernant chacune des questions et les diffusera à la fin du mois d'avril. Toutes les observations seront mises à disposition sur l'Internet dès réception.



v) En ce qui concerne les observations existantes relatives aux documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, le Secrétariat établira deux tableaux (l'un pour les savoirs traditionnels et l'autre pour les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore), contenant chacun deux colonnes. La première colonne contiendra le titre des dispositions figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, selon le cas, ainsi que les titres "générales", sous la rubrique "Questions". La deuxième colonne contiendra les observations formulées par les délégations et les observateurs sur les titres en question, sous le nom de chaque délégation ou observateur.

255. En ce qui concerne le point 10 (ressources génétiques) de l'ordre du jour, sur la base de ses délibérations, des propositions présentées par plusieurs délégations, du document WIPO/GRTKF/IC/8/9, et dans le cadre de son mandat défini par l'Assemblée générale de l'OMPI, le comité a demandé au Secrétariat d'élaborer, en vue de leur examen à sa onzième session, i) un document énumérant les options en ce qui concerne les travaux en cours ou futurs, y compris les travaux concernant l'exigence de divulgation et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, le lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, et les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d'accès et de partage des avantages, et ii) un récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international présentant un intérêt au titre du point de l'ordre du jour relatif aux ressources génétiques.

256. Le comité a demandé que la durée de sa onzième session soit portée à huit jours ouvrables et qu'elle se tienne du 3 au 12 juillet 2007. Une proposition du programme de travail sera diffusée avec le projet d'ordre du jour.

#### POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

##### *Décision en ce qui concerne le point 12 de l'ordre du jour : clôture de la session*

257. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'ordre du jour le 8 décembre 2006. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions, qui a fait l'objet d'un accord, et toutes les interventions prononcées devant le comité, sera établi et distribué avant le 31 janvier 2007. Les participants du comité devront soumettre par écrit avant le 30 mars 2007 les corrections à apporter à leurs interventions figurant dans le projet de rapport. Une version finale du projet de rapport sera ensuite distribuée aux participants du comité pour adoption ultérieure.

258. Un avant-projet de rapport a été diffusé en conséquence à la fin du mois de janvier, sous la cote WIPO/GRTKF/IC/10/7 Prov. Le présent document, WIPO/GRTKF/IC/10/7 Prov 2., tient compte des observations et rectifications reçues conformément à la procédure approuvée, et est distribué pour examen et adoption par le comité à sa onzième session.

259. Le président a exprimé ses remerciements aux membres du comité. Les sept jours de délibération avait permis d'obtenir des résultats significatifs, que la presse avait décrits comme une sortie de l'impasse, et d'établir un programme de travail complet. Le comité a entendu et appris des représentants de communautés autochtones et locales qui ont partagé leur précieuse expérience sur les meilleurs moyens de protéger leur patrimoine associé aux

savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques. Des discussions animées ont eu lieu sur les moyens d'améliorer les travaux du comité pour parvenir aux instruments internationaux nécessaires. À la fin de la session, le comité est parvenu à un accord sur de nombreuses questions importantes, et notamment sur les deux listes de questions relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le président a invité les délégations à étudier ces questions et à faire part de leurs observations d'ici la fin du mois de mars 2007. Ces listes ainsi que les observations reçues faciliteront la poursuite des délibérations et les progrès du comité, étant entendu que les documents de travail existants (WIPO/GRTKF/IC/10/4, WIPO/GRTKF/IC/10/5 et WIPO/GRTKF/IC/10/6) restent à l'examen. Le Secrétariat établira les documents relatifs aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques en vue de faciliter les travaux du comité et de favoriser l'émergence d'une communauté de vues. Le président a remercié M. Abdellah Ouadrhiri (Maroc), vice-président du comité, et les autres membres du Conseil consultatif pour leur décision relative au financement de la participation de représentants des communautés autochtones et locales à la onzième session du comité. Il a espéré que la poursuite de la participation des organisations non gouvernementales continuerait d'enrichir les travaux du comité et a remercié ces organisations pour leur précieuse participation. Il a rappelé qu'il y avait encore beaucoup à faire et que le chemin était encore long pour le comité. Il a prié instamment les participants de faire part de leurs observations par écrit sur les deux listes de questions avant la fin du mois de mars 2007. Le Secrétariat s'efforcera ensuite de distribuer ces observations pour la fin du mois d'avril 2007. Le président a invité les participants à entamer la réflexion sur les modalités de soumission de recommandations à l'Assemblée générale. La onzième session serait la dernière session du comité dans le cadre de son mandat actuel et il était nécessaire de parvenir à des recommandations concernant l'avenir du comité. Compte tenu de l'attitude constructive, de l'esprit de conciliation et de l'atmosphère amicale des débats, les participants devraient être en mesure d'organiser les idées et les travaux dans les mois à venir pour aboutir à des résultats productifs. Un sage a dit que l'optimiste voyait une opportunité dans chaque difficulté et que le pessimiste voyait une difficulté dans chaque opportunité. Il ne serait pas exagéré de dire qu'il existait une bonne opportunité de progresser à la prochaine session du comité. Toutefois, cela ne serait certainement pas possible sans la coopération constructive des participants. Le président a exprimé sa gratitude aux vice-présidents pour leur assistance et ses chaleureux remerciements à toutes les délégations, aux représentants des ONG et aux membres des communautés autochtones et locales pour leur dur labeur et leur coopération. Les membres du Secrétariat devaient quant à eux être remerciés pour leur précieuse contribution et l'excellente préparation de la réunion et de sa documentation. Le comité devait également remercier les interprètes pour leur assistance inlassable. Le président a souhaité à tous les délégués un bon retour dans leurs foyers.

260. Le président a prononcé la clôture de la dixième session du comité le 8 décembre 2006.

[Les annexes suivent]

1  
ANNEXE I

QUESTIONS

Expressions culturelles traditionnelles/ expressions du folklore

Questions

1. Définition des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore à protéger.
2. Qui devrait bénéficier d'une telle protection ou qui est titulaire des droits sur les expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore pouvant faire l'objet d'une protection?
3. Quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits économiques, droits moraux)?
4. Quelles formes de comportement à l'égard des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore pouvant faire l'objet d'une protection devraient être considérées comme inacceptables/illégales?
5. Les droits attachés aux expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore pouvant faire l'objet d'une protection devraient ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations?
6. Quelle devrait être la durée de la protection?
7. Dans quelle mesure des droits de propriété intellectuelle existants confèrent ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes à combler?
8. De quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables/illégaux?
9. Quelles questions doivent être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle division devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?
10. Quel traitement devrait être accordé aux ressortissants étrangers titulaires/ bénéficiaires de droits?

Savoirs traditionnels

Questions

1. Définition des savoirs traditionnels à protéger.
2. Qui devrait bénéficier d'une telle protection ou qui est titulaire des droits sur les savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés?
3. Quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits économiques, droits moraux)?
4. Quelles formes de comportement à l'égard des savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés devraient être considérées comme inacceptables/illégales?
5. Les droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés devraient ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations?
6. Quelle devrait être la durée de la protection?
7. Dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle existants confèrent ils déjà une protection? Quelles lacunes doivent être comblées?
8. De quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables/illégaux?
9. Quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle division devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?
10. Quel traitement devrait être accordé aux ressortissants étrangers titulaires/bénéficiaires de droits?

ANNEXE II/ANNEX II

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

*(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)  
(in the alphabetical order of the names in French of the States)*

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Glaudine J. MTSALI (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Yonah SELETI, Senior Manager, Department of Science and Technology, Pretoria

Maria MBENGASHE (Ms.), Chief Director, Department of Environment and Tourism, Pretoria

Anil Bijman SINGH, Director, Department of Arts and Culture, Pretoria

Glen MASOKOANE, Director, Department of Arts and Culture, Pretoria

Vicky BEUKES, Deputy Director, Legal Services, Department of Arts and Culture, Pretoria

Patrick KRAPPIE, Deputy Director, Economic Relations, Department of Foreign Affairs, Pretoria

Johan VAN VYK, Counsellor, Economic Development, Permanent Mission, Geneva

Simon Z. QOBO, First Secretary, Economic Development, Permanent Mission, Geneva

Susanna CHUNG, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Boumediene MAHI, secrétaire diplomatique, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Jörg TILLMANN, Federal Ministry of Justice, Berlin

Friedrich OELSCHLÄGER, Desk Officer, Patent Law, Law on Registered Designs, Federal Ministry of Justice, Berlin

ARGENTINE/ARGENTINA

Inés Gabriela FASTAME (Srta.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Caroline McCARTHY (Ms.), Director, International Policy Section, IP Australia, Department of Industry, Tourism and Resources, Woden

Philippa LYNCH (Ms.), First Assistant Secretary, Information Law and Human Rights Division, Attorney-General's Department, Barton

Tegan BRINK (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Regine ZAWODSKY (Ms.), International Relations, Technical Department 1B – Civil Engineering/Physics, Austrian Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Sara RUSTAMOVA (Mrs.), Chief Examiner, State Agency on Standardization, Metrology and Patents, Baku

BANGLADESH

Toufiq ALI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Enayet MOWLA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Nayem U. AHMED, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Katrien VAN WOUWE (Mme), attaché, affaires juridiques et internationales, Bureau de la propriété intellectuelle, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Yao AMOUSSOU, premier conseiller, Mission permanente, Genève

BHOUTAN/BHUTAN

Subarna LAMA, Director, Intellectual Property Division, Ministry of Trade and Industry, Thimphu

BOLIVIE/BOLIVIA

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

BOTSWANA

Boometswe MOKGOTHU, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

O. Rhee HETANANG, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Maria Hercilia Paim FORTES (Mrs.), National Institute of Industrial Property, Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

Maria Carolina SOUZA (Ms.), Chancellery Officer, Ministry of Foreign Affairs, Brasilia

Guilherme PATRIOTA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Vladia BORISSOVA (Mrs.), Assistant Professor, Intellectual Property Department, University of National and World Economy, Sofia

CAMEROUN/CAMEROON

Christophe SEUNA, responsable de la Chaire UNESCO du droit d'auteur, Université de Yaoundé, Comité d'experts de l'OAPI, Yaoundé

CANADA

Julie BOISVERT (Ms.), Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property, Information and Technology Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Brian ROBERTS, Senior Policy Advisor, International Relations Directorate, Department of Indian and Northern Affairs, Ottawa

Sophie GALARNEAU (Ms.), Policy Analyst, Patent Policy, Department of Industry, Ottawa

Wayne SHINYA, Senior Project Officer, Policy Development Department of Canadian Heritage, Gatineau

Ritu GAMBHIR, Legal Counsel, Aboriginal Law and Strategic Policy, Department of Justice, Ottawa

Sophie BERNIER (Ms.), Policy Analyst, Biodiversity Convention Office, Integrated Ecosystem Management, Department of Environment, Gatineau

Samuel STEINBERG, Senior Policy Analyst, International Affairs, Department of Industry, Gatineau

Sara WILSHAW (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Andrés Felipe GUGGIANA VARAS, Asesor Legal, Dirección Relaciones Económicas Internacionales, Santiago

Maximiliano SANTA CRUZ, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CHINE/CHINA

LU Guoliang, Director General, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

LI Yanmei (Ms.), Deputy Director, Division of American and Oceanian Affairs, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

YAO Xin, Legal Official, Division III, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

GAO Si (Ms.), Director, Legal Affairs Division, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHANG Ze, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva



COLOMBIE/COLOMBIA

Martha Irma ALARCÓN LOPEZ (Sra.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Oscar Iván ECHEVERRY VÁSQUEZ, Tercer Secretario de Relaciones Exteriores, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá, D.C.

CONGO

Samuel KIDIBA , directeur du Musée national, Brazzaville

COSTA RICA

Carlos GARBANZO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CROATIE/CROATIA

Josip PERVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

DANEMARK/DENMARK

Niels Holm SVENDSEN, Senior Legal Counsellor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed ALY MORSI, Advisor to the Minister for Culture, Ministry of Culture, Cairo

Gamal Abdelrahman Mohamed ALI, Legal Consultant, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Cairo

Sameh ABOULENEIN, Director, International Specialized Agencies Division, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

Ragui EL-ETREBY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Srta.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Mauricio MONTALVO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Manuel TORRES VASCO, Presidente, Segunda Sala del Comité de Propiedad Intelectual, Industrial y Obtenciones Vegetales, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual, Quito

Luis VAYAS VALDIVIESO, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Asha SUKHWANI (Sra.), Técnico Superior, Examinador, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

Elena PÉREZ RUIZ (Sra.), Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael S. SHAPIRO, Attorney-Advisor, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Alexandria

Peggy A. BULGER (Ms.), Director, American Folklife Center, Library of Congress, Washington, D.C.

Lisa CARLE (Ms.), Economic and Scientific Affairs Counselor, Permanent Mission, Geneva

Karin L. FERRITER (Ms.), Patent Attorney, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Alexandria

David MORFESI, Intellectual Property Attaché, Executive Office of the President, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Jon P. SANTAMAURO, Patent Attorney, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Alexandria

Sezaneh SEYMOUR (Ms.), Foreign Affairs Officer, Office of Ecology and Terrestrial Conservation, Bureau of Oceans and International Environmental Scientific Affairs, United States Department of State, Washington, D.C.

Matthew SKELTON, Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Nancy Elaine WEISS (Ms.), General Counsel, Institute of Museum and Library Services, Washington, D.C.

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Aklilu SHIKETA ANSA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Senior Researcher, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Alexandra NIKITINA (Ms.), Principal Specialist, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Elena ASENINA (Mrs.), Principal Specialist, Department for International Cooperation, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Dimitry GONCHAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Ms.), Secretary General, Copyright Commission, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Sami SUNILA, Senior Government Secretary, Industries Department, Ministry of Trade and Industry, Helsinki

Jaakko RITVALA, Senior Adviser, Industries Department, Business Law Division, Ministry of Trade and Industry, Helsinki

Riitta LARJA (Ms.), Coordinator, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Gilles BARRIER, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Isabelle CHAUVET (Mlle), chargé de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GABON

Clotaire NDONG-NGUEMA, chargé d'études, Cabinet du Ministre du commerce et du développement industriel, chargé du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), Libreville

Ludwig IPOUTA-OROUMBONGANY, délégué stagiaire, Affaires économiques, Mission permanente, Genève

GHANA

Bernard Kartenor BOSUMPRAH, Copyright Administrator, Copyright Office, Ministry of Justice, Accra

GRÈCE/GREECE

Franciscos VERROS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Andreas CAMBITSIS, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Styliani KYRIAKOU (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Velveth Cecilia BERG ROJAS DE DAVILA (Sra.), Negociador del Tema de Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Guatemala

GUINÉE ÉQUATORIALE/EQUATORIAL GUINEA

Joaquin MBOMIO BACHENG, représentant, Conseil de la recherche scientifique et technique, Présidence du Gouvernement, Malabo

HONDURAS

Martín Roberto ERAZO ORELLANA, Director de Propiedad Intelectual, Instituto de la Propiedad, Dirección General de la Propiedad Intelectual, Tegucigalpa

F. Javier MEJÍA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

INDE/INDIA

M. S. GROVER, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Rohit KANSAL, Registrar of Copyrights and Deputy Secretary, Department of Higher Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

T.C. JAMES, Deputy Secretary to the Government of India, Department of Industrial Policy and Promotion, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

I Gusti Agung Wesaka PUJA, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ansori SINUNGAN, Director of Copyright, Industrial Designs, Layout Designs of Integrated Circuits and Trade Secrets, Department of Law and Human Rights, Jakarta

Basuki ANTARIKSA, Head of UNESCO and WTO matters, Department of Culture and Tourism, Jakarta

R. Widya SADNOVIC, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Seyed Ali Reza MIRSHARIFI, Deputy Head, Deeds Affairs, Regional Organization of Deeds and Properties, Tehran

Masoud TAROMSARI, Legal Advisor, Regional Organization of Deeds and Properties, Tehran

HojjatKHADEMI, Director, Legal Protection, Seed and Plant Certification and Registration Institute, Ministry of Agricultural Jihad, Tehran

Mohammed Reza BAZEGHI, Expert and Director, Department of Handicrafts, Iranian Cultural Heritage, Handicrafts and Tourism Organization, Tehran

Behrooz VOJDANI, Director, Group for Anthropology, Anthropology Research Centre, Cultural Heritage Organization, Tehran

Zohreh TAHERI (Mrs.), Head, Technology Development Office, Ministry of Industry and Mines, Tehran

Yazdan NADALIZADEH, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Ahmed AL-NAKASH, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Fabrizio MAZZA, Head, Unit for Intellectual Property, Directorate General of Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Vittorio RAGONESI, Judicial Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Augusto MASSARI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Thomas MICARELLI, stagiaire, Mission permanente, Genève

Antonella MORONI (Mrs.), Rome

Pierluigi BOZZI, Rome

JAPON/JAPAN

Takashi YAMASHITA, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Yuichiro NAKAYA, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Toshiyuki KONO, Special Adviser, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Koichiro FUJII, Deputy Director, International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Satoshi FUKUDA, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, International Trade Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Kenichiro NATSUME, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Kiyoshi SAITO, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Mamoun Tharwat TALHOUNI, Director General, Department of the National Library, Ministry of Culture, Amman

KAZAKHSTAN

Kaisar SEITZHANOV, Deputy Chairman, Committee of Intellectual Property Rights,  
Ministry of Justice, Astana

Dudar ZHAKENOV, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Bernice Wanjiku GACHEGU (Mrs.), Registrar General, Department of the Registrar-General,  
Attorney-General's Chambers, Nairobi

Emma NJOGU (Ms.), Principal State Counsel, Office of the Attorney-General, Nairobi

Joseph M. MBEVA, Chief Patent Examiner, Kenya Industrial Property Institute (KIPI),  
Ministry of Trade and Industry, Nairobi

Jean W. KIMANI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LESOTHO

Sentsuoe MOHAU (Mrs.), Registrar General, Ministry of Law and Constitutional Affairs,  
Maseru

Lebohang MOQHALI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Gyta BERASNEVIČIŪTĖ (Ms.), Senior Specialist, Copyright Division, Ministry of Culture,  
Vilnius

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), représentant permanent adjoint, Mission  
permanente, Genève

MADAGASCAR

Olgatte ABDYOU (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Rohazar Wati ZUALLCOBLEY (Mrs.), Deputy Director General, Industrial Property, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs, Kuala Lumpur

Azwa Affendi BAKHTIAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Abdellah OUADRHIRI directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Rabat

M'hamed SIDI EL KHIR, conseiller, Mission permanente, Genève

MAURITANIE/MAURITANIA

Abdallah OULD-ISHAQ, stagiaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Mariana BELLOT (Sra.), Coordinadora de Asuntos Internacionales, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad (CONABIO), México

Jorge LARSON, Coordinador del Programa Recursos Biológicos Colectivos (PRBC), Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad (CONABIO), México

José Carlos FERNANDEZ UGALDE, Director de Economía Ambiental, Instituto Nacional de Ecología, México

Adelfo REGINO MONTES, Servicios del Pueblo Mixe, A.C., Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), México

Juan Manuel SANCHEZ, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NIGÉRIA/NIGERIA

Joseph U. AYALOGU, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Usman SARKI, Minister, Permanent Mission, Geneva

Buba MAIGARI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva



NORVÈGE/NORWAY

Wegger Christian STRØMMEN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Inger HOLTEN (Ms.), Adviser, Norwegian Ministry of Foreign Affairs, Oslo

Constance URSIN (Ms.), Assistant Director General, Ministry of Culture and Church Affairs, Oslo

Jan Petter BORRING, Senior Adviser, Norwegian Ministry of Environment, Oslo

Jostein SANDVIK, Senior Legal Adviser, Legal and Political Affairs, Norwegian Patent Office, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Bronwyn TURLEY, Manager, Intellectual Property Policy, Ministry of Economic Development, Auckland

Elizabeth ELLIS (Ms.), Non-governmental Maori Representative, Auckland

Diana REAICH (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OMAN

Salah AL-MAAWALI, Research Administrator, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

Fatima AL-GHAZALI (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

Fiona BAYIGA (Ms.), Senior State Attorney, Ministry of Justice, Kampala

PANAMA

Luz Celeste RIOS DE DAVIS (Sra.), Directora, Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá City

Iván VERGARA, Consejero Legal, Misión Permanente, Ginebra

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE/PAPUA NEW GUINEA

Jacob SIMET, Executive Director, National Cultural Commission, Boroko

PARAGUAY

Patricia FRUTOS (Srta.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Marion KAPEYNE VAN DE COPPELLO (Mrs.), Deputy Permanent Representative,  
Permanent Mission, Geneva

Frank VAN DER ZWAN, Senior Policy Adviser, Ministry of Economic Affairs, The Hague

Irene KNOBEN (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Alejandro NEYRA SÁNCHEZ, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Raly TEJADA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Sergiusz SIDOROWICZ, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Nuno Manuel GONÇALVES, Directorate of Copyright and Related Rights, Ministry of  
Culture, Lisbon

QATAR

Abdulla QAYED, Director, Copyright Office, Ministry of Economy and Commerce, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Joo-ik PARK, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Heon-joo KIM, Deputy Director, International Cooperation Team, Korean Intellectual  
Property Office (KIPO), Taejon

In-su YANG, Patent Examiner, Biotechnology Examination Division, Korean Intellectual  
Property Office (KIPO), Taejon

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

Fidèle SAMBASSI KHAKESSA, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Maria ROJNEVSCHI (Mrs.), Director, IP Promotion and Publishing Department, State Agency on Intellectual Property, Kishinev

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Gladys Josefina AQUINO (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Pavel ZEMAN, Ministry of Culture, Prague

Lucie ZAMYKALOVA (Mrs.), Industrial Property Office, Prague

Andrea PETRANKOVA (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Rodica PARVU (Mrs.), Director General, Romanian Office for Copyright, Bucharest

Constanta MORARU (Ms.), Head, Legal and International Affairs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Mariela-Luminita HAULICA (Mrs.), Head, Chemistry-Pharmaceutical Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Irina LUCAN-ARJOCA (Ms.), Legal Adviser, Romanian Office for Copyright, Bucharest

Livia PUSCARAGIU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Conal CLYNCH, Policy Advisor, Intellectual Property and Innovation Directorate, The Patent Office, Newport

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Anne-Marie COLANDREA (Mrs.), Attachée, Legal Adviser, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Cheikh Alassane FALL, chargé de mission, Recherches et développements agricoles, Dakar

SINGAPOUR/SINGAPORE

Burhan GAFOOR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Adrian Choong Yee CHIEW, Senior Assistant Director, Legal Counsel, Legal Policy and International Affairs Department, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Biserka STREL (Mrs.), Director, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana

Boštjan RAČIČI, Legal Adviser, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

Mohamed Hassan KHAIR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Maria WESTMAN-CLEMENT (Mrs.), Special Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Pernilla MALMER (Ms.), Senior Programme Officer, Swedish International Biodiversity Programme, SwedBio, Uppsala

Patrick ANDERSSON, Senior Patent Examiner, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Anne WERZ (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Martin GIRSBERGER, co-chef, Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Maria KRAUS-WOLLHEIM (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

SWAZILAND

Beatrice S. SHONGWE (Mrs.), Registrar-General, Registrar-General's Office, Mbabane

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Guennadi KOUPAI, First Deputy Director, National Center for Patents and Information, Dushanbe

THAÏLANDE/THAILAND

PrisnaPONGTADSIRIKUL (Mrs.), Secretary-General, Office of the National Culture Commission, Ministry of Education, Bangkok

Kulwadee CHAROENSRI (Ms.), Director, Research and Promotion of Intangible Cultural Heritage, Office of the National Culture Commission, Ministry of Education, Bangkok

Nusara KANJANAKUL, Head, Free Trade Agreement and World Trade Organization Unit, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Rattapong POKASUWAN, Legal Officer, Office of the Council of State, Bangkok

Taksaorn SOMBOONSUB (Ms.), Legal Officer, Legal Affairs and Appeal Division, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Benjaras MARPRANEET (Ms.), Cultural Specialist, Office of the National Culture Commission, Ministry of Education, Bangkok

Savitri SUWANSATHIT (Mrs.), Advisor, Ministry of Culture, Bangkok

Chutima RATANASATIEN (Mrs.), Senior Agricultural Scientist, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture, Bangkok

Chaiyan RAJCHAGOOL, Assistant Professor, Faculty of Humanity, Chiang Mai University, Chiang Mai

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Myrna HUGGINS (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Yahia BAROUNI, directeur de la communication et de la formation, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

Mohamed Abderraouf BDIQUI, conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Yesim BAYKAL (Mrs.), Legal Advisor, Permanent Mission, Geneva

VENEZUELA

Alessandro PINTO DAMIANI, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

YÉMEN/YEMEN

Fadhil Moqbel MANSOUR, General Director, General Administration of Intellectual Property Protection, Ministry of Industry and Trade, Sana'a

ZAMBIE/ZAMBIA

Buchisa K. MWALONGO, Assistant Registrar, Patents and Companies Registration Office (PACRO), Ministry of Commerce, Trade and Industry, Lusaka

ZIMBABWE

Richard CHIBUWE, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. DELEGATION SPECIALE/SPECIAL DELEGATION

COMMISSION EUROPEENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Jean-Philippe MULLER, Seconded National Expert, Brussels

Sergio BALIBREA SANCHO, Counsellor, Geneva

III. OBSERVATEUR/OBSERVER

PALESTINE

Osama MOHAMMED, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (AIPO)

Hassane YACOUBA KAFFA, chef, Service des signes distinctifs, Yaoundé

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE  
UNITED NATIONS (FAO)

Clive STANNARD, Senior Liaison Officer, Secretariat of the Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture, Agriculture Biosecurity, Nutrition and Consumer Protection Department, Rome

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE  
DÉVELOPPEMENT (CNUCED)/UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND  
DEVELOPMENT (UNCTAD)

Sophia TWAROG (M), Economic Affairs Officer, Trade Division, Geneva

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)/UNITED  
NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)

Margaret M. ODUK (Mrs.), Programme Officer, Division of Environmental Law and Conventions (DELC), Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA  
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND  
CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Ingeborg BREINES, Director, Liaison Office, Geneva

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME  
(OHCDH)/OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN  
RIGHTS (OHCHR)

Niyara GAFAROVA (Ms.), Indigenous Fellow, Simferopol

Evgenia SHUSTOVA (Ms.), Indigenous Fellow, Karelia

Eugenia PERVAKOVA (Ms.), Indigenous Fellow, Altyn-Shor

Sergey SIZONENKO, Indigenous Fellow, Taymyr

Yakov KANCHUGA, Indigenous Fellow, Primorskiy

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Johan AMAND, Director, International Affairs, Munich

Pierre TREICHEL, Lawyer Patent Law, Munich

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE  
ORGANIZATION (WTO)

Jayashree WATAL (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Xiaoping WU (Mrs.), Counsellor, Geneva

ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE  
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Emmanuel Kofi-Agyir SACKY, Head, Search and Examination Section, Harare

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS  
VEGETALES (UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW  
VARIETIES OF PLANTS (UPOV)

Makoto TABATA, Senior Counsellor, Geneva

SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (SCBD)

Valérie NORMAND (Ms.), Montreal



PACIFIC ISLANDS FORUM SECRETARIAT

Gail OLSSON (Ms.), Trade Policy Officer, Suva

V. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Alliance pour les droits des créateurs/Creators' Rights Alliance:  
Greg YOUNG-ING (Chair, Indigenous Peoples Caucus, Vancouver)

American BioIndustry Alliance (ABIA):  
Jacques GORLIN (President, Washington, D.C.)

American Folklore Society (AFS):  
Elaine LAWLESS (Ms.) (Professor of English and Women Studies, University of Missouri, Columbia); Sandy RIKOON (Professor of Rural Sociology and Director, Community Food Systems and Sustainable Agriculture Program, University of Missouri-Columbia, Columbia)

Assembly of First Nations:  
Stuart Victor Alfred WUTTKE (Assistant Director, Environmental Stewardship Program, Ottawa)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)/International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP):  
Charles McMANIS (St. Louis); François CURCHOD (représentant permanent auprès de l'OMPI, Genolier)

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI):  
Konrad BECKER (European Patent Attorney, Chairman, Q166: Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore, Zurich)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI):  
Silke VON LEWINSKI (Mme) (Munich); Victor NABHAN (président, Ferney-Voltaire)

Biotechnology Industry Organization (BIO):  
Hans SAUER (Associate General Counsel, Washington, D.C.); Janna C. TOM (Ms.) (Assistant Director, Policy, Analysis and Campus Services, Office of Technology Transfer, University of California, Oakland)

Call of the Earth (COE):  
Alejandro ARGUMEDO (Cusco)

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA):  
Mihály FICSOR (President, Budapest)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI):

François CURCHOD (représentant permanent auprès de l'OMPI, Genève)

Centre de recherche en droit international de l'environnement (IECRC)/International Environmental Law Research Centre (IELRC):

Philippe CULLET (Senior Researcher, Genève); Eva-Maria MEIER (Mrs.) (Research Assistant, Genève)

Centre for Documentation, Research and Information of Indigenous Peoples (doCip):

Stefan STEINER (assistant documentaire, Genève); Pierrette BIRRAUX (Mme) (directrice scientifique, Genève); Geneviève HEROLD (Mme) (responsable de publication, Genève); Patricia JIMENEZ (Mme) (coordinatrice, Secrétariats techniques, Genève)

Centre for Folklore/Indigenous Studies:

D.R. RAJAGOPALAN (Director, Kerala)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD):

Preeti RAMDASI (Miss) (Assistant, Intellectual Property, Genève); Gina VEA (Ms.) (Programme Officer, Intellectual Property, Genève)

Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL)/Centre for International Environmental Law (CIEL):

Eva Viktoria SWOBODA (Ms.) (Law-fellow, Genève); Dalindybo SHABALALA (Geneva); Palesa TLHAPI GUYE (Ms.) (Geneva)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC):

Timothy ROBERTS (Principal, Roberts & Co., Bracknell)

Comité consultatif mondial des amis (CCMA)/Friends World Committee for Consultation (FWCC) (represented by the Quaker United Nations Office, Genève):

Sandra WIENS (Ms.) (Programme Assistant, Quaker International Affairs Program, Ottawa); David Zafar AHMED (Programme Assistant, Quaker United Nations Office, Genève)

Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF)/Coordination of African Human Rights NGOs (CONGAF):

Djely Karifa SAMOURA (président, Genève); Maurice KATALA (chargé des relations internationales, Genève); Biro DIAWARA (chargé de programme, Genève); Jean KOUROUMA (chargé de programme, Genève)

Federación Folklórica Departamental de La Paz:

Esther Jael NAVIA BLANCO (Sra.) (Secretaria de Vinculación Femenina, La Paz)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE):

Luis COBOS (Presidente, Madrid); José Luis SEVILLANO (Director General, Madrid); Miguel PEREZ SOLIS (Asesor, Asesoría Jurídica, Madrid)

Fédération européenne d'associations et d'industries pharmaceutique (EFPIA)/European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations (EFPIA):  
Brendan BARNES (Manager, EU Enlargement/WTO, Brussels)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers and Associations (IFPMA):  
Eric NOEHRENBURG (Geneva); Madeleine ERIKSSON (Ms.) (Geneva)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI):  
Gadi ORON (Legal Adviser, Legal Policy and Regulatory Affairs, IFPI Secretariat, London)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI):  
Bastiaan KOSTER (Director, Bowman Gilfillan, Cape Town)

Foundation for Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea:  
Gulnara ABBASOVA (Ms.) (International Communications Officer, Simferopol)

Groupe des jeunes agronomes actifs pour le développement intégré au Cameroun (JAADIC):  
Jean Augustin TSAFACK DJIAGUE (délégué général, Dschang);  
Patrick Arnaud NGUIMFACK NGUETSOP (chargé de la Coopération internationale, Dschang)

Hawai'i Institute for Human Rights (HIHR)  
Joshua COOPER (Executive Director, Honolulu)

Hokotehi Moriori Trust:  
Sacha McMEEKING (Ms.) (Representative, Christchurch)

Indian Council of South America (CISA):  
Tomás CONDORI (Geneva)

Indian Movement "Tupaj Amaru":  
Lazaro PARY (General Coordinator, Geneva)

Indigenous People (Bethechilokono) of Saint Lucia Governing Council (BGC):  
Albert DETERVILLE (Executive Chairperson, Castries)

Indigenous People's Council on Biocolonialism (IPCB):  
Debra HARRY (Ms.) (Executive Director, Nixon); Le'a Malia KANEHELE (Ms.) (Nixon)

Indonesian Traditional Wisdom Network (ITWN):  
Mohammad Rasdi WANGSA (Jember - Jawa Timur)

Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)  
Selim LOUAFI (Biodiversité, Paris)

Intellectual Property Owners Association (IPO):  
Manisha A. DESAI (Ms.) (Patent Counsel, Eli Lilly and Company, Indianapolis, Indiana)

International Trademark Association (INTA):

Bruno MACHADO (Geneva Representative, Rolle)

Inuit Circumpolar Conference (ICC):

Violet FORD (Ms.) (Vice President, Ottawa)

Maasai Cultural Heritage Foundation (MCHF):

Johnson M.N. OLE KAUNGA (Project Advisor, Nanyuki)

Max Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law:

Silke VON LEWINSKI (Mrs.) (Head of Unit, Munich)

Métis National Council:

Andrea STILL (Ms.) (Special Initiatives Manager, Ottawa)

Music in Common:

Mathew CALLAHAN (Founder and Chair, Bern)

Pauktuutit Inuit Women of Canada:

Philip BIRD (Senior Advisor, Ottawa)

Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF)/International Society for Ethnology and Folklore Studies (SIEF):

Regina BENDIX (Ms.) (Professor); Valdimar HAFSTEIN (Professor);

Saskia KLAASSEN (Ms.)

South Centre:

Sisule F. MUSUNGU (Programme Coordinator, Geneva); Viviana MUNOZ TELLEZ (Ms.) (Programme Officer, Geneva); Paul DHRUV BALAI (Intern, Innovation and Access to Knowledge and Technology, Geneva); Ermias BIADGIENG (Program Officer, Innovation and Access to Knowledge, Geneva)

Sustainable Development Policy Institute (SDPI):

AjmalMEHNAZ (Ms.) (Research Associate, Islamabad); Syed KAZMI (Consultant, Islamabad)

The Fridtjof Nansen Institute (NFI):

Morten Walloe TVEDT (Research Fellow, Lysaker)

Third World Network (TWN):

Elpidio PERIA (Associate, Geneva)

Traditions pour Demain/Traditions for Tomorrow:

Diego GRADIS (président, Rolle); Isabelle DELBOS PIOT (Mme) (assistante, Rolle)

Tsentsak Survival Foundation (Cultura Shuar del Ecuador):

Etsa Marco CHIRIAP KUKUSH (Erbree)

Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department:

Preston HARDISON (Policy Analyst, Tulalip); Terry WILLIAMS (Commissioner, Tulalip)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA):  
Jens BMMEL (Secretary General, Geneva); Antje SÖRENSEN (Legal Counsel, Geneva)

Union mondiale pour la nature (UICN)/The World Conservation Union (IUCN):  
Elizabeth REICHEL-DOLMATOFF (Ms.) (Co-Chair, TCC CEESP Commission,  
IUCN-CEESP, Geneva)

West Africa Coalition for Indigenous Peoples' Rights (WACIPR):  
Joseph OGIERIAKHI (Programmes Director, Benin City)

World Trade Institute (WTI):  
Xuan LI (Ms.) (Research Fellow, Berne)

VI. REUNION DE REPRESENTANTS DE PEUPLES AUTOCHTONES/  
INDIGENOUS PANEL

Rodrigo DE LA CRUZ, Consultor Regional Indígena Países Andinos, Regional Office for  
South America, The World Conservation Union (IUCN), Quito (Chair)

Nurul HUDA, Director, Bangla Academy, Dakha

Ikechi MGBEOJI, Associate Professor, Osgood Hall Law School, Toronto

Tarcila RIVERA-ZEA (Sra.), Presidente, Centro de Culturas Indigenas del Perú  
(CHIRAPAQ), Lima

Jacob SIMET, Executive Director, National Cultural Commission, Boroko

Greg YOUNG-ING, Chair, Indigenous Peoples Caucus, Creators' Rights Alliance,  
Vancouver

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE  
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, vice-directeur général/Deputy Director General

Antony TAUBMAN, directeur par interim et chef, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle/Acting Director and Head, Global IP Issues Division

Wend WENDLAND, directeur adjoint, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle, et chef, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel/Deputy Director, Global IP Issues Division, and Head, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section

Shakeel BHATTI, chef, Section des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et de la biotechnologie, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle/Head, Genetic Resources, Traditional Knowledge and Biotechnology Section, Global IP Issues Division

Hans Georg BARTELS, chef, Section du programme des sciences de la vie et de la politique des pouvoirs publics, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle/Head, Life Sciences and Public Policy Section, Global IP Issues Division

Simon LEGRAND, conseiller, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle/Counsellor, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Global IP Issues Division

Valérie ETIM (Mlle/Ms.), administratrice de programme, Section des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et de la biotechnologie, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle/Program Officer, Genetic Resources, Traditional Knowledge and Biotechnology Section, Global IP Issues Division

Anja VON DER ROPP (Mlle/Ms.), administratrice adjointe, Section du programme des sciences de la vie et de la politique des pouvoirs publics, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle/Associate Officer, Life Science and Public Policy Section, Global IP Issues Division

[Fin de l'annexe II et du document/  
End of Annex II and of document]